BnF Gallica

Histoire romaine de Tite Live. II. Livres III-IV / trad. par A.-A.-J. Liez. - 1831 / trad. nouvelle [accompagnée de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Tite-Live (0059? av. J.-C.-0017). Auteur du texte. Histoire romaine de Tite Live. II. Livres III-IV / trad. par A.-A.-J. Liez. - 1831 / trad. nouvelle [accompagnée de notes] par MM. A.-A.-J. Liez,... N.-A. Dubois,... É.-F. Corpet,... V. Verger,.... 1830-1835.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

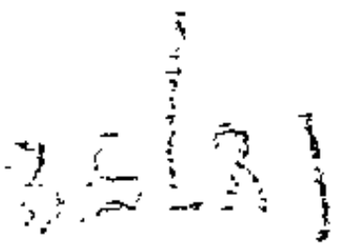

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DONATION
AUDÉOUD
N°
IMPRIMÉS

BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
RUE DES POITEVINS, N. 14.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS
DONATION
AUDEOUD

HISTOIRE

ROMAINE

DE TITE LIVE

TRADUCTION NOUVELLE

PAR MM. A. A. J. LIEZ

PROVISEUR AU COLLÈGE ROYAL DE SAINT-LOUIS

N. A. DUBOIS

PROFESSEUR

V. VERGER

ANCIEN PROFESSEUR D'HUMANITÉS

Titus Livius eloquentiæ ac fidei præclarus.
TAC., *Ann.*, lib. IV, 34.

TOME SECOND.

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXXI.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DONATION
AUDÉOUD
IMPRIMÉS

HISTOIRE ROMAINE

DE

TITE-LIVE

PREMIÈRE DÉCADE

TRADUITE PAR A. A. J. LIEZ

PROFESSEUR DE SECONDE AU COLLÈGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND.

EPITOME LIBRI III.

Seditiones de agrariis legibus factæ. Capitolium, ab exsulibus et servis occupatum, cæsis iis receptum est. Census bis actus est : priore lustro censa sunt civium capita centum quatuor millia ducenta quatuordecim, præter orbos orbasque : sequenti, centum septemdecim millia ducenta novemdecim. Quum adversus Æquos res malè gesta esset, L. Quinctius Cincinnatus dictator factus, quum rure intentus rustico operi esset, ad id bellum gerendum arcessitus est. Is victos hostes sub jugum misit. Tribunorum plebis numerus ampliatus est, ut essent decem, trigesimo sexto anno a primis tribunis plebis. Petitis per legatos, et adlatis atticis legibus, ad constituendas eas proponendasque decemviri pro consulibus sine ullis aliis magistratibus creati, altero et trecentesimo anno, quam Roma condita est : et, ut a regibus ad consules, ita a consulibus ad decemviros translatum imperium. Hi, decem tabulis legum positis, quum modeste se in eo honore gessissent, et ob id in alterum quoque annum eumdem esse magistratum placuisset, duabus tabulis ad decem adjectis, quum complura inpotenter fecissent, magistratum noluerunt deponere, et in tertium annum retinuerunt : donec inviso eorum imperio finem adtulit libido Ap. Claudii. Qui, quum in amorem virginis incidisset, submisso, qui eam in servitutem peteret, necessitatem patri ejus Virginio inposuit, rapto ex taberna proxima cultro, ut filiam interimeret; quum aliter eam tueri non posset, ne in potestatem stuprum inlaturi veniret. Hoc tam magnæ luxuriæ exemplo plebs incitata montem Aventinum occupavit, coegitque decemviros abdicare se magistratu : ex quibus Appius et unus collegarum, qui præcipue pœnam meruerant, in carcerem conjecti; ceteri in exsilium acti. Res præterea contra Sabinos, et Volscos, et Æquos prospere gestas continet, et parum honestum populi romani judicium : qui, judex inter Ardeates et Aricinos sumtus, agrum, de quo ambigebatur, sibi adjudicavit.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DONATION
AUDÉOUD
IMPRIMÉS

SOMMAIRE DU LIVRE III.

Troubles causés par les lois agraires. Le Capitole, dont s'étaient emparés des bannis et des esclaves, est délivré par leur défaite et leur destruction. Deux dénombremens ; le premier présente cent quatre mille deux cent quatorze citoyens, sans compter les célibataires des deux sexes ; le second, cent dix-sept mille deux cent dix-neuf. Mauvais succès contre les Èques. L. Quinctius Cincinnatus, nommé dictateur, est tiré de la charrue pour conduire cette guerre. Il bat les ennemis et les fait passer sous le joug. On augmente le nombre des tribuns du peuple, que l'on porte à dix, trente-six ans après la création de cette magistrature. Des députés vont recueillir et apportent à Rome les lois d'Athènes. On charge de les rédiger et de les promulguer des décemvirs, qui remplacent les consuls, et tiennent lieu de tous les autres magistrats : ainsi, l'an 301 de la fondation de Rome, le pouvoir qui avait passé des rois aux consuls, passe des consuls aux décemvirs. Ils rédigent dix tables de lois, et la douceur de leur administration fait conserver pour l'année suivante cette forme de gouvernement. Ils ajoutent deux nouvelles tables aux premières, abusent de leur pouvoir, refusent de s'en dépouiller et le conservent une troisième année, jusqu'à ce que l'incontinence d'Appius Claudius mette un terme à leur odieuse domination. Épris d'une jeune fille, il aposte un de ses affidés pour la réclamer comme son esclave, et réduit Virginius, père de cette infortunée, à l'égorger avec un couteau saisi dans une boutique voisine, seul moyen qui lui restât de la sauver du déshonneur. Le peuple, soulevé par ce cruel abus de pouvoir, se retire sur l'Aventin et force les décemvirs d'abdiquer. Appius et le plus coupable de ses collègues, après lui, sont jetés en prison ; exil des autres. Victoires sur les Sabins, les Eques et les Volsques. Décision peu honorable du peuple romain : choisi pour arbitre entre Ardée et Aricie, il s'adjuge le territoire que ces deux villes se disputaient.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

AB URBE CONDITA

LIBER III.

I. Antio capto, Ti. Æmilius et Q. Fabius consules* fiunt. Hic erat Fabius Quintus, qui unus exstinctæ ad Cremeram genti superfuerat. Jam priore consulatu Æmilius dandi agri plebi fuerat auctor. Itaque secundo quoque consulatu ejus et agrarii se in spem legis erexerant, et tribuni rem, contra consules sæpe tentatam, adjutore utique consule, obtineri posse rati, suscipiunt; et consul manebat in sententia sua. Possessores et magna pars patrum, tribuniciis se jactare actionibus principem civitatis, et largiendo de alieno popularem fieri querentes, totius invidiam rei a tribunis in consulem averterant. Atrox certamen aderat, ni Fabius consilio neutri parti acerbo rem expedisset. T. Quinctii ductu et auspicio agri capti priore anno aliquantum a Volscis esse: Antium, propinquam, opportunam, et maritimam

* U. C. 287. A. C. 469.

TITE-LIVE.

HISTOIRE DE ROME

DEPUIS SA FONDATION.

LIVRE III.

I. Après la prise d'Antium, on nomme consuls Ti. Æmilius et Q. Fabius, le même qui était resté seul de sa famille, exterminée à Cremère. Déjà Æmilius, dans son premier consulat, avait ouvert l'avis de donner des terres au peuple. Aussi, pendant le second, les partisans de ce partage se flattèrent de l'espérance d'une loi, que les tribuns, certains du succès, puisqu'ils étaient soutenus par le consul dans une entreprise toujours combattue par ses prédécesseurs, travaillent à obtenir. Le consul n'avait pas changé de sentiment. Les propriétaires, la majorité des patriciens se plaignent que le chef de l'état se conduise comme un tribun factieux, et achète la popularité par des largesses faites aux dépens d'autrui. Aussi leur haine oublie les tribuns pour s'attacher au consul. Une lutte terrible allait s'engager, mais la sagesse de Fabius termina la querelle, sans blesser aucun des deux partis. Il rappelle que, l'année précédente, on avait, sous la conduite et les auspices de T. Quinctius, enlevé aux Volsques une portion de leur territoire; qu'Antium, ville voisine,

urbem, coloniam deduci posse : ita sine querelis possessorum plebem in agros ituram, civitatem in concordia fore. Hæc sententia accepta est. Triumviros agro dando creat T. Quinctium, A. Virginium, P. Furium : jussi nomina dare, qui agrum accipere vellent. Fecit statim, ut fit, fastidium copia; adeoque pauci nomina dedere, ut ad explendum numerum coloni Volsci adderentur : cetera multitudo poscere Romæ agrum malle, quam alibi accipere. Æqui a Q. Fabio (is eo cum exercitu venerat) pacem petiere, irritamque eam ipsi subita incursione in agrum latinum fecere.

II. Q. Servilius, insequenti* anno (is enim cum Sp. Postumio consul fuit) in Æquos missus, in latino agro stativa habuit : intra castra quies necessaria morbo inplicitum exercitum tenuit. Extractum in tertium** annum bellum est, Q. Fabio et T. Quinctio consulibus. Fabio extra ordinem, quia is victor pacem Æquis dederat, ea provincia data : qui, haud dubia spe profectus, famam nominis sui pacaturam Æquos, legatos in concilium gentis missos nunciare jussit : « Q. Fabium consulem dicere, se ex Æquis pacem Romam tulisse, ab Roma Æquis bellum adferre, eadem dextra armata, quam pacatam illis antea dederat : quorum id perfidia et perjurio fiat, deos nunc testes esse, mox fore ultores.

* U. C. 288. A. C. 464.— ** U. C. 289. A. C. 463.

qui réunit un port à une situation avantageuse, peut recevoir une colonie; que c'était un moyen de donner des terres au peuple sans exciter les réclamations des propriétaires, ni troubler la paix de Rome. Son avis est adopté. On nomme triumvirs, pour présider au partage, T. Quinctius, A. Virginius et P. Furius. On invite tous ceux qui voudraient des terres à se faire inscrire. Mais là, comme toujours, la facilité de satisfaire ses désirs amena le dégoût : il se présenta si peu de citoyens, que l'on fut obligé de prendre des Volsques pour compléter la colonie. Le reste du peuple aima mieux solliciter des terres à Rome que d'en posséder ailleurs. Les Èques demandèrent à Q. Fabius, qui avait marché contre eux, une paix, que rendit bientôt inutile leur invasion subite sur le territoire des Latins.

II. L'année suivante, Q. Servilius (il était consul avec Sp. Postumius), envoyé contre les Èques, établit sur le territoire des Latins un camp retranché, où un repos forcé retint son armée attaquée d'une maladie contagieuse. La guerre se prolongea jusqu'à la troisième année, sous le consulat de Q. Fabius et de T. Quinctius. Fabius, dont la victoire avait dicté la paix aux Èques, reçut ce département, sans courir les chances du sort. A son départ, il tenait pour certain que le bruit de son nom forcerait les Èques à mettre bas les armes. Aussi adressa-t-il à l'assemblée générale de la nation des députés chargés d'annoncer que « Q. Fabius, consul, les avertissait que, s'il était revenu du pays des Èques à Rome avec la paix, il revenait de Rome au pays des Èques avec la guerre; que cette main, qu'il leur avait tendue comme un gage de pacification, avait ressaisi les

Se tamen, utcumque sit, etiam nunc, pœnitere sua sponte Æquos, quam pati hostilia, malle. Si pœniteat, tutum receptum ad expertam clementiam fore : sin perjurio gaudeant, diis magis iratis, quam hostibus, gesturos bellum. » Hæc dicta adeo nihil moverunt quemquam, ut legati prope violati sint, exercitusque in Algidum adversus Romanos missus. Quæ ubi Romam sunt nunciata, indignitas rei, magis quam periculum, consulem alterum ab urbe excivit : ita duo consulares exercitus ad hostem accessere acie instructa, ut confestim dimicarent. Sed quum forte haud multum diei superesset, unus ab statione hostium exclamat : « Ostentare hoc est, Romani, non gerere bellum : in noctem inminentem aciem instruitis : longiore luce ad id certamen, quod instat, nobis opus est. Crastino die oriente sole redite in aciem : erit copia pugnandi, ne timete. » His vocibus irritatus miles in diem posterum in castra reducitur, longam venire noctem ratus, quæ moram certamini faceret. Tum quidem corpora cibo somnoque curant : ubi inluxit postero die, prior aliquanto constitit romana acies; tandem et Æqui processere. Prœlium fuit utrimque vehemens; quod et Romanus ira odioque pugnabat, et Æquos conscientia contracti culpa periculi, et desperatio futuræ sibi postea fidei, ultima audere et experiri cogebat. Non tamen sustinuere aciem romanam Æqui : pulsique quum in fines suos se recepissent, nihilo incli-

armes. Quels sont ici les perfides, les parjures? Les dieux le savent, et bientôt sauront les punir. Cependant, malgré cet avantage, il aime mieux que le repentir des Èques n'attende pas les hostilités. Ils trouveront alors un sûr asile dans cette clémence qu'ils ont éprouvée déjà; mais s'ils persistent dans leur parjure, les dieux seront pour eux plus implacables que leurs ennemis.» Loin de se laisser émouvoir par ces menaces, les Èques faillirent porter la main sur les députés, et envoyèrent en Algide une armée contre les Romains. Dès que la nouvelle en parvint à Rome, l'indignité de cette conduite, plus que le danger, tira de la ville l'autre consul. Ainsi les deux armées consulaires se présentèrent en bataille à l'ennemi, pour en venir aux mains sur-le-champ. Mais il ne restait que peu de jour, et une voix cria des postes ennemis : « C'est pour faire montre de vos forces, Romains, et non pour combattre, que vous rangez votre armée à l'approche de la nuit. Il nous faut une plus longue journée pour la lutte qui se prépare. Demain, au lever du soleil, présentez-vous sur le champ de bataille; le combat ne vous échappera pas, soyez tranquilles.» Le soldat, irrité de ces paroles, rentre dans le camp. Son impatience trouvait bien longue cette nuit qui venait retarder le combat. Cependant il prend de la nourriture et du repos. Le lendemain, au point du jour, l'armée romaine se forme la première; les Èques parurent enfin. L'acharnement était égal des deux côtés : la colère et la haine animaient les Romains; le sentiment du danger où les avait jetés leur propre faute, le désespoir d'inspirer jamais la confiance, poussaient les Èques à tenter les derniers efforts. Mais ils ne purent soutenir le choc des Romains. Vaincus et contraints de se retirer sur leur ter-

natioribus ad pacem animis ferox multitudo increpare duces, quod in aciem, qua pugnandi arte Romanus excellat, commissa res sit. Æquos populationibus incursionibusque meliores esse; et multas passim manus, quam magnam molem unius exercitus, rectius bella gerere.

III. Relicto itaque castris præsidio, egressi tanto cum tumultu invasere fines romanos, ut ad urbem quoque terrorem pertulerint: necopinata etiam res plus trepidationis fecit, quod nihil minus, quam ne victus ac prope in castris obsessus hostis memor populationis esset, timeri poterat; agrestesque, pavidi incidentes portis, non populationem, nec prædonum parvas manus, sed, omnia vano augentes timore, exercitus et legiones adesse hostium, et infesto agmine ruere ad urbem, clamabant. Ab his proximi audita incerta, eoque vaniora, ferre ad alios: cursus clamorque vocantium ad arma haud multum a pavore captæ urbis abesse. Forte ab Algido Quinctius consul redierat Romam (id remedium timori fuit) tumultuque sedato, victos timeri increpans hostes, præsidia portis inposuit. Vocato dein senatu, quum, ex auctoritate patrum justitio indicto, profectus ad tutandos fines esset, Q. Servilio præfecto urbis relicto, hostem in agris non invenit. Ab altero consule res gesta egregie est: qui, qua venturum hostem sciebat, gravem præda, eoque inpeditiore agmine incedentem ad-

ritoire, ils n'en furent pas plus disposés à la paix. Une multitude furieuse reprochait aux généraux d'avoir engagé une action générale, où la tactique romaine devait triompher. Les Èques étaient plus propres à des incursions, à une guerre de partisans, et une foule de petits corps divisés obtiendrait plus de succès que la masse énorme d'une seule armée.

III. Ils laissent dans leur camp un corps suffisant pour le défendre, et se répandent sur le territoire de Rome avec tant de fureur qu'ils jettent la terreur même dans la ville. La surprise fut pour beaucoup dans cet effroi. Comment s'attendre qu'un ennemi vaincu, et presque assiégé dans son camp, osât songer à une invasion? Les gens de la campagne, que l'épouvante pressait aux portes, n'annonçaient pas une incursion de pillards et de fourrageurs; mais, comme la peur grossit tous les objets, ils criaient que l'armée, que les légions ennemies venaient fondre sur Rome. Ces bruits incertains, et par-là même susceptibles d'exagérations, volent de bouche en bouche. On court, on crie aux armes. A voir cette frayeur générale, on eût dit une ville prise d'assaut. Heureusement que le consul Quinctius était revenu de l'Algide à Rome. Il dissipe toutes ces craintes; et, le tumulte apaisé, raillant les Romains de craindre des vaincus, il place des détachemens à toutes les portes. Il convoque ensuite le sénat, proclame par son ordre le justitium, et part pour défendre le territoire, laissant le commandement de la ville à Q. Servilius; mais il ne se trouva plus d'ennemis. L'autre consul avait obtenu un plein succès. Instruit de la marche des Èques, il attendit au passage leur armée chargée de butin, gênée dans ses manœuvres, et lui fit

gressus, funestam ei populationem fecit. Pauci hostium evasere ex insidiis : præda omnis recepta est : sic finem justitio, quod quatriduum fuit, reditus Quinctii consulis in urbem fecit. Census deinde actus, et conditum ab Quinctio lustrum : censa civium capita centum quatuor millia et ducenta quatuordecim dicuntur, præter orbos orbasque. In Æquis nihil deinde memorabile actum : in oppida sua se recepere, uri sua popularique passi. Consul, quum aliquoties per omnem hostium agrum infesto agmine populabundus isset, cum ingenti laude prædaque Romam rediit.

IV. Consules inde* A. Postumius Albus, Sp. Furius Fusus. Furios Fusios scripsere quidam : id admoneo, ne quis immutationem virorum ipsorum esse, quæ nominum est, putet. Haud dubium erat, quin cum Æquis alter consulum bellum gereret. Itaque Æqui ab Ecetranis Volscis præsidium petiere : quo cupide oblato (adeo civitates hæ perpetuo in Romanos odio certavere) bellum summa vi parabatur. Sentiunt Hernici, et prædicunt Romanis, Ecetranum ad Æquos descisse : suspecta et colonia Antium fuit, quod magna vis hominum inde, quum oppidum captum esset, confugisset ad Æquos : isque miles per bellum æquicum vel acerrimus fuit. Compulsis deinde in oppida Æquis, ea multitudo dilapsa quum Antium redisset, sua sponte jam infidos colonos

* U. C. 290. A. C. 462.

payer cher ses dévastations. Un petit nombre seulement s'échappa de cette embuscade. Tout le butin fut repris. Le retour du consul Quinctius termina le justitium au bout de quatre jours. On fit ensuite le cens, et Quinctius fut chargé de la clôture du lustre. Les rôles présentèrent, dit-on, cent quatre mille deux cent quatorze citoyens, sans compter les célibataires de l'un et l'autre sexe. La guerre contre les Èques n'offrit plus aucun évènement remarquable. Cachés derrière leurs remparts, ils laissèrent porter partout dans leurs campagnes le fer et la flamme. Le consul, après avoir dévasté tout le territoire ennemi, revint à Rome, chargé de gloire et de butin.

IV. Les consuls de l'année suivante furent A. Postumius Albus et Sp. Furius, qu'on écrit quelquefois Fusius. Cette remarque a pour objet d'empêcher que la différence de noms ne fasse croire à la différence de personnes. Il n'était point douteux que l'un des consuls ne dût marcher contre les Èques. Aussi demandèrent-ils du secours aux Volsques d'Ecetra. On s'empressa de leur en accorder, tant ces peuples rivalisèrent toujours de haine contre Rome, et les préparatifs furent poussés avec vigueur. Les Herniques s'en aperçurent, et avertirent les Romains qu'Ecetra avait passé du côté des Èques. La colonie d'Antium inspirait aussi peu de confiance. A la prise de cette ville, une foule d'habitans avaient cherché un asile chez les Èques, qui, dans la guerre qu'ils venaient de soutenir, n'avaient pas eu de plus intrépides soldats. Quand les Èques se virent contraints à se renfermer dans leurs places, cette multitude dispersée était revenue à Antium, où elle acheva d'aliéner les es-

Romanis abalienavit. Necdum matura re, quum defectionem parari delatum ad senatum esset, datum negotium est consulibus, ut principibus coloniæ Romam excitis, quærerent, quidnam rei esset : qui quum haud gravati venissent, introducti a consulibus ad senatum ita responderunt ad interrogata, ut magis suspecti, quam venerant, dimitterentur. Bellum inde haud dubium haberi. Sp. Furius, consulum alter, cui ea provincia evenerat, profectus in Æquos, Hernicorum in agro populabundum hostem invenit; ignarusque multitudinis, quia nusquam universa conspecta fuerat, inparem copiis exercitum temere pugnæ commisit : primo concursu pulsus se in castra recepit : neque is finis periculi fuit : namque et proxima nocte et postera die tanta vi castra sunt circumsessa atque obpugnata, ut ne nuncius quidem inde mitti Romam posset. Hernici, et male pugnatum, et consulem exercitumque obsideri, nunciaverunt : tantumque terrorem incussere patribus, ut (quæ forma senatusconsulti ultimæ semper necessitatis habita est) Postumio alteri consulum negotium daretur, *Videre ne quid respublica detrimenti caperet.* Ipsum consulem Romæ manere ad conscribendos omnes, qui arma ferre possent, optimum visum est; pro consule T. Quinctium subsidio castris cum sociali exercitu mitti : ad eum explendum Latini, Hernicique, et colonia Antium dare Quinctio subitarios milites (ita tum repentina auxilia adpellabant) jussi.

prits déjà mal disposés pour les Romains. Leurs projets n'étaient pas encore mûrs, que le sénat, averti qu'ils se disposaient à le trahir, chargea les consuls de mander à Rome les chefs de la colonie, et de vérifier si ces soupçons étaient fondés. Les Antiates n'hésitèrent point à obéir. Introduits dans le sénat par les consuls, leurs réponses ne firent qu'accroître les préventions qui les avaient amenés. Aussi la guerre parut inévitable. Le consul Sp. Furius, à qui ce département était échu, marcha contre les Èques, qu'il trouva occupés à ravager le territoire des Herniques; et sans connaître leur nombre, car il n'avait pas encore vu leurs forces réunies, il eut l'imprudence d'offrir le combat avec une armée inférieure. Enfoncé au premier choc, il se retira dans son camp : mais ce ne fut point le terme de ses dangers. Il y fut serré de si près, et attaqué avec tant de vigueur la nuit suivante et le lendemain, qu'il ne put faire passer de nouvelles à Rome. Les Herniques annoncèrent et la défaite du consul, et le siège de son camp. Le sénat en fut si effrayé, que, recourant à la formule usitée dans les extrémités les plus pressantes, il chargea Postumius, l'autre consul, «de veiller à ce que la république ne reçût aucun dommage.» On jugea que le plus sage était de garder le consul à Rome pour lever en masse tout ce qui était capable de porter les armes, et d'envoyer, à sa place, T. Quinctius avec l'armée alliée. Pour la compléter, les Latins, les Herniques et la colonie d'Antium reçurent l'ordre de fournir à Quinctius des subitaires : c'était le nom qu'on donnait alors aux troupes auxiliaires levées à l'improviste.

V. Multi per eos dies motus multique inpetus hinc atque illinc facti, quia, superante multitudine, hostes carpere multifariam vires romanas, ut non subfecturas ad omnia, adgressi sunt : simul castra obpugnabantur, simul pars exercitus ad populandum agrum romanum missa, urbemque ipsam, si qua fortuna daret, tentandam. L. Valerius ad præsidium urbis relictus; consul Postumius ad arcendas populationes finium missus. Nihil remissum ab ulla parte curæ aut laboris : vigiliæ in urbe, stationes ante portas, præsidiaque in muris disposita, et, quod necesse erat in tanto tumultu, justitium per aliquot dies servatum. Interim in castris Furius consul, quum primo quietus obsidionem passus esset, in incautum hostem Decumana porta erupit, et, quum persequi posset, metu substitit, ne qua, ex parte altera, in castra vis fieret. Furium legatum (frater idem consulis erat) longius extulit cursus : nec suos ille redeuntes, persequendi studio, neque hostium ab tergo incursum vidit : ita exclusus, multis sæpe frustra conatibus captis, ut viam sibi ad castra faceret, acriter dimicans cecidit. Et consul, nuncio circumventi fratris conversus ad pugnam, dum se temere magis, quam satis caute, in mediam dimicationem infert, vulnere accepto, ægre ab circumstantibus ereptus, et suorum animos turbavit, et ferociores hostes fecit : qui, cæde legati et consulis vulnere accensi, nulla deinde vi sustineri potuere, quum

V. Ce ne fut pendant tout ce temps que mouvemens, qu'attaques réitérées sur tous les points. Les ennemis, supérieurs en nombre, multipliaient leurs entreprises, dans l'espoir que les Romains ne pourraient résister partout. Pendant qu'ils tenaient le camp assiégé, ils envoyèrent une partie de l'armée ravager le territoire de Rome, et tâter la ville même, si l'occasion s'en présentait. L. Valerius fut chargé de la défendre, et le consul Postumius partit pour arrêter les dévastations. On n'épargna ni soins, ni fatigues. Des sentinelles furent disposées dans la ville, des détachemens placés à toutes les portes, des soldats sur les remparts, et le justitium observé pendant quelques jours : c'était une mesure indispensable dans une alarme si vive. Cependant le consul Furius s'était d'abord tenu tranquille dans son camp assiégé. Tout à coup il ouvre la porte Décumane et tombe sur l'ennemi sans défiance. Il ne lui restait plus qu'à le poursuivre, quand la crainte d'une attaque sur quelque autre point l'arrête. Le lieutenant Furius, frère du consul, poussa plus loin. Dans l'ardeur de la poursuite, il ne s'aperçut point que les Romains revenaient sur leurs pas et que l'ennemi le prenait lui-même en queue. Une fois coupé, il fait d'inutiles efforts pour se rouvrir le chemin du camp, et tombe au milieu d'un combat acharné. Le consul, en apprenant que son frère est tourné, ramène son armée au combat et se jette dans la mêlée avec plus d'ardeur que de prudence. Il y reçoit une blessure, et ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à le dégager. Cette nouvelle jette le découragement parmi ses troupes, et redouble l'ardeur des ennemis. Animés par la mort du lieutenant et la blessure du consul, rien ne peut leur résister. Les Romains, inférieurs en nombre et découragés, sont repous-

compulsi in castra Romani rursus obsiderentur nec spe, nec viribus pares : venissetque in periculum summa rerum, ni T. Quinctius peregrinis copiis cum latino hernicoque exercitu subvenisset. Is, intentos in castra romana Æquos legatique caput ferociter ostentantes ab tergo adortus, simul ad signum a se procul editum ex castris eruptione facta, magnam vim hostium circumvenit. Minor cædes, fuga effusior Æquorum in agro fuit romano: in quos palatos, prædam agentes, Postumius aliquot locis, quibus opportuna inposuerat præsidia, inpetum dedit : ii vagi, dissipato agmine fugientes, in Quinctium victorem, cum saucio consule revertentem, incidere. Tum consularis exercitus egregia pugna consulis vulnus, legati et cohortium ultus est cædem : magnæ clades ultro citroque illis diebus et inlatæ et acceptæ. Difficile ad fidem est in tam antiqua re, quot pugnaverint ceciderintve, exacto adfirmare numero : audet tamen Antias Valerius concipere summas. Romanos cecidisse in hernico agro quinque millia ac trecentos; ex prædatoribus Æquorum, qui populabundi in finibus romanis vagabantur, ab A. Postumio consule duo millia et quadringentos cæsos : ceteram multitudinem, prædam agentem, quæ inciderit in Quinctium, nequaquam pari defunctam esse cæde : interfecta inde quatuor millia, et, exsequendo subtiliter numerum, ducentos, ait, et triginta. Ut Romam reditum et justitium remissum est,

sés dans leur camp où ils se voient assiégés de nouveau. L'armée entière se serait trouvée en danger, sans l'arrivée de Quinctius avec les troupes étrangères, composées de Latins et d'Herniques. Il attaque les Èques, dont toute l'attention était tournée vers le camp, et qui promenaient en triomphe la tête du lieutenant. En même temps, au signal qu'il a élevé de loin, les assiégés font une sortie, et la nombreuse armée ennemie se trouve enveloppée. Le carnage fut moins considérable, et la déroute plus complète sur le territoire de Rome. Les Èques, dispersés, ne songeaient qu'au pillage, quand Postumius fond sur eux de plusieurs postes avantageux, où il avait placé ses troupes. Ces pillards, rompus et en désordre, donnèrent en fuyant dans les légions victorieuses que ramenait Quinctius avec le consul blessé. C'est alors que l'armée consulaire vengea, par une éclatante victoire, la blessure de son général, la mort de son lieutenant et la perte de ses camarades. Dans toutes ces actions, le carnage de part et d'autre fut considérable. Il est difficile, pour des évènemens si éloignés, de donner exactement le nombre des combattans et celui des morts. Cependant Valerius d'Antium n'hésite point à l'établir. Il prétend que les Romains perdirent cinq mille trois cents hommes chez les Herniques; que le consul Postumius en tua deux mille quatre cents aux Èques qui ravageaient la campagne de Rome; que les pillards qui, en emmenant leur butin, tombèrent entre les mains de Quinctius, n'en furent pas quittes pour une perte égale. Il leur en coûta quatre mille deux cent trente hommes, car il pousse jusque là l'exactitude de ses calculs. Quand l'armée fut de retour à Rome, et le justitium levé, on vit briller des feux dans le ciel. On annonça d'autres prodiges, ou

cœlum visum est ardere plurimo igni; portentaque alia aut obversata oculis, aut vanas exterritis ostentavere species. His avertendis terroribus in triduum feriæ indictæ, per quas omnia delubra pacem deum exposcentium virorum mulierumque turba inplebantur. Cohortes inde latinæ hernicæque ab senatu, gratiis ob inpigram militiam actis, remissæ domos. Antiates, mille milites, quia serum auxilium post prœlium venerant, prope cum ignominia dimissi.

VI. Comitia inde habita: creati consules* L. Æbutius, P. Servilius kalendis sextilibus, ut tunc principium anni agebatur, consulatum ineunt. Grave tempus et forte annus pestilens erat urbi agrisque, nec hominibus magis, quam pecori; et auxere vim morbi, terrore populationis pecoribus agrestibusque in urbem acceptis. Ea conluvio mixtorum omnis generis animantium et odore insolito urbanos, et agrestem, confertum in arta tecta, æstu ac vigiliis angebat, ministeriaque in vicem ac contagio ipsa vulgabant morbos. Vix instantes sustinentibus clades repente legati hernici nunciant, in agro suo Æquos Volscosque conjunctis copiis castra posuisse: inde exercitu ingenti fines suos depopulari. Præterquam quod infrequens senatus indicio erat sociis, adflictam civitatem pestilentia esse, mœstum etiam responsum tulere: « Ut per se ipsi Hernici cum Latinis res suas tutarentur. Ur-

* U. C. 291. A. C. 461.

réels, ou créés par des imaginations déjà frappées. Pour les rassurer, on ordonna trois jours de féries, qui remplirent tous les temples d'une foule d'hommes et de femmes empressés d'implorer la clémence des dieux. Le sénat congédia ensuite les cohortes latines et herniques, après leur avoir décerné des actions de grâces pour leur zèle et leur courage. Mais le tardif secours des mille hommes venus d'Antium, après le combat, fut renvoyé presque avec ignominie.

VI. Bientôt s'assemblent les comices, et L. Æbutius, P. Servilius, nommés consuls, entrent en charge aux calendes de sextilis, époque à laquelle commençait alors l'année. Cette saison dangereuse produisit, aux champs comme à la ville, une épidémie aussi funeste aux hommes qu'aux troupeaux, et la crainte du pillage, en ramenant dans les murs de Rome le bétail et les laboureurs, accrut la violence du mal. Ce ramas confus d'animaux de toute espèce fatiguait les habitans de la ville par leurs exhalaisons inaccoutumées, et les campagnards, entassés dans des demeures étroites, épuisés par les veilles et la chaleur, propageaient la maladie par le contact seul et par les soins qu'ils se rendaient mutuellement. On soutenait à peine tant de calamités, quand tout à coup des députés herniques annoncent que les Èques et les Volsques réunis sont campés sur leur territoire, que dévaste cette nombreuse armée. La solitude du sénat annonçait assez aux alliés le fléau dont Rome était travaillée, et ils ne reçurent que cette triste réponse : « Que les Herniques se joignent aux Latins pour se défendre eux-mêmes. Le courroux des dieux a frappé Rome d'une peste soudaine

bem romanam subita deum ira morbo populari. Si qua ejus mali quies veniat, ut anno ante, ut semper alias, sociis opem laturos.» Discessere socii, pro tristi nuncio tristiorem domum referentes; quippe quibus per se sustinendum bellum erat, quod vix romanis fulti viribus sustinuissent. Non diutius se in Hernico hostis continuit: pergit inde infestus in agros romanos, etiam sine belli injuria vastatos. Ubi quum obvius nemo, ne inermis quidem, fieret, perque omnia, non præsidiis modo deserta, sed etiam cultu agresti, transirent; pervenere ad tertium lapidem Gabina via. Mortuus Æbutius erat romanus consul : collega ejus Servilius exigua in spe trahebat animam : adfecti plerique principum, patrum major pars, militaris fere ætas omnis : ut non modo ad expeditiones, quas in tanto tumultu res poscebat, sed vix ad quietas stationes viribus subficerent. Munus vigiliarum senatores, qui per ætatem ac valetudinem poterant, per se ipsi obibant : circuitio ac cura ædilium plebei erat: ad eos summa rerum ac majestas consularis imperii venerat.

VII. Deserta omnia, sine capite, sine viribus, dii præsides ac fortuna urbis tutata est, quæ Volscis Æquisque, prædonum potius mentem, quam hostium, dedit: adeo enim nulla spes non potiundi modo, sed ne adeundi quidem romana mœnia, animos eorum cepit, tectaque procul visa atque inminentes tumuli avertere mentes eorum; ut, totis passim castris fremitu orto : « Quid

qui la dépeuple. Si le mal donne quelque relâche, on portera, comme l'année précédente, comme toujours, du secours aux alliés. » Ils se retirent, reportant dans leur patrie une nouvelle plus affligeante que celle qu'ils en avaient apportée. Il leur fallait soutenir seuls une guerre, redoutable même avec l'appui de Rome. L'ennemi ne se renferma pas long-temps dans le territoire hernique. Sa haine l'entraîne bientôt dans la campagne romaine, dévastée avant d'éprouver les fureurs de la guerre. Il n'y trouve personne, même sans armes, et à travers des champs sans défenseurs comme sans habitans, comme sans culture, il arrive à la troisième borne du chemin de Gabies. Le consul romain Ælutius était mort. Son collègue Servilius traînait encore sans espoir un souffle de vie. La plupart des magistrats étaient frappés, ainsi que la plus grande partie des sénateurs et presque tous les hommes en âge de porter les armes. Aussi, loin de pouvoir fournir les troupes nécessaires pour arrêter une si menaçante invasion, il leur restait à peine assez de forces pour garnir les postes. Les sénateurs, à qui le permettaient encore leur âge et leur santé, fournissaient eux-mêmes des sentinelles, et les édiles plébéiens en avaient l'inspection et la surveillance. C'était entre leurs mains qu'étaient tombés le pouvoir suprême et la majesté consulaire.

VII. Rome, abandonnée, sans chef comme sans force, trouva un appui dans la protection de ses dieux et dans sa fortune, qui inspirèrent aux Èques et aux Volsques un dessein plus convenable à une horde de brigands qu'à une armée régulière. Ils étaient si loin de l'espoir de s'emparer de Rome, qu'ils ne songèrent pas même à s'approcher de ses murs. La vue lointaine de ses maisons et des hauteurs qui la dominent, changèrent leurs disposi-

in vasto ac deserto agro inter tabem pecorum hominumque desides sine præda tempus tererent; quum integra loca, tusculanum agrum, opimum copiis, petere possent?» signa repente convellerent, transversisque itineribus per lavicanos agros in tusculanos colles transirent: eò vis omnis tempestasque belli conversa est. Interim Hernici Latinique, pudore etiam, non misericordia solum, moti, si nec obstitissent communibus hostibus, infesto agmine romanam urbem petentibus, nec opem ullam obsessis sociis ferrent, conjuncto exercitu Romam pergunt. Ubi quum hostes non invenissent, secuti famam ac vestigia, obvii fiunt descendentibus ab Tusculano in albanam vallem: ibi haudquaquam æquo prœlio pugnatum est, fidesque sua sociis parum felix in præsentia fuit. Haud minor Romæ fit morbo strages, quam quanta ferro sociorum facta erat: consul, qui unus superarat, moritur: mortui et alii clari viri, M. Valerius, T. Virginius Rutilus, augures; Ser. Sulpicius, curio maximus: et per ignota capita late evagata est vis morbi: inopsque senatus auxilii humani, ad deos populum ac vota vertit: jussi cum conjugibus ac liberis supplicatum ire, pacemque exposcere deum. Ad id, quod sua quemque mala cogebant, auctoritate publica evocati, omnia delubra inplent: stratæ passim matres, crinibus templa verrentes, veniam irarum cœlestium, finemque pesti exposcunt.

tions. On les entendait se demander par tout le camp « pourquoi ils perdaient leur temps, oisifs et sans butin, sur un sol nu et désert, au milieu des cadavres corrompus d'hommes et d'animaux, quand le territoire intact et fertile de la riche Tusculum les appellait. » Tout à coup ils arrachent leurs enseignes, et, à travers les plaines de Lavice, gagnent les coteaux de Tusculum. C'est là que se porta tout l'effort de cette tempête. Cependant les Herniques et les Latins, par un sentiment d'honneur plus encore que de compassion, rougissant de n'opposer aucun obstacle à l'ennemi commun, dont l'armée marchait sur Rome, et de laisser sans secours leurs alliés assiégés, réunissent leurs forces et s'avancent vers la ville. Ils n'y trouvèrent point l'ennemi; mais, guidés par le bruit de sa marche et par ses traces, ils le rencontrent à la descente de Tusculum dans la vallée d'Albe. Le sort des armes ne leur fut pas favorable, et leur fidélité n'eut pas, au moins pour le présent, un heureux succès. La peste ne causait pas à Rome des pertes moins considérables que celles que le fer avait fait éprouver aux alliés. Le consul, qui avait survécu seul, meurt; meurent aussi d'autres personnages distingués, M. Valerius, T. Virginius Rutilus, augures; Ser. Sulpicius, grand curion. Mais ce fut principalement sur la classe obscure que s'appesantit le fléau. Enfin le sénat, n'espérant plus rien des hommes, tourna vers la divinité le peuple et ses vœux. Les citoyens reçurent l'ordre d'aller, avec leurs femmes et leurs enfans, adresser des supplications aux dieux et implorer leur clémence. Appelés par l'autorité à l'accomplissement d'un devoir que leur imposait l'excès de leur malheur, ils remplissent tous les temples; prosternées de toutes parts, les

VIII. Inde paullatim, seu pace deum inpetrata, seu graviore tempore anni jam circumacto, defuncta morbis corpora salubriora esse incipere : versisque animis jam ad publicam curam, quum aliquot interregna exissent, P. Valerius Publicola tertio die, quam interregnum inierat, consules* creat L. Lucretium Tricipitinum et T. Veturium Geminum; sive ille Vetusius fuit. Ante diem tertium idus sextiles consulatum ineunt, jam satis valida civitate, ut non solum arcere bellum, sed ultro etiam inferre posset. Igitur nunciantibus Hernicis, in fines suos transcendisse hostes, inpigre promissum auxilium : duo consulares exercitus scripti. Veturius missus in Volscos ad bellum ultro inferendum. Tricipitinus, populationibus arcendis sociorum agro obpositus, non ultra, quam in Hernicos, procedit. Veturius primo prœlio hostes fundit fugatque. Lucretium, dum in Hernicis sedet, prædonum agmen fefellit, supra montes prænestinos ductum, inde demissum in campos. Vastavere agros prænestinum gabinumque : ex gabino in tusculanos flexere colles : urbi quoque Romæ ingens præbitus terror, magis in re subita, quam quod ad arcendam vim parum virium esset. Q. Fabius præerat urbi : is, armata juventute, dispositisque præsidiis, tuta omnia ac tran-

* U. C. 292. A. C. 460.

femmes, balayant le pavé de leur longue chevelure, essaient, par leurs prières, de désarmer le courroux céleste, et d'obtenir la cessation de leurs maux.

VIII. Enfin les dieux s'apaisèrent, ou la saison dangereuse passa, et les citoyens échappés à la maladie reprirent peu à peu leur santé et leur vigueur. On s'occupa enfin de la république, et, après quelques interrègnes, P. Valerius Publicola, le troisième jour de ses fonctions d'interroi, nomma consuls L. Lucretius Tricipitinus, et T. Veturius Geminus, qu'on appelle aussi Vetusius. Ils entrent en charge trois jours avant les ides de sextilis : Rome avait alors repris assez de forces pour se défendre et même pour attaquer. Aussi, à la nouvelle apportée par les Herniques, que l'ennemi était entré sur leur territoire, on leur promit un prompt secours. On lève deux armées consulaires. Veturius reçoit l'ordre d'attaquer les Volsques. Tricipitinus, chargé seulement de préserver les alliés du pillage, s'arrêta chez les Herniques. Dès le premier combat, Veturius enfonce l'ennemi et le met en déroute. Mais Lucretius, campé sur le territoire des Herniques, n'aperçut pas le mouvement d'un corps de fourrageurs, qui, franchissant les monts de Préneste, se répandit dans la plaine, porta le ravage autour de Préneste et de Gabies, et tourna ensuite vers les collines de Tusculum. La surprise, plus encore que l'impuissance de repousser une attaque, jeta la terreur dans Rome. Q. Fabius, gouverneur de la ville, arme la jeunesse, dispose ses postes, et rétablit partout le calme et la sécurité. L'ennemi, après avoir pillé ce qui se trouvait le plus à sa portée, mais sans oser approcher de la ville, retourne sur ses pas, et,

quilla fecit. Itaque hostes, præda ex proximis locis rapta, adpropinquare urbi non ausi, quum circumacto agmine redirent, quanto longius ab urbe hostium abscederent, eo solutiore cura in Lucretium incidunt consulem, jam ante exploratis itineribus suis instructum, et ad certamen intentum. Igitur, præparatis animis, repentino pavore perculsos adorti, aliquanto pauciores multitudinem ingentem fundunt fugantque; et compulsos in cavas valles, quum exitus haud in facili essent, circumveniunt. Ibi volscum nomen prope deletum est: tredecim millia quadringentos septuaginta cecidisse in acie ac fuga, mille ducentos quinquaginta vivos captos, signa viginti septem militaria relata, in quibusdam annalibus invenio: ubi etsi adjectum aliquid numero sit, magna certe cædes fuit. Victor consul, ingenti præda potitus, eadem in stativa rediit. Tum consules castra conjungunt: et Volsci Æquique adflictas vires suas in unum contulere. Tertia illa pugna eo anno fuit: eadem fortuna victoriam dedit. Fusis hostibus, etiam castra capta.

IX. Sic res romana in antiquum statum rediit: secundæque belli res extemplo urbanos motus excitaverunt. C. Terentillus Arsa tribunus plebis eo anno fuit. Is, consulibus absentibus, ratus locum tribuniciis actionibus datum, per aliquot dies patrum superbiam ad plebem criminatus, maxime in consulare imperium, tamquam nimium, nec tolerabile liberæ civitati, invehebatur:

plus négligent à mesure qu'il s'éloigne de Rome, vient se heurter contre le consul Lucretius, qui avait fait reconnaître la route, et se tenait prêt au combat. Ses troupes, rangées et prévenues, attaquent des adversaires surpris, épouvantés, et, malgré l'infériorité du nombre, rompent leur multitude, la mettent en fuite, la poussent dans le creux de vallées dont la sortie était difficile, et l'entourent de toutes parts. La nation des Volsques y fut presque exterminée : treize mille quatre cent soixante-dix morts dans la bataille ou la déroute, douze cent cinquante prisonniers, vingt-sept drapeaux conquis, voilà ce que je trouve dans quelques annales. Quand il y aurait un peu d'exagération, il est toujours certain que la perte fut considérable. Le consul vainqueur, chargé d'un immense butin, retourne dans son ancien camp. Les deux consuls réunissent leurs forces : les Èques et les Volsques rallient leurs débris. Ce fut la troisième bataille de la campagne. La fortune nous donna encore la victoire. Les ennemis furent battus, et même le camp emporté.

IX. Rome reprit ainsi sa première attitude, et les succès militaires ranimèrent aussitôt les troubles civils. C. Terentillus Arsa, tribun de cette année, persuadé que l'absence des consuls laissait le champ libre aux entreprises du tribunat, se déchaîna pendant quelques jours contre l'orgueil des patriciens, surtout contre l'autorité consulaire, qu'il trouvait excessive et insupportable dans un état libre. « Le nom seul est moins odieux,

« Nomine enim tantum minus invidiosum, re ipsa prope atrocius, quam regium, esse. Quippe duos pro uno domino acceptos, inmoderata, infinita potestate : qui, soluti atque effrenati ipsi, omnes metus legum omniaque supplicia verterent in plebem. Quæ ne æterna illis licentia sit, legem se promulgaturum, ut quinque viri creentur legibus de imperio consulari scribendis. Quod populus in se jus dederit, eo consulem usurum : non ipsos libidinem ac licentiam suam pro lege habituros. » Qua promulgata lege, quum timerent patres, ne, absentibus consulibus, jugum acciperent, senatus a præfecto urbis Q. Fabio vocatur : qui adeo atrociter in rogationem latoremque ipsum est invectus, ut nihil, si ambo consules infesti circumstarent tribunum, relictum minarum atque terroris sit : « Insidiatum eum, et tempore capto adortum rempublicam. Si quem similem ejus priore anno, inter morbum bellumque, irati dii tribunum dedissent, non potuisse sisti. Mortuis duobus consulibus, jacente ægra civitate in conluvione omnium rerum, ad tollendum e republica consulare imperium laturum leges fuisse; ducem Volscis Æquisque ad obpugnandam urbem futurum. Quid tandem? illi non licere, si quid consules superbe in aliquem civium aut crudeliter fecerint, diem dicere? accusare his ipsis judicibus, quorum in aliquem sævitum sit? Non illud consulare imperium, sed tribuniciam potestatem invisam intolerandam-

mais, en réalité, elle est presque aussi dure que celle des rois. Au lieu d'un maître, nous en avons deux, revêtus d'un pouvoir absolu, illimité. Sans règles et sans frein, ils tournent contre le peuple toutes les menaces des lois, tous les supplices. Mais lui saura mettre un terme à cette licence : il proposera par une loi de nommer cinq citoyens pour rédiger des lois régulatrices de l'autorité consulaire. Les consuls n'auront désormais sur le peuple d'autre pouvoir que celui qu'ils tiendront du peuple même. Le caprice et l'arbitraire ne seront plus leur unique loi. » A la présentation de ce projet, les patriciens craignirent que l'absence des consuls ne devînt l'occasion de leur asservissement, et le préfet de la ville, Q. Fabius, convoqua le sénat. Il mit tant de véhémence dans ses invectives contre la proposition et son auteur, que la présence des deux consuls, entourant le tribun de leur ressentiment, n'aurait rien pu ajouter à la terreur de ses menaces. « C'était, disait-il, une marche insidieuse : c'était épier le moment pour surprendre la république. Si, l'année précédente, le courroux des dieux eût envoyé, entre la guerre et la peste, un pareil tribun, c'en était fait de Rome. Il aurait profité de la mort des deux consuls, de l'abattement dont ce déluge de maux accablait la république, pour porter des lois destructrices de l'autorité consulaire. Il se serait mis à la tête des Èques et des Volsques pour attaquer la ville. Quoi ? si Terentillus a quelque trait de despotisme ou de cruauté à reprocher aux consuls, n'est-il pas le maître de les assigner, de les accuser au tribunal de ceux mêmes qui en auront été l'objet. Ce n'est pas l'autorité consulaire, c'est la puissance tribunitienne qu'il rend odieuse et insupportable. Elle avait cessé d'être hostile, elle s'était réconcilié le

que facere : quam placatam reconciliatamque patribus de integro in antiqua redigi mala : neque illum se deprecari, quo minus pergat, ut cœperit. Vos, inquit Fabius, ceteri tribuni, oramus, ut primum omnium cogitetis, potestatem istam ad singulorum auxilium, non ad perniciem universorum, comparatam esse : tribunos plebis vos creatos, non hostes patribus. Nobis miserum, invidiosum vobis est, desertam rempublicam invadi : non jus vestrum, sed invidiam, minueritis. Agite cum collega, ut rem integram in adventum consulum differat : ne Æqui quidem ac Volsci, morbo absumtis priore anno consulibus, crudeli superboque nobis bello institere. » Agunt cum Terentillo tribuni : dilataque in speciem actione, re ipsa sublata, consules extemplo arcessiti.

X. Lucretius cum ingenti præda, majore multo gloria, rediit : et auget gloriam adveniens, exposita omni in campo Martio præda, ut suum quisque per triduum cognitum abduceret : reliqua vendita, quibus domini non exstitere. Debebatur omnium consensu consuli triumphus : sed dilata res est, tribuno de lege agente : id antiquius consuli fuit. Jactata per aliquot dies quum in senatu res, tum ad populum est : cessit ad ultimum majestati consulis tribunus, et destitit : tum imperatori exercituique honos suus redditus. Triumphavit de Volscis Æquisque : triumphantem secutæ suæ legiones : alteri consuli datum, ut ovans sine militibus urbem ini-

sénat : c'est lui, c'est Arsa qui lui rend toutes ses fureurs. Au reste, ajoute-t-il, je n'aurai pas recours aux prières pour t'arrêter. Mais vous, tribuns, ses collègues, nous vous conjurons de vous rappeler que votre charge a été établie pour défendre les citoyens, et non pour perdre la république. On vous a créés tribuns du peuple, et non pas ennemis du sénat. Quelle douleur pour nous! pour vous, quelle honte! profiter du denûment de la république pour l'attaquer! Voulez-vous, sans affaiblir votre puissance, vous rendre moins dignes de haine? Engagez votre collègue à renvoyer l'affaire au retour des consuls. Les Èques et les Volsques eux-mêmes, quand, l'année dernière, la peste eut emporté les deux consuls, ont poussé la guerre avec moins d'acharnement et de fureur.» Les tribuns intervinrent auprès de Terentillus : la proposition, ajournée en apparence, fut réellement retirée, et l'on rappela aussitôt les deux consuls.

X. Lucretius revint chargé d'un butin immense et d'une gloire plus grande encore. Pour en augmenter l'éclat, il expose dans le Champ-de-Mars les dépouilles enlevées à l'ennemi, et, pendant trois jours, chacun vint reconnaître et reprendre ce qui lui appartenait. Tout ce qui ne trouva pas de maître, fut vendu. Personne ne contestait les droits du consul au triomphe : mais il fut différé à cause de la loi que présentait le tribun, et dont le consul s'occupa d'abord. L'affaire fut débattue pendant plusieurs jours, et dans le sénat et devant le peuple; enfin le tribun, cédant à la majesté consulaire, retira sa proposition, et le consul et l'armée reçurent l'honneur qu'ils avaient mérité. Il triompha des Eques et des Volsques : les légions suivirent son char. L'autre consul obtint l'ovation et fit son entrée sans ses soldats. L'année suivante, la loi Te-

ret. Anno deinde insequenti lex Terentilla, ab toto relata collegio, novos adgressa consules est: erant consules* P. Volumnius, Ser. Sulpicius. Eo anno cœlum ardere visum; terra ingenti concussa motu est: bovem locutam, cui rei priore anno fides non fuerat, creditum. Inter alia prodigia et carnem pluit: quem imbrem ingens numerus avium intervolitando rapuisse fertur: quod intercidit, sparsum ita jacuisse per aliquot dies, ut nihil odor mutaret. Libri per duumviros sacrorum aditi: pericula a conventu alienigenarum prædicta, ne qui in loca summa urbis inpetus, cædesque inde fierent: inter cetera monitum, ut seditionibus abstineretur. Id factum ad inpediendam legem, tribuni criminabantur, ingensque aderat certamen. Ecce (ut idem in singulos annos orbis volveretur) Hernici nunciant, Volscos et Æquos, etsi adcisæ res sint, reficere exercitus; Antii summam rei positam; Ecetræ Antiates colonos palam concilia facere: id caput, eas vires belli esse. Ut hæc dicta in senatu sunt, delectus edicitur: consules belli administrationem inter se dispartiri jussi, alteri ut Volsci, alteri ut Æqui provincia esset. Tribuni coram in foro personare: «Fabulam compositam volsci belli, Hernicos ad partes paratos: jam ne virtute quidem premi libertatem populi romani, sed arte eludi: quia, occidione prope occisos Volscos et Æquos movere sua sponte arma posse,

* U. C. 293. A. C. 459.

rentilla, présentée par le collège entier des tribuns, attaqua les consuls P. Volumnius et Ser. Sulpicius. Le ciel parut tout en feu : la terre essuya d'effroyables secousses ; une vache parla, et l'on ajouta foi à ce prodige, qui, l'année précédente, n'avait trouvé nulle créance. Il plut aussi des lambeaux de chair, et l'on dit qu'une multitude innombrable d'oiseaux, voltigeant au milieu de cette pluie, en enleva une grande partie ; ce qui leur échappa, resta pendant plusieurs jours à terre sans changer d'odeur. Les livres saints, consultés par les duumvirs, annoncèrent qu'il était à craindre qu'un ramas d'étrangers ne s'emparât des postes avantageux de Rome, et ne fît couler du sang : surtout ils recommandaient de s'abstenir de toutes dissensions. Les tribuns prétendaient que cette recommandation n'avait d'autre but que d'empêcher la présentation de la loi, et la lutte devenait sérieuse. Tout à coup (car chaque année roulait dans le même cercle d'évènemens) les Herniques annoncent que les Volsques et les Èques, malgré l'épuisement où les ont jetés leurs défaites, lèvent de nouvelles armées : Antium est l'âme de cette ligue ; les habitans de cette colonie se réunissent publiquement à Ecetra : voilà le foyer de la guerre et ses alimens. A ces nouvelles, le sénat ordonne des levées ; les consuls reçoivent l'ordre de se partager la conduite de la guerre, de prendre pour province, l'un les Volsques, l'autre les Èques. Mais les tribuns crient au milieu du forum, « que cette guerre des Volsques n'est qu'une comédie, où les Herniques jouent leur rôle. On renonce à écraser par la force la liberté de Rome, on veut l'éluder par la ruse. On ne se flatte point de persuader que les Eques et les Volsques, presque entièrement exterminés, songent à reprendre les armes, et l'on cherche de nouveaux en-

jam fides abierit, novos hostes quæri : coloniam fidam, propinquam, infamem fieri : bellum innoxiis Antiatibus indici, geri cum plebe romana : quam, oneratam armis, ex urbe præcipiti agmine acturi essent, exsilio et relegatione civium ulciscentes tribunos. Sic, ne quid aliud actum putent, victam legem esse; nisi, dum in integro res sit, dum domi, dum togati sint, caveant, ne possessione urbis pellantur, ne jugum accipiant. Si animus sit, non defore auxilium : consentire omnes tribunos : nullum terrorem externum, nullum periculum esse. Cavisse deos priore anno, ut tuto libertas defendi posset.» Hæc tribuni.

XI. At ex parte altera consules in conspectu eorum, positis sellis, delectum habebant : eo decurrunt tribuni, concionemque secum trahunt : citati pauci, velut rei experiundæ caussa : et statim vis coorta. Quemcumque lictor jussu consulis prehendisset, tribunus mitti jubebat: neque suum cuique jus modum faciebat, sed virium spe et manu obtinendum erat, quod intenderes. Quemadmodum se tribuni gessissent in prohibendo delectu, sic patres in lege, quæ per omnes comitiales dies ferebatur, inpedienda gerebant. Initium erat rixæ, quum discedere populum jussissent tribuni, quod patres se submoveri haud sinebant : nec fere seniores rei intererant : quippe quæ non consilio regenda, sed permissa temeritati au-

nemis; on sacrifie la réputation d'une colonie voisine, fidèle. On déclare la guerre aux Antiates, qui n'en peuvent mais, pour la faire au peuple de Rome. On le charge de ses armes, on le jette précipitamment hors de la ville, pour punir, par l'éloignement et l'exil des citoyens, l'opposition des tribuns. C'est ainsi, et qu'on ne cherche point d'autre but au sénat, c'est ainsi qu'on triomphera de la loi; à moins que, quand rien n'est encore décidé, qu'ils sont encore dans Rome, encore sous la toge, ils ne prennent leurs mesures, pour conserver la possession de leur patrie, pour se garantir du joug. S'ils ont du courage, les secours ne leur manqueront pas : tous les tribuns sont d'accord : on n'a rien à craindre du dehors, aucun danger ne menace. Les dieux ont, l'année précédente, pourvu à ce qu'on pût impunément défendre la liberté. » Tels étaient les discours des tribuns.

XI. Cependant, en face d'eux, les consuls avaient fait placer leurs chaises curules sur une autre partie du forum et commencé les levées. Les tribuns y courent, entraînant avec eux l'assemblée. Les citations étaient encore peu nombreuses, comme si ce n'eût été qu'un essai. Aussitôt la violence s'en mêla. Tous ceux que le licteur saisissait par l'ordre du consul, le tribun ordonnait de les relâcher. On ne réglait pas ses prétentions sur ses droits : il les fallait soutenir par la force et des coups de main. Mais l'exemple que les tribuns avaient donné pour empêcher les levées, les patriciens le suivirent pour s'opposer à la loi, proposée tous les jours de comices. La querelle commençait au moment où les tribuns appelaient le peuple aux suffrages, parce que les patriciens ne souffraient point qu'on les dérangeât. Les plus âgés ne se mêlaient point d'une opposition, où la prudence n'avait

daciæque esset. Multum et consules se abstinebant, ne cui in conluvione rerum majestatem suam contumeliæ obferrent. Cæso erat Quinctius, ferox juvenis, qua nobilitate gentis, qua corporis magnitudine et viribus : ad ea munera, data a diis, et ipse addiderat multa belli decora, facundiamque in foro; ut nemo, non lingua, non manu, promtior in civitate haberetur. Hic, quum in medio patrum agmine constitisset, eminens inter alios, velut omnes dictaturas consulatusque gerens in voce ac viribus suis, unus inpetus tribunicios popularesque procellas sustinebat. Hoc duce, sæpe pulsi foro tribuni, fusa ac fugata plebs est : qui obvius fuerat, mulcatus nudatusque abibat : ut satis adpareret, si sic agi liceret, victam legem esse. Tum, prope jam perculsis aliis tribunis, A. Virginius, ex collegio unus, Cæsoni capitis diem dicit : atrox ingenium accenderat eo facto magis, quam conterruerat : eo acrius obstare legi, agitare plebem : tribunos velut justo persequi bello. Accusator pati reum ruere, invidiæque flammam ac materiam criminibus suis subgerere : legem interim, non tam ad spem perferendi, quam ad lacessendam Cæsonis temeritatem, ferre. Ibi multa, sæpe ab juventute inconsulte dicta factaque, in unius Cæsonis suspectum incidunt ingenium : tamen legi resistebatur. Et A. Virginius idem-tidem plebi : « Ecquid sentitis jam, vos, Quirites, Cæsonem simul civem et legem, quam cupitis, habere non

rien à diriger, où tout était abandonné à l'emportement et à l'audace. Les consuls aussi se tenaient à l'écart : ils craignaient, au milieu de ces désordres scandaleux, de compromettre leur majesté. Céson Quinctius, fier de sa jeunesse, de sa naissance, de sa taille avantageuse, de sa force extraordinaire, avait joint à ces présens des dieux beaucoup d'actions éclatantes à la guerre, et une grande facilité à s'énoncer dans les assemblées : aussi Rome n'avait point de soldat ni de parleur plus hardi. Placé au milieu de la troupe des patriciens, qu'il dominait par sa haute stature, il semblait porter dans sa voix, dans le sentiment de ses forces toutes les dictatures, tous les consulats, et bravait seul les fureurs des tribuns, et les orages populaires. Les tribuns se virent souvent chassés du forum par cet adversaire ; le peuple dispersé et mis en fuite. Tout ce qui s'opposait à sa rencontre était maltraité, dépouillé de ses vêtemens ; et, si l'on suivait cette marche, la défaite de la loi était certaine. Les tribuns étaient consternés, quand un d'entre eux, A. Virginius, intente à Céson une accusation capitale. Cette démarche irrita plus qu'elle n'abattit ce caractère indomptable : son opposition à la loi n'en devint que plus vive. Il tourmente le peuple : il semble que la guerre est allumée entre lui et les tribuns. L'accusateur laisse l'accusé se précipiter de lui-même, aiguiser la haine, fournir de nouveaux griefs ; et cependant il présente toujours sa loi, moins dans l'espoir de la faire passer que pour provoquer l'emportement de Céson. Toutes les démarches, tous les propos inconsidérés échappés à la jeunesse patricienne s'accumulent sur l'odieux Céson : la loi cependant ne passait point. A. Virginius répétait de temps en temps au peuple : «Eh quoi! Romains, ne sentez-vous pas que

posse? Quamquam quid ego legem loquor? libertati obstat, omnes Tarquinios superbia exsuperat. Exspectate, dum consul aut dictator fiat, quem privatum viribus et audacia regnantem videtis.» Adsentiebantur multi, pulsatos se querentes, et tribunum ad rem peragendam ultro incitabant.

XII. Jam aderat judicio dies, adparebatque, vulgo homines in damnatione Cæsonis libertatem agi credere. Tum demum coactus cum multa indignitate prensabat singulos : sequebantur necessarii, principes civitatis. T. Quinctius Capitolinus, qui ter consul fuerat, quum multa referret sua familiæque decora, adfirmabat : « Neque in Quinctia gente, neque in civitate romana tantam indolem tam maturæ virtutis umquam exstitisse. Suum primum militem fuisse, se sæpe vidente pugnasse in hostem.» Sp. Furius, « missum ab Quinctio Capitolino sibi eum in dubiis suis rebus venisse subsidio : neminem unum esse, cujus magis opera putet rem restitutam.» L. Lucretius, consul anni prioris, recenti gloria nitens, suas laudes participare cum Cæsone, memorare pugnas, referre egregia facinora, nunc in expeditionibus, nunc in acie : suadere et monere : « Juvenem egregium, instructum naturæ fortunæque omnibus bonis, maximum momentum rerum ejus civitatis, in quamcumque venisset, suum, quam alie-

vous ne pouvez avoir Céson pour concitoyen, et obtenir la loi que vous désirez? Mais que parlai-je de loi? Céson est l'ennemi de la liberté : il y a dans cet homme plus de tyrannie que dans tous les Tarquins. Attendez qu'il devienne consul ou dictateur, ce citoyen que sa force et son audace ont fait souverain de Rome.» Ces paroles trouvaient de l'écho dans la multitude : de toutes parts on se plaignait d'avoir été maltraité, et l'on poussait le tribun à consommer son entreprise.

XII. Déjà le jour du jugement était arrivé, et il était évident que l'opinion générale faisait dépendre la liberté de la condamnation de Céson. Il cède enfin, il s'humilie, il implore la pitié des citoyens. Ses parens, tous personnages les plus distingués de l'état, le suivaient. T. Quinctius Capitolinus, trois fois consul, rappelait son illustration personnelle, celle de sa famille, et ajoutait «que jamais la race des Quinctius, jamais Rome elle-même n'avait vu caractère promettre dans sa maturité des fruits si heureux. C'est sous ses ordres que Céson a fait ses premières armes; il l'a vu souvent aux prises avec l'ennemi.» Sp. Furius déclarait «que, dans la situation critique où il s'était trouvé, Céson était le renfort que lui avait envoyé Quinctius Capitolinus : que c'était à lui surtout qu'il se croyait redevable de sa délivrance.» L. Lucretius, consul de l'année précédente, brillant d'une gloire toute récente, en partageait l'honneur avec Céson, rappelait ses combats, citait ses exploits dans les expéditions particulières et dans l'action générale : il avertissait les Romains «que ce jeune homme si distingué, comblé de tous les dons de la nature et de la fortune, serait d'un grand poids dans l'état qui le recevrait. Il leur conseillait donc d'aimer mieux voir en lui un ci-

num, mallent civem esse. Quod obfendat in eo, fervorem et audaciam ætatem quotidie auferre; quod desideretur consilium, id in dies crescere. Senescentibus vitiis, maturescente virtute, sinerent tantum virum semem in civitate fieri. » Pater inter hos L. Quinctius, cui Cincinnato cognomen erat, non iterando laudes, ne cumularet invidiam, sed veniam errori atque adolescentiæ petendo, sibi, qui non dicto, non facto quemquam obfendisset, ut condonarent filium, orabat. Sed alii aversabantur preces, aut verecundia, aut metu: alii, se suosque mulcatos querentes, atroci responso judicium suum præferebant.

XIII. Premebat reum, præter vulgatam invidiam, crimen unum; quod M. Volscius Fictor, qui ante aliquot annos tribunus plebis fuerat, testis exstiterat: « Se haud multo post, quam pestilentia in urbe fuerat, in juventutem, grassantem in Subura, incidisse : ibi rixam natam esse; fratremque suum majorem natu, necdum ex morbo satis validum, pugno ictum ab Cæsone cecidisse semianimem. Inter manus domum ablatum, mortuumque inde arbitrari, nec sibi rem exsequi tam atrocem per consules superiorum annorum licuisse. » Hæc Volscio clamitante, adeo concitati homines sunt, ut haud multum abfuerit, quin inpetu populi Cæso interiret. Virginius adripi jubet hominem, et in vincula

toyen qu'un étranger. Ce qui les blesse aujourd'hui, cette ardeur bouillante, cette audace, l'âge les calme chaque jour, et développe cette sagesse qui lui manque encore. Puisque ses défauts s'affaiblissent à mesure que ses qualités acquièrent plus de maturité, laissez donc ce grand homme vieillir dans Rome.» L. Quinctius, surnommé Cincinnatus, père de l'accusé, pour ne pas exaspérer la haine, ne répétait point ces louanges de son fils, mais réclamait l'indulgence pour les erreurs de sa jeunesse : il suppliait les citoyens d'accorder la grâce du fils à un père qui n'avait jamais offensé personne d'actions ni de paroles.» Mais les uns, par crainte ou par honte, se détournaient pour ne pas entendre ces prières; les autres, se plaignant des mauvais traitemens qu'ils avaient éprouvés, ainsi que tant de citoyens, annonçaient, par la dureté de leurs réponses, le jugement qu'ils allaient porter.

XIII. Outre l'animosité générale, un grief surtout pesait sur l'accusé. M. Volscius Fictor, ancien tribun du peuple, avait déposé «que, peu de temps après la peste, il avait rencontré une troupe de jeunes gens parcourant Subure; qu'une rixe s'était engagée; que son frère aîné, à peine convalescent, avait reçu de Céson un coup de poing qui l'avait renversé sans connaissance. On l'avait reporté à bras chez lui, et il le croyait mort des suites de ce coup; il ne lui avait pas été permis, sous les consulats précédens, de poursuivre cette odieuse affaire.» Les clameurs de Volscius excitèrent une indignation si vive, qu'il s'en fallut peu que l'emportement de la multitude ne mît Céson en pièces. Virginius ordonne de l'arrêter et de le conduire en prison. Les patriciens s'y opposent et repoussent la force par la force. T. Quinctius s'écrie et répète «qu'un citoyen accusé de crime capital ne peut,

duci : patricii contra vi resistunt. T. Quinctius clamitat : « Cui rei capitalis dies dicta sit, et de quo futurum prope diem judicium, eum indemnatum indicta caussa non debere violari. » Tribunus « supplicium negat sumturum se de indemnato; servaturum tamen in vinculis esse ad judicii diem : ut, qui hominem necaverit, de eo supplicii sumendi copia populo romano fiat. » Adpellati tribuni medio decreto jus auxilii sui expediunt : in vincula conjici vetant : sisti reum, pecuniamque, nisi sistatur, populo promitti, placere pronunciant. Summam pecuniæ quantam æquum esset promitti, veniebat in dubium : id ad senatum rejicitur. Reus, dum consulerentur patres, retentus in publico est : vades dare placuit : unum vadem tribus millibus æris obligarunt : quot darentur, permissum tribunis est : decem finierunt : tot vadibus accusator vadatus est reum. Hic primus vades publicos dedit : dimissus e foro nocte proxima in Tuscos in exsilium abiit. Judicii die quum excusaretur solum vertisse exsilii caussa, nihilominus Virginio comitia habente, collegæ adpellati dimisere concilium : pecunia a patre exacta crudeliter, ut, divenditis omnibus bonis, aliquamdiu trans Tiberim, veluti relegatus, devio quodam tugurio viveret.

XIV. Hoc judicium et promulgata lex exercuit civitatem : ab externis armis otium fuit. Quum, velut victores, tribuni, perculsis patribus Cæsonis exsilio, prope

à la veille du jugement, être arrêté avant sa condamnation, avant sa défense.» Le tribun assure «que son intention n'est point d'infliger le supplice avant le jugement; il veut seulement garder l'accusé en prison jusqu'au jour fixé, afin d'assurer au peuple romain la facilité de punir un meurtrier.» On eut recours aux tribuns, dont la décision, en ménageant les deux partis, maintint la prérogative de leur intervention. Ils s'opposèrent à ce qu'on jetât Céson dans les fers, mais furent d'avis qu'on devait le citer devant le peuple et exiger de lui une caution pour le cas où il ne comparaîtrait point. Comme on n'était pas d'accord sur la valeur qu'il convenait de fixer, on renvoya cette décision au sénat. Pendant sa délibération, l'accusé fut gardé à vue sur le forum. On décida qu'il donnerait des répondans, dont chacun s'engagerait pour trois mille as: les tribuns en devaient régler le nombre; ils en demandèrent dix, autant qu'en exigeait l'accusateur: c'est le premier exemple de cautions données à l'état. Céson, libre enfin de quitter le forum, s'exila dès la nuit suivante chez les Toscans. Au jour du jugement, on allégua qu'il n'avait quitté Rome que pour l'exil, et comme Virginius n'en persistait pas moins à tenir les comices, on recourut à ses collègues, qui rompirent l'assemblée; mais on exigea la caution avec tant de rigueur, que le père, après avoir vendu tous ses biens, fut réduit presque à s'expatrier, en se retirant au delà du Tibre, dans une chaumière écartée.

XIV. Ce jugement et la proposition de la loi tinrent Rome en haleine; mais les étrangers ne troublèrent point son repos. Les tribuns, après cette victoire, voyant les patriciens abattus par l'exil de Céson, regardaient leur

perlatam esse crederent legem, et, quod ad seniores patrum pertineret, cessissent possessione reipublicæ; juniores, id maxime quod Cæsonis sodalium fuit, auxere iras in plebem, non minuerunt animos : sed ibi pluri-mum profectum est, quod modo quodam temperavere inpetus suos. Quum primo post Cæsonis exsilium lex cœpta ferri est, instructi paratique cum ingenti clientium exercitu sic tribunos, ubi primum submoventes præbuere caussam, adorti sunt, ut nemo unus inde præcipuum quidquam gloriæ domum invidiæve ferret; mille pro uno Cæsones exstitisse, plebes quereretur. Mediis diebus, quibus tribuni de lege non agerent, nihil eisdem illis placidius aut quietius erat : benigne salutare, adloqui plebis homines, domum invitare, adesse in foro, tribunos ipsos cetera pati sine interpellatione concilia habere : numquam ulli, neque publice, neque privatim, truces esse, nisi quum de lege agi cœptum esset. Alibi popularis juventus erat. Nec cetera modo tribuni tranquillo peregere; sed refecti quoque in insequentem annum, ne voce quidem incommoda, nedum ut ulla vis fieret. Paullatim permulcendo tractandoque mansuefecerant plebem. His per totum annum artibus lex elusa est.

XV. Accipiunt civitatem placidiorem consules* C. Claudius, Appii filius, et P. Valerius Publicola. Nihil novi

* U. C. 294. A. C. 458.

loi comme adoptée, et les vieux sénateurs leur abandonnaient la possession du gouvernement; mais les plus jeunes, ceux surtout qui avaient été camarades de Céson, sentirent croître leur fureur contre le peuple et non s'affaiblir leur courage. Leur succès fut d'autant plus assuré, qu'ils mirent une espèce d'ordre et de régularité dans leurs emportemens. La première fois qu'après l'exil de Céson on présenta la loi, et que les tribuns voulurent leur faire quitter leurs places; ils profitèrent de l'occasion pour tomber sur eux avec une armée de cliens rangés et disposés de manière à ce que personne ne pût emporter l'honneur ou la haine de la journée; aussi le peuple se plaignait de trouver mille Céson au lieu d'un seul. Dans les intervalles, quand il n'était pas question de la loi, rien n'était plus tranquille, plus paisible que cette jeunesse. Elle saluait avec bienveillance les hommes du peuple, leur adressait la parole, les invitait à sa table, les appuyait au forum, et ne troublait point les assemblées tenues par les tribuns pour d'autres objets. Elle ne montrait rien de menaçant, ni en public, ni en particulier, que quand il était question de la loi. Partout ailleurs elle se montrait populaire. Loin de troubler les tribuns dans le reste de leur magistrature, elle les laissa réélire pour l'année suivante, sans qu'aucune violence, aucune parole injurieuse s'y opposât; par cette douceur, ces procédés bienveillans, elle avait calmé le peuple. Cette adresse réussit pendant toute l'année à éluder l'adoption de la loi.

XV. Les consuls C. Claudius, fils d'Appius, et P. Valerius Publicola trouvent l'état plus tranquille. Le renouvellement de l'année n'avait rien amené de nouveau, et le soin de proposer ou d'adopter la loi occupait tous les

novus annus adtulerat : legis ferendæ aut accipiendæ cura civitatem tenebat. Quantum juniores patrum plebi se magis insinuabant, eo acrius contra tribuni tendebant, ut plebi suspectos eos criminando facerent. «Conjurationem factam, Cæsonem Romæ esse : interficiendorum tribunorum, trucidandæ plebis consilia inita. Id negotii datum ab senioribus patrum, ut juventus tribuniciam potestatem e republica tolleret, formaque eadem civitatis esset, quæ ante Sacrum montem occupatum fuerat.» Et ab Volscis et Æquis statum jam ac prope sollemne in singulos annos bellum timebatur : propiusque aliud novum malum, necopinato exortum. Exsules servique, ad quatuor millia hominum et quingenti, duce Ap. Herdonio Sabino, nocte Capitolium atque arcem occupavere. Confestim in arce facta cædes eorum, qui conjurare et simul capere arma noluerant : alii inter tumultum præcipites pavore in forum devolant : alternæ voces : «Ad arma,» et «Hostes in urbe sunt,» audiebantur. Consules et armare plebem, et inermem pati timebant. Incerti, quod malum repentinum, externum an intestinum, ab odio plebis, an ab servili fraude, urbem invasisset, sedabant tumultus, sedando interdum movebant : nec enim poterat pavida et consternata multitudo regi imperio. Dant tamen arma, non vulgo; tantum ut, incerto hoste, præsidium satis fidum ad omnia esset. Solliciti reliquum noctis, incertique, qui homines, quan-

esprits. Plus les jeunes patriciens s'insinuaient dans la faveur du peuple, plus les tribuns s'efforçaient, par leurs accusations, de les rendre suspects. « Il existait une conjuration; Céson était dans Rome; on avait formé le projet d'égorger les tribuns, de massacrer le peuple. Les plus vieux sénateurs avaient chargé leur jeunesse de détruire le tribunat, et de rétablir le gouvernement sur les mêmes bases qu'avant l'occupation du mont Sacré. » On craignait de voir les Èques et les Volsques recommencer les hostilités pour ainsi dire périodiques qu'ils renouvelaient régulièrement chaque année, quand un danger nouveau, bien plus voisin, vint nous surprendre. Des exilés et des esclaves, réunis au nombre d'environ quatre mille cinq cents, sous la conduite du Sabin App. Herdonius, s'emparèrent, à la faveur de la nuit, du temple et de la montagne du Capitole. Ils commencent par faire main-basse sur tous ceux qui refusent de prendre les armes et de se joindre à eux. Quelques-uns, à la faveur du désordre, s'échappent, emportés par la frayeur, et volent au forum. On entend crier tour-à-tour : « Aux armes! » et « l'ennemi est dans la ville! » Les consuls n'osaient ni armer le peuple, ni le laisser sans armes. Ignorant d'où venait une alarme si soudaine, du dedans ou du dehors, si la haine du peuple ou la perfidie des esclaves avait amené cette invasion, ils cherchaient à apaiser le tumulte, que souvent leurs efforts ne faisaient qu'accroître; car il n'était pas facile à l'autorité de diriger cette multitude tremblante et consternée. Cependant ils donnent des armes, mais non pas au hasard; ils se bornent à réunir un corps de troupes suffisant contre tout événement. Le reste de la nuit se passa dans l'inquiétude, dans l'ignorance du nombre, de l'espèce

tus numerus hostium esset, in stationibus disponendis ad opportuna omnis urbis loca, egere. Lux deinde aperuit bellum ducemque belli. Servos ad libertatem Ap. Herdonius ex Capitolio vocabat : « Se miserrimi cujusque suscepisse caussam, ut exsules injuria pulsos in patriam reduceret, et servitiis grave jugum demeret : id malle populo romano auctore fieri. Si ibi spes non sit, se Volscos, et Æquos, et omnia extrema tentaturum et concitaturum. »

XVI. Dilucere res magis patribus atque consulibus : præter ea tamen, quæ denunciabantur, ne Veientium, neu Sabinorum id consilium esset, timere : et, quum tantum in urbe hostium esset, mox sabinæ etruscæque legiones ex composito adessent; tum æterni hostes Volsci et Æqui, non ad populandos, ut ante, fines, sed ad urbem, ut ex parte captam, venirent. Multi et varii timores : inter ceteros eminebat terror servilis, ne suus cuique domi hostis esset : cui nec credere, nec, non credendo, ne infestior fieret, fidem abrogare, satis erat tutum. Vixque concordia sisti videbatur posse : tantum superantibus aliis ac emergentibus malis, nemo tribunos aut plebem timebat : mansuetum id malum, et per aliorum quietem malorum semper exoriens, tumque esse peregrino terrore sopitum videbatur. At id prope unum maxime inclinatis rebus incubuit : tantus enim tribunos furor tenuit, ut non bellum, sed vanam imaginem

des ennemis, dans le soin de placer des postes à tous les endroits favorables. Le jour enfin fit connaître la nature de la guerre et son chef. Du haut du Capitole, App. Herdonius appelait les esclaves à la liberté : « Il avait pris en main la cause du malheur; il venait rétablir dans leur patrie ceux que l'injustice en avait bannis, délivrer les esclaves d'un joug pesant; c'est au peuple romain qu'il veut accorder l'honneur de cette entreprise. Si son espoir est ici trompé, il remuera, il soulèvera les Èques, les Volsques, et jusqu'aux nations les plus éloignées. »

XVI. L'affaire commençait à s'éclaircir aux yeux du sénat et des consuls; mais, outre les dangers qu'on leur annonçait, ils redoutaient quelque intelligence avec les Sabins ou Véies. Ils craignaient que les légions étrusques et sabines, de concert avec Herdonius, ne se présentassent; que l'éternelle haine des Volsques et des Èques ne les amenât, non plus comme jusqu'ici, pour ravager le territoire, mais pour s'emparer d'une ville, dont une partie était déjà au pouvoir de l'ennemi. Que de terreurs différentes! celle des esclaves dominait toutes les autres. S'attendre chacun à trouver un ennemi dans sa maison! Il était peu sûr de s'y fier : le manque de confiance pouvait irriter sa haine. Avec de la concorde, on se croyait à peine en état de résister; mais au milieu de ce déluge de maux qui assaillaient Rome de toutes parts, personne ne redoutait les tribuns ou le peuple; on regardait leur dissentiment comme un fléau domestique, qui ne se réveillait qu'en l'absence de tout autre, et assoupi alors par la terreur qu'inspirait l'étranger. Peu s'en fallut cependant qu'il ne pesât plus que tous les autres sur la république abattue. Les tribuns poussèrent

belli, ad avertendos ab legis cura plebis animos, Capitolium insedisse contenderent : patriciorum hospités clientesque, si perlata lege frustra tumultuatos esse se sentiant, majore, quam venerint, silentio abituros. Concilium inde legi perferendæ habere, avocato populo ab armis. Senatum interim consules habent, alio se majore ab tribunis metu ostendente, quam quem nocturnus hostis intulerat.

XVII. Postquam arma poni, et discedere homines ab stationibus nunciatum est, P. Valerius, collega senatum retinente, se ex curia proripit, inde in templum ad tribunos venit : « Quid hoc rei est, inquit, tribuni? Ap. Herdonii ductu et auspicio rempublicam eversuri estis? Tam felix vobis conrumpendis fuit, qui servitia vestra non commovit auctor? Quum hostes supra caput sint, discedi ab armis, legesque ferri placet? » Inde ad multitudinem oratione versa : « Si vos urbis, Quirites, si vestri nulla cura tangit; at vos veremini deos vestros, ab hostibus captos. Jupiter optimus maximus, Juno regina, et Minerva, alii dii deæque obsidentur : castra servorum publicos vestros penates tenent. Hæc vobis forma sanæ civitatis videtur? Tantum hostium non solum intra muros est, sed in arce supra forum curiamque : comitia interim in foro sunt : senatus in curia est : velut quum otium superat, senator sententiam dicit :

l'aveuglement jusqu'à soutenir qu'il n'y avait point de guerre; que cette invasion du Capitole n'était qu'un jeu, concerté pour empêcher le peuple de s'occuper de la loi. Ces ennemis prétendus n'étaient que les hôtes et les cliens des patriciens. S'ils voyaient la loi passer malgré leur inutile agression, ils se retireraient avec moins de bruit encore qu'ils n'étaient venus. Ils engagent donc le peuple à quitter les armes et tiennent une assemblée pour faire adopter leur loi. Cependant les consuls convoquent le sénat; car le danger, dont les menaçaient les tribuns, leur semblait plus redoutable que la présence de l'ennemi amené par la nuit dans Rome.

XVII. A la nouvelle que les plébéiens jetaient leurs armes et quittaient leurs postes, P. Valerius, laissant à son collègue la présidence de l'assemblée, s'élance hors de la curie, et court à la tribune. « Qu'est-ce cela, tribuns, s'écrie-t-il? venez-vous, sous la conduite et les auspices d'App. Herdonius, renverser la république? A-t-il été assez heureux pour vous corrompre, lui, qui n'a pu réussir à soulever vos esclaves? Les ennemis sont sur nos têtes, et vous jugez convenable de poser les armes, de proposer des lois! » Puis se tournant vers la multitude : « Si le soin de votre ville, de votre sûreté ne peut vous toucher, Romains, ne perdez pas du moins tout respect pour vos dieux tombés au pouvoir de l'ennemi. Jupiter très-bon et très-grand, la reine Junon, Minerve, tous les dieux, toutes les déesses sont assiégés : des esclaves ont placé leur camp dans vos pénates publics. Reconnaissez-vous ici un peuple sensé? Des milliers d'ennemis sont dans vos murs, dans la citadelle, d'où ils dominent le forum et le sénat. Et cependant les comices sont assemblés sur le forum; le sénat, dans la curie. Comme au sein d'une paix

alii Quirites suffragium ineunt. Non, quidquid patrum plebisque est, consules, tribunos, deos, hominesque omnes armatos opem ferre, in Capitolium currere, liberare ac pacare augustissimam illam domum Jovis optimi maximi decuit? Romule pater, tu mentem tuam, qua quondam arcem, ab his iisdem Sabinis auro captam, recepisti, da stirpi tuæ : jube hanc ingredi viam, quam tu dux, quam tuus ingressus exercitus est. Primus, en, ego consul, quantum mortalis deum possum, te, ac tua vestigia sequar. » Ultimum orationis fuit : « Se arma capere, vocare omnes Quirites ad arma : si quis inpediat, jam se consularis imperii, jam tribuniciæ potestatis sacratarumque legum oblitum, quisquis ille sit, ubicumque sit, in Capitolio, in foro, pro hoste habiturum. Juberent tribuni, quoniam in Ap. Herdonium vetarent, in P. Valerium consulem sumi arma : ausurum se in tribunis, quod princeps familiæ suæ ausus in regibus esset. » Vim ultimam adparebat futuram, spectaculoque seditionem romanam hostibus fore : nec lex tamen ferri, nec ire in Capitolium consul potuit : nox certamina cœpta obpressit : tribuni cessere nocti, timentes consulum arma. Amotis inde seditionis auctoribus, patres circumire plebem, inferentesque se in circulos, sermones tempori aptos serere : admonere : « Ut viderent, in quod discrimen rempublicam adducerent. Non inter patres ac plebem certamen esse, sed

profonde, le sénateur développe son opinion, les Romains donnent leurs suffrages. Notre devoir à tous, patriciens et plébéiens, consuls, tribuns, citoyens, hommes de toutes les classes, n'est-il pas de prendre les armes, de courir au Capitole, de délivrer, de rendre à la paix l'auguste demeure de Jupiter très-bon et très-grand? Romulus, père de Rome, inspire à tes enfans le courage qui t'a fait autrefois recouvrer ce Capitole, que la séduction de l'or avait livré à ces mêmes Sabins. Conduis-nous dans cette route, où tu guidas ton armée. Consul, je suivrai le premier tes traces, autant qu'un mortel peut suivre celles d'un dieu.» Il termina par ces mots: «Je prends les armes, j'appelle aux armes tous les Romains. Si quelqu'un les arrête, j'oublierai les devoirs d'un consul, les privilèges des tribuns et les lois sacrées, et quelque part qu'il se rencontre, au Capitole ou sur le forum, je le traiterai comme ennemi de l'état. Si vous vous opposez, tribuns, à ce qu'on prenne les armes contre Herdonius, faites-les donc prendre contre le consul Valerius. J'oserai contre vous ce que le chef de ma famille a osé contre les rois.» On s'attendait aux dernières violences, et Rome allait donner aux ennemis le spectacle d'une guerre civile. Mais on ne put ni adopter la loi, ni marcher au Capitole. La nuit termina la dispute. A son approche, les tribuns, redoutant les armes du consul, se retirèrent. Les moteurs de la sédition une fois écartés, les patriciens se rapprochent du peuple, se mêlent aux groupes, et, inspirés par la circonstance, leur représentent «dans quel danger ils jettent la république. Ce n'est plus une querelle de patriciens à plébéiens; mais tous ensemble, peuple et sénateurs, sont avec la citadelle, avec les temples des dieux, les pénates publics et

simul patres plebemque, arcem urbis, templa deorum, penates publicos privatosque hostibus dedi.» Dum hæc in foro sedandæ discordiæ causa aguntur, consules interim, ne Sabini, ne veiens hostis moveretur, circa portas murosque discesserant.

XVIII. Eadem nocte et Tusculum de arce capta Capitolioque occupato, et alio turbatæ urbis statu nuncii veniunt. L. Mamilius Tusculi tum dictator erat : is, confestim convocato senatu, atque introductis nunciis, magno opere censet : « Ne exspectent, dum ab Roma legati, auxilium petentes, veniant : periculum ipsum, discrimenque, ac sociales deos, fidemque fœderum id poscere. Demerendi beneficio tam potentem, tam propinquam civitatem, numquam parem occasionem daturos deos.» Placet ferri auxilium; juventus conscribitur, arma dantur. Romam prima luce venientes, procul speciem hostium præbuere. Æqui aut Volsci venire visi sunt : deinde, ubi vanus terror abiit, accepti in urbem, agmine in forum descendunt : ibi jam P. Valerius, relicto ad portarum præsidia collega, instruebat aciem. Auctoritas viri moverat, adfirmantis : « Capitolio recuperato, et urbe pacata, si edoceri se sissent, quæ fraus ab tribunis occulta in lege ferretur, memorem se majorum suorum, memorem cognominis, quod populi colendi velut hereditaria cura sibi a majoribus tradita esset, concilium plebis non inpediturum.» Hunc ducem

particuliers livrés aux ennemis.» Tandis qu'on essaie sur le forum d'apaiser les dissensions, les consuls, pour prévenir tout mouvement des Sabins ou de Véies, s'étaient rendus aux portes et sur les remparts.

XVIII. La même nuit, les Tusculans reçurent la nouvelle de l'occupation de la montagne et du Capitole, ainsi que des troubles de Rome. L. Mamilius, alors dictateur de Tusculum, se hâte de convoquer le sénat, lui présente les courriers, ouvre et appuie fortement l'avis «de ne pas attendre que Rome envoie demander des secours que ses dangers, la crise où elle se trouve, les dieux et la foi des traités réclament assez. Jamais la faveur du ciel ne ramènera une si belle occasion de rendre un éclatant service à un état aussi puissant, aussi voisin.» On décide qu'on enverra du secours; on inscrit, on arme la jeunesse. Au point du jour, comme ils approchaient de Rome, on les prit de loin pour les ennemis; on crut que les Èques ou les Volsques arrivaient. Dès que l'erreur et la crainte furent dissipées, ils descendent en bataille sur le forum. C'est là que P. Valerius, laissant à son collègue la garde des portes, disposait ses troupes. Son ascendant avait entraîné le peuple; il jurait «que le Capitole délivré et la paix rétablie dans Rome, si le peuple voulait permettre qu'il lui montrât le piège que cachait la loi des tribuns, on le verrait, plein du souvenir de ses ancêtres, et de ce surnom qui lui transmettait, comme un héritage, le devoir de veiller sur les intérêts du peuple, ne plus apporter aucun obstacle à la convocation de l'assemblée.» Les plébéiens le suivirent, malgré les ré-

secuti, nequidquam reclamantibus tribunis, in clivum capitolinum erigunt aciem : adjungitur et tusculana legio : certare socii civesque, utri recuperatæ arcis suum decus facerent : dux uterque suos adhortatur. Trepidare tum hostes : nec ulli satis rei, præterquam loco, fidere : trepidantibus inferunt signa Romani sociique. Jam in vestibulum perruperant templi, quum P. Valerius, inter primores pugnam ciens, interficitur. P. Volumnius consularis vidit cadentem : is, dato negotio suis, ut corpus obtegerent, ipse in locum vicemque consulis provolat. Præ ardore inpetuque tantæ rei sensus non pervenit ad militem : prius vicit, quam se pugnare sine duce sentiret. Multi exsulum cæde sua fœdavere templum ; multi vivi capti ; Herdonius interfectus. Ita Capitolium recuperatum. De captivis, ut quisque liber aut servus esset, suæ fortunæ a quoque sumtum supplicium est. Tusculanis gratiæ actæ : Capitolium purgatum atque lustratum. In consulis domum plebes quadrantes, ut funere ampliore efferretur, jactasse fertur.

XIX. Pace parta, instare tum tribuni patribus, « ut P. Valerii fidem exsolverent : » instare Claudio, « ut collegæ deos Manes fraude liberaret, agi de lege sineret. » Consul, « antequam collegam sibi subrogasset, negare, passurum agi de lege. » Hæ tenuere contentiones usque ad comitia consulis subrogandi. Decembri

clamations des tribuns, et commencèrent à gravir la pente du Capitole. La légion tusculane se joint à eux. Alliés et citoyens se disputent l'honneur de reprendre ce poste. Chaque chef encourage ses soldats. L'ennemi se trouble; il ne compte plus que sur l'avantage de sa position. Les Romains et leurs alliés profitent du moment et commencent l'attaque. Déjà ils s'étaient ouvert un chemin jusqu'au vestibule du temple, quand P. Valerius, qui, placé au premier rang, animait les siens, tombe mort. P. Volumnius, consulaire, s'aperçoit de sa chute, ordonne à ceux qui l'entourent de couvrir le corps, et vole à la place du consul, dont il continue les fonctions. Au milieu de l'ardeur et du feu d'un choc si animé, le soldat ne s'aperçut point de ce changement, et se trouva vainqueur avant de savoir qu'il combattait sans général. Un grand nombre d'exilés souillèrent de leur sang l'enceinte du temple. Beaucoup furent pris vivans. Herdonius fut tué. Ainsi fut délivré le Capitole. Les prisonniers, suivant qu'ils étaient libres ou esclaves, subirent le supplice réservé à leur condition. Après avoir adressé des actions de grâce aux Tusculans, on s'occupa de nettoyer et de purifier le Capitole. Les plébéiens portèrent, dit-on, un quart d'as par tête dans la maison du consul, pour ajouter à la pompe de ses funérailles.

XIX. La paix conquise, les tribuns pressent le sénat « de dégager la parole de P. Valerius, » pressent Claudius « de sauver d'un parjure les mânes de son collègue, et de permettre qu'on s'occupe de la loi. » Le consul répondit « qu'il ne souffrirait aucune proposition avant d'avoir donné un successeur à son collègue. » Ces contestations se prolongèrent jusqu'aux comices pour l'élection

mense, summo patrum studio, L. Quinctius Cincinnatus, pater Cæsonis, consul creatur, qui magistratum statim occiperet. Perculsa erat plebes, consulem habitura iratum, potentem favore patrum, virtute sua, tribus liberis, quorum nemo Cæsoni cedebat magnitudine animi; consilium et modum adhibendo, ubi res poscebat, priores erant. Is, ut magistratum iniit, adsiduis concionibus pro tribunali, non in plebe coercenda, quam senatu castigando, vehementior fuit : « Cujus ordinis languore perpetui jam tribuni plebis, non ut in republica populi romani, sed ut in perdita domo, lingua criminibusque regnarent. Cum Cæsone filio suo virtutem, constantiam, omnia juventutis belli domique decora pulsa ex urbe romana et fugata esse : loquaces, seditiosos, semina discordiarum, iterum ac tertium tribunos pessimis artibus regia licentia vivere. A. inquit, ille Virginius, quia in Capitolio non fuit, minus supplicii, quam Ap. Herdonius, meruit? plus hercule aliquanto, qui vere rem æstimare velit. Herdonius, si nihil aliud, hostem se fatendo prope denunciavit, ut arma caperetis : hic, negando bella esse, arma vobis ademit, nudosque servis vestris et exsulibus objecit. Et vos (C. Claudii pace, et P. Valerii mortui loquar) prius in clivum capitolinum signa intulistis, quam hos hostes de foro tolleretis? Pudet deorum hominumque : quum hostes in arce, in Capitolio essent, exsulum et servo-

du consul subrogé. Au mois de décembre, les efforts des patriciens portèrent à cette magistrature L. Quinctius Cincinnatus, père de Céson. Il devait entrer aussitôt en fonctions. Le peuple était consterné. Il s'attendait à trouver un consul irrité, dont la puissance s'appuierait sur la faveur des patriciens, sur son mérite personnel, et sur trois fils, tous d'un courage égal à celui de Céson, mais qui avaient sur lui l'avantage de la prudence et de la modération, quand elles étaient nécessaires. A peine revêtu de sa magistrature, Quinctius mit une égale énergie dans les reproches, dont chaque jour, du haut de son tribunal, il gourmandait la mollesse des patriciens, ou réprimait la licence du peuple : « C'est par la faiblesse du sénat que les tribuns du peuple se perpétuent dans leurs charges, et règnent dans la république, comme dans une maison en désordre, par la langue et les accusations. Il semble que la vigueur, la constance, toutes les vertus civiles et militaires de la jeunesse aient été bannie et chassées de Rome avec son fils Céson. Des bavards, des séditieux, des artisans de discordes, que leurs criminelles intrigues portent deux et trois fois de suite au tribunat, vivent avec la licence des rois. Cet A. Virginius, ajoute-t-il, pour n'avoir pas été dans le Capitole, est-il moins digne du supplice qu'Herdonius? Mille fois plus, si vous voulez être justes. Herdonius, en se déclarant votre ennemi, avait du moins le mérite de vous avertir de prendre les armes ; mais Virginius, en niant la réalité de la guerre, vous ôtait les armes des mains, vous livrait sans défense à vos esclaves et à vos bannis. Et vous, je le dis sans vouloir offenser C. Claudius, ni les mânes de P. Valerius, vous avez commencé l'attaque du Capitole avant d'exterminer les ennemis du forum.

rum dux, profanatis omnibus, in cella Jovis optimi maximi habitaret, Tusculi ante, quam Romæ, sumta sunt arma. In dubio fuit, utrum L. Mamilius tusculanus dux, an P. Valerius et C. Claudius consules romanam arcem liberarent: et qui ante Latinos, ne pro se quidem ipsis, quum in finibus hostem haberent, adtingere arma passi sumus; nunc, nisi Latini sua sponte arma sumsissent, capti et deleti eramus. Hoc est, tribuni, auxilium plebi ferre, inermem eam hosti trucidandam objicere? Scilicet, si quis vobis humillimus homo de vestra plebe (quam partem, velut abruptam a cetero populo, vestram patriam peculiaremque rempublicam fecistis), si quis ex his domum suam obsessam a familia armata nunciaret, ferendum auxilium putaretis. Jupiter optimus maximus, exsulum atque servorum septus armis, nulla humana ope dignus erat? et hi postulant, ut sacrosancti habeantur, quibus ipsi dii neque sacri, neque sancti sunt? At enim, divinis humanisque obruti sceleribus, legem vos hoc anno perlaturos dictitatis? Tum hercule illo die, quo ego consul sum creatus, male gesta respublica est, pejus multo, quam quum P. Valerius consul periit, si tuleritis. Jam primum omnium, inquit, Quirites, in Volscos et Æquos mihi atque collegæ legiones ducere in animo est. Nescio quo fato magis bellantes, quam pacati, propitios habe-

J'en rougis devant les dieux et devant les hommes : les ennemis étaient sur la montagne et dans le temple du Capitole, un chef d'esclaves et de bannis occupait la demeure de Jupiter très-bon et très-grand, et Tusculum a pris les armes avant Rome. On a douté si la citadelle romaine devrait sa délivrance à L. Mamilius, chef des Tusculans, ou aux consuls C. Claudius et P. Valerius. Jusqu'ici nous n'avions pas voulu permettre aux Latins, pour leur propre défense, quand l'ennemi était sur leur territoire, de porter la main à leurs armes; et aujourd'hui, s'ils ne les avaient prises de leur propre mouvement, nous serions vaincus et anéantis. Voilà donc, tribuns, ce que vous appelez défendre le peuple : c'est le livrer sans défense au fer de l'ennemi? Eh! quoi, si le dernier homme de votre peuple, de ce peuple que vous voulez séparer du corps de la nation pour en faire votre patrie, votre république particulière, venait vous annoncer que sa maison est entourée par ses esclaves armés, ne penseriez-vous pas qu'il le faut secourir? Et Jupiter très-bon et très-grand, assiégé par des exilés et des esclaves, ne devait attendre aucun secours de la part des hommes! Ces gens, qui demandent que leur personne soit sacrée et inviolable, ne voient dans les dieux rien de sacré, rien d'inviolable. Ne dites-vous pas, vous, couverts de tant de forfaits et envers les dieux et envers les hommes, ne répétez-vous pas que vous ferez adopter votre loi cette année? Ah! le jour de mon élection sera plus funeste encore à la république que celui où périt le consul P. Valerius, si vous réalisez vos projets. Mais, poursuit-il, je vous le déclare avant tout, Romains, notre intention, à mon collègue et à moi, est de conduire les légions contre les Volsques et les Èques. Car je ne sais par quelle fatalité les dieux nous sont plus

mus deos : quantum périculum ab illis populis fuerit, si Capitolium ab exsulibus obsessum scissent, suspicari de præterito, quam re ipsa experiri, est melius. »

XX. Moverat plebem oratio consulis : erecti patres restitutam credebant rempublicam; consul alter, comes animosior, quam auctor, suscepisse collegam priorem actionem tam gravis rei facile passus, in peragendis consularis officii partem ad se vindicabat. Tum tribuni, eludentes velut vana dicta, persequi quærendo, « quonam modo exercitum educturi consules essent, quos delectum habere nemo passurus esset? Nobis vero, inquit Quinctius, nihil delectu opus est; quum, quo tempore P. Valerius ad recipiendum Capitolium arma plebi dedit, omnes in verba juraverint, conventuros se jussu consulis, nec injussu abituros. Edicimus itaque, omnes, qui in verba jurastis, crastina die armati ad lacum Regillum adsitis. » Cavillari tum tribuni, et populum exsolvere religione velle : « Privatum eo tempore Quinctium fuisse, quum sacramento adacti sint. » Sed nondum hæc, quæ nunc tenet seculum, neglegentia deum venerat : nec interpretando sibi quisque jusjurandum et leges aptas faciebat, sed suos potius mores ad ea adcommodabat. Igitur tribuni, ut inpediendæ rei nulla spes erat, de proferendo exercitu agere : eo magis, quod, « et augures jussos adesse ad Regillum lacum,

favorables dans la guerre que dans la paix; et j'aime mieux soupçonner, d'après le passé, que connaître, par une triste expérience, dans quel péril nous auraient mis ces peuples, s'ils avaient su l'occupation du Capitole par les exilés. »

XX. Ce discours du consul avait touché le peuple; les patriciens reprenaient courage et croyaient la république sauvée. L'autre consul, plus hardi à suivre qu'à donner l'exemple, avait souffert sans peine que, dans une circonstance si importante, son collègue fît les premières démarches, mais, dans l'exécution, il prenait toute la part que lui imposaient les fonctions consulaires. Cependant les tribuns, bravant ces menaces qu'ils regardaient comme impuissantes, persistaient à demander « quelle armée emmèneraient les consuls, puisqu'on ne leur laisserait faire aucune levée. Nous n'en avons pas besoin, répondit Quinctius : quand P. Valerius arma le peuple pour reprendre le Capitole, vous avez tous juré entre ses mains de vous réunir sur l'ordre du consul, de ne vous point séparer sans son ordre. Nous décrétons que tous ceux qui ont prêté ce serment se trouvent demain en armes au lac Régille. » Les tribuns recoururent à de vains sophismes, et, pour affranchir le peuple de ses scrupules, répétèrent « qu'au moment où l'on avait prêté ce serment, Quinctius n'était qu'un homme privé. » Mais on n'avait point encore pour la religion cette indifférence qui règne aujourd'hui. On ne savait point, par des interprétations subtiles, faire plier à ses intérêts le serment et les lois; on y conformait sa conduite. Aussi les tribuns, perdant tout espoir d'empêcher l'exécution de ce projet, bornèrent tous leurs efforts à la retarder, d'autant plus qu'un bruit courait

fama exierat, locumque inaugurari, ubi auspicato cum populo agi posset; ut, quidquid Romæ vi tribunicia rogatum esset, id comitiis ibi abrogaretur. Omnes id jussuros, quod consules vellent : neque enim provocationem esse longius ab urbe mille passuum : et tribunos, si eo adveniant, in alia turba Quiritium subjectos fore consulari imperio. » Terrebant hæc : sed ille maximus terror animos agitabat, quod sæpius Quinctius dictitabat : « Se consulum comitia non habiturum. Non ita civitatem ægram esse, ut consuetis remediis sisti possit : dictatore opus esse reipublicæ, ut, qui se moverit ad sollicitandum statum civitatis, sentiat, sine provocatione dictaturam esse. »

XXI. Senatus in Capitolio erat : eo tribuni cum perturbata plebe veniunt : multitudo clamore ingenti, nunc cōnsulum, nunc patrum, fidem inplorant : nec ante moverunt de sententia consulem, quam tribuni, se in auctoritate patrum futuros esse, polliciti sunt. Tunc, referente consule de tribunorum et plebis postulatis, senatusconsulta fiunt : « Neque tribuni legem eo anno ferrent, neque consules ab urbe exercitum educerent. In reliquum magistratus continuari, et eosdem tribunos refici, judicare senatum contra rempublicam esse. » Consules fuere in patrum potestate : tribuni, reclamantibus consulibus, refecti. Patres quoque, ne quid cederent plebi, et ipsi L. Quinctium consulem reficie-

«que les augures avaient reçu l'ordre de se trouver au lac Régille, et d'inaugurer un endroit où l'on pût, en remplissant toutes les formalités religieuses, tenir une assemblée du peuple. C'était dans l'intention de faire casser là, par les comices, toutes les lois que l'influence des tribuns avait obtenues dans Rome. Tout ce que proposaient les consuls serait adopté; car le droit d'appel des tribuns ne s'étendait pas à plus d'un mille de Rome, et s'ils se trouvaient à l'assemblée, ils seraient confondus dans la foule des citoyens, et soumis, comme eux, à la puissance consulaire.» Ces bruits les effrayaient; mais Quinctius mettait le comble à leurs terreurs en répétant souvent «qu'il ne tiendrait point de comices consulaires. L'état était trop malade pour s'en tenir aux remèdes ordinaires; la république avait besoin d'un dictateur, qui fît sentir aux brouillons que la dictature n'admettait point d'appel.

XXI. Le sénat était au Capitole; les tribuns s'y rendent à la tête du peuple inquiet et troublé. La multitude implore à grands cris la pitié des consuls et des sénateurs; mais Quinctius persista dans sa résolution, jusqu'au moment où les tribuns prirent l'engagement de se soumettre à la volonté du sénat. Alors, sur la proposition du consul, relative aux demandes des tribuns et du peuple, on rendit un sénatus-consulte portant «que les tribuns ne proposeraient point leur loi cette année, et que les consuls ne feraient point sortir l'armée de Rome; que le sénat jugeait qu'à l'avenir la continuation des magistrats dans leurs charges et la réélection des mêmes tribuns seraient contraires à l'intérêt de la république.» Les consuls se soumirent à la décision du sénat; mais leurs réclamations ne purent empêcher les tribuns d'être réélus. Les

bant. Nulla toto anno vehementior actio consulis fuit. «Mirer, inquit, si vana vestra, patres conscripti, auctoritas ad plebem est? Vos elevatis eam : quippe, quia plebs senatusconsultum in continuandis magistratibus solvit, ipsi quoque solutum vultis, ne temeritati multitudinis cedatis : tamquam id sit plus posse in civitate, plus levitatis ac licentiæ habere : levius enim vaniusque profecto est, sua decreta et consulta tollere, quam aliorum. Imitamini, patres conscripti, turbam inconsultam : et, qui exemplo aliis esse debetis, aliorum exemplo peccetis potius, quam alii vestro recte faciant; dum ego ne imiter tribunos, nec me contra senatusconsultum consulem renunciari patiar. Te vero, C. Claudi, adhortor, ut et ipse populum romanum hac licentia arceas : et de me hoc tibi persuadeas, me ita accepturum, ut non honorem meum a te inpeditum, sed gloriam spreti honoris auctam, invidiamque, quæ ex continuato eo inpenderet, levatam putem.» Communiter inde edicunt : «Ne quis L. Quinctium consulem faceret : si quis fecisset, se id suffragium non observaturos.»

XXII. Consules creati* Q. Fabius Vibulanus tertium et L. Cornelius Maluginensis. Census actus eo anno : lustrum, propter Capitolium captum, consulem occisum, condi religiosum fuit. Q. Fabio, L. Cornelio con-

* U. C. 295. A. C. 457.

patriciens, pour ne pas demeurer en reste avec le peuple, portaient aussi de nouveau Quinctius au consulat. Jamais, pendant tout le cours de l'année, il ne mit plus de véhémence dans son langage : « Pourquoi s'étonner, pères conscrits, que votre ascendant sur le peuple soit nul? Vous le détruisez vous-mêmes. Quoi! parce que les plébéiens violent votre sénatus-consulte sur la continuation des magistrats, vous voulez le violer aussi! Craignez-vous donc de montrer moins d'emportement que la multitude? L'inconséquence, la légèreté, sont donc ici la preuve de la puissance. Et combien il y en a plus encore à enfreindre ses propres décisions, ses propres arrêtés que ceux des autres! Imitez, pères conscrits, cette foule irréfléchie; et vous, qui lui devez l'exemple, rendez-vous coupables en suivant les siens, au lieu de la ramener au bien par le vôtre. Mais moi je ne veux pas imiter les tribuns, et me laisser, malgré votre sénatus-consulte, réélire consul. Et toi, C. Claudius, je t'en conjure, épargne au peuple romain cette faute. Sois persuadé que je verrai dans tes démarches, non l'intention de me priver de cette dignité, mais le désir de rendre mon refus plus glorieux, et de me sauver de l'envie à laquelle m'exposerait cette réélection. » Ils prennent donc en commun un arrêté « qui défendait de porter L. Quinctius au consulat, et annulait tous les suffrages qu'il pourrait obtenir. »

XXII. On nomma Q. Fabius Vibulanus, pour la troisième fois, et L. Cornelius Maluginensis. Le recensement des citoyens eut lieu cette année; mais, à cause de la prise du Capitole et de la mort violente du consul, on se fit scrupule de clore le lustre. Des troubles éclatèrent dès le commencement du consulat de Q. Fabius et de L. Cor-

sulibus, principio anni statim res turbulentæ. Instigabant plebem tribuni : bellum ingens a Volscis et Æquis Latini atque Hernici nunciabant : jam Antii Volscorum legiones esse : et ipsam coloniam ingens metus erat defecturam : ægreque inpetratum a tribunis, ut bellum præverti sinerent. Consules inde partiti provincias. Fabio, ut Antium legiones duceret, datum : Cornelio, ut Romæ præsidio esset; ne qua pars hostium, qui Æquis mos erat, ad populandum veniret. Hernici et Latini jussi milites dare ex fœdere : duæque partes sociorum in exercitu, tertia civium fuit. Postquam ad diem præstitutum venerunt socii, consul extra portam Capenam castra locat : inde, lustrato exercitu, Antium profectus, haud procul oppido stativisque hostium consedit. Ubi quum Volsci, quia nondum ab Æquis venisset exercitus, dimicare non ausi, quemadmodum quieti vallo se tutarentur, pararent; postero die Fabius, non permixtam unam sociorum civiumque, sed trium populorum tres separatim acies circa vallum hostium instruxit. Ipse erat medius cum legionibus romanis : inde signum observare jussit, ut pariter et socii rem inciperent, referrentque pedem, si receptui cecinisset : equites item suæ cuique parti post principia conlocat. Ita trifariam adortus castra circumvenit : et, quum undique instaret, non sustinentes inpetum Volscos vallo deturbat. Transgressus inde munitiones, pavidam turbam inclinatamque

nelius. Les tribuns soulevaient le peuple. Les Latins et les Étrusques annonçaient une guerre terrible de la part des Volsques et des Èques. Déjà leurs armées étaient près d'Antium, et l'on craignait la défection de cette colonie. Ce ne fut pas sans peine qu'on obtint des tribuns qu'on songerait à la guerre avant leur loi. Les consuls se partagèrent les départemens : Fabius fut chargé de conduire l'armée sur Antium; Cornelius, de défendre Rome, de peur qu'une portion des ennemis ne se détachât, comme c'était l'usage des Èques, pour venir dévaster le territoire. Les Herniques et les Latins reçurent l'ordre de fournir, aux termes du traité, leur contingent, et leurs troupes formèrent les deux tiers de l'armée; le reste était composé de citoyens. Quand les alliés furent arrivés au jour indiqué, le consul placa son camp hors de la porte Capène : puis, après avoir passé la revue de ses troupes, il se dirigea vers Antium et campa presque sous ses murs, non loin du camp ennemi. Les Volsques, qui n'avaient pas encore reçu le renfort des Èques, n'osèrent en venir aux mains et ne songèrent qu'à se fortifier pour se mettre à l'abri de toute insulte. Mais, dès le lendemain, Fabius, sans réunir et confondre les alliés et les citoyens, range les trois peuples en trois corps différens, autour des retranchemens ennemis. Il se place au centre avec les légions romaines. Les alliés avaient ordre d'être attentifs au signal, pour, en même temps, commencer l'attaque, ou se retirer, s'il faisait sonner la retraite. La cavalerie était formée en réserve, chacune derrière son infanterie. Cette triple attaque enveloppait le camp. Pressés de toutes parts, les Volsques ne purent soutenir le choc. Le consul les précipite de leurs retranchemens, franchit les palissades, pousse les ennemis sur

in partem unam castris expellit. Inde effuse fugientes eques, cui superare vallum haud facile fuerat, quum ad id spectator pugnæ adstitisset, libero campo adeptus, parte victoriæ fruitur, territos cædendo. Magna et in castris et extra munimenta cædes fugientium fuit : sed præda major; quia vix arma secum efferre hostis potuit : deletusque exercitus foret, ni fugientes silvæ texissent.

XXIII. Dum ad Antium hæc geruntur, interim Æqui, robore juventutis præmisso, arcem tusculanam inproviso nocte capiunt : reliquo exercitu haud procul mœnibus Tusculi considunt, ut distenderent hostium copias. Hæc celeriter Romam, ab Roma in castra Antium perlata, movent Romanos haud secus, quam si Capitolium captum nunciaretur : adeo et recens erat Tusculanorum meritum, et similitudo ipsa periculi reposcere datum auxilium videbatur. Fabius, omissis omnibus, prædam ex castris raptim Antium convehit. Ibi modico præsidio relicto, citatum agmen Tusculum rapit : nihil præter arma, et quod cocti ad manum fuit cibi, ferre militi licuit. Commeatum ab Roma consul Cornelius subvehit : aliquot menses Tusculi bellatum : parte exercitus consul castra Æquorum obpugnabat : partem Tusculanis dederat ad arcem recuperandam. Vi numquam eo subiri potuit : fames postremo inde detraxit hostem. Quo postquam ventum ad extremum est, inermes nu-

un seul point, et chasse du camp leur troupe épouvantée. La cavalerie, que la difficulté de franchir les retranchemens avait condamné jusqu'alors à demeurer spectatrice du combat, maîtresse enfin de ses mouvemens, poursuit les fuyards et contribue à la victoire en les massacrant. Le carnage fut considérable, dans le camp comme dans la plaine; le butin plus grand encore. L'ennemi put à peine sauver ses armes, et il eût été exterminé, si l'épaisseur des forêts n'eût couvert sa fuite.

XXIII. Tandis que ces évènemens se passaient sous les murs d'Antium, les Èques envoient l'élite de leur jeunesse surprendre de nuit la citadelle de Tusculum, et s'établissent, avec le reste de leurs troupes, près de cette ville, pour faire diversion. Cette nouvelle, portée rapidement à Rome, et de Rome au camp sous Antium, émeut aussi vivement les Romains que si l'on eût annoncé la prise du Capitole. Le service des Tusculans était si récent encore! D'ailleurs la conformité de leur danger avec le nôtre semblait réclamer le secours qu'ils nous avaient donné. Aussi Fabius, oubliant tout le reste, rassemble à la hâte son butin, le jette dans Antium avec une faible garnison, et se porte précipitamment sur Tusculum. Le soldat n'eut que le temps de prendre ses armes et ce qu'il trouva de pain cuit. Le consul Cornelius envoya des vivres de Rome. L'expédition de Tusculum dura quelques mois. Une partie de l'armée du consul assiégeait le camp des Èques. Il avait donné le reste aux Tusculans pour reprendre leur citadelle. On ne put l'emporter de force : la famine seule en arracha l'ennemi. Quand il fut réduit à l'extrémité, les Tusculans le firent passer nu et sans armes sous le joug. Une fuite honteuse le ra-

dique omnes sub jugum ab Tusculanis missi : hos, ignominiosa fuga domum se recipientes, romanus consul in Algido consecutus, ad unum omnes occidit. Victor ad Columen (id loco nomen est) exercitu relicto castra locat. Et alter consul, postquam mœnibus jam romanis, pulso hoste, periculum esse desierat, et ipse ab Roma profectus. Ita bifariam consules ingressi hostium fines, ingenti certamine hinc Volscos, hinc Æquos populantur. Eodem anno descisse Antiates, apud plerosque auctores invenio. L. Cornelium consulem id bellum gessisse, oppidumque cepisse, certum adfirmare, quia nulla apud vetustiores scriptores ejus rei mentio est, non ausim.

XXIV. Hoc bello perfecto, tribunicium domi bellum patres territat. Clamant, « fraude fieri, quod foris teneatur exercitus : frustrationem eam legis tollendæ esse : se nihilominus rem susceptam peracturos. » Obtinuit tamen P. Lucretius præfectus urbis, ut actiones tribuniciæ in adventum consulum differrentur. Erat et nova exorta caussa motus. A. Cornelius et Q. Servilius quæstores M. Volscio, quod falsus haud dubie testis in Cæsonem exstitisset, diem dixerant : multis enim emanabat indiciis, neque fratrem Volscii, ex quo semel fuerit æger, umquam non modo visum in publico, sed ne adsurrexisse quidem ex morbo, multorumque tabe mensium mortuum : nec his temporibus, in quæ testis

menait dans sa patrie, quand le consul l'atteignit sur l'Algide et massacra tout. Il vint ensuite avec son armée victorieuse camper près de Columen. L'autre consul, voyant que la défaite des ennemis mettait Rome à l'abri de tout danger, quitte lui-même la ville. Ils entrent chacun de leur côté sur le territoire ennemi et portent à l'envi la désolation l'un chez les Volsques, l'autre chez les Èques. Un grand nombre d'historiens placent cette année la défection d'Antium. Ils prétendent que le consul L. Cornelius fut chargé de cette guerre, et qu'il reprit la ville; mais je n'ose donner pour certains des faits dont je ne trouve nulle mention chez des auteurs plus anciens.

XXIV. Cette guerre terminée, celle que les tribuns rallument dans l'intérieur effraie le sénat. Ils s'écrient « que c'est une perfidie de retenir l'armée hors de Rome; une déception, pour supprimer la loi, mais qu'ils n'en consommeront pas moins leur entreprise. » P. Lucretius, préfet de la ville, réussit pourtant à obtenir qu'ils n'entreprendraient rien avant le retour des consuls. Il s'était élevé aussi un nouveau sujet de trouble. Les questeurs A. Cornelius et Q. Servilius avaient mis en jugement M. Volscius, qu'ils accusaient d'avoir porté contre Céson un témoignage évidemment faux. Une foule de preuves démontraient que le frère de Volscius n'avait point paru en public depuis le commencement de sa maladie; que jamais il n'était entré en convalescence, et était mort, au contraire, après plusieurs mois de langueur; qu'à l'époque incriminée par le témoin, Céson

crimen conjecisset, Cæsonem Romæ visum : adfirmantibus, qui una meruerant, secum eum tum frequentem ad signa sine ullo commeatu fuisse : ni ita esset, multi privatim ferebant Volscio judicem. Quum ad judicium ire non auderet, omnes eæ res, in unum congruentes, haud magis dubiam damnationem Volscii, quam Cæsonis Volscio teste fuerat, faciebant. In mora tribuni erant, qui comitia quæstores habere de reo, nisi prius habita de lege essent, passuros negabant : ita extracta utraque res in consulum adventum est. Qui ubi triumphantes victore cum exercitu urbem inierunt, quia silentium de lege erat, perculsos magna pars credebant tribunos. At illi (etenim extremum anni jam erat), quartum adfectantes tribunatum, in comitiorum disceptationem ab lege certamen averterant : et quum consules nihilo minus adversus continuationem tribunatus, quam si lex minuendæ suæ majestatis caussa promulgata ferretur, tetendissent, victoria certaminis penes tribunos fuit. Eodem anno Æquis pax est petentibus data. Census, res priore anno inchoata, perficitur : idque lustrum ab origine urbis decimum conditum. Fuerunt censa civium capita centum septemdecim millia trecenta novemdecim. Consulum magna domi bellique eo anno gloria fuit : quod et foris pacem peperere, et domi, etsi non concors, minus tamen, quam alias, infesta civitas fuit.

n'avait point paru à Rome; que ceux qui servaient avec lui attestaient qu'il était resté constamment sous les drapeaux, sans prendre de congé. Si l'on contestait ces faits, un grand nombre de citoyens proposaient en leur nom un juge à Volscius. Il n'osait s'exposer à cette épreuve, et l'unanimité de toutes ces dépositions rendait sa condamnation aussi certaine que l'avait été, sur son témoignage, celle de Céson. Les tribuns la retardaient, en déclarant qu'ils ne souffriraient point que les questeurs tinssent les comices pour juger l'accusé, avant qu'on les eût assemblés pour la loi. Ainsi les deux questions traînèrent jusqu'à l'arrivée des consuls. Après leur entrée triomphale avec leur armée victorieuse, le silence des tribuns sur la loi fut regardé comme un aveu de leur défaite. Mais, comme on approchait de la fin de l'année, et qu'ils aspiraient à un quatrième tribunat, ils n'avaient abandonné la défense de la loi que pour porter tous leurs efforts sur la lutte des élections; et, malgré l'opposition des consuls, qui combattirent leurs prétentions avec la même ardeur que la proposition d'une loi attentatoire à leur dignité, la victoire demeura aux tribuns. Cette même année les Eques demandèrent la paix et l'obtinrent. Le cens, commencé l'année précédente, fut terminé, et l'on fit la clôture du lustre. C'était le dixième depuis la fondation de Rome. Le dénombrement offrit cent dix-sept mille trois cent dix-neuf citoyens. Ce consulat fut aussi glorieux à Rome que dans les camps. On avait conquis la paix au dehors, et si l'état ne jouit pas dans l'intérieur d'une tranquillité parfaite, il fut moins agité que dans d'autres circonstances.

XXV. L. Minucius inde et C. Nautius consules* facti duas residuas anni prioris caussas exceperunt. Eodem modo consules legem, tribuni judicium de Volscio impediebant : sed in quæstoribus novis major vis, major auctoritas erat. Cum M. Valerio, Valerii filio, Volesi nepote, quæstor erat T. Quinctius Capitolinus, qui ter consul fuerat. Is, quoniam neque Quinctiæ familiæ Cæso, neque reipublicæ maximus juvenum restitui posset, falsum testem, qui dicendæ caussæ innoxio potestatem ademisset, justo ac pio bello persequebatur. Quum Virginius maxime et tribuni de lege agerent, duum mensium spatium consulibus datum est ad inspiciendam legem : ut, quum edocuissent populum, quid fraudis occultæ ferretur, sinerent deinde suffragium inire : hoc intervalli datum res tranquillas in urbe fecit. Nec diuturnam quietem Æqui dederunt : qui, rupto fœdere, quod ictum erat priore anno cum Romanis, imperium ad Gracchum Clœlium deferunt : is tum longe princeps in Æquis erat. Graccho duce in lavicanum agrum, inde in tusculanum, hostili populatione veniunt, plenique prædæ in Algido castra locant. In ea castra Q. Fabius, P. Volumnius, A. Postumius, legati ab Roma, venerunt questum injurias, et ex fœdere res repetitum : eos Æquorum imperator, « quæ mandata habeant ab senatu romano, ad quercum jubet dicere :

* U. C. 296. A. C. 456.

XXV. L. Minucius et C. Nautius, nommés consuls, reprirent les deux affaires que n'avait point terminées l'année précédente. Ils s'opposaient à la présentation de la loi, comme les tribuns au jugement de Volscius; mais les nouveaux questeurs avaient plus d'énergie, plus d'ascendant. M. Valerius, fils de Valerius, petit-fils de Volesus, partageait cette dignité avec T. Quinctius Capitolinus, qui avait été trois fois consul. Ce dernier ne pouvant rendre Céson à sa famille, ni à la république le plus illustre des jeunes patriciens, s'était fait un devoir de se déclarer ouvertement l'ennemi du faux témoin dont la déposition avait empêché un innocent de se défendre. Comme Virginius et les tribuns insistaient toujours sur leur loi, on donna aux consuls deux mois pour l'examiner, et montrer au peuple le piège qu'elle cachait, après quoi ils ne devaient plus s'opposer à ce qu'on la mît aux voix. Ce délai ramena la tranquillité dans Rome; mais les Èques ne la laissèrent pas long-temps en repos. Ils rompent le traité conclu l'année précédente, et déférent le commandement à Gracchus Clœlius, le personnage le plus considérable de leur nation. Sous sa conduite, ils viennent dévaster le territoire de Lavice, puis celui de Tusculum, et, chargés de butin, campent sur l'Algide. Bientôt arrivent dans ce camp Q. Fabius, P. Volumnius, et A. Postumius, envoyés de Rome pour se plaindre de cette agression injuste et demander réparation aux termes du traité. Le général des Èques leur dit d'exposer la mission dont les avait chargés le sénat à un vaste chêne, dont l'ombrage épais dominait sa tente. Un des ambassadeurs, en se retirant, prit la parole: «Oui, dit-il, que ce chêne sacré, que tous les dieux sachent que c'est vous qui avez rompu le traité; qu'ils entendent aujourd'hui nos

se alia interim acturum : » quercus ingens arbor prætorio inminebat, cujus umbra opaca sedes erat. Tum ex legatis unus abiens, « et hæc, inquit, sacrata quercus, et quidquid deorum est, audiant fœdus a vobis ruptum : nostrisque et nunc querelis adsint, et mox armis; quum deorum hominumque simul violata jura exsequemur. » Romam ut rediere legati, senatus jussit, alterum consulem contra Gracchum in Algidum exercitum ducere : alteri populationem finium Æquorum provinciam dedit. Tribuni suo more inpedire delectum : et forsitan ad ultimum inpedissent; sed novus subito additus terror est.

XXVI. Vis Sabinorum ingens prope ad mœnia urbis infesta populatione venit : fœdati agri, terror injectus urbi est. Tum plebs benigne arma cepit : reclamantibus frustra tribunis, magni duo exercitus scripti : alterum Nautius contra Sabinos duxit : castrisque ad Eretum positis, per expeditiones parvas, plerumque nocturnis incursionibus, tantam vastitatem in sabino agro reddidit, ut, comparati ad eam, prope intacti bello fines romani viderentur: Minucio neque fortuna nec vis animi eadem in gerendo negotio fuit : nam, quum haud procul ab hoste castra posuisset, nulla magnopere clade accepta, castris se pavidus tenebat. Quod ubi senserant hostes, crevit ex metu alieno, ut fit, audacia : et, nocte adorti castra, postquam parum vis aperta profecerat,

plaintes, comme bientôt ils protégeront nos armes, quand nous poursuivrons la vengeance des droits du ciel et de la terre indignement violés.» Au retour des ambassadeurs, le sénat ordonna que l'un des consuls marchât sur l'Algide contre Gracchus, et chargea l'autre de dévaster le territoire des Èques. Les tribuns s'opposèrent, suivant leur usage, aux levées, et auraient fini peut-être par les empêcher, quand un nouveau danger se montra tout à coup.

XXVI. Une nuée de Sabins vint porter le ravage presque jusqu'aux portes de Rome. La dévastation était dans la campagne, la terreur dans la ville. Le peuple prit docilement les armes, et, malgré l'opposition des tribuns, on leva deux grandes armées. Nautius conduisit l'une contre les Sabins. D'Eretum, où il avait établi son camp, il désola si vivement leur territoire par de petits détachemens, envoyés le plus souvent pendant la nuit, que celui de Rome, comparé au leur, semblait respecté par la guerre. La fortune et le courage d'esprit manquèrent à Minucius dans la conduite de son expédition. Il avait placé près de l'ennemi son camp, où, sans avoir essuyé aucun échec considérable, la crainte le tenait enfermé. A peine les ennemis s'en furent-ils aperçus, que leur audace s'accrut, comme c'est l'ordinaire, de toute la timidité de leur adversaire. Ils l'attaquent de nuit; mais, comme ils avaient obtenu peu de succès, ils emploient la journée

munitiones postero die circumdant : quæ priusquam, undique vallo objecto, clauderent exitus, quinque equites, inter stationes hostium emissi, Romam pertulere, consulem exercitumque obsideri. Nihil nec tam inopinatum, nec tam insperatum accidere potuit. Itaque tantus pavor, tanta trepidatio fuit, quanta, si urbem, non castra, hostes obsiderent. Nautium consulem arcessunt : in quo quum parum præsidii videretur, dictatoremque dici placeret, qui rem perculsam restitueret, L. Quinctius Cincinnatus consensu omnium dicitur. Operæ pretium est audire, qui omnia præ divitiis humana spernunt, neque honori magno locum, neque virtuti putant esse, nisi ubi effuse adfluant opes. Spes unica imperii populi romani L. Quinctius trans Tiberim, contra eum ipsum locum, ubi nunc navalia sunt, quatuor jugerum colebat agrum, quæ prata Quinctia vocantur. Ibi ab legatis, seu fossam fodiens palæ innisus, seu quum araret; operi certe, id quod constat, agresti intentus; salute data in vicem redditaque, rogatus, « ut, quod bene verteret ipsi reique publicæ, togatus mandata senatus audiret, » admiratus, rogitansque, « satin' salva essent omnia? » togam propere e tugurio proferre uxorem Raciliam jubet. Qua simul, absterso pulvere ac sudore, velatus processit, dictatorem eum legati gratulantes consalutant : in urbem vocant : qui terror sit in exercitu, exponunt. Navis Quinctio publice

à l'entourer de retranchemens. Avant que leurs lignes fussent terminées, et toutes les issues fermées, cinq cavaliers s'échappent à travers les postes ennemis, et courent annoncer à Rome que le consul et son armée sont assiégés. Jamais nouvelle ne fut plus surprenante et moins attendue. Aussi le trouble et la terreur furent tels, qu'on aurait cru que l'ennemi assiégeait, non le camp, mais Rome elle-même. On rappelle Nautius : mais comme il semblait offrir peu de ressource, on fut d'avis, pour soutenir l'état ébranlé, de nommer un dictateur, et, d'un consentement unanime, on choisit L. Quinctius Cincinnatus. Voici une utile leçon pour ces hommes qui n'exceptent ici bas de leur mépris que les richesses, et pensent qu'une grande dignité ne peut, non plus que le mérite, se trouver qu'au sein de l'opulence. L. Quinctius, l'unique espoir de l'empire romain, cultivait de ses mains, au delà du Tibre, en face de l'endroit où se trouve maintenant l'arsenal de la marine, un champ de quatre arpens, qu'on appelle *Prés Quinctius*. C'est là que les députés le trouvèrent, la bêche à la main, creusant un trou, ou conduisant la charrue, mais du moins occupé d'un travail champêtre. Après les premiers complimens, ils le prièrent, en faisant des vœux pour lui et pour l'état, de passer sa toge pour écouter le message du sénat. Quinctius s'étonne, il demande à plusieurs reprises si tout va bien, et ordonne à son épouse Racilia d'aller aussitôt chercher sa toge dans la chaumière. Cependant il essuie la poussière et la sueur qui couvraient son corps, et, revêtu de sa robe, s'avance vers les députés, qui le saluent dictateur, lui offrent leurs félicitations, et le pressent de se rendre à la ville, en lui annonçant la terreur qui règne dans l'armée. Le sénat avait fait préparer un bateau pour

parata fuit : transvectumque tres obviam egressi filii excipiunt; inde alii propinqui atque amici; tum patrum major pars. Ea frequentia stipatus, antecedentibus lictoribus, deductus est domum : et plebis concursus ingens fuit : sed ea nequaquam tam læta Quinctium vidit; et imperii nimium, et virum in ipso imperio vehementiorem rata. Et illa quidem nocte nihil præterquam vigilatum est in urbe.

XXVII. Postero die dictator, quum ante lucem in forum venisset, magistrum equitum dicit L. Tarquitium patriciæ gentis, sed qui, quum stipendia pedibus propter paupertatem fecisset, bello tamen primus longe romanæ juventutis habitus esset. Cum magistro equitum in concionem venit, justitium edicit, claudi tabernas tota urbe jubet, vetat quemquam privatæ quidquam rei agere. Tum, quicumque ætate militari essent, armati, cum cibariis in dies quinque coctis vallisque duodenis, ante solis occasum Martio in campo adessent : quibus ætas ad militandum gravior esset, vicino militi, dum is arma pararet, vallumque peteret, cibaria coquere jussit. Sic juventus discurrit ad vallum petendum : sumsere, unde cuique proximum fuit : prohibitus nemo est : inpigreque omnes ad edictum dictatoris præsto fuere. Inde composito agmine, non itineri magis apto, quam prœlio, si res ita tulisset, legiones ipse dictator, magister equitum suos equites ducit. In utro-

Quinctius; à la descente, ses trois fils viennent le recevoir, bientôt ses autres parens et ses amis se joignent à eux avec la plus grande partie des sénateurs. Au milieu de ce cortège, précédé des licteurs, il marche vers sa maison; le concours du peuple était immense; mais il ne partageait point leur joie. Il craignait une autorité absolue entre les mains d'un homme énergique. Pour cette nuit, on se borna à faire une garde exacte dans la ville.

XXVII. Le lendemain, le dictateur devance le jour au forum, et nomme pour général de la cavalerie L. Tarquitius, patricien, que sa pauvreté avait forcé de servir dans l'infanterie, mais qui n'en passait pas moins pour le premier homme de guerre de son temps. Il se rend ensuite à l'assemblée avec son général de la cavalerie, proclame le Justitium, et ordonne de fermer toutes les boutiques, avec défense de s'occuper d'aucune affaire privée. Tous les hommes de l'âge militaire se rendront au Champ-de-Mars, avant le coucher du soleil, avec leurs armes, du pain pour cinq jours et douze pieux. Ceux qui avaient passé l'âge du service reçurent l'ordre de cuire le pain de leurs voisins qui devaient servir, tandis que ceux-ci prépareraient leurs armes et chercheraient des pieux. Alors la jeunesse se disperse pour trouver le bois dont elle a besoin; chacun en prend à sa proximité, sans que personne s'y oppose, et tous se trouvent au rendez-vous donné par le dictateur. L'armée suivit un ordre de marche, qui pouvait au besoin se changer en un ordre de bataille. Le dictateur conduisait les légions, Tarquitius ses cavaliers. C'étaient dans les deux corps les exhortations que demandait la circonstance; on s'en-

que agmine, quas tempus ipsum poscebat, adhortationes erant : « Adderent gradum, maturato opus esse, ut nocte ad hostem pervenire possent : consulem exercitumque romanum obsideri : tertium diem jam clausos esse : quid quæque nox aut dies ferat, incertum esse : puncto sæpe temporis maximarum rerum momenta verti. Adcelera signifer, sequere miles, » inter se quoque, gratificantes ducibus, clamabant : media nocte in Algidum perveniunt : et, ut sensere, se jam prope hostes esse, signa constituunt.

XXVIII. Ibi dictator, quantum nocte prospici poterat, equo circumvectus, contemplatusque, qui tractus castrorum, quæque forma esset, tribunis militum imperavit, ut sarcinas in unum conjici jubeant, militem cum armis valloque redire in ordines suos : facta, quæ imperavit. Tum, quo fuerant ordine in via, exercitum omnem longo agmine circumdat hostium castris, et, ubi signum datum sit, clamorem omnes tollere jubet : clamore sublato, ante se quemque ducere fossam, et jacere vallum. Edito imperio, signum secutum est : jussa miles exsequitur, clamor hostes circumsonat. Superat inde castra hostium, et in castra consulis venit : alibi pavorem, alibi gaudium ingens facit. Romani, « civilem esse clamorem, atque auxilium adesse, » inter se gratulantes, ultro ex stationibus ac vigiliis territant hostem. Consul differendum negat : « Illo clamore non adven-

courageait à presser le pas : « Il fallait se hâter, pour arriver de nuit aux ennemis. Le consul, l'armée romaine étaient assiégés, et depuis trois jours sans communications. Comment prévoir les événemens que chaque jour, que chaque nuit peut amener? Souvent les plus grands résultats dépendent d'un moment. » Et, secondant les intentions de leurs chefs, ils crient « au porte-enseigne d'avancer, aux soldats de suivre. » A minuit, ils arrivent sur l'Algide, et, lorsqu'ils s'aperçoivent du voisinage de l'ennemi, ils font halte.

XXVIII. Alors le dictateur monte à cheval, et, autant que le permettait l'obscurité, va reconnaître l'étendue et la forme du camp ennemi. Ensuite il commande aux tribuns militaires de donner aux soldats l'ordre de réunir en un monceau tous les bagages, et de reprendre leurs rangs avec leurs armes et leurs pieux : on obéit. Puis, formée dans l'ordre qu'elle a suivi pour la marche, l'armée se déploiera sur une longue ligne pour environner le camp des Èques, et, au signal donné, tous pousseront à la fois un cri terrible; enfin chacun creusera devant soi le fossé et plantera ses palissades. L'ordre publié, le signal ne se fit point attendre; le soldat obéit, et le cri de guerre retentit autour des ennemis. Bientôt il franchit leur camp, pénètre dans celui du consul, jette dans l'un la terreur, excite dans l'autre des transports de joie. Les Romains, reconnaissant leurs concitoyens, se félicitent du secours qui leur arrive, et inquiètent les postes et les védettes ennèmies. Le consul s'écrie « qu'il ne faut pas perdre un instant; ce cri de guerre leur an-

tum modo significari, sed rem ab suis cœptam : mirumque esse, ni jam exteriore parte castra hostium obpugnentur. Itaque arma suos capere, et se subsequi » jubet. Nocte initum prœlium est a legionibus : dictatori clamore significant, ab ea quoque parte rem in discrimine esse. Jam se ad prohibenda circumdari opera Æqui parabant, quum, ab interiore hoste prœlio cœpto, ne per media sua castra fieret eruptio, a munientibus ad pugnantes introrsum versi, vacuam noctem operi dedere : pugnatumque cum consule ad lucem est. Luce prima jam circumvallati ab dictatore erant, et vix adversus unum exercitum pugnam sustinebant : tum a Quinctiano exercitu, qui confestim a perfecto opere ad arma rediit, invaditur vallum : hic instabat nova pugna : illa nihil remiserat prior. Tum, ancipiti malo urgente, a prœlio ad preces versi, hinc dictatorem, hinc consulem orare, ne in occidione victoriam ponerent, ut inermes se inde abire sinerent. Ab consule ad dictatorem ire jussis ignominiam infensus addidit. Gracchum Clœlium ducem principesque alios vinctos ad se adduci jubet, oppido Corbione decedi : « Sanguinis se Æquorum non egere : licere abire : sed, ut exprimatur tandem confessio, subactam domitamque esse gentem, sub jugum abituros. » Tribus hastis jugum fit, humi fixis duabus, superque eas transversa una deligata : sub hoc jugo dictator Æquos misit.

nonce l'arrivée de leurs camarades et un commencement d'action. Il s'étonnerait bien si le camp ennemi n'est pas attaqué du côté de la campagne.» Il donne à ses soldats l'ordre de s'armer et de le suivre. Les légions commencent de nuit le combat. Un cri annonce au dictateur que l'affaire est aussi engagée sur ce point. Les Èques se préparaient à s'opposer à la circonvallation dont on les entourait, quand l'attaque de l'ennemi qu'ils assiégeaient leur fit craindre qu'il ne s'ouvrît un passage à travers leur camp. Ils abandonnent donc les travailleurs pour courir aux combattans, et laissent la nuit libre aux opérations du dictateur. L'action contre le consul dura jusqu'au point du jour. Au retour de la lumière, les lignes du dictateur se trouvèrent achevées; les Èques soutenaient avec peine le combat contre une seule armée, quand celle de Quinctius, reprenant les armes aussitôt que ses travaux sont terminés, attaque les retranchemens. Là s'offre une nouvelle bataille, sans que la première ralentisse rien de sa vivacité. Le danger était pressant des deux côtés. Alors, passant du combat aux prières, ils supplient et le dictateur et le consul de ne pas mettre leur gloire dans la destruction d'une nation entière, et de leur permettre de se retirer sans armes. Le consul les renvoie au dictateur, dont le courroux ajoute la honte au désarmement. Il ordonne qu'on lui livre le général Gracchus Clœlius et ses principaux officiers chargés de chaînes; qu'on lui abandonne la ville de Corbion : «du reste, il n'a pas besoin du sang des Èques; mais, pour leur arracher enfin l'aveu de leur défaite et de leur soumission, ils passeront sous le joug.» Ce joug se composa de trois lances, dont deux furent fichées en terre, et la troisième attachée en travers au dessus. C'est sous ce joug que le dictateur fit passer les Èques.

XXIX. Castris hostium receptis, plenis omnium rerum (nudos enim emiserat), prædam omnem suo tantum militi dedit : consularem exercitum ipsumque consulem increpans : « Carebis, inquit, prædæ parte, miles, ex eo hoste, cui prope prædæ fuisti : et tu, L. Minuci, donec consularem animum incipias habere, legatus his legionibus præeris. » Ita se Minucius abdicat consulatu, jussusque ad exercitum manet. Sed adeo tum imperio meliori animus mansuete obediens erat, ut beneficii magis, quam ignominiæ, hic exercitus memor, et coronam auream dictatori libram pondo decreverit, et profiiciscentem eum patronum salutaverit. Romæ a Q. Fabio præfecto urbis senatus habitus triumphantem Quinctium, quo veniebat agmine, urbem ingredi jussit : ducti ante currum hostium duces : militaria signa prælata : secutus exercitus præda onustus. Epulæ instructæ dicuntur fuisse ante omnium domus : epulantesque cum carmine triumphali et sollemnibus jocis, comissantium modo, currum secuti sunt. Eo die L. Mamilio Tusculano, adprobantibus cunctis, civitas data est. Confestim se dictator magistratu abdicasset, ni comitia M. Volscii falsi testis tenuissent : ea ne inpedirent tribuni, dictatoris obstitit metus. Volscius damnatus Lanuvium in exsilium abiit. Quinctius sexto decimo die dictatura, in sex menses accepta, se abdicavit. Per eos dies consul Nautius ad Eretum cum Sabinis egregie pugnat : ad

XXIX. Maître de leur camp rempli de butin, car il il les avait renvoyés nus, il le partagea seulement à son armée. Puis, gourmandant celle du consul et le consul lui-même : «Soldats, leur dit-il, vous n'aurez point de part à la dépouille d'un ennemi dont vous avez pensé devenir la proie; et toi, L. Minucius, jusqu'à ce que tu aies pris les sentimens d'un consul, tu commanderas ces légions comme lieutenant.» Docile à cet ordre, Minucius abdique le consulat, et reste à l'armée. On avait alors tant de soumission à l'empire du mérite et de la vertu, que les légions, plus reconnaissantes du bienfait que sensibles à l'humiliation, décernèrent au dictateur une couronne d'or du poids d'une livre, et à son départ le saluèrent du titre de leur patron. Le sénat, convoqué par Q. Fabius, préfet de la ville, décréta que Quinctius rentrerait à Rome en triomphe avec l'armée qu'il ramenait. Devant son char marchaient les généraux ennemis, précédés des drapeaux; suivait l'armée, chargée du butin. Des tables furent, dit-on, dressées devant toutes les portes, et les convives, enivrés de la joie d'une orgie, suivaient le char du vainqueur avec des chants de triomphe et les plaisanteries accoutumées en pareille circonstance. Le même jour, L. Mamilius de Tusculum reçut, avec l'approbation générale, le droit de cité. Le dictateur aurait abdiqué sur-le-champ, sans les comices qui devaient juger M. Volscius comme faux témoin. La crainte de ce magistrat fit tomber l'opposition des tribuns, et Volscius, condamné, s'exila à Lanuvium. Le seizième jour, Quinctius abdiqua la dictature, qu'il avait reçue pour six mois. Dans l'intervalle, le consul Nautius remporta près d'Eretum une éclatante victoire sur les Sabins, dont il avait ravagé le territoire. Fabius

vastatos agros ea quoque clades accessit Sabinis. Minucio Fabius Quintus successor in Algidum missus. Extremo anno agitatum de lege ab tribunis est : sed, quia duo exercitus aberant, ne quid ferretur ad populum, patres tenuere : plebes vicit, ut quintum eosdem tribunos crearent. Lupos visos in Capitolio ferunt a canibus fugatos; ob id prodigium lustratum Capitolium esse. Hæc eo anno gesta.

XXX. Sequuntur consules* Q. Minucius, C. Horatius Pulvillus. Cujus initio anni quum foris otium esset, domi seditiones iidem tribuni, eadem lex faciebat : ulteriusque ventum foret (adeo exarserant animis), ni, velut dedita opera, nocturno inpetu Æquorum Corbione amissum præsidium nunciatum esset. Senatum consules vocant, jubentur subitarium scribere exercitum, atque in Algidum ducere. Inde, posito legis certamine, nova de delectu contentio orta. Vincebaturque consulare imperium tribunicio auxilio, quum alius additur terror : sabinum exercitum prædatum descendisse in agros romanos, inde ad urbem venire. Is metus perpulit, ut scribi militem tribuni sinerent; non sine pactione tamen, ut, quoniam ipsi quinquennium elusi essent, parvumque id plebi præsidium foret, decem deinde tribuni plebis crearentur. Expressit hoc necessitas patribus : id modo excepere, ne postea eosdem tribunos juberent.

* U. C. 297. A. C. 455.

Quinctius remplaça Minucius dans l'Algide. Sur la fin de l'année, les tribuns s'occupèrent de leur loi. Mais, en l'absence des deux armées, les patriciens s'opposèrent à ce qu'on fît aucune proposition au peuple, qui réussit à renommer pour la cinquième fois les mêmes tribuns. Des loups se montrèrent, dit-on, au Capitole, d'où ils furent chassés par des chiens : prodige qui obligea de purifier le temple. Tels furent les événemens de cette année.

XXX. Les consuls suivans furent Q. Minucius et C. Horatius Pulvillus. Au commencement de l'année, comme tout était tranquille au dehors, les mêmes tribuns, la même loi réveillèrent les troubles de l'intérieur, et l'irritation des esprits était si vive que l'on serait allé plus loin, sans la nouvelle, qui semblait concertée à l'avance, de la surprise de Corbion par les Èques, qui avaient enlevé la garnison pendant la nuit. Les consuls convoquent le sénat, et en reçoivent l'ordre de lever une armée de subitaires et de la conduire vers l'Algide. La querelle cessa sur la loi pour recommencer au sujet des levées, et l'autorité consulaire se voyait forcée de céder à l'opposition des tribuns, quand survint un nouveau sujet de terreur. Une armée sabine, descendue sur le territoire de Rome pour le ravager, s'avançait vers la ville. La crainte de ce danger décida les tribuns à permettre les levées; mais ce ne fut qu'à condition que puisqu'on les avait joués pendant cinq ans, et que leur prolongation n'avait été au peuple que d'un faible secours, leur nombre serait désormais porté à dix. La nécessité força les patriciens d'y consentir, avec cette clause toutefois qu'on ne renommerait plus les mêmes tribuns. Mais, de peur

Tribunicia comitia (ne id quoque post bellum, ut cetera, vanum esset) extemplo habita. Tricesimo sexto anno a primis tribunis plebis, decem creati sunt : bini ex singulis classibus : itaque cautum est, ut postea crearentur. Delectu deinde habito, Minucius, contra Sabinos profectus, non invenit hostem. Horatius, quum jam Æqui, Corbione interfecto præsidio, Ortonam etiam cepissent, in Algido pugnat : multos mortales occidit : fugat hostem non ex Algido modo, sed a Corbione Ortonaque. Corbionem etiam diruit propter proditum præsidium.

XXXI. Deinde M. Valerius, Sp. Virginius consules facti*. Domi forisque otium fuit : annona propter aquarum intemperiem laboratum est. De Aventino publicando lata lex est. Tribuni plebis iidem refecti sequente anno**, T. Romilio, C. Veturio consulibus, legem omnibus concionibus suis celebrabant. « Pudere se numeri sui nequidquam aucti, si ea res æque suo biennio jaceret, ac toto superiore lustro jacuisset. » Quum maxime hæc agerent, trepidi nuncii ab Tusculo veniunt, Æquos in agro tusculano esse. Fecit pudorem recens ejus populi meritum morandi auxilii : ambo consules, cum exercitu missi, hostem in sua sede in Algido inveniunt. Ibi pugnatum : supra septem millia hostium cæsa : alii fugati : præda parta ingens. Eam propter inopiam æra-

* U. C. 298. A. C. 454.— ** U. C. 299. A. C. 453.

que cette concession ne se trouvât, comme toutes les autres, illusoire après la guerre, on tint sur-le-champ les comices pour les nominations nouvelles. Trente-six ans après l'établissement des premiers tribuns, leur nombre fut porté à dix, deux pour chaque classe. On prit des mesures pour qu'il en fût de même à l'avenir. Les levées faites ensuite, Minucius marcha contre les Sabins et ne rencontra pas d'ennemis. Horatius, qui avait trouvé la garnison de Corbion égorgée, Ortona prise, attaque les Èques en Algide, leur tue beaucoup de monde, et les chasse d'Algide, de Corbion et d'Ortona. Corbion fut détruite pour la punir d'avoir livré sa garnison.

XXXI. L'année suivante, M. Valerius et Sp. Virginius sont nommés consuls. Tout fut tranquille au dedans comme au dehors, mais on eut à souffrir d'une disette, causée par des pluies excessives. Une loi partagea au peuple le mont Aventin. Les mêmes tribuns, réélus l'année suivante, où T. Romilius et C. Veturius furent portés au consulat, ne cessaient de parler de la loi dans toutes leurs assemblées. «Quelle honte de voir leur nombre inutilement doublé, si leurs efforts n'obtiennent pas en deux ans un plus heureux succès que dans tout le lustre précédent!» Au moment où cette affaire les occupait le plus, des courriers arrivent précipitamment de Tusculum avec la nouvelle que les Èques sont entrés sur leur territoire. On eût rougi, après le service récent que nous avait rendu ce peuple, de mettre le moindre retard à l'envoi des secours. Les deux consuls partent avec une armée et trouvent les ennemis établis sur l'Algide. Le combat s'engage; on leur tue sept mille hommes, le reste est mis en fuite. Le butin fut considérable. L'épuisement du trésor obligea les consuls de le vendre, mesure qui

rii consules vendiderunt. Invidiæ tamen res ad exercitum fuit : ea denique tribunis materiam criminandi ad plebem consules præbuit. Itaque ergo, ut magistratu abiere, Sp. Tarpeio, A. Aterio* consulibus, dies dicta est Romilio ab C. Claudio Cicerone, tribuno plebis; Veturio ab L. Alieno, ædile plebis. Uterque magna patrum indignatione damnatus, Romilius decem millibus æris, Veturius quindecim. Nec hæc priorum calamitas consulum segniores novos fecerat consules : « Et se damnari posse aiebant : et plebem, et tribunos legem ferre non posse. » Tum, abjecta lege, quæ promulgata consenuerat, tribuni lenius agere cum patribus. « Finem tandem certaminum facerent : si plebeiæ leges displicerent, at illi communiter legum latores, et ex plebe, et ex patribus, qui utrisque utilia ferrent, quæque æquandæ libertatis essent, sinerent creari. » Rem non adspernabantur patres : « Daturum leges neminem, nisi ex patribus, » aiebant. Quum de legibus conveniret, de latore tantum discreparet; missi legati Athenas Sp. Postumius Albus, A. Manlius, P. Sulpicius Camerinus; jussique inclitas leges Solonis describere, et aliarum Græciæ civitatium instituta, mores, juraque noscere.

XXXII. Ab externis bellis quietus annus fuit; quietior insequens, P. Curiatio et Sex. Quinctilio** consulibus, perpetuo silentio tribunorum : quod primo legato-

* U. C. 300. A. C. 452. — ** U. C. 301. A. C. 451.

les rendit odieux à leur armée et fournit aux tribuns une occasion de les accuser devant le peuple. Aussi leur magistrature à peine expirée, ils furent, sous le consulat de Sp. Tarpeius et d'A. Aterius, cités Romilius par C. Claudius Cicéro, tribun, et Veturius par L. Allienus, édile plébéien. Tous deux, au grand mécontentement des patriciens, furent condamnés à une amende, Romilius de dix mille as, et Veturius de quinze mille. Leur disgrâce n'ôta rien à l'énergie des nouveaux consuls : « On pourrait les condamner, disaient-ils; mais ni peuple, ni tribuns, ne pourraient faire passer la loi. » Les tribuns alors, renonçant à ce projet, qui avait vieilli sur les affiches du forum, montrent au sénat plus de modération : « Mettez enfin, disaient-ils, un terme à ces querelles. Si les lois plébéïennes vous choquent, laissez choisir parmi les deux ordres, du peuple et des patriciens, des commissaires chargés de rédiger, dans l'intérêt général, des lois qui assurent la liberté de tous. » Les patriciens ne rejetaient pas cette proposition, mais prétendaient qu'eux seuls pouvaient donner des lois. D'accord sur le principe, on était divisé sur l'exécution. On prit alors le parti d'envoyer à Athènes Sp. Postumius Albus, A. Manlius, et P. Sulpicius Camerinus, avec mission de copier les célèbres lois de Solon et d'étudier les institutions, les mœurs et la législation des autres états de la Grèce.

XXXII. Aucune guerre ne troubla cette année le repos de Rome. La suivante, sous le consulat de L. Curiatius et de Sex. Quinctilius, fut plus paisible encore; les tribuns mêmes gardèrent le silence. Ils attendaient le retour des députés envoyés à Athènes et les lois étran-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F

rum, qui Athenas ierant, legumque peregrinarum exspectatio præbuit; dein duo simul mala ingentia exorta, fames pestilentiaque, fœda homini, fœda pecori. Vastati agri sunt : urbs adsiduis exhausta funeribus; multæ et claræ lugubres domus. Flamen Quirinalis Ser. Cornelius mortuus; augur C. Horatius Pulvillus : in cujus locum C. Veturium eo cupidius, quia damnatus a plebe erat, augures legere. Mortuus consul Quinctilius, quatuor tribuni plebis. Multiplici clade fœdatus annus : ab hoste otium fuit : inde consules C. Menenius, P. Sestius Capitolinus. Neque eo anno * quidquam belli externi fuit : domi motus orti. Jam redierant legati cum atticis legibus : eo intentius instabant tribuni, ut tandem scribendarum legum initium fieret. Placet creari decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset. Admiscerenturne plebeii, controversia aliquamdiu fuit : postremo concessum patribus, modo ne lex Icilia de Aventino, aliæque sacratæ leges abrogarentur.

XXXIII. Anno trecentesimo altero, quam condita Roma erat, iterum mutatur forma civitatis, ab consulibus ad decemviros, quemadmodum ab regibus ante ad consules venerat, translato imperio. Minus insignis, quia non diuturna, mutatio fuit : læta enim principia magistratus ejus nimis luxuriavere : eo citius lapsa res

* U. C. 302. A. C. 450.

gères. D'ailleurs deux fléaux terribles éclatèrent en même temps : la famine, et une peste non moins funeste aux hommes qu'au bétail. Elle dépeupla les campagnes, épuisa la ville et plongea dans le deuil une foule d'illustres maisons. Le flamine de Quirinus, Ser. Cornelius mourut, et l'augure C. Horatius Pulvillus; ses collègues le remplacèrent par C. Veturius, avec d'autant plus d'empressement que le peuple venait de le condamner. Le consul Quinctilius, quatre tribuns moururent. Tant de pertes rendirent cette année désastreuse; mais les ennemis demeurèrent en repos. Les consuls suivans furent C. Menenius et P. Sestius Capitolinus. Il n'y eut point non plus de guerre étrangère, mais des troubles dans l'intérieur. Les députés étaient revenus avec les lois d'Athènes, et les tribuns pressaient plus vivement la rédaction d'un code. On arrêta la nomination de décemvirs, dont l'autorité serait sans appel, et remplacerait, pour cette année, toutes les magistratures. On agita pendant quelque temps la question de savoir si les plébéiens pourraient en faire partie; enfin on accorda cette dignité aux seuls patriciens, à condition que la loi Icilia, relative à l'Aventin, et les autres lois sacrées ne pourraient être abrogées.

XXXIII. Trois cents et un an après la fondation de Rome, un nouveau changement dans la constitution fit passer le pouvoir des consuls aux décemvirs, comme il avait passé auparavant des rois aux consuls; mais cette révolution eut moins d'éclat, parce qu'elle eut moins de durée. Après un heureux début, cette magistrature tomba dans des excès qui hâtèrent sa chute, et l'on en revint à donner le nom et l'autorité de consuls à deux magistrats. On créa décemvirs Ap. Claudius, T. Genucius,

est, repetitumque, duobus uti mandaretur consulum nomen imperiumque. Decemviri creati Ap. Claudius, T. Genucius, P. Sestius, L. Veturius, C. Julius, A. Manlius, Ser. Sulpicius, P. Curiatius, T. Romilius, Sp. Postumius. Claudio et Genucio, quia designati consules in eum annum fuerant, pro honore honos redditus : et Sestio alteri consulum prioris anni, quod eam rem collega invito ad patres retulerat. His proximi habiti legati tres, qui Athenas ierant : simul ut pro legatione tam longinqua præmio esset honos : simul peritos legum peregrinarum ad condenda nova jura usui fore credebant. Supplevere ceteri numerum. Graves quoque ætate electos novissimis suffragiis ferunt, quo minus ferociter aliorum scitis adversarentur. Regimen totius magistratus penes Appium erat favore plebis : adeoque novum sibi ingenium induerat, ut plebicola repente omnisque auræ popularis captator evaderet, pro truci sævoque insectatore plebis. Decimo die jus populo singuli reddebant : eo die penes præfectum juris fasces duodecim erant : collegis novem singuli accensi adparebant : et in unica concordia inter ipsos (qui consensus privatis interdum inutilis esset) summa adversus alios æquitas erat. Moderationis eorum argumentum exemplo unius rei notasse, satis erit. Quum sine provocatione creati essent, defosso cadavere, domi apud P. Sestium, pa-

* U. C. 303. A. C. 449.

P. Sestius, L. Veturius, C. Julius, A. Manlius, Ser. Sulpicius, P. Curiatius, T. Romilius, Sp. Postumius. Claudius et Genucius, désignés consuls pour cette année, reçurent le décemvirat comme indemnité de la dignité qu'ils perdaient; Sestius, consul de l'année précédente, comme récompense de ce que, malgré l'opposition de son collègue, il avait soumis cette proposition au sénat. Après eux on nomma les trois députés envoyés à Athènes, pour les dédommager des fatigues d'une mission si lointaine, et dans l'espoir que leur connaissance des lois étrangères serait utile pour la rédaction du nouveau code. Le reste fut nommé pour compléter le nombre. Les derniers suffrages tombèrent sur des hommes avancés en âge, dont on attendait une opposition moins vive aux résolutions de leurs collègues. L'appui de la multitude mit la direction suprême aux mains d'Appius. Il avait si bien changé de caractère, que ce farouche et cruel persécuteur du peuple en était tout à coup devenu le courtisan, toujours empressé de se concilier sa faveur. Tous les dix jours, chacun des décemvirs rendait la justice et avait, pendant cette présidence, les douze faisceaux. Un simple appariteur marchait devant chacun des neuf autres. Au milieu de l'admirable union qui régnait entre eux, union dont l'accord pouvait n'être pas sans inconvéniens pour les citoyens, ils observaient la plus exacte équité. Un seul exemple suffira pour donner une idée de leur modération. Leurs jugemens étaient sans appel; et cependant, lorsqu'on déterra un cadavre dans la maison de P. Sestius, patricien, et qu'on l'apporta sur la place, le décemvir C. Julius, malgré l'évidence et l'atrocité du crime, cita Sestius devant le peuple. Il ne fut qu'accusateur dans une affaire où la loi le nommait juge, et il

triciæ gentis virum, invento, prolatoque in concionem, in re juxta manifesta atque atroci, C. Julius decemvir diem Sestio dixit, et accusator ad populum exstitit, cujus rei judex legitimus erat : decessitque jure suo, ut demtum de vi magistratus populi libertati adjiceret.

XXXIV. Quum promtum hoc jus velut ex oraculo incorruptum pariter ab his summi infimique ferrent, tum legibus condendis opera dabatur : ingentique hominum exspectatione propositis decem tabulis, populum ad concionem advocaverunt : et, « quod bonum, faustum, felixque reipublicæ, ipsis, liberisque eorum esset, ire, et legere leges propositas jussere. Se, quantum decem hominum ingeniis provideri potuerit, omnibus summis infimisque jura æquasse : plus pollere multorum ingenia consiliaque. Versarent in animis secum unamquamque rem, agitarent deinde sermonibus : atque in medium, quid in quaque re plus minusve esset, conferrent. Eas leges habiturum populum romanum, quas consensus omnium non jussisse latas magis, quam tulisse, videri posset. » Quum ad rumores hominum de unoquoque legum capite edito satis correctæ viderentur, centuriatis comitiis decem tabularum leges perlatæ sunt : qui nunc quoque, in hoc immenso aliarum super alias acervatarum legum cumulo, fons omnis publici privatique est juris. Vulgatur deinde rumor, duas deesse

se relâcha de ses droits, pour accroître la liberté publique de ce qu'il ôtait à l'autorité du magistrat.

XXXIV. Cette justice impartiale comme celle des dieux, qu'ils rendaient également aux grands et aux petits, ne les empêchait pas de s'occuper de la rédaction des lois. Ils satisfirent enfin l'impatience générale en les exposant sur dix tables, et convoquèrent l'assemblée du peuple. Là, «pour le bonheur, pour la gloire et la prospérité de la république, pour celle des citoyens et de leurs descendans, ils les engagèrent à prendre connaissance des lois qu'on leur proposait. Ils avaient, autant que dix hommes en étaient capables, mis tous leurs soins à établir l'égalité devant la loi entre les grands et les petits; mais le concours de tous les esprits, le nombre des observations pouvaient leur être d'un grand secours. C'était donc aux citoyens à méditer sur chacun des articles, à les discuter entre eux, et à proposer tout ce qu'ils trouvaient convenable d'ajouter ou de retrancher. Ainsi le peuple romain n'aurait pas sanctionné seulement, mais proposé lui-même les lois qui le devaient régir.» Quand les corrections faites d'après l'opinion publique sur chaque chapitre de ces lois parurent leur avoir donné toute la perfection désirable, l'ensemble en fut adopté dans une assemblée des comices par centuries, et aujourd'hui même, dans cet amas immense de lois entassées les unes sur les autres, elles sont le fon-

tabulas; quibus adjectis, absolvi posse velut corpus omnis romani juris. Ea exspectatio, quum dies comitiorum adpropinquaret, desiderium decemviros iterum creandi fecit. Jam plebs, præterquam quod consulum nomen, haud secus quam regum, perosa erat, ne tribunicium quidem auxilium, cedentibus in vicem adpellationi decemviris, quærebat.

XXXV. Postquam vero comitia decemviris creandis in trinum nundinum indicta sunt; tanta exarsit ambitio, ut primores quoque civitatis (metu credo, ne tanti possessio imperii, vacuo ab se relicto loco, haud satis dignis pateret) prensarent homines; honorem, summa ope a se inpugnatum, ab ea plebe, cum qua contenderant, suppliciter petentes. Demissa jam in discrimen dignitas, ea ætate, iisque honoribus actis, stimulabat Ap. Claudium : nescires, utrum inter decemviros, an inter candidatos, numerares. Propior interdum petendo, quam gerendo, magistratui erat : criminari optimates, extollere candidatorum levissimum quemque humillimumque : ipse medius inter tribunicios Duilios Icilioscque in foro volitare, per illos se plebi venditare : donec collegæ quoque, qui unice illi dediti fuerant ad id tempus, conjecere in eum oculos, mirantes quid sibi vellet. Adparere, nihil sinceri esse : « Profecto haud gratuitam in tanta superbia comitatem fore : nimium in ordinem se ipsum cogere, et vulgari cum privatis, non

dement du droit public et particulier. Depuis, le bruit s'accrédita qu'il manquait encore deux tables, dont l'addition complèterait le corps du Droit romain. Cette attente, à l'approche du temps des comices, inspira le désir de renommer des décemvirs. D'ailleurs le peuple, à qui le nom de consul n'était pas moins odieux que celui de roi, ne regrettait point le secours des tribuns, puisque les décemvirs admettaient entre eux l'appel.

XXXV. Mais quand on eut publié que les comices pour l'élection des décemvirs se tiendraient après le troisième jour de marché, il s'éleva une concurrence si vive, que les personnages les plus distingués, dans la crainte sans doute que, s'ils laissaient le champ libre, un si grand pouvoir ne tombât entre des mains indignes, briguèrent les suffrages et demandèrent humblement au peuple, contre lequel ils avaient lutté si long-temps, une dignité dont ils avaient de tous leurs efforts combattu l'établissement. Les chances que leur donnait leur âge, et les charges qu'ils avaient jusqu'alors exercées, inquiétaient Appius. Il eût été difficile de décider s'il le fallait compter au nombre des candidats ou des décemvirs. Il semblait souvent plus occupé de briguer cette place que de la remplir. Il rabaisse les plus honorables de ses rivaux, appuie ceux qui ont le moins de consistance et d'illustration. On le voit lui-même entouré d'anciens tribuns, des Duilius, des Icilius, parcourir le forum et se parer, auprès du peuple, de leur amitié. Enfin ses collègues, dont jusqu'alors le dévouement avait été aveugle, ouvrirent les yeux et s'étonnèrent de cette conduite. Ils n'y voyaient rien de franc et de naturel : « Sans doute cette affabilité dans un homme si superbe n'était

tam properantis abire magistratu, quam viam ad continuandum magistratum quærentis, esse. » Propalam obviam ire cupiditati parum ausi, obsecundando mollire inpetum adgrediuntur : comitiorum illi habendorum, quando minimus natu sit, munus consensu injungunt. Ars hæc erat, ne semet ipse creare posset; quod præter tribunos plebis (et id ipsum pessimo exemplo) nemo umquam fecisset : ille enimvero, quod bene vertat, habiturum se comitia professus, inpedimentum pro occasione arripuit : dejectisque honore per coitionem duobus Quinctiis, Capitolino et Cincinnato, et patruo suo C. Claudio, constantissimo viro in optimatium caussa, et aliis ejusdem fastigii civibus, nequaquam splendore vitæ pares decemviros creat : se in primis, quod haud secus factum inprobabant boni, quam nemo facere ausurum crediderat. Creati cum eo M. Cornelius Maluginensis, M. Sergius, L. Minucius, Q. Fabius Vibulanus, Q. Pœtelius, T. Antonius Merenda, C. Duilius, Sp. Oppius Cornicen, M'. Rabuleius.

XXXVI. Ille finis Appio alienæ personæ ferendæ fuit : suo jam inde vivere ingenio cœpit, novosque collegas jam prius, quam inirent magistratum, in suos mores formare. Quotidie coibant remotis arbitris : inde inpotentibus instructi consiliis, quæ secreto ab aliis coquebant, jam haud dissimulando superbiam, rari

pas désintéressée. Cet empressement à se confondre dans la foule, à se prodiguer avec de simples particuliers annonçait un vif désir, non de déposer sa charge, mais de s'y faire continuer. « Ils n'osaient opposer une résistance ouverte à son ambition, mais ils essayèrent d'en amortir l'effet, tout en paraissant la favoriser. Ils s'accordent à le charger, comme le plus jeune, de la présidence des comices. C'était un moyen adroit de l'empêcher de se nommer lui-même, ce que n'avaient jamais fait que quelques tribuns du peuple, dont l'exemple avait été vu de très-mauvais œil. Appius déclara que pour le bien de l'état il se chargeait de tenir les comices, et trouva un moyen de succès dans l'obstacle même qu'on lui opposait. Ses brigues écartèrent les deux Quinctius, Capitolinus et Cincinnatus, ainsi que son oncle C. Claudius, connu par son inviolable attachement à la cause des patriciens, et d'autres citoyens d'un rang aussi élevé; il créa décemvirs des concurrens bien éloignés d'égaler cette illustration : il se nomma lui-même le premier, conduite qui lui attira un blâme d'autant plus amer qu'on l'attendait moins de lui. Ses collègues furent M. Cornelius Maluginensis, M. Sergius, L. Minucius, Q. Fabius Vibulanus, Q. Petilius, T. Antonius Merenda, C. Duilius, Sp. Oppius Cornicen, et Man. Rabuleius.

XXXVI. Dès ce moment Appius jeta le masque dont il s'était couvert, et, se livrant à son caractère, commença à faire adopter ses manières à ses nouveaux collègues avant même leur entrée en charge. Tous les jours ils se réunissaient sans témoins, et, enivrés des projets ambitieux qu'ils mûrissaient en secret, ils ne déguisaient plus leur penchant au despotisme. D'un accès difficile,

aditus, conloquentibus difficiles, ad Idus* maias rem perduxere. Idus tum maiæ solemnes ineundis magistratibus erant. Initio igitur magistratus primum honoris diem denunciatione ingentis terroris insignem fecere: nam quum ita priores decemviri servassent, ut unus fasces haberet, et hoc insigne regium in orbem, suam cujusque vicem, per omnes iret, subito omnes cum duodenis fascibus prodiere. Centum viginti lictores forum inpleverant, et fascibus secures inligatas præferebant: nec adtinuisse' demi securim, quum sine provocatione creati essent, interpretabantur. Decem regum species erat, multiplicatusque terror non infimis solum, sed primoribus patrum, ratis cædis caussam ac principium quæri: ut, si quis memorem libertatis vocem aut in senatu aut in populo misisset, statim virgæ securesque etiam ad ceterorum metum expedirentur. Nam, præterquam quod in populo nihil erat præsidii, sublata provocatione, intercessionem quoque consensu sustulerant: quum priores decemviri adpellatione collegæ corrigi reddita ab se jura tulissent; et quædam, quæ sui judicii videri possent, ad populum rejecissent. Aliquamdiu æquatus inter omnes terror fuit: paullatim totus vertere in plebem cœpit. Abstinebatur a patribus: in humiliores libidinose crudeliterque consulebatur: hominum, non caussarum, toti erant: ut apud quos

* U. C. 304. A. C. 448.

ils répondaient à peine quand on leur adressait la parole, et gagnèrent ainsi les calendes de mai, époque à laquelle les magistrats entraient d'ordinaire en fonctions. Ils marquèrent le jour de leur début en répandant une profonde terreur. Sous les premiers décemvirs, un seul avait les faisceaux, et chacun successivement jouissait à son tour de cette marque d'honneur, empruntée à la royauté. Tout à coup les nouveaux décemvirs parurent en public avec chacun douze faisceaux. Cent vingt licteurs remplissaient le forum, portant des haches dans leurs faisceaux. Ils prétendaient qu'il eût été inutile de les ôter, puisque leur magistrature était créée sans appel. C'était la pompe de dix rois, et la terreur que multipliait tout cet appareil frappa le peuple et même les plus éminens des patriciens, persuadés qu'on cherchait un prétexte et une occasion pour donner le signal des exécutions. On s'attendait, si on laissait échapper dans l'assemblée du sénat ou du peuple quelque mot de regret sur la liberté, à voir déployer sur-le-champ les faisceaux et les haches pour effrayer les autres. On ne pouvait compter sur l'appui du peuple, puisque l'appel était aboli, et l'accord des décemvirs ôtait tout espoir de recours, quoique les premiers eussent permis qu'on appelât de leurs décisions à leurs collègues, qui les réformaient, et qu'ils eussent même renvoyé devant le peuple quelques affaires qui semblaient de leur ressort. La terreur qui avait d'abord frappé également les deux ordres s'appesantit insensiblement sur le peuple. On respectait les patriciens, mais l'arbitraire et la cruauté s'exerçaient contre les faibles. L'homme et non la cause décidait tout; la faveur tenait lieu de droit et d'équité. Ils dressaient chez eux les arrêts qu'ils prononçaient sur

gratia vim æqui haberet. Judicia domi conflabant, pronunciabant in foro. Si quis collegam adpellasset, ab eo, ad quem venerat, ita discedebat, ut pœniteret, non prioris decreto stetisse. Opinio etiam sine auctore exierat, non in præsentis modo temporis eos injuriam conspirasse, sed fœdus clandestinum inter ipsos jurejurando ictum, ne comitia haberent, perpetuoque decemviratu possessum semel obtinerent imperium.

XXXVII. Circumspectare tum patriciorum vultus plebeii, et inde libertatis captare auram, unde servitutem timendo in eum statum rempublicam adduxerant. Primores patrum odisse decemviros, odisse plebem : nec probare, quæ fierent; et credere, haud indignis accidere : avide ruendo ad libertatem in servitutem elapsos juvare nolle : cumulare quoque injurias, ut tædio præsentium consules duo tandem et status pristinus rerum in desiderium veniant. Jam et processerat pars major anni, et duæ tabulæ legum ad prioris anni decem tabulas erant adjectæ : nec quidquam jam supererat, si hæ quoque leges centuriatis comitiis perlatæ essent, cur eo magistratu reipublicæ opus esset. Expectabant, quam mox consulibus creandis comitia edicerentur. Id modo plebes agitabat, quonam modo tribuniciam potestatem, munimentum libertati, rem intermissam reparārent. Quum interim mentio comitiorum nulla fieri, et decemviri, qui primo tribunicios homi-

le forum. En appeler à l'un de leurs collègues, c'était se préparer le regret de ne s'en être pas tenu à la décision du premier. Un bruit courait même, sans qu'on en pût connaître l'auteur, que leur usurpation ne se bornerait pas au présent, mais qu'ils avaient pris et cimenté entre eux, par des sermens, l'engagement secret de ne point assembler les comices, et de se perpétuer dans le décemvirat pour conserver l'autorité qu'ils possédaient.

XXXVII. Les plébéiens promènent alors autour d'eux des regards inquiets, cherchant quelque rayon de liberté sur le front de ces patriciens dont ils avaient redouté le despotisme, crainte qui avait jeté la république dans la situation où elle se trouvait. Les chefs du sénat haïssaient les décemvirs, haïssaient le peuple; ils étaient loin d'approuver ce qu'ils voyaient, mais ils pensaient que les Romains avaient mérité leur malheur. Ils refusaient leur appui à ce peuple que son aveugle amour de la liberté avait précipité dans la servitude. Ils appesantissaient encore le joug dans l'espoir que, fatigué du présent, on en viendrait à regretter les deux consuls et l'ancienne forme de gouvernement. Déjà la plus grande partie de l'année s'était écoulée, les deux tables nouvelles avaient été ajoutées aux dix de l'année précédente, et quand elles auraient reçu la sanction des comices par centuries, la république n'aurait plus besoin de ses magistrats actuels. On s'attendait à voir annoncer au plus tôt la convocation des comices pour l'élection des consuls. Le peuple s'occupait surtout des moyens de rétablir, après l'interruption qu'il venait d'éprouver, le tribunat, ce rempart de

nes, quia id populare habebatur, circum se ostentaverant plebei, patriciis juvenibus sepserant latera : eorum catervæ tribunalia obsederant. Hi ferre, agere plebem plebisque res; quum fortuna, qua quidquid cupitum foret, potentioris esset. Et jam ne tergo quidem abstinebatur : virgis cædi, alii securi subjici; et, ne gratuita crudelitas esset, bonorum donatio sequi domini supplicium. Hac mercede juventus nobilis corrupta non modo non ire obviam injuriæ, sed propalam licentiam suam malle, quam omnium libertatem.

XXXVIII. Idus maiæ venere*. Nullis subrogatis magistratibus, privati pro decemviris, neque animis ad imperium inhibendum inminutis, neque ad speciem honoris insignibus, prodeunt : id vero regnum haud dubie videri. Deploratur in perpetuum libertas; nec vindex quisquam exsistit, aut futurus videtur : nec ipsi solum desponderant animos, sed contemni cœpti erant a finitimis populis : imperiumque ibi esse, ubi non esset libertas, indignabantur. Sabini magna manu incursionem in agrum romanum fecere : lateque populati, quum hominum atque pecudum inulti prædas egissent, recepto ad Eretum, quod passim vagatum erat, agmine, castra locant, spem in discordia romana ponentes, eam impedimentum delectui fore. Non nuncii solum, sed per

* U. C. 305. A. C. 447.

la liberté. Cependant on ne parlait point de comices, et les décemvirs, qui, pour se donner un vernis de popularité, avaient affecté de se montrer au peuple entourés de ses anciens tribuns, ne marchaient plus qu'au milieu d'une haie de jeunes patriciens, dont la foule se pressait autour de leur tribunal. Le peuple, corps et biens, leur était en proie; car le plus puissant était sûr d'obtenir tout ce qu'il avait convoité. Bientôt l'on ne respecta plus les personnes. Les verges frappèrent, les têtes tombèrent sous la hache; et ces cruautés n'étaient point gratuites; la confiscation suivait le supplice. Corrompue par l'attrait de ces récompenses, la jeune noblesse, loin de s'opposer à la tyrannie, préférait hautement la licence dont elle jouissait à la liberté de tous.

XXXVIII. Les ides de mai arrivèrent. Aucuns magistrats ne furent subrogés aux décemvirs, qui, dépouillés de leur caractère politique, mais sans rien rabattre de leur audace dans l'exercice de l'autorité, sans rien retrancher de l'appareil dont ils s'étaient entourés, paraissent sur la place. L'usurpation était manifeste. On pleure sur la liberté à jamais perdue. Personne, ni dans le présent, ni dans l'avenir, ne se montre pour la défendre. Le découragement des Romains fait naître le mépris des nations voisines, indignées de voir l'empire dans un état où il n'existait point de liberté. Un corps nombreux de Sabins entre sur le territoire de Rome, enlève impunément un butin considérable en hommes et en bétail, et termine ses courses vagabondes par venir camper près d'Eretum, dans l'espoir que la discorde empêcherait les Romains de faire des levées. Ces nouvelles, que confirma bientôt la retraite des habitans de la campagne, jetèrent l'épouvante

urbem agrestium fuga trepidationem injecit. Decemviri consultant, quid opus facto sit : destitutis inter patrum et plebis odia addidit terrorem insuper alium fortuna. Æqui alia ex parte castra in Algido locant : depopulatumque inde excursionibus tusculanum agrum legati ab Tusculo, præsidium orantes, nunciant. Is pavor perpulit decemviros, ut senatum, simul duobus circumstantibus urbem bellis, consulerent : citari jubent in curiam patres, haud ignari, quanta invidiæ inmineret tempestas : omnes vastati agri periculorumque inmicentium caussas in se congesturos, tentationemque eam fore abolendi sibi magistratus, ni consensu resisterent, imperioque inhibendo acriter in paucos præferocis animi conatus aliorum comprimerent. Postquam audita vox in foro est præconis, patres in curiam ad decemviros vocantis; velut nova res, quia intermiserant jamdiu morem consulendi senatus, mirabundam plebem convertit, « quidnam incidisset, cur ex tanto intervallo rem desuetam usurparent. Hostibus belloque gratiam habendam, quod solitum quidquam liberæ civitatis fieret. » Circumspectare omnibus fori partibus senatorem, raroque usquam noscitare : curiam inde ac solitudinem circa decemviros intueri; quum et ipsi invisum consensu imperium, et plebs, quia privatis jus non esset vocandi senatum, non convenire patres interpretarentur; jam caput fieri libertatem repetentium, si se plebs comitem

dans la ville. Les décemvirs tiennent conseil : dans l'isolement où les place la haine qu'ils inspirent au peuple et aux patriciens, ils délibéraient sur les mesures qu'ils devaient prendre, quand la fortune leur envoie un nouveau sujet de terreur. Les Èques, sur un autre point, étaient venus camper en Algide, et Tusculum, par la voix de ses députés, demandait du secours contre les incursions dont ils désolaient son territoire. Au milieu des dangers dont cette double guerre environnait Rome, la crainte força les décemvirs à consulter le sénat. Ils donnent l'ordre de convoquer les membres de cette assemblée, quoiqu'ils n'ignorassent pas quelles tempêtes ils allaient soulever. La haine publique ferait retomber sur leur tête la responsabilité de tous ces dégats, de tous ces périls si menaçans, et essaierait d'en profiter pour abolir leur magistrature, s'ils ne s'entendaient pour résister, et comprimer, par la rigueur de leurs mesures contre les plus hardis, les efforts de tout le reste. Quand on entendit sur le forum la voix du héraut qui invitait les sénateurs à se réunir dans la curie près des décemvirs, cette nouveauté, car ils avaient depuis long-temps perdu l'habitude de consulter le sénat, attira l'attention du peuple étonné. «Quel incident extraordinaire les forçait, après une interruption si longue, à reprendre un usage tombé en désuétude? On devait de la reconnaissance aux ennemis et à la guerre qui ramenaient quelque forme de liberté.» Les regards cherchaient les sénateurs par tout le forum, et en rencontraient rarement quelqu'un ; puis ils se reportaient sur la curie, sur la solitude où se trouvaient les décemvirs, qui reconnaissaient dans cet accord combien leur autorité était odieuse. Le peuple, de son côté, supposait que l'absence des sé-

senatui det, et, quemadmodum patres vocati non coeant in senatum, sic plebs abnuat delectum. Hæc fremunt plebes. Patrum haud fere quispiam in foro, in urbe rari erant : indignitate rerum cesserant in agros; suarumque rerum erant, amissa publica : tantum ab injuria se abesse rati, quantum a cœtu congressuque inpotentium dominorum se amovissent. Postquam citati non conveniebant, dimissi circa domos adparitores, simul ad pignora capienda, sciscitandumque, num consulto detrectarent? referunt, senatum in agris esse. Lætius id decemviris accidit, quam si præsentes detrectare imperium referrent. Jubent adciri omnes, senatumque in diem posterum edicunt; qui aliquanto spe ipsorum frequentior convenit : quo facto proditam a patribus plebs libertatem rata, quod iis, qui jam magistratu abissent, privatisque, si vis abesset, tamquam jure cogentibus, senatus paruisset.

XXXIX. Sed magis obedienter ventum in curiam est, quam obnoxie dictas sententias accepimus. L. Valerium Potitum, proditum memoriæ est, post relationem Ap. Claudii, priusquam ordine sententiæ rogarentur, postulando ut de republica liceret dicere, prohibentibus minaciter decemviris, proditurum se ad plebem de-

nateurs était motivée sur ce qu'ils ne reconnaissaient point à des hommes privés le droit de convoquer le sénat. On répétait sourdement que c'était un pas de fait vers la liberté : que c'était au peuple à soutenir le sénat, à refuser de marcher comme les sénateurs de se réunir. Presqu'aucun sénateur ne se trouvait au forum, très-peu dans la ville. Dans ce déplorable état de choses, ils s'étaient retirés à la campagne, et au défaut des affaires publiques ils s'occupaient des leurs, persuadés qu'ils ne seraient à l'abri de l'injustice qu'autant qu'ils s'éloigneraient de tout contact, de toute relation avec les tyrans. Comme ils ne répondaient point à la citation, des appariteurs, envoyés de maison en maison pour prendre des gages et demander si ce refus était volontaire, rapportent qu'ils étaient aux champs. Cette nouvelle fut plus agréable aux décemvirs que si on leur eût annoncé que les patriciens présens méconnaissaient leur autorité. Ils les envoient chercher et remettent l'assemblée au lendemain; elle fut plus nombreuse qu'ils ne l'avaient espéré eux-mêmes. A cette vue le peuple pense que les patriciens trahissaient la liberté, puisque le sénat obéissait, comme à une sommation légale, à l'ordre de citoyens dont les pouvoirs étaient expirés, et qui, sans leur usurpation, ne seraient que de simples particuliers.

XXXIX. Mais s'ils montrèrent de la soumission en se rendant au sénat, nous n'apprenons pas qu'ils aient mis de la complaisance dans leurs opinions. Car on rapporte qu'après la proposition d'App. Claudius, L. Valerius Potitus, sans attendre qu'on recueillît les avis par ordre, demanda la permission de parler sur l'état de la république, et répondit aux défenses et aux menaces des dé-

nunciantem, tumultum excivisse. Nec minus ferociter M. Horatium Barbatum isse in certamen : « Decem Tarquinios adpellantem, admonentemque, Valeriis et Horatiis ducibus pulsos reges. Nec nominis homines tum pertæsum esse; quippe quo Jovem adpellari fas sit, quo Romulum conditorem urbis, deincepsque reges adpellatos, quod sacris etiam, ut sollemne, retentum sit. Superbiam violentiamque tum perosos regis : quæ si in rege tum eodem, aut in filio regis, ferenda non fuerint, quem laturum in tot privatis? Viderent, ne, vetando in curia libere homines loqui, extra curiam etiam moverent vocem : neque se videre, qui sibi minus privato ad concionem populum vocare, quam illis senatum cogere, liceat. Ubi vellent, experirentur, quanto ferocior dolor libertate sua vindicanda, quam cupiditas injusta dominatione, esset. De bello sabino eos referre; tamquam majus ullum populo romano bellum sit, quam cum iis, qui, legum ferendarum caussa creati, nihil juris in civitate reliquerint; qui comitia, qui annuos magistratus, qui vicissitudinem imperitandi (quod unum exæquandæ sit libertatis) sustulerint; qui privati fasces et regium imperium habeant. Fuisse, regibus exactis, patricios magistratus creatos; postea, post secessionem plebis, plebeios. Cujus illi partis essent, rogitare? Populares? quid enim eos per populum egisse? Optimates? qui anno jam prope senatum non habuerint; tunc ita

cemvirs par l'assurance qu'il s'adresserait au peuple. Ce fut le signal de l'attaque. M. Horatius Barbatus le soutint avec non moins d'intrépidité; «il traita les décemvirs de Tarquins; il leur rappela que c'était sous la conduite des Valerius et des Horatius que les Romains avaient chassé les rois. Ce n'est pas que ce nom les choquât: c'est celui que la religion donne encore à Jupiter, celui qu'ont porté Romulus, le fondateur de Rome, et ses successeurs, celui que l'usage a conservé dans les sacrifices. Ce qu'ils avaient détesté dans les rois, c'était le despotisme et la tyrannie. Et ce que nous n'avons pu souffrir alors dans un roi, dans son fils, nous le souffrirons dans un si grand nombre de simples particuliers! Prenez garde qu'en nous ôtant ici la liberté des opinions, vous ne nous forciez à parler hors du sénat. Car je ne vois pas pourquoi, moi, simple particulier, j'aurais moins le droit de convoquer le peuple, que vous le sénat. Essayez, quand il vous plaira, combien la douleur nous donnera plus d'énergie pour recouvrer notre liberté, qu'à vous l'ambition pour défendre votre injuste domination. Vous nous parlez de la guerre contre les Sabins, comme s'il était pour le peuple romain des ennemis plus redoutables que ces usurpateurs qui, nommés pour rédiger des lois, ont détruit toute légalité dans Rome; qui nous ont ôté nos comices, nos magistrats annuels, et cette succession dans l'autorité, seul fondement de la liberté; qui sans aucun titre conservent les faisceaux et un pouvoir despotique. L'expulsion des rois nous a donné les magistratures patriciennes; la scission du peuple les magistratures plébéiennes. Mais vous, à quel ordre appartenez-vous? je vous le demande. Au peuple? quand avez-vous employé son intervention? Aux patriciens? vous qui depuis presque un an n'avez

habeant, ut de republica loqui prohibeant? Ne nimium in metu alieno spei ponerent : graviora, quæ patiantur, videri jam hominibus, quam quæ metuant. »

XL. Hæc vociferante Horatio, quum decemviri nec iræ nec ignoscendi modum reperirent, nec, quo evasura res esset, cernerent; C. Claudii, qui patruus Appii decemviri erat, oratio fuit precibus, quam jurgio, similis, orantis per sui fratris parentisque ejus Manes : « Ut civilis potius societatis, in qua natus esset, quam fœderis, nefarie icti cum collegis, meminisset : multo id magis se illius caussa orare, quam reipublicæ. Quippe rempublicam, si a volentibus nequeat, ab invitis jus expetituram. Sed ex magno certamine magnas excitari ferme iras; earum eventum se horrere. » Quum aliud, præterquam de quo retulissent, decemviri dicere prohiberent, Claudium interpellandi verecundia fuit. Sententiam igitur peregit, nullum placere senatusconsultum fieri. Omnesque ita accipiebant, privatos eos a Claudio judicatos : multique ex consularibus verbo adsensi sunt. Alia sententia, asperior in speciem, vim minorem aliquanto habuit, quæ patricios coire ad prodendum interregem jubebat : censendo enim, quoscumque magistratus esse, qui senatum haberent, judicabat; quos privatos fecerat auctor nullius senatusconsulti faciendi. Ita labante jam caussa decemvirorum, L. Cornelius Malu-

point convoqué le sénat, qui l'assemblez aujourd'hui pour lui défendre de s'occuper de l'état de la république. Ne comptez pas trop sur la terreur que vous inspirez. Nos maux présens nous paraissent déjà plus cruels que ceux dont nous menace l'avenir. »

XL. Les décemvirs ne savaient comment punir ou pardonner ces violentes sorties d'Horatius, ni où aboutiraient ces débats, quand C. Claudius, oncle du décemvir Appius, employant les prières plutôt que les reproches, conjura son neveu par les mânes de ce frère, auquel lui, Appius, devait le jour, « de songer aux liens qui l'unissaient comme citoyen à la société dans laquelle il était né, plutôt qu'aux engagemens sacrilèges qu'il avait pris avec ses collègues. C'était plus encore dans son intérêt que dans celui de la république qu'il lui adressait cette prière. La république saurait de gré ou de force rentrer dans ses droits; mais une lutte violente allume de violens ressentimens, et ce sont les suites qu'il en redoute. » Les décemvirs, quoiqu'ils eussent défendu de parler sur un autre sujet que celui qu'ils avaient mis en délibération, n'osèrent, par respect, interrompre Claudius, qui termina par proposer de ne point prendre d'arrêté. Tous entendaient par là qu'il regardait les décemvirs comme de simples particuliers, et une foule de consulaires adoptèrent son avis. Une autre opinion, plus menaçante en apparence, mais qui avait en effet moins de portée, proposait aux patriciens de s'entendre pour nommer un interroi. Opiner c'était reconnaître pour magistrats les auteurs quels qu'ils fussent de la convocation du sénat, qu'on dépouillait de tout caractère public en ne prenant aucun arrêté. Le parti des décemvirs commencait à chanceler, quand L. Cornelius Maluginensis, frère de

ginensis, M. Cornelii decemviri frater, quum ex consularibus ad ultimum dicendi locum consulto servatus esset, simulando curam belli, fratrem collegasque ejus tuebatur : « Quonam fato incidisset, mirari se dictitans, ut decemviros, qui decemviratum petissent, aut socii, aut hi maxime obpugnarent? aut quid ita, quum per tot menses vacua civitate nemo, justine magistratus summæ rerum præessent, controversiam fecerit; nunc demum, quum hostes prope ad portas sint, civiles discordias serant : nisi quod in turbido minus perspicuum fore putent, quid agatur. Ceterum neminem, majore cura occupatis animis, verum esse, præjudicium rei tantæ adferre. Sibi placere, de eo, quod Valerius Horatiusque ante idus maias decemviros abisse magistratu insimulent, bellis, quæ inmineant, perfectis, republica in tranquillum redacta, senatu disceptante, agi : et jam nunc ita se parare Ap. Claudium, ut comitiorum, quæ decemviris creandis decemvir ipse habuerit, sciat sibi rationem reddendam esse, utrum in unum annum creati sint, an donec leges, quæ deessent, perferrentur. In præsentia omnia præter bellum omitti placere : cujus si falso famam vulgatam, vanaque non nuncios solum, sed Tusculanorum etiam legatos, adtulisse putent, speculatores mittendos censere, qui certius explorata referant. Sin fides et nunciis et legatis habeatur, delectum primo quoque tempore haberi; decemviros,

M. Cornelius le décemvir, consulaire, auquel on était convenu de demander un des derniers son avis, défendit son frère et les collègues de son frère tout en paraissant ne songer qu'à la guerre. «Il s'étonnait, dit-il, de la fatalité qui donnait pour seuls, ou du moins pour principaux adversaires aux décemvirs, ceux-là même qui avaient brigué le décemvirat; comment! lorsque pendant plusieurs mois d'une tranquillité profonde, personne n'a mis en question la légitimité du pouvoir des magistrats chargés du gouvernement, on vient, quand l'ennemi est aux portes, susciter des dissensions entre les citoyens! ce ne peut être que dans l'espoir de mieux cacher sa conduite, à la faveur du désordre général. Au reste, ce n'est pas quand on est occupé de soins si pressans, qu'on peut prononcer sur une question si importante. Son avis est donc, relativement à l'accusation de Valerius et d'Horatius, qui prétendent que les pouvoirs des décemvirs sont expirés depuis les ides de mai, d'en renvoyer l'examen au sénat, quand la fin des guerres, aujourd'hui imminentes, aura rendu la paix à la république; que dès à présent App. Claudius peut s'attendre qu'on examinera si les comices, qu'il a présidés en qualité de décemvir pour l'élection des décemvirs, ont nommé ces magistrats pour une année seulement, ou jusqu'à l'achèvement des lois qu'ils devaient rédiger. Pour le moment, il faut tout sacrifier à la guerre. Si l'on croit que le bruit qui l'annonce est faux, que les nouvelles apportées par les messagers, et même par les envoyés de Tusculum, sont sans fondement, qu'on envoie des commissaires qui feront un rapport fidèle de ce qu'ils auront vu. Si au contraire on ajoute foi aux messagers et aux députés, il faut sur-le-champ lever des armées que les décemvirs conduiront

quo cuique eorum videatur, exercitus ducere; nec rem aliam præverti. »

XLI. In hanc sententiam ut discederetur, juniores patrum evincebant. Ferociores iterum coorti Valerius Horatiusque vociferari, « ut de republica liceret dicere : dicturos ad populum, si in senatu per factionem non liceat. Neque enim sibi privatos, aut in curia, aut in concione, posse obstare; neque se imaginariis fascibus eorum cessuros esse. » Tum Appius, jam prope esse ratus, ut, ni violentiæ eorum pari resisteretur audacia, victum imperium esset : « Non erit melius, inquit, nisi de quo consulimus, vocem misisse : » et ad Valerium, negantem se privato reticere, lictorem accedere jussit. Jam quiritium fidem inplorante Valerio a curiæ limine, L. Cornelius complexus Appium, non cui simulabat consulendo, diremit certamen : factaque per Cornelium Valerio dicendi gratia, quæ vellet, quum libertas non ultra vocem excessisset, decemviri propositum tenuere. Consulares quoque ac seniores ab residuo tribuniciæ potestatis odio, cujus desiderium plebi multo acrius, quam consularis imperii, rebantur esse, prope malebant, postmodo ipsos decemviros voluntate abire magistratu, quam invidia eorum exsurgere rursus plebem : si leniter ducta res sine populari strepitu ad consules redisset, aut bellis interpositis, aut moderatione consulum in imperiis exercendis, posse in oblivionem tri-

où ils le jugeront convenable; c'est l'affaire la plus pressante. »

XLI. Les plus jeunes sénateurs insistaient vivement pour qu'on allât aux voix sur cette proposition. Horatius et Valerius s'y opposent avec plus d'emportement encore. Ils réclament avec véhémence « le droit de parler sur la situation de la république. Ils s'adresseront au peuple, si une faction les empêche de se faire entendre dans le sénat. Ce ne sont pas de simples particuliers qui pourront leur imposer silence dans la curie ou sur le forum; ils ne reculeront pas devant des faisceaux sans autorité. » Alors Appius, persuadé que c'en était fait de son pouvoir, s'il n'opposait à cette violence une audace égale, s'écrie «qu'on se trouverait mieux de ne parler que sur la question proposée.» Et comme Valerius refusait de se taire sur l'ordre d'un particulier, il fit avancer un licteur. Déjà Valerius implorait, du seuil de la curie, le secours des citoyens, quand L. Cornelius jetant les bras autour d'Appius, et prêtant son appui à celui qu'il ne semblait pas défendre, termina la querelle. L'intervention de Cornelius ménagea à Valerius la facilité de s'exprimer librement; mais comme cette liberté s'exhala en déclamations, les décemvirs obtinrent ce qu'ils désiraient. D'ailleurs les consulaires et les plus vieux sénateurs, par un reste d'aversion contre le tribunat, qui leur semblait, bien plus que le consulat, l'objet des regrets de la multitude, aimaient mieux attendre que les décemvirs sortissent volontairement de charge, que de voir le peuple, appuyé sur la haine qu'inspiraient ces magistrats, se montrer encore une fois redoutable. Si cette modération parvenait, sans s'aider du soulèvement de la multitude, à ramener le pouvoir dans la main des con-

bunorum plebem adduci. Silentio patrum edicitur delectus : juniores, quum sine provocatione imperium esset, ad nomina respondent : legionibus scriptis, inter se decemviri comparabant, quos ire ad bellum, quos præesse exercitibus oporteret. Principes inter decemviros erant Q. Fabius et Ap. Claudius : bellum domi majus, quam foris, adparebat. Appii violentiam aptiorem rati ad comprimendos urbanos motus : in Fabio minus in bono constans, quam navum in malitia, ingenium esse. Hunc enim virum, egregium olim domi militiæque, decemviratus collegæque ita mutaverant, ut Appii, quam sui, similis mallet esse : huic bellum in Sabinis, M'. Rabuleio et Q. Pœtelio additis collegis, mandatum. M. Cornelius in Algidum missus cum L. Minucio et T. Antonio et C. Duilio et M. Sergio : Sp. Oppium Ap. Claudio adjutorem ad urbem tuendam, æquo omnium decemvirorum imperio, decernunt.

XLII. Nihilo militiæ, quam domi, melius respublica administrata est. Illa modo in ducibus culpa, quod, ut odio essent civibus, fecerant : alia omnis penes milites noxa erat : qui, ne quid ductu atque auspicio decemvirorum prospere usquam gereretur, vinci se per suum atque illorum dedecus patiebantur. Fusi et ab Sabinis ad Eretum, et in Algido ab Æquis, exercitus erant : ab Ereto per silentium noctis profugi, propius urbem,

suls, on pourrait, en suscitant des guerres ou usant avec douceur de l'autorité consulaire, faire oublier au peuple ses tribuns. On ordonne les levées sans opposition de la part des patriciens, et les jeunes gens, en présence d'une autorité absolue, répondent à l'appel. Les légions complètes, les décemvirs examinent quels sont parmi eux ceux qu'il convient d'envoyer à la guerre, de mettre à la tête des armées. Q. Fabius et App. Claudius tenaient parmi leurs collègues le premier rang. On jugeait que la lutte serait plus sérieuse dans la ville qu'au dehors, et le caractère violent d'Appius parut plus propre à contenir les esprits. Fabius avait moins d'énergie pour le mal que de faiblesse pour le bien. Il s'était distingué autrefois comme magistrat et comme capitaine; mais le décemvirat et ses collègues avaient exercé sur lui une si puissante influence, qu'il aimait mieux devenir la copie d'Appius que de rester lui-même. C'est à lui que l'on confia la guerre contre les Sabins, en lui donnant pour collègues Man. Rabuleius et Q. Pœtelius. M. Cornelius marcha vers l'Algide avec L. Minucius, T. Antonius, C. Duilius et M. Sergius. Sp. Oppius fut adjoint à Ap. Claudius pour contenir la ville, avec une autorité égale à celle de tous les décemvirs.

XLII. La république ne fut pas plus heureuse au dehors qu'au dedans. Le seul tort des chefs était de s'être rendus odieux à leurs concitoyens; du reste toute la faute fut aux soldats. Ils ne voulaient point que rien réussît sous la conduite et les auspices des décemvirs, et se laissaient vaincre pour déshonorer leurs chefs en se déshonorant eux-mêmes. Les armées furent mises en déroute par les Sabins à Eretum, en Algide par les Èques. Les vaincus d'Eretum profitèrent du silence de la nuit pour s'enfuir,

inter Fidenas Crustumeriamque, loco edito castra communierant : persecutis hostibus nusquam se æquo certamine committentes, natura loci ac vallo, non virtute aut armis, tutabantur. Majus flagitium in Algido, major etiam clades accepta : castra quoque amissa erant; exutusque omnibus utensilibus miles, Tusculum se, fide misericordiaque victurus hospitum (quæ tamen non fefellerunt), contulerat. Romam tanti erant terrores adlati, ut, posito jam decemvirali odio, patres vigilias in urbe habendas censerent : omnes, qui per ætatem arma ferre possent, custodire mœnia, ac pro portis stationes agere juberent : arma Tusculum ad supplementum decernerent, decemvirosque, ab arce Tusculi degressos, in castris militem habere : castra alia a Fidenis in sabinum agrum transferri : belloque ultro inferendo deterreri hostes a consilio urbis obpugnandæ.

XLIII. Ad clades ab hostibus acceptas duo nefanda facinora decemviri belli domique adjiciunt. L. Siccium in Sabinis, per invidiam decemviralem tribunorum creandorum secessionisque mentiones ad vulgus militum sermonibus occultis serentem, prospeculatum ad locum castris capiendum mittunt : datur negotium militibus, quos miserant expeditionis ejus comites, ut eum

et, se rapprochant de la ville, se retranchèrent sur une éminence, entre Fidènes et Crustumérie. L'ennemi ne tarda pas à les y suivre; mais ils n'osèrent point descendre dans la plaine, comptant, pour leur sûreté, sur l'avantage du poste et sur leurs retranchemens, plus que sur leurs armes et sur leur courage. La défaite en Algide fut plus honteuse encore, et la perte plus considérable. La camp fut pris, et les soldats, privés de tous leurs bagages, se réfugièrent à Tusculum, comptant pour vivre sur la fidélité, sur la pitié de leurs hôtes qui ne trompèrent point leur confiance. Ces nouvelles jetèrent dans Rome une alarme si vive, que le sénat, oubliant sa haine pour les décemvirs, rendit un décret pour établir des postes dans la ville. Il ordonnait que tous les citoyens en âge de porter les armes seraient chargés de la défense des remparts et de la garde extérieure des portes : on envoya des armes à Tusculum pour remplacer celles qu'on avait perdues : les décemvirs reçurent l'ordre de faire sortir le soldat des murs de cette ville et de le tenir sous la tente; l'autre armée, de quitter son camp de Fidènes pour le territoire des Sabins. On voulait, en reprenant l'offensive, ôter aux ennemis l'idée de venir assiéger Rome.

XLIII. A ces désastres militaires, les décemvirs ajoutent, au camp et dans la ville, deux crimes affreux. L. Siccius, à l'armée de Sabine, profitait de la haine qu'ils inspiraient pour entretenir sourdement les soldats du rétablissement des tribuns et de révolte. On l'envoya reconnaître un terrain propre à établir un camp, et l'on chargea son escorte de profiter du premier endroit favorable pour l'attaquer et le tuer. Mais il ne périt pas sans vengeance. Il fit résistance, et plusieurs de ses assassins

opportuno adorti loco interficerent. Haud inultum interfecere : nam circa repugnantem aliquot insidiatores cecidere, quum ipse se prævalidus, pari viribus animo, circumventus tutaretur. Nunciant in castra ceteri, præcipitatum in insidias esse Siccium egregie pugnantem, militesque quosdam cum eo amissos. Primo fides nunciantibus fuit. Profecta deinde cohors ad sepeliendos, qui ceciderant, decemvirorum permissu, postquam nullum spoliatum ibi corpus, Sicciumque in medio jacentem armatumque, omnibus in eum versis corporibus, videre; hostium neque corpus ullum, nec vestigia abeuntium; profecto ab suis interfectum memorantes, retulere corpus. Invidiæque plena castra erant, et Romam ferri protinus Siccium placebat, ni decemviri funus militare ei publica inpensa facere maturassent. Sepultus ingenti militum mœstitia, pessima decemvirorum in vulgus fama, est.

XLIV. Sequitur aliud in urbe nefas, ab libidine ortum, haud minus fœdo eventu, quam quod per stuprum cædemque Lucretiæ urbe regnoque Tarquinios expulerat : ut non finis solum idem decemviris, qui regibus, sed caussa etiam eadem imperii amittendi esset. Ap. Claudium virginis plebeiæ stuprandæ libido cepit. Pater virginis L. Virginius honestum ordinem in Algido ducebat, vir exempli recti domi militiæque. Perinde uxor instituta fuerat, liberique instituebantur. Desponderat

tombèrent autour de lui. Car, environné de toutes parts, il se défendit avec un courage égal à sa vigueur extraordinaire. Les autres vinrent annoncer au camp que Siccius avait donné dans une embuscade, où, après des prodiges de valeur, il avait péri avec quelques-uns de leurs compagnons. On ajouta foi d'abord à cette nouvelle, et un détachement partit bientôt avec l'autorisation des décemvirs pour enterrer les morts. Mais quand ils virent que pas un seul n'était dépouillé, que Siccius était étendu au milieu d'eux, revêtu de ses armes, que tous étaient tournés vers lui, qu'ils ne trouvèrent sur la place pas un seul ennemi, aucune trace de leur départ, ils se dirent qu'il avait été tué par ses compagnons, et rapportèrent son corps. L'indignation remplit le camp, et l'on proposait de conduire de suite à Rome les restes de Siccius; mais les décemvirs s'empressèrent de lui faire, aux dépens de l'état, des funérailles militaires. Il emporta au tombeau les regrets de toute l'armée, et mille bruits en coururent à la honte des décemvirs.

XLIV. Rome fut ensuite le théâtre d'un nouveau crime, fruit d'une passion aveugle, dont les suites ne furent pas moins terribles que celles du déshonneur et du meurtre de Lucrèce, qui avaient chassé les Tarquins de la ville et du trône. Ainsi les décemvirs devaient finir comme les rois, et la même cause amener la destruction de leur puissance. Une passion coupable pour une jeune plébéienne s'alluma au cœur d'App. Claudius. Le père de la jeune fille, L. Virginius, un des premiers centurions dans l'armée de l'Algide, était irréprochable comme soldat et comme citoyen. Sa femme

filiam L. Icilio tribunicio, viro acri, et pro caussa plebis expertæ virtutis. Hanc virginem adultam, forma excellentem, Appius, amore ardens, pretio ac spe perlicere adortus, postquam omnia pudore septa animadverterat, ad crudelem superbamque vim animum convertit. M. Claudio clienti negotium dedit, ut virginem in servitutem adsereret, neque cederet secundum libertatem postulantibus vindicias : quod pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus. Virgini, venienti in forum (ibi namque in tabernis literarum ludi erant), minister decemviri libidinis manum injecit; serva sua natam, servamque adpellans, sequi se jubebat; cunctantem vi abstracturum. Pavida puella stupente, ad clamorem nutricis, fidem quiritium inplorantis, fit concursus. Virginii patris sponsique Icilii populare nomen celebratur : notos gratia eorum, turbam indignitas rei virgini conciliat. Jam a vi tuta erat; quum adsertor nihil opus esse multitudine concitata ait, se jure grassari, non vi. Vocat puellam in jus; auctoribus, qui aderant, ut sequeretur. Ad tribunal Appii perventum est : notam judici fabulam petitor, quippe apud ipsum auctorem argumenti, peragit; puellam, domi suæ natam, furtoque inde in domum Virginii translatam, subpositam ei esse. Id se indicio compertum adferre, probaturumque vel ipso Virginio judice, ad quem major pars injuriæ ejus pertineat. Interim dominum sequi ancillam, æquum

avait vécu, ses enfans étaient élevés avec la même sévérité. Il avait promis sa fille à Icilius, ancien tribun, esprit ardent, qui avait signalé son courage pour la cause du peuple. Appius, brûlant d'amour pour cette jeune fille, qui réunissait la fleur de la jeunesse à l'éclat de la beauté, essaya de la séduire par ses présens et ses promesses; mais la pudeur lui ferma tout accès, et il eut recours aux cruels moyens que lui fournissait son pouvoir despotique. Il charge M. Claudius, un de ses cliens, de réclamer Virginie comme son esclave, sans s'arrêter aux demandes de liberté provisoire. L'absence du père lui semblait favorable à ses criminels projets. Virginie se rendait au forum, où se tenaient, sous des barraques, les écoles publiques, quand le ministre de la passion du décemvir la saisit, en s'écriant que, née d'une de ses esclaves, elle est elle-même son esclave, et lui ordonne de le suivre, avec menace d'employer la force si elle hésite. La jeune fille, tremblante, demeure interdite. Mais, aux cris de sa nourrice, qui invoquait le secours des citoyens, on se réunit autour d'elles. Les noms de son père Virginius, de son fiancé Icilius, ces noms chers au peuple, volent de bouche en bouche. Leur influence rallie ceux qui les connaissent; l'énormité de l'attentat gagne les autres à la jeune fille. Elle n'avait plus à redouter de violence. Claudius alors dit qu'il n'est pas besoin d'ameuter le peuple, qu'il n'a pas recours à la force, mais à la justice, et il assigne Virginie devant le juge. Ses défenseurs l'engagent à s'y rendre. On arrive au tribunal d'Appius. Là, le demandeur débite une fable, d'avance connue du juge, puisqu'il en était lui-même l'auteur; que la jeune fille, née chez lui, avait été furtivement portée dans la maison de Virginius, auquel on l'avait

esse. Advocati puellæ, quum Virginium reipublicæ caussa dixissent abesse, biduo adfuturum, si nunciatum ei sit; iniquum esse, absentem de liberis dimicare; postulant, ut rem integram in patris adventum differat; lege ab ipso lata vindicias det secundum libertatem; neu patiatur, virginem adultam famæ prius, quam libertatis, periculum adire.

XLV. Appius decreto præfatus, «Quam libertati faverit, eam ipsam legem declarare, quam Virginii amici postulationi suæ prætendant. Ceterum ita in ea firmum libertati fore præsidium, si nec caussis, nec personis variet. In his enim, quæ adserantur in libertatem, quia quivis lege agere possit, id juris esse : in ea, quæ in patris manu sit, neminem esse alium, cui dominus possessione cedat. Placere itaque patrem arcessi : interea juris sui jacturam adsertorem non facere, quin ducat puellam sistendamque in adventum ejus, qui pater dicatur, promittat.» Adversus injuriam decreti quum multi magis fremerent, quam quisquam unus reclamare auderet; P. Numitorius, puellæ avunculus, et sponsus Icilius interveniunt : dataque inter turbam via, quum multitudo Icilii maxime interventu resisti posse Appio crederet, lictor «decresse» ait : vociferantemque Icilium

présentée comme la sienne. Il pouvait donner la preuve de cette supposition : il la soumettrait au jugement de Virginius lui-même, le plus offensé par cette supercherie; qu'en attendant il était juste que l'esclave suivît son maître. Les défenseurs de Virginie répondent que Virginius est absent pour le service de la république; que, si on le prévient, il comparaîtra dans deux jours; qu'il serait injuste qu'on prononçât en son absence sur l'état de ses enfans. Ils demandent que la décision soit renvoyée au retour du père; que, d'après la loi portée par le décemvir lui-même, il accorde la liberté provisoire et ne souffre pas qu'une jeune fille courre risque de perdre sa réputation avant sa liberté.

XLV. Appius, avant de prononcer son arrêt, fit observer « qu'une preuve de son respect pour la liberté était la loi même dont les amis de Virginius appuyaient leurs prétentions; mais qu'elle ne serait favorable à la liberté qu'autant qu'il n'y aurait de changement ni dans les faits, ni dans les personnes. Sans doute quand on réclame la liberté, comme tout citoyen a un titre légal pour agir, la liberté provisoire est de droit; mais pour cette jeune fille, qui est encore soumise à la puissance paternelle, le maître ne peut céder sa possession à personne; qu'il accordait qu'on fît venir le père; mais qu'en attendant, le demandeur, pour ne pas souffrir dans sa jouissance, emmènerait la jeune fille, avec promesse de la représenter à l'arrivée de celui qu'on regardait comme son père. » Tous les spectateurs murmuraient contre l'iniquité de ce jugement, sans qu'un seul ôsât élever de réclamations, quand survinrent P. Numitorius, oncle de la jeune fille, et son fiancé Icilius. La foule leur ouvre passage. Elle comptait surtout sur l'intervention d'Icilius

submovet. Placidum quoque ingenium tam atrox injuria accendisset. « Ferro hinc tibi submovendus sum, Appi, inquit, ut tacitum feras, quod celari vis. Virginem ego hanc sum ducturus, nuptam pudicamque habiturus. Proinde omnes collegarum quoque lictores convoca, expediri virgas et secures jube : non manebit extra domum patris sponsa Icilii. Non, si tribunicium auxilium et provocationem, plebi romanæ duas arces libertatis tuendæ, ademistis, ideo in liberos quoque nostros conjugesque regnum vestræ libidini datum est. Sævite in tergum et in cervices nostras, pudicitia saltem in tuto sit. Huic si vis adferetur, ego præsentium quiritium pro sponsa, Virginius militum pro unica filia, omnes deorum hominumque inplorabimus fidem : neque tu istud umquam decretum sine cæde nostra referes. Postulo, Appi, etiam atque etiam consideres, quo progrediare. Virginius viderit, de filia, ubi venerit, quid agat. Hoc tantum sciat, sibi, si hujus vindiciis cesserit, conditionem filiæ quærendam esse : me, vindicantem sponsam in libertatem, vita citius deseret, quam fides. »

XLVI. Concitata multitudo erat, certamenque instare videbatur : lictores Icilium circumsteterant : nec ultra minas tamen processum est. Quum Appius : « Non Virginiam defendi ab Icilio, sed inquietum hominem, et

pour résister à Appius; mais le licteur déclare «que l'arrêt est prononcé,» et, malgré les emportemens d'Icilius, lui ordonne de se retirer. Une injustice si atroce eût révolté le caractère le plus paisible. « C'est par le fer, Appius, qu'il faut m'écarter d'ici, s'écrie Icilius, si tu veux qu'aucune voix ne s'élève contre tes secrets desseins. C'est moi qui dois épouser cette jeune fille, et qui dois l'épouser chaste et pure. Rassemble donc tous les licteurs de tes collègues, fais préparer les verges et les haches. Non, la fiancée d'Icilius ne demeurera pas hors de la maison paternelle. Non, la perte du tribunat et de l'appel au peuple, ces deux remparts de la liberté romaine, n'a point livré aux caprices de vos passions nos enfans et nos femmes; que tes verges déchirent nos corps, que tes haches fassent tomber nos têtes, mais respecte l'honneur de nos filles. Oui, si l'on ose employer contre elle la violence, j'implorerai pour ma fiancée l'appui des citoyens qui m'entendent, Virginius pour sa fille unique celui des soldats : tous ensemble nous implorerons l'assistance des dieux et des hommes. Il te faudra nous égorger avant d'exécuter ton arrêt. Je t'en conjure, Appius, songe encore une fois dans quelle entreprise tu t'engages. Virginius, à son retour, verra ce qu'il doit faire pour sa fille; qu'il sache seulement que, s'il cède à la demande de Claudius, il lui faudra chercher pour elle un autre époux; mais moi, qui défends la liberté de ma fiancée, la vie me manquera plutôt que la constance.»

XLVI. La multitude était soulevée et tout annonçait une lutte. Les licteurs avaient entouré Icilius. On s'en tint pourtant aux menaces. On entendit Appius dire «que ce n'était point la défense de Virginie qu'embrassait Icilius;

tribunatum etiam nunc spirantem, locum seditionis quærere, diceret; non præbiturum se illi eo die materiam : sed ut jam sciret, non id petulantiæ suæ, sed Virginio absenti et patrio nomini et libertati, datum, jus eo die se non dicturum, neque decretum interpositurum : a M. Claudio petiturum, decederet jure suo, vindicarique puellam in posterum diem pateretur. Quod nisi pater postero die adfuisset, denunciare se Icilio similibusque Icilii, neque legi suæ latorem, neque decemviro constantiam defore : nec se utique collegarum lictores convocaturum ad coercendos seditionis auctores : contentum se suis lictoribus fore.» Quum dilatum tempus injuriæ esset, secessissentque advocati puellæ, placuit omnium primum, fratrem Icilii filiumque Numitorii, inpigros juvenes, pergere inde recta ad portam, et, quantum adcelerari posset, Virginium adciri e castris. In eo verti puellæ salutem, si postero die vindex injuriæ ad tempus præsto esset. Jussi pergunt, citatisque equis nuncium ad patrem perferunt. Quum instaret adsertor puellæ, ut vindicaret, sponsoresque daret; atque id ipsum agi diceret Icilius, sedulo tempus terens, dum præciperent iter nuncii missi in castra, manus tollere undique multitudo, et se quisque paratum ad spondendum Icilio ostendere. Atque ille lacrimabundus : « Gratum est, inquit; crastina die vestra opera utar : sponsorum nunc satis est.» Ita vindicatur Virginia, sponden-

que cet esprit turbulent, qui respirait encore l'orgueil du tribunat, ne cherchait qu'un prétexte pour exciter une émeute ; qu'il ne lui en fournirait pas l'occasion ce jour-là; qu'il sût bien pourtant que ce n'était point à ses emportemens, mais à l'absence de Virginius, à son titre de père, à la liberté, qu'il accordait de ne rien décider ce même jour et de ne point prononcer son arrêt; qu'il priait M. Claudius de se relâcher de ses droits et de permettre que la jeune fille jouît de la liberté provisoire jusqu'au lendemain ; que si le père ne comparaissait point alors, il annonçait à Icilius et à ses pareils que le législateur ne manquerait point à sa loi, ni la fermeté au décemvir; qu'il n'aurait pas besoin de réunir les licteurs de ses collègues, que les siens suffiraient pour contenir les séditieux. » Voyant l'injustice ajournée, les défenseurs de la jeune fille se retirent à l'écart et décident qu'avant tout le frère d'Icilius et le fils de Numitorius, jeunes et agiles, courront droit à la porte et feront en toute hâte venir du camp Virginius. Le salut de sa fille dépend de son exactitude à comparaître pour la préserver de l'injustice. Ils s'empressent d'obéir et courent à toute bride porter au père ces nouvelles. Cependant le demandeur insistait, pour obtenir caution qu'on représenterait la jeune fille; Icilius répondait qu'il s'en occupait et cherchait à prolonger les débats pour laisser à ses exprès le temps d'arriver au camp les premiers, quand toute la multitude lève les mains et se montre prête à répondre pour lui. Touché jusqu'aux larmes, « Je vous remercie, s'écria-t-il ; demain j'aurai recours à vous : aujourd'hui nous avons caution suffisante. » La liberté provisoire est donc accordée à Virginie sous la garantie de sa famille. Appius, pour ne pas paraître avoir monté sur son tri-

tibus propinquis. Appius, paullisper moratus, ne ejus rei caussa sedisse videretur, postquam, omissis rebus aliis præ cura unius, nemo adibat, domum se recepit; collegisque in castra scribit, « ne Virginio commeatum dent, atque etiam in custodia habeant. » Inprobum consilium serum, ut debuit, fuit; et jam commeatu sumto profectus Virginius prima vigilia erat, quum postero die mane de retinendo eo nequidquam literæ redduntur.

XLVII. At in urbe prima luce, quum civitas in foro exspectatione erecta staret, Virginius sordidatus filiam suam obsoleta veste, comitantibus aliquot matronis, cum ingenti advocatione in forum deducit. Circumire ibi et prensare homines cœpit; et non orare solum precariam opem, sed pro debita petere : « Se pro liberis eorum ac conjugibus quotidie in acie stare : nec alium virum esse, cujus strenue ac ferociter facta in bello plura memorari possent. Quid prodesse, si, incolumi urbe, quæ, capta, ultima timeantur, liberis suis sint patienda? » Hæc prope concionabundus circumibat homines. Similia his ab Icilio jactabantur : comitatus muliebris plus tacito fletu, quam ulla vox, movebat. Adversus quæ omnia obstinato animo Appius (tanta vis amentiæ verius, quam amoris, mentem turbaverat) in tribunal escendit : et, ultro querente pauca petitore, « quod jus sibi pridie per ambitionem dictum non esset, » priusquam aut ille postulatum perageret, aut Virginio

bunal uniquement pour cette cause, attendit encore quelques instans : mais l'intérêt qu'inspirait cette affaire faisait oublier toutes les autres, et personne ne se présenta. Le décemvir alors regagne sa maison et écrit à ses collègues au camp, de ne pas accorder de congé à Virginius et de s'assurer même de sa personne; ce perfide conseil arriva, comme il le devait, trop tard. Virginius, muni de son congé, était parti dès la première veille, tandis que les dépêches qui commandaient de le retenir furent inutilement remises le lendemain matin.

XLVII. A Rome, au point du jour, toute la ville, dans l'attente et dans l'inquiétude, était réunie sur le forum, quand Virginius y parut avec l'extérieur d'un accusé, conduisant sa fille, revêtue de lambeaux, suivie de quelques femmes d'un âge avancé, et d'une foule de défenseurs. Là, il commence à faire le tour de la place pour solliciter les citoyens. Il n'a pas recours seulement aux prières, il réclame le prix de ses services : «Tous les jours il s'expose aux hasards des combats pour leurs enfans et leurs femmes. Il n'est pas dans l'armée un soldat dont on puisse citer plus de traits de vigueur et d'audace. Quel est le fruit de ce dévouement, si dans Rome, défendue par son courage, ses enfans sont exposés aux maux qu'on redoute les derniers dans une ville prise d'assaut?» C'était moins des sollicitations qu'une harangue. Icilius faisait retentir les mêmes plaintes ; mais leurs paroles produisaient moins d'effet que le silence et les pleurs de ce cortège de femmes. Appius, dont le délire plutôt que l'amour avait troublé la raison, se roidit contre tous ces obstacles et monte sur son tribunal. Le demandeur commençait à se plaindre «d'avoir, par la complaisance du juge pour le peuple, essuyé la veille un déni de justice;» lorsque, sans lui

respondendi daretur locus, Appius interfatur. Quem decreto sermonem prætenderit, forsan aliquem verum auctores antiqui tradiderint : quia nusquam ullum in tanta fœditate decreti verisimilem invenio ; id, quod constat, nudum videtur proponendum, decresse vindicias secundum servitutem. Primo stupor omnes admiratione rei tam atrocis defixit : silentium inde aliquamdiu tenuit. Dein quum M. Claudius, circumstantibus matronis, iret ad prehendendam virginem, lamentabilisque eum mulierum comploratio excepisset; Virginius, intentans in Appium manus : « Icilio, inquit, Appi, non tibi, filiam despondi : et ad nuptias, non ad stuprum, educavi. Placet pecudum ferarumque ritu promiscue in concubitus ruere? Passurine hæc isti sint, nescio : non spero esse passuros illos, qui arma habent. » Quum repelleretur adsertor virginis a globo mulierum circumstantiumque advocatorum, silentium factum per præconem.

XLVIII. Decemvir, alienatus ad libidinem animo, negat, « Hesterno tantum convicio Icilii violentiaque Virginii, cujus testem populum romanum habeat, sed certis quoque indiciis compertum se habere, nocte tota cœtus in urbe factos esse ad movendam seditionem. Itaque se, haud inscium ejus dimicationis, cum armatis descendisse; non ut quemquam quietum violaret, sed ut turbantes civitatis otium pro majestate imperii coer-

permettre d'exposer sa requête, sans laisser à Virginius le temps de répondre, Appius prend la parole. Il est possible que nos vieux auteurs nous aient transmis le véritable discours dont il motiva son arrêt; mais comme je n'en ai trouvé aucun susceptible de colorer une décision si odieuse, je me bornerai au simple exposé du fait et à dire qu'il adjugea la jeune fille comme esclave. La surprise d'un jugement si révoltant produisit d'abord une stupeur générale, et un silence de quelques instans; mais quand Claudius s'avança pour saisir Virginie au milieu des femmes qui l'entouraient, quand on entendit retentir leurs gémissemens et leurs cris lamentables, alors Virginius, avec un geste menaçant : « C'est à Icilius et non pas à toi, Appius, que j'ai promis ma fille. C'est pour un hymen honorable et non pour l'infamie que je l'ai élevée. Faut-il donc, comme les animaux domestiques et sauvages, s'accoupler au hasard? Je ne sais si ces citoyens sont résignés à le souffrir : j'espère que ceux qui ont des armes ne le souffriront pas. » Claudius se voit repoussé par le groupe de femmes qui accompagnait la jeune fille, par la foule de ses défenseurs rangés autour d'elle : la voix du héraut commande le silence.

XLVIII. Le décemvir, aveuglé par la passion, s'écrie « Que les injures d'Icilius la veille, que la violence de Virginius, dont le peuple romain est témoin, lui démontrent ce qu'il sait d'ailleurs par des preuves certaines, que l'on a tenu pendant toute la nuit des conciliabules dans la ville pour exciter une sédition : mais que, préparé à cette résistance, il s'est fait accompagner d'hommes armés, non pour troubler les citoyens paisibles, mais pour réprimer, comme il convient à la majesté de sa charge,

ceret. Proinde quiesse erit melius. I, inquit, lictor, submove turbam; et da viam domino ad prehendendum mancipium. » Quum hæc intonuisset plenus iræ, multitudo ipsa se sua sponte dimovit, desertaque præda injuriæ puella stabat. Tum Virginius, ubi nihil usquam auxilii vidit : « Quæso, inquit, Appi, primum ignosce patrio dolori, si quid inclementius in te sum invectus : deinde sinas hic coram virgine nutricem percontari, quid hoc rei sit? ut, si falso pater dictus sum, æquiore hinc animo discedam. » Data venia, seducit filiam ac nutricem prope Cloacinæ ad tabernas, quibus nunc Novis est nomen : atque ibi ab lanio cultro arrepto : « Hoc te uno, quo possum, ait, modo, filia, in libertatem vindico. » Pectus deinde puellæ transfigit; respectansque ad tribunal : « Te, inquit, Appi, tuumque caput sanguine hoc consecro. » Clamore ad tam atrox facinus orto excitus Appius, comprehendi Virginium jubet : ille ferro, quacumque ibat, viam facere : donec, multitudine etiam prosequentium tuente, ad portam perrexit. Icilius Numitoriusque exsangue corpus sublatum ostentant populo : scelus Appii, puellæ infelicem formam, necessitatem patris deplorant. Sequentes clamitant matronæ : « Eamne liberorum procreandorum conditionem? ea pudicitiæ præmia esse?» ceteraque, quæ in tali re muliebris dolor, quo est mœstior imbecillo animo, eo miserabilia magis querentibus subjicit. Virorum et

les perturbateurs de l'état; que le plus sage était de rester tranquille. Va donc, licteur, ajoute-t-il, écarte la foule. Ouvre passage au maître pour aller saisir son esclave.» A ces menaces prononcées d'une voix tonnante et irritée, la foule s'écarte d'elle-même, et la jeune fille délaissée demeurait en proie à son ravisseur. Alors Virginius ne voyant plus d'espoir de secours : «Je te conjure d'abord, Appius, s'écrie-t-il, de pardonner à la douleur d'un père l'amertume que j'ai pu mettre dans mes reproches; puis de me permettre de demander la vérité à la nourrice en présence de la jeune fille : si j'ai eu tort de me croire père, je m'en retournerai avec moins de douleur.» Il obtient cette faveur, tire à l'écart sa fille et la nourrice, vers le temple de Cloacine, près de l'endroit qu'on appelle aujourd'hui les boutiques Neuves; là, saisissant le couteau d'un boucher : «C'est, ma fille, s'écrie-t-il, le seul moyen qui me reste d'assurer ta liberté,» et il lui perce le cœur. Puis se tournant vers le tribunal : «Appius, ajouta-t-il, je dévoue par ce sang ta tête aux dieux infernaux.» Aux cris qu'excite un coup si terrible, Appius ordonne de saisir Virginius; mais partout le fer qu'il tient à la main lui ouvre passage. Enfin, protégé par la multitude qui le suit, il arrive à la porte. Icilius et Numitorius soulèvent le corps inanimé de la jeune fille, l'exposent aux regards du peuple, et déplorent le crime d'Appius, la fatale beauté de Virginie, la cruelle nécessité où s'est vu réduit un père. Les femmes qui les suivent font retentir l'air de leurs cris. Elles demandent «si c'est pour cette destinée qu'elles mettent des enfans au jour; si c'est là le prix réservé à la chasteté,» en ajoutant tout ce que la douleur, plus vive dans ces âmes plus faibles, sait leur inspirer de plaintif et de tou-

maxime Icilii vox tota, tribuniciæ potestatis ac provocationis ad populum ereptæ, publicarumque indignationum, erat.

XLIX. Concitatur multitudo partim atrocitate sceleris, partim spe per occasionem repetendæ libertatis. Appius nunc vocari Icilium, nunc retractantem arripi; postremo, quum locus adeundi adparitoribus non daretur, ipse, cum agmine patriciorum juvenum per turbam vadens, in vincula duci jubet. Jam circa Icilium non solum multitudo, sed duces quoque multitudinis erant L. Valerius et M. Horatius : qui, repulso lictore, si jure ageret, vindicare se a privato Icilium aiebant; si vim adferre conaretur, ibi quoque se haud inpares fore. Hinc atrox rixa oritur. Valerium Horatiumque lictor decemviri invadit : franguntur a multitudine fasces. In concionem Appius adscendit. Sequuntur Horatius Valeriusque : eos concio audit : decemviro obstrepitur. Jam pro imperio Valerius discedere a privato lictores jubebat : quum, fractis animis, Appius, vitæ metuens, in domum se propinquam foro, insciis adversariis, capite obvoluto, recepit. Sp. Oppius, ut auxilio collegæ esset, in forum ex altera parte inrumpit : videt imperium vi victum. Agitatus deinde consiliis, ad quæ ex omni parte adsentiendo multis auctoribus trepidaverat, senatum postremo vocari jussit : ea res, quod magnæ parti patrum displicere acta decemvirorum vide-

chant. Mais les hommes, et surtout Icilius, ne parlaient que de la destruction du tribunat et de l'appel au peuple. Toutes leurs plaintes étaient pour la patrie.

XLIX. L'atrocité du crime, et surtout l'espoir d'en profiter pour recouvrer la liberté, soulève la multitude. Appius fait citer Icilius, et, sur son refus d'obéir, ordonne de l'arrêter. Comme ses appariteurs ne pouvaient approcher, lui-même, à la tête d'une troupe de jeunes patriciens, se fait jour à travers la foule et ordonne de le jeter dans les fers; mais la multitude s'était rangée autour d'Icilius, et elle avait pour chefs L. Valerius et M. Horatius. Ils repoussent le licteur et déclarent que, si l'on veut suivre les voies légales, ils offrent leur caution à Icilius contre un particulier; que si l'on veut employer la force, on les trouvera prêts à résister. Une lutte terrible s'engage. Le licteur du décemvir porte la main sur Horatius et Valerius : le peuple brise les faisceaux. Appius monte à la tribune; Horatius et Valerius l'y suivent. Le peuple les écoute, et couvre de ses murmures la voix du décemvir. Déjà Valerius, du ton de l'autorité, ordonnait aux licteurs de s'éloigner d'un homme qui n'était plus magistrat, quand Appius, découragé, craignant pour sa vie, se couvre la tête d'un pan de sa robe et se retire, sans être aperçu de ses ennemis, dans une maison voisine du forum. Sp. Oppius, pour soutenir son collègue, pénètre d'un autre côté sur la place. Il voit l'autorité vaincue par la force. Troublé par l'incertitude où le jette son empressement à saisir tous les conseils qu'on lui donne de toutes parts, il se décide enfin à convoquer le sénat. Cette mesure calma la multitude. La majorité du sénat semblait désapprouver les actes des

bantur, spe per senatum finiendæ potestatis ejus multitudinem sedavit. Senatus nec plebem irritandam censuit; et multo magis providendum, ne quid Virginii adventus in exercitu motus faceret.

L. Itaque missi juniores patrum in castra, quæ tum in monte Vecilio erant, nunciant decemviris, «ut omni ope ab seditione milites contineant:» ubi Virginius majorem, quam reliquerat in urbe, motum excivit. Nam, præterquam quod agmine prope quadringentorum hominum veniens, qui ab urbe indignitate rei accensi comites ei se dederant, conspectus est; strictum etiam telum, respersusque ipse cruore, tota in se castra convertit: et togæ, multifariam in castris visæ, majoris aliquanto, quam erat, speciem urbanæ multitudinis fecerant. Quærentibus, «quid rei esset,» flens diu vocem non misit: tandem, ut jam ex trepidatione concurrentium turba constitit, ac silentium fuit, ordine cuncta, ut gesta erant, exposuit. Supinas deinde tendens manus, commilitones adpellans, orabat: «Ne, quod scelus Ap. Claudii esset, sibi adtribuerent: neu se, ut parricidam liberum, aversarentur. Sibi vitam filiæ sua cariorem fuisse, si liberæ ac pudicæ vivere licitum fuisset: quum, velut servam, ad stuprum rapi videret, morte amitti melius ratum, quam contumelia, liberos, misericordia se in speciem crudelitatis lapsum. Nec se superstitem filiæ futurum fuisse, nisi spem ulciscendæ mortis

décemvirs, et on se flattait de terminer leur usurpation par son intermédiaire. Elle fut d'avis qu'il ne fallait point irriter le peuple, et songer surtout à prévenir le soulèvement de l'armée par Virginius.

L. On envoie donc au camp, placé alors sur le mont Vecilius, les plus jeunes des sénateurs avertir les décemvirs d'empêcher, par tous les moyens possibles, les soldats de se révolter. Mais Virginius y avait excité déjà un mouvement plus considérable que celui qu'il avait laissé dans Rome. Outre l'effet que produisit d'abord l'approche d'une troupe d'environ quatre cents citoyens, que l'indignité d'un évènement si tragique avait attachés à ses pas, l'arme nue qu'il tenait à la main, le sang dont il était lui-même couvert, attirent l'attention de tout le camp. Ces toges dispersées partout grossissent aux yeux des soldats le nombre réel des citoyens. On demande ce qu'il y a de nouveau. Mais Virginius reste long-temps en pleurs, sans ouvrir la bouche. Enfin, quand l'empressement des soldats accourus de toutes parts eut réuni une foule considérable, et que le silence s'établit, ce malheureux père rendit un compte exact de ce qui s'était passé; puis élevant ses mains suppliantes, et s'adressant à ses camarades, il les pria «de ne lui pas attribuer le crime d'Appius Claudius, de ne se pas détourner de lui avec horreur, comme du meurtrier de ses enfans. La vie de sa fille lui eût été plus chère que la sienne propre, si elle avait pu conserver son honneur et sa liberté. Mais la voir ravalée au rang des esclaves, arrachée de ses bras pour être livrée à l'infamie, non : mieux valait perdre ses enfans par la mort que par le déshonneur, et la pitié même lui avait donné une apparence de cruauté. Il n'aurait point sur-

ejus in auxilio commilitonum habuisset. Illis quoque enim filias, sorores, conjugesque esse : nec cum filia sua libidinem Ap. Claudii exstinctam esse; sed, quo inpunitior sit, eo effrenatiorem fore. Aliena calamitate documentum datum illis cavendæ similis injuriæ : quod ad se adtineat, uxorem sibi fato ereptam : filiam, quia non ultra pudica victura fuerit, miseram, sèd honestam, mortem obcubuisse. Non esse jam Appii libidini locum in domo sua : ab alia violentia ejus eodem se animo suum corpus vindicaturum, quo vindicaverit filiæ. Ceteri sibi ac liberis suis consulerent.» Hæc Virginio vociferanti subclamabat multitudo, «nec illius dolori, nec suæ libertati se defuturos.» Et inmixti turbæ militum togati, quum eadem illa querendo, docendoque, quanto visa, quam audita, indigniora potuerint videri, simul profligatam jam rem nunciando Romæ esse; insecutique, qui Appium prope interemtum in exsilium abisse dicerent, perpulerunt, ut ad arma conclamaretur, vellerentque signa, et Romam proficiscerentur. Decemviri simul his, quæ videbant, simul his, quæ acta Romæ audierant, perturbati, alius in aliam partem castrorum, ad sedandos motus discurrunt : et leniter agentibus responsum non redditur : imperium si quis inhiberet, «et viros et armatos esse,» respondetur. Eunt agmine ad urbem, et Aventinum insidunt; ut quisque obcurrerat, plebem ad repetendam libertatem creandosque tri-

vécu à sa fille, si le secours de ses camarades ne lui eût laissé l'espoir de la venger. Eux aussi, ils ont des filles, des sœurs, des épouses, et la mort de Virginie n'a point éteint les passions d'Appius Claudius. L'impunité même ne ferait que les irriter. Son malheur devait leur servir de leçon et leur apprendre à prévenir un pareil outrage. Pour lui, le destin lui a enlevé son épouse. Sa fille, puisqu'elle ne pouvait plus conserver son innocence, a péri d'une mort affreuse, mais avec sa vertu. Sa famille n'offre plus rien au libertinage d'Appius, et il saura s'affranchir des autres violences du décemvir, avec le même courage. qu'il en a affranchi sa fille. C'est aux autres de songer à leurs personnes et à leurs enfans. » Les prières de Virginius sont accueillies par les acclamations de l'armée; elle s'écrie qu'elle ne manquera ni à la douleur de ce malheureux père, ni à sa propre liberté. Les citoyens, mêlés aux soldats, répètent les mêmes plaintes, leur font sentir combien l'impression produite par le récit est au dessous de l'horreur d'un pareil spectacle, leur annoncent que la puissance des décemvirs est renversée à Rome. D'autres, arrivés plus tard, ajoutent qu'Appius, à demi mort, s'est exilé. Cédant à tant d'impulsions réunies, les soldats crient aux armes, saisissent leurs étendards et partent pour Rome. Les décemvirs, troublés des évènemens qu'ils ont sous les yeux, de ceux qu'on leur annonce de la ville, courent chacun de son côté dans le camp pour arrêter ce mouvement. Montrent-ils de la douceur, ils n'obtiennent point de réponse; veulent-ils opposer l'autorité, on répond «qu'on est homme, qu'on a des armes.» Les soldats, en ordre, se dirigent sur Rome et occupent l'Aventin; ils encouragent le peuple, accouru sur leur passage, à recouvrer

bunos plebis adhortantes : alia vóx nulla violenta audita est. Senatum Sp. Oppius habet : nihil placet aspere agi : quippe ab ipsis datum locum seditionis esse. Mittuntur tres legati consulares, Sp. Tarpeius, C. Julius, P. Sulpicius, qui quærerent senatus verbis, «cujus jussu castra deseruissent? aut quid sibi vellent, qui armati Aventinum obsedissent? belloque averso ab hostibus patriam suam cepissent?» Non defuit, quid responderetur : deerat, qui daret responsum, nullodum certo duce, nec satis audentibus singulis invidiæ se obferre : id modo a multitudine conclamatum est, «ut L. Valerium et M. Horatium ad se mitterent : his se daturos responsum.»

LI. Dimissis legatis, admonet milites Virginius, «in re non maxima paullo ante trepidatum esse, quia sine capite multitudo fuerit : responsumque, quamquam non inutiliter, fortuito tamen magis consensu, quam communi consilio esse. Placere decem creari, qui summæ rei præessent, militarique honore tribunos militum adpellari.» Quum ad eum ipsum primum is honos deferretur : «Melioribus meis vestrisque rebus reservate, inquit, ista de me judicia. Nec mihi filia inulta honorem ullum jucundum esse patitur; nec in perturbata republica eos utile est præesse vobis, qui proximi invidiæ sint. Si quis usus mei est, nihilo minor ex privato capietur.» Ita decem numero tribunos militares creant. Neque in Sabinis quievit exercitus : ibi quoque, auctore

sa liberté, à nommer des tribuns. Du reste, point d'autres menaces. Sp. Oppius convoque le sénat, qui rejette les mesures violentes, puisque les décemvirs avaient eux-mêmes fourni un prétexte à la rébellion. On députe trois consulaires, Sp. Tarpeius, C. Julius, P. Sulpicius, pour demander au nom du sénat « par quel ordre les soldats avaient abandonné leur camp? dans quel but ils occupent en armes l'Aventin, et tournent le dos à l'ennemi pour prendre d'assaut leur patrie? » La réponse à ces questions ne manquait pas, mais un homme qui se chargeât de la faire. On n'avait pas encore de chef, et personne n'osait s'exposer à tant de ressentiment. La multitude se borna à crier d'une voix unanime « qu'on lui envoyât L. Valerius et M. Horatius; qu'elle les chargerait de sa réponse. »

LI. Après le départ des députés, Virginius fait sentir aux soldats « que le défaut de chef vient de les embarrasser dans une circonstance peu importante. Leur réponse, sage il est vrai, est plutôt l'effet d'un accord fortuit, que d'une résolution commune. Il leur conseille de choisir parmi eux dix chefs, qu'ils honoreront d'un titre militaire et nommeront tribuns des soldats. » C'est à lui qu'on défère le premier cet honneur : « Réservez, leur dit-il, vos suffrages pour des circonstances plus heureuses pour vous et pour moi. Ma fille n'est pas vengée: aucun honneur ne saurait me flatter. D'ailleurs, au milieu de ces troubles, il n'est pas bon de mettre à votre tête des hommes odieux. Si je puis vous être utile, je ne le ferai pas moins comme particulier. » C'est ainsi qu'on créa dix tribuns militaires. L'armée de Sabine ne fut pas plus tranquille. Là aussi, à l'instigation d'Icilius et de Numitorius, on se soulève contre les décemvirs; et le

Icilio Numitorioque, secessio ab decemviris facta est, non minore motu animorum Siccii cædis memoria revocata, quam quem nova fama de virgine adeo fœde ad libidinem petita accenderat. Icilius ubi audivit, tribunos militum in Aventino creatos, ne comitiorum militarium prærogativam urbana comitia iisdem tribunis plebis creandis sequerentur, peritus rerum popularium inminensque ei potestati, et ipse prius, quam iretur ad urbem, pari potestate eumdem numerum ab suis creandum curat: Porta Collina urbem intravere sub signis, mediaque urbe agmine in Aventinum pergunt : ibi, conjuncti alteri exercitui, viginti tribunis militum negotium dederunt, ut ex suo numero duos crearent, qui summæ rerum præessent. M. Oppium, Sex. Manilium creant. Patres, solliciti de summa rerum, quum senatus quotidie esset, jurgiis sæpius terunt tempus, quam consiliis. Siccii cædes decemviris, et Appiana libido, et dedecora militiæ objiciebantur. Placebat, Valerium Horatiumque ire in Aventinum : illi negabant se aliter ituros, quam si decemviri deponerent insignia magistratus ejus, quo anno jam ante abissent. Decemviri, querentes se in ordinem cogi, non ante, quam perlatis legibus, quarum caussa creati essent, deposituros imperium se aiebant.

LII. Per M. Duilium, qui tribunus plebis fuerat, certior facta plebs, contentionibus adsiduis nihil trans-

souvenir du meurtre de Siccius n'excite pas une indignation moins vive que l'histoire récente de cette jeune fille si odieusement outragée. Dès qu'Icilius apprit la nomination des tribuns militaires par l'armée de l'Aventin, il craignit que les comices des citoyens ne suivissent, dans le choix des tribuns du peuple, l'impulsion donnée par les comices militaires. Aussi, en homme qui avait l'expérience des assemblées populaires, et qui aspirait lui-même à cette dignité, il eut soin, avant de se mettre en marche pour Rome, de faire nommer par les siens un nombre égal de chefs revêtus d'un pouvoir égal. L'armée entra en rangs par la porte Colline, et, traversant la ville, se dirigea vers l'Aventin. Là, réunie à l'autre, elles chargèrent les vingt tribuns militaires de nommer parmi eux deux chefs suprêmes. Le choix tomba sur M. Oppius et Sex. Manilius. Le sénat, inquiet pour la république, se réunissait tous les jours, mais les assemblées se passaient en discussions; on ne prenait aucun parti. On reprochait aux décemvirs le meurtre de Siccius, la passion d'Appius, leurs défaites à la guerre. On proposait d'envoyer sur l'Aventin Valerius et Horatius; mais ils refusaient de s'y rendre avant que les décemvirs eussent abdiqué une magistrature expirée depuis un an. Les décemvirs, se plaignant qu'on les dégradât, déclaraient qu'ils ne déposeraient le pouvoir qu'après l'adoption des lois dont la rédaction leur était confiée.

LII. Instruit par M. Duilius, ancien tribun, que ces discussions n'amenaient aucun résultat, le peuple passa

igi, in Sacrum montem ex Aventino transit; adfirmante Duilio, «non prius, quam deseri urbem videant, curam in animos patrum descensuram : admoniturum Sacrum montem constantiæ plebis : scituros, quod sine restituta potestate redigi in concordiam res nequeant.» Via Nomentana, cui tum Ficulensi nomen fuit, profecti, castra in monte Sacro locavere; modestiam patrum suorum nihil violando imitati. Secuta exercitum plebs, nullo, qui per ætatem ire posset, retractante. Prosequuntur conjuges liberique, «cuinam se relinquerent in ea urbe, in qua nec pudicitia, nec libertas sancta esset,» miserabiliter rogitantes. Quum vasta Romæ omnia insueta solitudo fecisset, in foro præter paucos seniorum nemo esset; vocatis utique in senatum patribus, desertum adparuisset forum; plures jam, quam Horatius et Valerius, vociferabantur : «Quid exspectabitis, patres conscripti? Si decemviri finem pertinaciæ non faciunt, ruere ac deflagrare omnia passuri estis? Quod autem istud imperium est, decemviri, quod amplexi tenetis? Tectis ac parietibus jura dicturi estis? Non pudet, lictorum vestrorum majorem prope numerum in foro conspici, quam togatorum aliorumque? Quid, si hostes ad urbem veniant, facturi estis? quid, si plebs mox, ubi parum secessione moveamur, armata veniat? Occasune urbis vultis finire imperium? Atqui aut plebs non est habenda, aut habendi sunt tribuni

de l'Aventin sur le mont Sacré. «L'abandon de Rome, assurait Duilius, pouvait seul inspirer au sénat de sérieuses inquiétudes. Le mont Sacré lui rappellera la constance du peuple. Il sentira que le rétablissement seul du tribunat peut ramener la concorde.» Ils suivirent la voie Nomentana, appelée alors chemin de Ficule, et vinrent camper sur le mont Sacré. Leur respect pour les propriétés imita la modération de leurs pères. Le peuple suivit l'armée; pas un de ceux à qui leur âge permit ce déplacement ne demeura en arrière. Leurs femmes, leurs enfans les accompagnaient en leur demandant d'une voix plaintive «quels seraient leurs protecteurs dans une ville où l'on ne respectait ni l'honneur, ni la liberté.» Au milieu de l'étrange solitude de Rome ainsi dépeuplée, on ne voyait sur le forum que quelques vieillards. Il parut désert quand le sénat fut assemblé, et d'autres voix se joignirent alors à celles d'Horatius et de Valerius; «Qu'attendez-vous encore, pères conscrits, s'écriaient-elles? Si les décemvirs ne mettent point un terme à leur opiniâtreté, laisserez-vous l'état périr dans un embrasement général? Et vous, décemvirs, quelle est donc cette autorité à laquelle vous restez si étroitement attachés? Voulez-vous faire des lois pour les murs et les maisons de Rome? Ne rougissez-vous pas de voir sur le forum vos licteurs plus nombreux que les citoyens? Si l'ennemi s'approche, que ferez-vous? que ferez-vous, si le peuple, vous voyant peu touchés de son éloignement, se présente en armes? Voulez-vous que la chute de Rome marque la fin de votre empire? Cependant il faut se passer du peuple, ou lui accorder ses tribuns. Nous renoncerons aux magistratures patriciennes, avant qu'il renonce aux magistratures plébéiennes. Le tribunat éta t une dignité nouvelle,

plebis. Nos citius caruerimus patriciis magistratibus, quam illi plebeiis. Novam inexpertamque eam potestatem eripuere patribus nostris, ne nunc, dulcedine semel capti, ferant desiderium : quum præsertim nec nos temperemus imperiis, quo minus illi auxilii egeant.» Quum hæc ex omni parte jactarentur, victi consensu decemviri, futuros se, quando ità videatur, in potestate patrum adfirmant. Id modo simul orant ac monent, ut ipsis ab invidia caveatur : nec suo sanguine ad supplicia patrum plebem adsuefaciant.

LIII. Tum Valerius Horatiusque, missi ad plebem conditionibus, quibus videretur, revocandam componendasque res, decemviris quoque ab ira et inpetu multitudinis præcaveré jubentur. Profecti gaudio ingenti plebis in castra accipiuntur; quippe liberatores haud dubie et motus initio, et exitu rei. Ob hæc advenientibus gratiæ actæ. Icilius pro multitudine verba facit. Idem, quum de conditionibus ageretur, quærentibus legatis, quæ postulata plebis essent, compositò jam ante adventum legatorum consilio, ea postulavit, ut adpareret, in æquitate rerum plus, quam in armis, reponi spei. Potestatem enim tribuniciam, provocationemque repetebant, quæ ante decemviros creatos auxilia plebis fuerant, et ne cui fraudi esset, concisse milites aut plebem ad repetendam per secessionem libertatem. De decemvirorum modo supplicio atrox postulatum fuit.

inconnue, quand ils l'ont arrachée à nos pères. Pensez-vous qu'ils en supportent la perte, aujourd'hui qu'ils sont enivrés de sa douceur, surtout quand nous ne mettons pas dans l'exercice du pouvoir assez de modération pour qu'ils puissent se passer de protecteurs? » L'unanimité de ces reproches, répétés de toutes parts, triomphe enfin de l'obstination des décemvirs, et ils s'engagent, puisque tel est le vœu du sénat, à se remettre à sa discrétion. Ils le prient seulement de les défendre contre le ressentiment de leurs ennemis, et de ne pas accoutumer, par leur supplice, le peuple à verser le sang des patriciens.

LIII. Aussi les instructions d'Horatius et de Valerius, députés vers le peuple pour le ramener et rétablir la concorde aux conditions qu'ils jugeraient convenables, leur prescrivaient surtout de sauver les décemvirs de la colère et de l'emportement de la multitude. Ils partent et sont accueillis dans le camp avec des transports de joie. C'était à eux que Rome devait sa liberté; ils avaient commencé le mouvement et venaient terminer leur entreprise. Aussi on leur offrit à leur arrivée des actions de grâces, dont Icilius fut l'interprète. Ce fut lui encore qu'on chargea, lorsqu'on débattit les conditions du retour, d'exposer, sur la demande des députés, les prétentions du peuple. On les avait arrêteés d'avance dans une assemblée, et elles furent si modérées, qu'il était évident que le peuple comptait plus sur la justice de sa cause que sur la force des armes; elles se bornaient au rétablissement du tribunat et de l'appel, sauve-garde du peuple avant l'établissement du décemvirat, et à une amnistie pour tous ceux qui avaient

Dedi quippe eos æquum censebant, vivosque igni concrematuros minabantur. Legati ad ea : « Quæ consilii fuerunt, adeo æqua postulastis, ut ultro vobis deferenda fuerint : libertati enim ea præsidia petitis, non licentiæ ad inpugnandos alios. Iræ vestræ magis ignoscendum, quam indulgendum est : quippe qui crudelitatis odio in crudelitatem ruitis, et prius pene, quam ipsi liberi sitis, dominari jam in adversarios vultis. Numquamne quiescet civitas nostra a suppliciis, aut patrum in plebem romanam, aut plebis in patres? Scuto vobis magis, quam gladio, opus est. Satis superque humilis est, qui jure æquo in civitate vivit, nec inferendo injuriam, nec patiendo. Etiam, si quando metuendos vos præbituri estis, quum, recuperatis magistratibus legibusque vestris, judicia penes vos erunt de capite nostro fortunisque; tunc, ut quæque caussa erit, statuetis : nunc libertatem repeti satis est. »

LIV. Facerent, ut vellent, permittentibus cunctis, mox redituros se legati rebus perfectis adfirmant. Profecti quum mandata plebis patribus exposuissent, alii decemviri, quandoquidem præter spem ipsorum supplicii sui nulla mentio fieret, haud quidquam abnuere. Appius, truci ingenio et invidia præcipua, odium in se aliorum suo in eos metiens odio : « Haud ignaro, inquit,

engagé l'armée ou le peuple à se séparer des patriciens pour recouvrer sa liberté. Ils ne se montrèrent cruels que dans le supplice qu'ils prétendaient infliger aux décemvirs. Ils trouvaient juste qu'on les leur livrât et menaçaient de les brûler vifs. Voici la réponse des députés : « Les conditions que vous a dictées la prudence sont si équitables, que le sénat aurait pu vous les proposer. Vous désirez des appuis pour votre liberté, et non des armes pour attaquer celle des autres. Mais votre colère a plus besoin de pardon que de complaisance. La haine de la cruauté vous précipite vous-mêmes dans la cruauté. A peine êtes-vous libres, et déjà vous voulez tyranniser vos adversaires. Rome ne cessera-t-elle donc jamais de voir des vengeances du sénat contre le peuple, ou du peuple contre le sénat? Vous avez plus besoin du bouclier que de l'épée. Vivre soumis au droit commun, sans commettre ni souffrir d'injustice, n'est-ce point pour vos ennemis assez d'abaissement? Voulez-vous un jour vous montrer redoutables? attendez que vos magistrats et vos lois vous soient rendus : vous tiendrez alors dans vos mains notre vie et notre fortune, et vous prononcerez suivant la nature de chaque cause; aujourd'hui, c'est assez de recouvrer votre liberté. »

LIV. D'une voix unanime on s'en remet à leur décision, et ils promettent de revenir bientôt avec la ratification du traité. Ils partent, ils exposent au sénat les prétentions du peuple, et les décemvirs, voyant que, contre leur attente, il n'est pas question de leur châtiment, ne font aucune objection. Seul, le farouche Appius, le plus odieux de tous, mesurant la haine qu'il inspire sur celle qu'il éprouve, s'écrie : « Je n'ignore pas le sort qui nous menace. Je le vois : on attend,

inminet fortuna. Video, donec arma adversariis tradantur; differri adversus nos certamen : dandus invidiæ est sanguis. Nihil ne ego quidem moror, quo minus decemviratu abeam. » Factum senatusconsultum : « Ut decemviri se primo quoque tempore magistratu abdicarent. Q. Furius pontifex maximus tribunos plebis crearet : et ne cui fraudi esset secessio militum plebisque. » His senatusconsultis perfectis, dimisso senatu, decemviri prodeunt in concionem, abdicantque se magistratu, ingenti hominum lætitia. Nunciantur hæc plebi : legatos, quidquid in urbe hominum supererat, prosequitur. Huic multitudini læta alia turba ex castris obcurrit : congratulantur libertatem concordiamque civitati restitutam. Legati pro concione : « Quod bonum, faustum, felixque sit vobis, reique publicæ, redite in patriam ad penates, conjuges, liberosque vestros : sed, qua hic modestia fuistis, ubi nullius ager in tot rerum usu necessario tantæ multitudini est violatus, eam modestiam ferte in urbem : in Aventinum ite, unde profecti estis. Ibi felici loco, ubi prima initia inchoastis libertatis vestræ, tribunos plebi creabitis : præsto erit pontifex maximus, qui comitia habeat. » Ingens adsensus alacritasque cuncta adprobantium fuit. Convellunt inde signa, profectique Romam certant cum obviis gaudio : armati per urbem silentio in Aventinum perveniunt : ibi extemplo, pontifice maximo comitia habente, tribu-

pour nous attaquer, qu'on ait fourni des armes à nos adversaires; nos ennemis ont soif de notre sang; mais ce n'est pas moi qui ferai attendre mon abdication.» Un sénatus-consulte ordonna que les décemvirs abdiqueraient de suite; que Q. Furius, grand pontife, créerait les tribuns du peuple, et qu'il y aurait amnistie pour la retraite du peuple et de l'armée. Ces arrêtés pris, et la séance levée, les décemvirs se rendent sur le forum, où leur abdication excite les plus vifs transports. On en porte au peuple la nouvelle, et tout ce qui restait d'hommes dans la ville accompagne les députés. Au devant de cette foule accourt une autre troupe sortie du camp. On se félicite mutuellement du retour de la concorde et de la liberté. Les députés s'adressant à l'assemblée : «Pour votre félicité, votre bonheur, votre prospérité et celle de la république, revenez dans votre patrie, près de vos pénates, de vos épouses, de vos enfans. Mais que la modération, qui, au milieu de tous les besoins d'une si grande multitude, a respecté toutes les propriétés, vous suive dans la ville. Retournez sur l'Aventin d'où vous êtes partis: c'est là que vous avez jeté les fondemens de votre liberté; c'est là que vous créerez vos tribuns. Puisse le choix du lieu être d'un favorable augure. Vous y trouverez le grand pontife pour présider les comices.» Ces paroles sont accueillies par d'universels applaudissemens et par des transports d'allégresse. On lève le camp, on se met en marche. La joie de leur retour le dispute à celle des citoyens qui les viennent recevoir. L'armée traverse la ville en silence, et arrive sur l'Aventin. Là les comices, formés aussitôt sous la présidence du grand pontife, nomment tribuns du peuple d'abord A. Virginius, puis L. Icilius et

nos plebis creaverunt, omnium primum A. Virginium, inde L. Icilium, et P. Numitorium avunculum Virginiæ, auctores secessionis. Tum C. Sicinium, progeniem ejus, quem primum tribunum plebis creatum in Sacro monte, proditum memoriæ est; et M. Duilium, qui tribunatum insignem ante decemviros creatos gesserat, nec in decemviralibus certaminibus plebi defuerat. Spe deinde magis, quam meritis, electi, M. Titinius, M. Pomponius, C. Apronius, P. Villius, C. Oppius. Tribunatu inito, L. Icilius extemplo plebem rogavit, et plebs scivit, ne cui fraudi esset secessio ab decemviris facta. Confestim de consulibus creandis cum provocatione M. Duilius rogationem pertulit : ea omnia in pratis Flaminiis concilio plebis acta, quem nunc circum Flaminium adpellant.

LV. Per interregem deinde consules* creati, L. Valerius, M. Horatius; qui extemplo magistratum occeperunt : quorum consulatus popularis sine patrum injuria, nec sine obfensione fuit : quidquid enim libertati plebis caveretur, id suis decedere opibus credebant. Omnium primum, quum veluti in controverso jure esset, tenerenturne patres plebiscitis, legem centuriatis comitiis tulere : « Ut, quod tributim plebes jussisset, populum teneret : » qua lege tribuniciis rogationibus telum acerrimum datum est. Aliam deinde consularem legem de

* U. C. 306. A. C. 446.

L. Numitorius, oncle de Virginie, auteurs du soulèvement. Ensuite C. Sicinius, descendant de ce Sicinius qu'on prétend avoir été nommé le premier tribun du peuple sur le mont Sacré, et M. Duilius, dont le tribunat, antérieur à l'élection des décemvirs, avait jeté tant d'éclat, et qui n'avait point manqué au peuple dans la lutte contre les tyrans. Enfin on choisit M. Titinius, M. Pomponius, C. Apronius, P. Villius, C. Oppius, moins pour leurs services que pour les espérances qu'ils faisaient concevoir. A peine entré en charge, Icilius fit au peuple la proposition, aussitôt ratifiée, d'une loi d'amnistie pour le soulèvement contre les décemvirs. En même temps Duilius propose le rétablissement du consulat avec l'appel. Toutes ces mesures furent prises par le peuple dans les prairies Flaminiennes, appelées aujourd'hui cirque Flaminius.

LV. Un interroi créa consuls L. Valerius et M. Horatius. Ils entrèrent aussitôt en charge. Leur consulat, tout populaire, ne fut point hostile pour les patriciens, et cependant s'attira leur haine. Toutes les mesures prises dans l'intérêt de la liberté du peuple leur semblaient autant d'empiètemens sur leurs droits. Un point toujours contesté entre les deux ordres, c'était de savoir si les patriciens étaient soumis aux plébiscites. Le premier soin des consuls fut de proposer aux comices assemblés par centuries une loi portant «que les décrets du peuple assemblé par tribus seraient lois de l'état.» C'était fournir aux tribuns une arme redoutable. Ensuite une autre loi consulaire rétablit l'appel, cet unique rempart de la liberté,

provocatione, unicum præsidium libertatis, decemvirali potestate eversam, non restituunt modo, sed etiam in posterum muniunt, sanciendo novam legem : « Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet : qui creasset, eum jus fasque esset occidi : neve ea cædes capitalis noxæ haberetur. » Et quum plebem hinc provocatione, hinc tribunicio auxilio satis firmassent, ipsis quoque tribunis, ut sacrosancti viderentur (cujus rei prope jam memoria aboleverat), relatis quibusdam ex magno intervallo cæremoniis, renovarunt; et quum religione inviolatos eos, tum lege etiam fecerunt, sanciendo : « Ut, qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus, decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset : familia ad ædem Cereris, Liberi, Liberæque venum iret. » Hac lege juris interpretes negant quemquam sacrosanctum esse : sed eum, qui eorum cuiquam nocuerit, sacrum sanciri. Itaque ædilem prehendi ducique a majoribus magistratibus : quod etsi non jure fiat (noceri enim ei, cui hac lege non liceat), tamen argumentum esse, non haberi pro sacrosancto ædilem : tribunos vetere jurejurando plebis, quum primum eam potestatem creavit, sacrosanctos esse. Fuere, qui interpretarentur, eadem hac Horatia lege consulibus quoque et prætoribus, quia iisdem auspiciis, quibus consules, crearentur, cautum esse : judicem enim consulem adpellari. Quæ refellitur interpretatio, quod his tempori-

renversé par la puissance décemvirale, et le consolida pour l'avenir par une nouvelle disposition, portant «défense d'établir aucune magistrature sans appel, et autorisation, par les lois divines et humaines, de tuer l'infracteur de cette règle, sans que ce meurtre pût jamais donner lieu à aucune recherche.» Le rétablissement de l'appel et du tribunat suffisait à la sécurité du peuple; mais pour rendre encore la personne des tribuns sacrée, privilège dont le souvenir s'était presque perdu, les consuls renouvelèrent quelques cérémonies religieuses interrompues depuis long-temps, et imprimèrent à ces magistrats un double caractère d'inviolabilité et par la religion et par une loi qui dévouait à Jupiter la tête de quiconque attenterait aux tribuns du peuple, aux édiles, aux juges et aux décemvirs, et ordonnait que tous ses biens seraient vendus au profit du temple de Cérès, de Liber et de Libera.» Les jurisconsultes prétendent que cette loi n'accorde l'inviolabilité à personne, mais dévoue seulement aux dieux celui qui porte atteinte aux magistrats qu'elle désigne. Ainsi les magistrats supérieurs peuvent faire arrêter et mettre en prison un édile. Cette mesure, illégale sans doute, puisqu'elle attente à un magistrat que protège cette loi, est une preuve pourtant que l'édile n'est pas inviolable, tandis que les tribuns, aux termes du premier serment du peuple, quand il établit cette magistrature, jouissent de ce privilège. D'autres prétendent que cette loi Horatia protège aussi les consuls et les préteurs, créés sous les mêmes auspices que les consuls: car le consul est appelé juge; mais cette interprétation est facile à réfuter: les consuls ne portaient pas encore à cette époque le nom de juges, mais seulement les préteurs. Telles furent

bus nondum consulem judicem, sed prætorem, adpellari mos fuerit. Hæ consulares leges fuere. Institutum etiam ab iisdem consulibus, ut senatusconsulta in ædem Cereris ad ædiles plebis deferrentur; quæ antea arbitrio consulum supprimebantur vitiabanturque. M. Duilius deinde tribunus plebis plebem rogavit, plebesque scivit; « qui plebem sine tribunis reliquisset, quique magistratum sine provocatione creasset, tergo ac capite puniretur. » Hæc omnia ut invitis, ita non adversantibus, patriciis transacta; quia nondum in quemquam unum sæviebatur.

LVI. Fundata deinde et potestate tribunicia, et plebis libertate, tum tribuni adgredi singulos tutum maturumque jam rati, accusatorem primum Virginium et Appium reum deligunt. Quum diem Appio Virginius dixisset, et Appius, stipatus patriciis juvenibus, in forum descendisset; redintegrata extemplo est omnibus memoria fœdissimæ potestatis, quum ipsum satellitesque ejus vidissent. Tum Virginius : « Oratio, inquit, rebus dubiis inventa est. Itaque neque ego accusando apud vos eum tempus teram, a cujus crudelitate vosmet ipsi armis vindicastis : nec istum ad cetera scelera inpudentiam in defendendo se adjicere patiar. Omnium igitur tibi, Ap. Claudi, quæ inpie nefarieque per biennium alia super alia es ausus, gratiam facio : unius tantum criminis, ni judicem dices, te ab libertate in

les lois portées par les consuls. Ils ordonnèrent encore que les sénatus-consultes seraient déposés dans le temple de Cérès et confiés à la garde des édiles plébéiens. Abandonnés jusqu'alors à l'arbitraire des consuls, ils étaient altérés ou supprimés. Ensuite le tribun M. Duilius proposa au peuple, qui l'adopta, une loi portant « que quiconque laisserait le peuple sans tribuns, ou créerait une magistrature sans appel, serait puni par les verges et la hache. » Les patriciens laissèrent passer toutes ces dispositions, non sans regret, mais sans opposition. On ne sévissait point encore contre les individus.

LVI. La puissance tribunitienne et la liberté du peuple une fois affermies, les tribuns, persuadés que le temps de s'attaquer impunément aux personnes était arrivé, choisissent Virginius pour premier accusateur, et pour premier accusé Appius. Virginius assigne Appius, qui descend sur le forum, escorté d'une troupe de jeunes patriciens. Sa présence, celle de ses satellites, rappellent le souvenir de son hideux pouvoir. « L'éloquence, dit alors Virginius, a été inventée pour les affaires douteuses. Aussi je ne perdrai point un temps précieux à développer devant vous mon accusation contre un homme dont la cruauté vous a forcés de recourir aux armes pour vous affranchir; et je ne souffrirai point qu'il ajoute à tous ses crimes l'impudence de se défendre. Je te fais donc grâce, App. Claudius, de tous les forfaits qu'au mépris des lois de la nature et de l'humanité ton audace a accumulés pendant deux années. Je ne t'accuse que d'un seul crime : choisis un juge, ou, pour avoir prononcé la servitude

servitutem contra leges vindicias non dedisse, in vincula te duci jubeo. » Nec in tribunicio auxilio Appius, nec in judicio populi ullam spem habebat : attamen et tribunos adpellavit : et, nullo morante, arreptus a viatore : « Provoco, » inquit. Audita vox una vindex libertatis, ex eo missa ore, quo vindiciæ nuper ab libertate dictæ erant, silentium fecit. Et, dum pro se quisque : « Deos tandem esse, et non neglegere humana, fremunt, et superbiæ crudelitatique, etsi seras, non leves tamen venire pœnas; provocare, qui provocationem sustulisset; et inplorare præsidium populi, qui omnia jura populi obtrisset; rapique in vincula egentem jure libertatis, qui liberum corpus in servitutem addixisset; » ipsius Appii, inter concionis murmur fidem populi romani inplorantis, vox audiebatur. Majorum merita in rempublicam domi militiæque commemorabat : « Suum infelix erga plebem romanam studium, quod æquandarum legum caussa cum maxima obfensione patrum consulatu abisset : suas leges, quibus manentibus lator earum in vincula ducatur. Ceterum sua propria bona malaque, quum caussæ dicendæ data facultas sit, tum se experturum. In præsentia se communi jure civitatis civem romanum die dicta postulare, ut dicere liceat, ut judicium populi romani experiri : non ita se invidiam pertimuisse, ut nihil in æquitate et misericordia civium suorum spei habeat. Quod si in-

provisoire contre une personne libre, je te fais conduire en prison.» Appius ne pouvait fonder aucun espoir sur l'appui du tribunat ou sur le jugement du peuple. Il eut pourtant recours aux tribuns. Mais comme aucun d'eux ne formait d'opposition, le viateur allait le saisir, quand il s'écria : «J'en appelle.» Ce mot seul, suffisant pour garantir provisoirement la liberté, sorti d'une bouche qui naguère avait prononcé l'esclavage provisoire, rétablit le silence. Bientôt on répète de tous côtés «qu'il est enfin des dieux, qui veillent sur l'humanité; que le châtiment de l'orgueil et de la cruauté, pour être tardif, n'en est pas moins sévère : le destructeur de l'appel y avait lui-même recours. Il implorait le secours du peuple, ce tyran qui avait foulé aux pieds tous les droits du peuple. Il est jeté dans les fers, privé du privilège de la liberté, ce juge qui a condamné à la servitude une personne libre.» Au milieu de ces murmures de l'assemblée, on entendait la voix d'Appius implorer le secours du peuple romain. Il rappelait les services que ses ancêtres avaient rendus à l'état dans Rome et dans les camps; «le mauvais succès de son dévouement au peuple, quand, pour lui donner des lois égales, il avait soulevé contre lui la haine des patriciens en abdiquant le consulat; ses lois enfin, qui subsistaient encore au moment où leur auteur était jeté dans les fers. Au reste je recevrai le prix de mes actions bonnes et mauvaises, quand il me sera permis de plaider ma cause. Tout ce que je demande aujourd'hui comme citoyen, c'est de jouir du droit commun à tous de se défendre au jour désigné, et de passer par l'épreuve du jugement du peuple romain. Je ne me crois pas assez odieux pour renoncer à tout espoir dans la justice et la pitié de mes concitoyens. Si l'on me jette dans les fers sans vou-

dicta caussa in vincula ducatur, iterum se tribunos plebei adpellare, et monere, ne imitentur, quos oderint. Quod si tribuni eodem fœdere obligatos se fateantur tollendæ adpellationis caussa, in quam conspirasse decemviros criminati sint; at se provocare ad populum : inplorare leges de provocatione et consulares, et tribunicias, eo ipso anno latas. Quem enim provocaturum, si hoc indemnato indicta caussa non liceat? cui plebeio et humili præsidium in legibus fore, si Ap. Claudio non sit? se documento futurum, utrum novis legibus dominatio, an libertas firmata sit : et adpellatio provocatioque adversus injuriam magistratuum ostentata tantum inanibus literis, an vere data sit. »

LVII. Contra ea Virginius, unum Ap. Claudium et legum expertem et civilis et humani fœderis esse, aiebat. « Respicerent tribunal homines, castellum omnium scelerum : ubi decemvir ille perpetuus, bonis, tergo, sanguini civium infestus, virgas securesque omnibus minitans, deorum hominumque contemtor, carnificibus, non lictoribus, stipatus, jam ab rapinis et cædibus animo ad libidinem verso, virginem ingenuam in oculis populi romani, velut bello captam, ab complexu patris abreptam, ministro cubiculi sui clienti dono dederit. Ubi crudeli decreto nefandisque vindiciis dexteram patris in filiam armaverit : ubi, tollentes corpus semianime virginis, sponsum avunculumque in

loir m'entendre, j'invoque une seconde fois le secours des tribuns, je les engage à ne point imiter ceux qu'ils poursuivent de leur haine; que si les tribuns sont tous engagés par serment à me refuser un appui qu'ils accusent les décemvirs d'avoir voulu détruire, j'en appelle au peuple; j'invoque les lois d'appel portées cette année même et par les consuls et par les tribuns. Qui profitera jamais de l'appel, s'il m'est interdit, à moi qui ne suis pas condamné, qui n'ai pas même été entendu? Un plébéien, un citoyen obscur trouvera-t-il dans ces lois un secours qu'elles refusent à App. Claudius? Mon exemple servira de leçon. Il prouvera si les lois nouvelles ont consolidé la tyrannie ou la liberté; si ce recours, cet appel contre l'injustice des magistrats n'est qu'un vain mot ou un appui réel.»

LVII. Virginius répondait qu'Appius seul était hors la loi, hors de la société des citoyens et des hommes : «Tournez les yeux, Romains, disait-il, sur son tribunal, sur ce repaire de tous les crimes. C'est de là que ce décemvir perpétuel, avide des biens, des douleurs, du sang des citoyens, vous menaçait tous de ses verges et de ses haches, bravait les dieux et les hommes; c'est de là qu'entouré, non de licteurs, mais de bourreaux, las de rapines et de meurtres et s'abandonnant à ses infâmes désirs, il osa, sous les yeux du peuple romain, arracher une vierge de condition libre aux bras de son père, pour la livrer, comme une esclave conquise par les armes, au ministre de ses plaisirs secrets; c'est là qu'un arrêt cruel, un provisoire odieux arma la main d'un père contre sa fille; c'est de là que ce monstre ordonna de traîner en prison le fiancé et l'oncle de cette

carcerem duci jusserit; stupro interpellato magis, quam cæde, motus : et illi carcerem ædificatum esse, quod domicilium plebis romanæ vocare sit solitus. Proinde, ut ille iterum ac sæpius provocet, sic se iterum ac sæpius judicem illi ferre, ni vindicias ab libertate in servitutem dederit : si ad judicem non eat, pro damnato in vincula duci jubere. » Ut haud quoquam inprobante, sic magno motu animorum, quum tanti viri supplicio suamet plebi jam nimia libertas videretur, in carcerem est conjectus ; tribunus ei diem prodixit. Inter hæc ab Latinis et Hernicis legati gratulatum de concordia patrum ac plebis Romam venerunt; donumque ob eam Jovi optimo maximo coronam auream in Capitolium tulere parvi ponderis, prout res haud opulentæ erant, colebanturque religiones pie magis, quam magnifice. Iisdem auctoribus cognitum est, Æquos Volscosque summa vi bellum adparare. Itaque partiri provincias consules jussi, Horatio Sabini, Valerio Æqui Volscique evenere. Quum ad ea bella delectum edixissent, favore plebis non juniores modo, sed emeritis etiam stipendiis, pars magna voluntariorum, ad nomina danda præsto fuere : eoque non copia modo, sed genere etiam militum, veteranis admixtis, firmior exercitus fuit. Priusquam urbem egrederentur, leges decemvirales, quibus « tabulis duodecim » est nomen, in æs incisas in publico

infortunée, qui relevaient son corps palpitant. Cette mort sanglante le touchait moins que le regret de la voir échapper au déshonneur. C'est pour lui aussi qu'a été construite cette prison qu'il se plaisait à nommer la demeure du peuple romain. Qu'il en appelle tant qu'il voudra, je lui répèterai autant de fois qu'il ait à choisir un juge pour décider s'il a prononcé la servitude provisoire contre une personne libre. S'il refuse de comparaître devant un juge, je le tiens pour condamné et le fais conduire en prison.» Personne ne blâmait Virginius; mais tous les esprits étaient émus, et le supplice d'un personnage si considérable faisait craindre au peuple lui-même d'abuser de sa liberté. Appius fut jeté dans les fers, et le tribun remit l'assignation à un autre jour. Cependant les Latins et les Herniques envoyèrent à Rome des députés pour féliciter le sénat et le peuple sur leur réconciliation. En mémoire de cet heureux évènement, ils consacrèrent dans le Capitole, à Jupiter très-bon et très-grand, une couronne d'or assez légère, car ils n'étaient pas riches, et l'on portait alors dans le culte des dieux plus de piété que de magnificence. Ils annoncèrent aussi que les Èques et les Volsques se disposaient à la guerre et poussaient avec vigueur leurs préparatifs. Les consuls eurent donc ordre de se partager les provinces. Les Sabins échurent à Horatius; les Èques et les Volsques à Valerius. Ils ordonnent des levées. L'affection du peuple amène une foule de jeunes gens, et même de volontaires qui avaient fini leur temps de service. Cet empressement des vétérans à prendre place dans les rangs forma une armée aussi redoutable par le nombre que par le choix des soldats. Avant de se mettre en campagne, les consuls exposèrent aux yeux du public les

proposuerunt. Sunt, qui jussu tribunorum ædiles functos eo ministerio scribant.

LVIII. C. Claudius (qui, perosus decemvirorum scelera, et ante omnes fratris filii superbiæ infestus, Regillum, antiquam in patriam, se contulerat), is magno jam natu, quum ad pericula ejus deprecanda redisset, cujus vitia fugerat, sordidatus cum gentilibus clientibusque in foro prensabat singulos, orabatque: « Ne Claudiæ genti eam inustam maculam vellent, ut carcere et vinculis viderentur digni : virum, honoratissimæ imaginis futurum ad posteros, legum latorem conditoremque romani juris, jacere vinctum inter fures nocturnos ac latrones. Averterent ab ira parumper ad cognitionem cogitationemque animos : et potius unum tot Claudiis deprecantibus condonarent, quam propter unius odium multorum preces adspernarentur. Se quoque id generi ac nomini dare, nec cum eo in gratiam redisse, cujus adversæ fortunæ velit subcursum. Virtute libertatem recuperatam esse : clementia concordiam ordinum stabiliri posse. » Erant, quos moveret sua magis pietate, quam ejus, pro quo agebat, caussa : sed Virginius, « sui potius ut miserentur, orabat, filiæque : nec gentis Claudiæ, regnum in plebem sortitæ, sed necessariorum Virginiæ et trium tribunorum preces audirent; qui, ad auxilium plebis creati, ipsi plebis fidem atque auxilium inplorarent. » Justiores hæ lacrimæ videbantur : itaque,

lois des décemvirs appelées les Douze-Tables, gravées sur des plaques d'airain. D'autres prétendent que cette mesure fut imposée aux édiles par l'ordre des tribuns.

LVIII. L'horreur qu'inspiraient à C. Claudius les crimes des décemvirs, et surtout sa haine pour le despotisme de son neveu, l'avaient relégué à Régille, première patrie de sa famille. Malgré son grand âge, il revint pour prêter, dans le danger, le secours de ses prières à ce même Appius, dont les vices l'avaient condamné à l'exil. On le voyait, suivi de sa famille entière et de ses cliens, implorer sur le forum tous les citoyens et les conjurer « de ne pas imprimer à la race des Claudius la honte de passer pour gens dignes de la prison et des fers; de ne pas souffrir qu'un homme dont l'image honorerait un jour sa postérité, que le législateur de Rome, le fondateur du droit fût jeté, pieds et poings liés, au milieu des voleurs et des brigands; que la réflexion, qu'un examen plus attentif calme votre courroux : accordez un seul homme aux prières de tous ces Claudius, plutôt que de rejeter tant de prières par haine pour un seul. C'est pour ma race, c'est pour mon nom que je fais ces démarches, car je ne suis point réconcilié avec celui que je viens secourir dans son malheur. Vous devez la liberté à votre courage: que votre clémence affermisse l'union des deux ordres. » Le dévouement de ce vieillard excitait plus d'intérêt que la cause de l'accusé qu'il défendait; mais Virginius conjurait les citoyens « de réserver leur pitié pour lui et pour sa fille; de ne point prêter l'oreille aux prières des Claudius, de ces tyrans du peuple, mais aux parens de Virginie, à trois tribuns, qui, créés pour défendre le peuple, imploraient eux-mêmes son secours et son appui. » Ses larmes parais-

spe incisa, priusquam prodicta dies adesset, Appius sibi mortem conscivit. Subinde arreptus a P. Numitorio Sp. Oppius, proximus invidiæ, quod in urbe fuerat, quum injustæ vindiciæ a collega dicerentur. Plus tamen facta injuria Oppio, quam non prohibita, invidiæ fecit : testis productus, qui, séptem et viginti enumeratis stipendiis, octies extra ordinem donatus, donaque ea gerens in conspectu populi, scissa veste tergum laceratum virgis ostendit, nihilum deprecans, « quin, si quam suam noxam reus dicere posset, privatus iterum in se sæviret. » Oppius quoque ductus in vincula est, et ante judicii diem finem ibi vitæ fecit. Bona Claudii Oppiique tribuni publicavere : collegæ eorum exsilii caussa solum verterunt; bona publicata sunt : et M. Claudius, adsertor Virginiæ, die dicta damnatus, ipso remittente Virginio ultimam pœnam, dimissus Tibur exsulatum abiit : manesque Virginiæ, mortuæ quam vivæ felicioris, per tot domos ad petendas pœnas vagati, nullo relicto sonte tandem quieverunt.

LIX. Ingens metus incesserat patres, vultusque jam iidem tribunorum erant, qui decemvirorum fuerant, quum M. Duilius tribunus plebis, inhibito salubriter modo nimiæ potestatis : « Et libertatis, inquit, nostræ et pœnarum ex inimicis satis est : itaque hoc anno nec diem dici cuiquam, nec in vincula duci quemquam sum

saient plus justes; mais, trompant toutes les espérances, Appius se donna la mort avant le jour de l'assignation. Numitorius attaque ensuite Sp. Oppius, le plus odieux des décemvirs après Appius, parce qu'il s'était trouvé à Rome, lorsque son collègue avait prononcé son injuste arrêt. Cependant Oppius tomba victime des crimes qu'il avait commis, plutôt que de ceux qu'il n'avait point empêchés. Un témoin comparut, qui comptait vingt-sept campagnes, qui avait reçu huit récompenses extraordinaires. Il les étale aux yeux du peuple, puis, déchirant sa tunique, il montre son dos sillonné par les verges, se bornant à dire que, si l'accusé peut articuler contre lui le moindre délit, il s'abandonne une seconde fois à ses rigueurs, quoiqu'il ne fût plus que particulier. Oppius fut aussi jeté dans les fers, et y termina sa vie avant le jour du jugement. Ses biens et ceux de Claudius furent, par ordre des tribuns, confisqués au profit de l'état. Leurs collègues se condamnèrent à l'exil, et leurs biens furent également confisqués. M. Claudius, ce prétendu maître de Virginie, fut assigné et condamné; mais Virginius lui fit grâce de la vie, et il s'exila à Tibur. Les mânes de Virginie, plus heureuse après sa mort que pendant sa vie, après avoir promené sur tant de maisons leur vengeance, s'apaisèrent enfin quand il ne resta plus de coupables.

LIX. La terreur régnait parmi les patriciens, et le front des tribuns paraissait déjà aussi menaçant que celui des décemvirs, quand M. Duilius, tribun du peuple, mit un frein salutaire à cette excessive puissance. «C'est assez de liberté, dit-il, assez de vengeances. Aussi je ne souffrirai plus que cette année on accuse personne, on jette personne en prison. Je n'approuve pas qu'on re-

passurus. Nam neque vetera peccata repeti jam oblite-
rata placet, quum nova expiata sint decemvirorum sup-
pliciis; et nihil admissum iri, quod vim tribuniciam
desideret, spondet perpetua consulum amborum in liber-
tate vestra tuenda cura.» Ea primum moderatio tribuni
metum patribus demsit, eademque auxit consulum invi-
diam; quod adeo toti plebis fuissent, ut patrum salutis
libertatisque prior plebeio magistratui, quam patricio,
cura fuisset; et ante inimicos satietas pœnarum suarum
cepisset, quam obviam ituros licentiæ eorum consules
adpareret. Multique erant, qui mollius consultum dice-
rent, quod legum ab iis latarum patres auctores fuis-
sent : neque erat dubium, quin, turbato reipublicæ
statu, tempori subcubuissent.

LX. Consules, rebus urbanis compositis, fundatoque
plebis statu, in provincias diversi abire. Valerius adver-
sus conjunctos jam in Algido exercitus Æquorum Vols-
corumque sustinuit consilio bellum. Quod si extemplo
rem fortunæ commisisset, haud scio, an (qui tum animi
ab decemvirorum infelicibus auspiciis Romanis hosti-
busque erant) magno detrimento certamen staturum
fuerit. Castris, mille passuum ab hoste positis, copias
continebat : hostes medium inter bina castra spatium
acie instructa complebant : provocantibusque ad prœ-
lium responsum Romanus nemo reddebat : tandem fati-
gati stando, ac nequidquam exspectando certamen,

vienne sur d'anciens délits déjà effacés, quand le supplice des décemvirs a expié les nouveaux; et l'attention perpétuelle des deux consuls à défendre la liberté m'est garant que rien ne rendra nécessaire l'intervention des tribuns.» Cette modération de la part d'un tribun dissipa les craintes des patriciens, mais rendit leurs plaintes plus amères contre les consuls. Ils étaient si dévoués au peuple, qu'il avait fallu qu'un magistrat plébéien s'occupât avant eux, magistrats patriciens, du salut et de la liberté des patriciens. Leurs ennemis s'étaient lassés de leurs supplices avant que les consuls songeassent à arrêter ces excès. Plusieurs même s'accusaient de faiblesse, pour avoir ratifié les lois portées par ces magistrats; et il était évident qu'au milieu des troubles qui agitaient la république, ils avaient cédé aux circonstances.

LX. L'ordre rétabli dans la ville, et les droits du peuple appuyés sur de solides fondemens, les consuls partirent chacun pour leur province. Valerius opposé, en Algide, aux forces réunies des Èques et des Volsques, eut la sagesse de temporiser. Car s'il eût tenté d'abord la fortune, peut-être que l'impression laissée dans l'esprit des Romains et des ennemis par les entreprises malheureuses des décemvirs eût rendu le combat funeste. Campé à mille pas de l'ennemi, il tenait ses soldats dans ses retranchemens. Leur armée se développait dans l'espace qui séparait les deux camps, le couvrait de ses bataillons, et défiait au combat les Romains dont aucun ne répondait à leurs bravades. Fatigués enfin de leur inaction et de cette attente inutile, les Èques et les Volsques, persuadés qu'on leur abandonne la victoire, vont dévaster les uns le territoire des Herniques, les autres

Æqui Volscique, postquam concessum propemodum de victoria credebant, pars in Hernicos, pars in Latinos prædatum abeunt : relinquitur magis castris præsidium, quam satis virium ad certamen : quod ubi consul sensit, reddit inlatum antea terrorem : instructaque acie ultro hostem lacessit. Ubi illi, conscientia quid abesset virium, detrectavere pugnam, crevit extemplo Romanis animus, et pro victis habebant paventes intra vallum. Quum per totum diem stetissent intenti ad certamen, nocti cessere : et Romani quidem pleni spei corpora curabant. Haudquaquam pari hostes animo nuncios passim trepidi ad revocandos prædatores dimittunt : recurritur ex proximis locis; ulteriores non inventi. Ubi inluxit, egreditur castris Romanus, vallum invasurus, ni copia pugnæ fieret : et, postquam multa jam dies erat, neque movebatur quidquam ab hoste, jubet signa inferri consul : motaque acie, indignatio Æquos et Volscos incessit, si victores exercitus vallum potius, quam virtus et arma tegerent. Igitur et ipsi efflagitatum ab ducibus signum pugnæ accepere. Jamque pars egressa portis erat, deincepsque alii servabant ordinem, in suum quisque locum descendentes, quum consul romanus prius, quam totis viribus fulta constaret hostium acies, intulit signa : adortusque nec omnes dum eductos, nec, qui erant, satis explicatis ordinibus, prope fluctuantem turbam trepidantium huc atque illuc,

le Latium. Le camp était laissé à la garde d'un détachement trop faible pour recevoir la bataille. A peine le consul s'en est-il aperçu, qu'il renvoie à ses adversaires la terreur qu'il a éprouvée. Il range son armée, il vient à son tour présenter le combat. L'ennemi, sentant sa faiblesse, le refuse, et ce refus accroît le courage des Romains, qui tiennent pour vaincus ces soldats tremblans derrière leurs retranchemens. Après avoir passé la journée entière sous les armes, prêts au combat, ils se retirent à la nuit; et les Romains, pleins d'espoir, prennent de la nourriture et du repos. Les dispositions de l'ennemi étaient bien différentes. Il s'empresse d'envoyer partout des courriers pour rappeler les fourrageurs. Les plus proches reviennent : on ne peut joindre les autres. Au point du jour, le Romain sort de son camp, disposé, si l'on n'accepte la bataille, à l'attaque des retranchemens. Le jour était déjà bien avancé, que l'ennemi n'avait point encore fait un mouvement. Le consul ordonne de se porter en avant : l'armée s'ébranle. Les Volsques alors et les Èques s'indignent de voir des troupes victorieuses défendues par leurs retranchemens, et non par leurs armes et leur courage. Ils reçoivent enfin de leurs chefs le signal demandé avec de vives instances. Déjà une partie de leur armée était sortie du camp, le reste prenait son rang pour descendre à son poste, quand le consul romain, sans attendre qu'ils eussent déployé toutes leurs forces, commence l'attaque. Il tomba sur eux, et toutes leurs troupes n'étaient pas encore hors du camp, leurs rangs pas encore formés, leur ligne flottait incertaine, ils couraient au hasard, promenant sur eux-mêmes et sur leurs compagnons des regards inquiets, quand le cri et le choc des Romains met le comble au trouble et

circumspectantiumque se ac suos, addito turbatis mentibus clamore atque inpetu, invadit. Retulere primo pedem hostes : deinde, quum animos conlegissent, et undique duces, « victisne cessuri essent, » increparent, restituitur pugna.

LXI. Consul ex altera parte Romanos « meminisse jubebat, illo die primum liberos pro libera urbe romana pugnare. Sibimet ipsis victuros, non ut decemvirorum victores præmium essent. Non Appio duce rem geri, sed consule Valerio, a liberatoribus populi romani orto, liberatore ipso. Ostenderent, prioribus prœliis per duces, non per milites, stetisse, ne vincerent. Turpe esse, contra cives plus animi habuisse, quam contra hostes : et domi, quam foris, servitutem magis timuisse. Unam Virginiam fuisse, cujus pudicitiæ in pace periculum esset : unum Appium civem periculosæ libidinis : at, si fortuna belli inclinet, omnium liberis ab tot millibus hostium periculum fore. Nolle ominari, quæ nec Jupiter, nec Mars pater passuri sint iis auspiciis conditæ urbi accidere. » Aventini Sacrique montis admonebat, « ut, ubi libertas parta esset paucis ante mensibus, eo imperium inlibatum referrent : ostenderentque, eamdem indolem militibus romanis post exactos decemviros esse, quæ ante creatos fuerit : nec, æquatis legibus, inminutam virtutem populi romani esse. » Hæc ubi inter signa peditum dicta dedit; avolat deinde ad equites :

au désordre. Ils reculent d'abord; mais bientôt ils reprennent courage, et à la voix de leurs chefs, qui leur demandent de toutes parts s'ils vont fuir devant des vaincus, le combat se rétablit.

LXI. Le consul, de son côté, rappelle aux Romains «que ce jour est le premier où, depuis leur affranchissement, ils combattent pour leur patrie rendue à la liberté. C'est pour eux qu'ils vont vaincre, et non pour se trouver, après la victoire, en proie aux décemvirs. Ils n'ont plus pour chef un Appius, mais leur consul, mais Valerius, issu des libérateurs, et lui-même libérateur du peuple romain. C'est à eux de montrer que dans les combats précédens il n'a pas tenu aux soldats, mais aux chefs qu'on ne remportât la victoire. Quelle honte s'ils avaient montré contre leurs concitoyens plus de courage que contre l'ennemi; si l'indépendance leur était moins chère que la liberté! Virginie était la seule dont l'honneur eût couru des risques dans la paix : Appius était le seul citoyen dont ils eussent à redouter les passions. Mais si les chances du combat leur sont contraires, leurs enfans à tous seront exposés parmi tant de milliers d'ennemis. Il ne veut pas prévoir des malheurs que Jupiter, que Mars, père de Rome, ne laisseront pas tomber sur une ville fondée sous de pareils auspices. Il leur répète les noms de l'Aventin, et du mont Sacré, pour qu'ils rapportent entière la puissance de Rome aux lieux où, quelques mois auparavant, ils ont conquis la liberté: pour qu'ils montrent que l'esprit des soldats romains est le même depuis la chute des décemvirs qu'avant leur

«Agite, juvenes, inquit, præstate virtute peditem, ut honore atque ordine præstatis. Primo concursu pedes movit hostem : pulsum vos, inmissis equis, exigite e campo. Non sustinebunt inpetum : et nunc cunctantur magis, quam resistunt.» Concitant equos, permittuntque in hostem, pedestri jam turbatum pugna : et, perruptis ordinibus, elati ad novissimam aciem, pars libero spatio circumvecti, jam fugam undique capessentes plerosque a castris avertunt, prætereequitantesque absterrent. Peditum acies, et consul ipse, visque omnis belli fertur in castra : captisque cum ingenti cæde, majore præda potitur. Hujus pugnæ fama perlata non in urbem modo, sed in Sabinos ad alterum exercitum. In urbe lætitia modo celebrata est; in castris animos militum ad æmulandum decus accendit. Jam Horatius eos, excursionibus sufficiendo, prœliisque levibus experiundo adsuefecerat sibi potius fidere, quam meminisse ignominiæ decemvirorum ductu acceptæ; parvaque certamina in summam totius profecerant spei. Nec cessabant Sabini, feroces ab re priore anno bene gesta, lacessere atque instare, rogitantes : «Quid latrocinii modo procursantes pauci recurrentesque tererent tempus, et in multa prœlia parvaque carperent summam unius belli? Quin illi congrederentur acie, inclinandamque semel fortunæ rem darent?»

création ; qu'enfin l'établissement de lois impartiales n'a point diminué le courage des Romains.» Il achevait à peine ces exhortations à l'infanterie qu'il court à la cavalerie. « Allons, noble jeunesse, leur dit-il, prenez, par votre courage, sur l'infanterie, la prééminence que vous donnent votre rang et votre condition. Son premier choc a ébranlé l'ennemi ; c'est à vous de l'enfoncer et de le chasser du champ de bataille. Il ne pourra soutenir votre charge. Il hésite encore, mais ne résiste plus.» Ils piquent leurs chevaux et les lancent sur l'ennemi, que l'attaque de l'infanterie avait déjà mis en désordre. Ils l'enfoncent, poussent jusqu'à l'arrière-garde, puis, trouvant le champ libre, font volte-face, rejettent loin du camp les fuyards dispersés, et, galopant le long des retranchemens, leur en ferment l'accès. L'infanterie, le consul lui-même et tout l'effort du combat tombent sur le camp. Il est pris : le carnage fut terrible, le butin immense. La nouvelle de cette victoire, portée à Rome et jusqu'à l'armée opposée aux Sabins, excita dans la ville des transports de joie, alluma dans le camp une généreuse émulation. Déjà Horatius, en employant tour-à-tour ses soldats à des courses sur le territoire ennemi, en les essayant dans des escarmouches, les avait habitués à compter sur eux-mêmes, à perdre le souvenir des affronts essuyés sous les décemvirs, et tous ces combats partiels lui donnaient de brillantes espérances pour une action générale. Les Sabins aussi, fiers de leurs succès de l'année précédente, accablaient nos légions de défis et de bravades, et leur demandaient « pourquoi tous ces petits corps, qu'on voyait, comme des brigands, se montrer pour disparaître, usaient ainsi le temps? pourquoi diviser en une multitude d'actions de détail ce qu'une affaire

LXII. Ad id, quod sua sponte satis conlectum animorum erat, indignitate etiam Romani accendebantur. « Jam alterum exercitum victorem in urbem rediturum; sibi ultro per contumelias hostem insultare : quando autem se, si tum non sint, pares hostibus fore? » Ubi hæc fremere militem in castris consul sensit, concione advocata : « Quemadmodum, inquit, in Algido res gesta sit, arbitror vos, milites, audisse : qualem liberi populi exercitum decuit esse, talis fuit : consulto collegæ, virtute militum victoria parta est. Quod ad me adtinet, id consilii animique habiturus sum, quod vos mihi effeceritis : et trahi bellum salubriter, et mature perfici potest. Si trahendum est, ego, ut in dies spes virtusque vestra crescat, eadem, qua institui, disciplina efficiam. Si jam satis animi est, decernique placet, agitedum, clamorem, qualem in acie sublaturi estis, tollite hic, indicem voluntatis virtutisque vestræ. » Postquam ingenti alacritate clamor est sublatus : « Quod bene vertat, gesturum se illis morem, posteroque die in aciem deducturum, » adfirmat. Reliquum diei adparandis armis consumtum est. Postero die simul instrui romanam aciem Sabini videre, et ipsi, jam pridem avidi certaminis, procedunt. Prælium fuit, quale inter fidentes sibimet ambo exercitus, veteris perpetuæque victoriæ alterum gloria, alterum

générale pouvait décider? pourquoi ne pas se mettre en lignes, en venir aux mains, et laisser une fois la fortune libre de prononcer?»

LXII. L'amertume de ces reproches enflamme le courage, déjà ranimé, des Romains. «L'autre armée va rentrer victorieuse dans la ville, et eux ils se laissent encore insulter par l'ennemi! Quand donc pourront-ils lui faire tête, s'ils ne le peuvent aujourd'hui?» Dès que le consul entend ces murmures courir dans le camp, il assemble les légions. «Soldats, leur dit-il, vous avez, je pense, appris les succès obtenus en Algide. L'armée s'est montrée digne d'un peuple libre. Les sages dispositions de mon collègue, le courage de ses soldats ont obtenu la victoire. Pour moi, c'est de vous que j'attends et mes inspirations et mon courage. Je puis traîner la guerre avec succès, ou la terminer promptement. Faut-il la traîner? Je saurai, pour développer vos espérances et votre valeur, suivre le plan que je me suis tracé jusqu'ici. Mais vous sentez-vous assez de cœur, êtes-vous d'avis d'en venir aux mains? Eh bien, ce cri de guerre que vous devez pousser sur le champ de bataille, faites-le entendre ici, comme un indice de vos dispositions et de votre courage!» On lui répond par un cri général poussé avec ardeur. «J'en accepte l'augure, reprend le consul, je satisferai vos désirs, et demain je vous conduirai au combat.» Le reste du jour fut employé à réparer leurs armes. Le lendemain, dès que les Sabins voient l'armée romaine se former, ils s'avancent impatiens depuis long-temps de combattre. L'action fut telle qu'on devait s'y attendre entre deux armées pleines de confiance en elles-mêmes, et enflées l'une de ses anciens et continuels triomphes, l'autre de ses derniers

nuper nova victoria elatum. Consilio etiam Sabini vires adjuvere : nam quum æquassent aciem, duo extra ordinem millia, quæ in sinistrum cornu Romanorum in ipso certamine inpressionem facerent, tenuere : quæ ubi, inlatis ex transverso signis, degravabant prope circumventum cornu, equites duarum legionum sexcenti fere ex equis desiliunt, cedentibusque jam suis provolant in primum; simulque et hosti se obponunt, et, æquato primum periculo, pudore deinde animos peditum accendunt. Verecundiæ erat, equitem suo alienoque Marte pugnare : peditem ne ad pedes quidem degresso equiti parem esse.

LXIII. Vadunt igitur in prœlium ab sua parte omissum; et locum, ex quo cesserant, repetunt : momentoque non restituta modo pugna, sed inclinatur etiam Sabinis cornu. Eques inter ordines peditum tectus se ad equos recipit : transvolat inde in partem alteram, suis victoriæ nuncius; simul et in hostes jam pavidos, quippe fuso suæ partis validiore cornu, inpetum facit : non aliorum eo prœlio virtus magis enituit. Consul providere omnia, laudare fortes, increpare, sicubi segnior pugna esset. Castigati fortium statim virorum operam edebant : tantumque hos pudor, quantum alios laudes excitabant. Redintegrato clamore, undique omnes connisi hostem avertunt, nec deinde romana vis sustineri potuit. Sabini, fusi passim per agros, castra hosti ad

succès. Les Sabins s'appuyèrent encore de sages dispositions. Quand ils eurent égalé leur front à celui des Romains, ils placèrent hors de leur ligne deux mille hommes pour tomber pendant l'action sur l'aile gauche des ennemis. Mais au moment où leur attaque de flanc, après avoir tourné cette aile, allait l'écraser, les cavaliers de deux légions, au nombre d'environ six cents, voyant plier leurs compatriotes, mettent pied à terre, et s'élancent au premier rang. Ils se présentent à l'ennemi, et remplissent d'une noble honte l'infanterie dont ils partagent les périls. Elle rougit de voir les cavaliers courir les chances des deux armes, et de ne pas se montrer elle-même l'émule d'une cavalerie démontée.

LXIII. Ils retournent donc au combat qu'ils avaient quitté, et reprennent le poste qu'ils venaient de perdre. En un moment l'action recommence, et les Sabins plient à leur tour. Les cavaliers, couverts par les rangs de l'infanterie, retournent à leurs chevaux, volent à l'extrémité opposée pour lui annoncer la victoire, et tout d'un temps ils tombent sur l'ennemi effrayé de la déroute de la meilleure de ses deux ailes. Aucun corps, dans cette action, ne déploya plus de courage. Le consul pourvoit à tout : il loue les braves, gourmande ceux qui montrent moins d'ardeur. A sa voix, ils se conduisent comme les plus intrépides, et la honte produit sur eux les mêmes effets que l'éloge sur les autres. Ils répètent le cri de guerre, et, réunissant tous leurs efforts, enfoncent l'ennemi de toutes parts. Rien ne résiste à la valeur romaine. Les Sabins, dispersés dans la campagne, abandonnent leur camp au pillage du vainqueur. Les Romains recouvrent

prædam relinquunt : ibi non sociorum, sicut in Algido, res, sed suas Romanus, populationibus agrorum amissas, recipit. Gemina victoria duobus bifariam prœliis parta, maligne senatus in unum diem supplicationes consulum nomine decrevit. Populus injussu et altero die frequens iit supplicatum : et hæc vaga popularisque supplicatio studiis prope celebratior fuit. Consules ex composito eodem biduo ad urbem accessere, senatumque in Martium campum evocavere : ubi quum de rebus ab se gestis agerent, questi primores patrum, senatum inter milites dedita opera terroris caussa haberi : itaque inde consules, ne criminationi locus esset, in prata Flaminia, ubi nunc ædes Apollinis est (circum jam tum Apollinarem adpellabant), avocavere senatum. Ubi quum ingenti consensu patrum negaretur triumphus, L. Icilius tribunus plebis tulit ad populum de triumpho consulum : multis dissuasum prodeuntibus, maxime C. Claudio vociferante : « De patribus, non de hostibus, consules triumphare velle; gratiamque pro privato merito in tribunum, non pro virtute honorem, peti : numquam ante de triumpho per populum actum, semper æstimationem arbitriumque ejus honoris penes senatum fuisse : ne reges quidem majestatem summi ordinis inminuisse : ne ita omnia tribuni potestatis suæ inplerent, ut nullum publicum consilium sinerent esse. Ita demum liberam civitatem fore, ita æquatas leges, si sua quis-

là, non pas comme en Algide, le butin ravi aux alliés, mais tout ce que leur avait enlevé le ravage de leur territoire. Pour cette double victoire sur deux champs de bataille différens, la jalousie du sénat ne décerna, au nom des consuls, qu'un seul jour de supplications; mais le peuple s'empressa d'en célébrer un second qu'on n'avait point voté, et cette supplication libre et populaire excita un plus vif intérêt. Les consuls rentrèrent dans Rome, à un jour l'un de l'autre, comme ils en étaient convenus, et convoquèrent le sénat dans le Champ-de-Mars. Ils lui rendaient compte de leurs exploits, quand les principaux sénateurs se plaignirent qu'on les eût assemblés au milieu des soldats, dans le dessein de les effrayer. Les consuls aussitôt, pour ne pas s'exposer à ce reproche, transportèrent l'assemblée dans les prairies Flaminiennes, où est aujourd'hui un temple, et qu'on appelait dès lors le cirque d'Apollon. Là, le sénat, à une majorité immense, leur refusa le triomphe; mais le tribun L. Icilius porta cette question devant l'assemplée du peuple. Une foule d'opposans se présenta pour combattre la proposition. On distingua surtout C. Claudius, qui s'écriait «que c'était du sénat et non des ennemis que les consuls voulaient triompher; qu'ils demandaient le prix des services particuliers rendus au tribun, et non pas un honneur dû à leur courage. Jamais question relative au triomphe n'avait été portée devant le peuple : toujours l'appréciation des titres et la décision avaient été du ressort du sénat. Les rois eux-mêmes avaient respecté les prérogatives du premier ordre de l'état. Ce n'était point à des tribuns à étendre si loin leur pouvoir, qu'ils réduisissent à rien le conseil public de Rome. Les citoyens ne seraient libres, les lois impartiales, qu'autant que

que jura ordo, suam majestatem teneat. » In eamdem sententiam multa et a ceteris senioribus patrum quum essent dicta, omnes tribus eam rogationem acceperunt. Tum primum, sine auctoritate senatus, populi jussu triumphatum est.

LXIV. Hæc victoria tribunorum plebisque prope in haud salubrem luxuriam vertit, conspiratione inter tribunos facta, ut iidem tribuni reficerentur, et, quo sua minus cupiditas emineret, consulibus quoque continuarent magistratum. Consensum patrum caussabantur, quo per contumeliam consulum jura plebis labefacta essent. « Quid futurum, nondum firmatis legibus, si novos tribunos per factiones suas consules adorti essent? non enim semper Valerios Horatiosque consules fore, qui libertati plebis suas opes postferrent. » Forte quadam utili ad tempus, ut comitiis præesset, potissimum M. Duilio sorte evenit, viro prudenti, et ex continuatione magistratus invidiam inminentem cernenti : qui quum ex veteribus tribunis negaret ullius se rationem habiturum, pugnarentque collegæ, ut liberas tribus in suffragium mitteret, aut concederet sortem comitiorum collegis, habituris e lege potius comitia, quam ex voluntate patrum; injecta contentione, Duilius, consules ad subsellia adcitos quum interrogasset, quid de comitiis consularibus in animo haberent, respondissentque, se novos consules creaturos, auctores populares sententiæ

chaque ordre conserverait ses droits et ses prérogatives. » Il ajouta dans le même sens beaucoup d'autres choses qu'appuyèrent les plus vieux sénateurs; mais toutes les tribus adoptèrent la proposition, et pour la première fois le triomphe fut décerné par l'ordre du peuple, sans l'autorisation du sénat.

LXIV. Cette victoire des tribuns et du peuple inspira aux premiers des prétentions dangereuses, et ils convinrent de se faire réélire; mais, pour dissimuler leur ambition, de faire continuer aussi les consuls dans leur charge. Ils alléguaient le complot des sénateurs, qui, pour humilier les consuls, n'avaient pas craint d'ébranler les droits du peuple. « Qu'arriverait-il, si, avec des lois peu solides encore, les consuls tournaient leurs intrigues contre des tribuns sans expérience? Car on n'aurait pas toujours pour consuls des Valerius et des Horatius disposés à préférer la liberté du peuple à leur puissance. » Par un hasard heureux dans cette conjoncture, le sort donna la présidence des comices à M. Duilius, dont la prudence voyait les haines que soulèverait cette perpétuité des mêmes magistrats. Il déclara hautement qu'il ne souffrirait l'élection d'aucun des anciens tribuns; ses collègues résistaient et demandaient pour les tribus la liberté des suffrages, ou la cession de la présidence des comices à des magistrats qui obéiraient à la loi, et non à l'influence des patriciens. Au milieu de ces débats, Duilius fit appeler les consuls et leur demanda quelles étaient leurs intentions pour les comices consulaires; ils répondirent qu'ils nommeraient des consuls nouveaux. Le tribun, heureux de trouver des hommes aussi populaires pour ouvrir un avis qui l'était si peu, parut avec eux

haud popularis nactus, in concionem cum iis processit. Ubi quum consules, producti ad populum, interrogatique, si eos populus romanus, memor libertatis per illos receptæ domi, memor militiæ rerumque gestarum, consules iterum faceret, quidnam facturi essent, nihil sententiæ suæ mutassent; conlaudatis consulibus, quod perseverarent ad ultimum dissimiles decemvirorum esse, comitia habuit : et, quinque tribunis plebis creatis, quum præ studiis aperte petentium novem tribunorum alii candidati tribus non explerent, concilium dimisit; nec deinde comitiorum caussa habuit. Satisfactum legi aiebat, quæ, numero nusquam præfinito tribunis, modo ut relinquerentur, sanciret; et ab iis, qui creati essent, cooptari collegas juberet. Recitabatque rogationis carmen, in quo : « Si tribunos plebei decem rogabo, si qui vos minus hodie decem tribunos plebei feceritis : hi tum uti, quos sibi collegas cooptassent, ut illi legitimi eadem lege tribuni plebei sint, ut illi, quos hodie tribunos plebei feceritis. » Duilius, quum ad ultimum perseverasset, negando quindecim tribunos plebei rempublicam habere posse, victa collegarum cupiditate, pariter patribus plebique acceptus, magistratu abiit.

LXV. Novi tribuni plebis in cooptandis collegis patrum voluntatem foverunt : duos etiam patricios consularesque, Sp. Tarpeium et A. Aterium, cooptavere.

devant le peuple. Là, en présence de l'assemblée, les consuls interrogés sur ce qu'ils feraient, si la reconnaissance du peuple pour sa délivrance, si le souvenir de leurs victoires et de leurs exploits, les portaient une seconde fois au consulat, ne varièrent point dans leur réponse. Duilius les félicita de ce qu'ils se montraient en tout différens des décemvirs, et ouvrit les comices. Quand cinq des tribuns furent élus, les brigues des neuf anciens qui aspiraient ouvertement à se faire réélire, empêchèrent aucun candidat de réunir les suffrages nécessaires. Alors le président congédia l'assemblée, qu'il ne voulut plus réunir pour les comices. Il avait, disait-il, satisfait à la loi, qui, sans déterminer nulle part le nombre des tribuns, portait seulement qu'il pourrait en rester, et ordonnait à ceux qui auraient été élus de choisir leurs collègues. Il citait même le texte de la loi : « Si je propose l'élection de dix tribuns du peuple, et que vous ne nommiez pas les dix tribuns du peuple le même jour, ceux que les candidats élus se choisiront pour collègues seront aussi légalement élus par la même loi tribuns du peuple, que ceux que vous aurez nommés tribuns du peuple le même jour. » La fermeté de Duilius ne se démentit point : il soutint jusqu'au bout qu'il ne pouvait y avoir quinze tribuns, et triompha enfin de l'ambition de ses collègues ; aussi emporta-t-il, en sortant de sa magistrature, l'estime des sénateurs comme celle des plébéiens.

LXV. Les nouveaux tribuns montrèrent dans le choix des collègues qu'ils se donnèrent de la complaisance pour le sénat. Ils allèrent jusqu'à nommer deux patriciens consulaires Sp. Tarpeius et A. Aterius. Le consulat de Lar

Consules* creati, Lar Herminius, T. Virginius Cælimontanus, nihil magnopere ad patrum aut plebis caussam inclinati, otium domi ac foris habuere. L. Trebonius tribunus plebis, infestus patribus, quod se ab iis in cooptandis tribunis fraude captum, proditum a collegis, aiebat, rogationem tulit, «ut qui plebem romanam tribunos plebi rogaret, is usque eo rogaret, dum decem tribunos plebi faceret;» insectandisque patribus, unde Aspero etiam inditum est cognomen, tribunatum gessit. Inde M. Geganius Macerinus et C. Julius, consules** facti, coitiones tribunorum, adversus nobilium juventutem ortas, sine insectatione potestatis ejus, conservata majestate patrum, sedavere : plebem, decreto ad bellum Volscorum et Æquorum delectu, sustinendo rem, ab seditionibus continuere : urbano quoque otio foris omnia tranquilla esse adfirmantes, per discordias civiles externos tollere animos. Cura pacis concordiæ quoque intestinæ caussa fuit. Sed alter semper ordo gravis alterius modestiæ erat : quiescenti plebi ab junioribus patrum injuriæ fieri cœptæ : ubi tribuni auxilio humilioribus essent, in primis parum proderat : deinde ne ipsi quidem inviolati erant, utique postremis mensibus, quum et per coitiones potentiorum injuria fieret, et vis potestatis omnis aliquanto posteriore anni parte languidior ferme esset : jamque plebs ita in tribunatu ponere

* U. C. 307. A. C. 445. — ** U. C. 308. A. C. 444.

Herminius et de T. Virginius Célimontanus, qui ne montrèrent de partialité ni pour les patriciens ni pour les plébéiens, fut aussi paisible au dedans qu'au dehors. Le tribun L. Trebonius, acharné contre les patriciens, dont les ruses l'avaient surpris dans les choix qu'il avait dû faire, qui s'était vu trahi par ses collègues, présenta un projet de loi portant «que le magistrat qui proposerait au peuple romain l'élection des tribuns, la proposerait jusqu'à ce que le peuple en eût nommé dix.» Ses entreprises contre les patriciens pendant tout son tribunat lui méritèrent le surnom d'Asper. Ensuite M. Geganius Macerinus et C. Julius, nommés consuls, sans attaquer le tribunat, sans compromettre la majesté du sénat, dissipèrent les ligues des tribuns contre la jeune noblesse. Un décret ordonnant des levées pour la guerre des Volsques et des Èques, mais dont l'exécution fut toujours différée, contint les mouvemens séditieux du peuple. Les consuls assuraient que du repos de Rome dépendait la tranquillité extérieure, que les troubles civils rendaient le courage aux ennemis. Ainsi le désir de la paix maintint la concorde dans l'intérieur. Mais il fallait toujours que l'un des deux ordres abusât de la modération de l'autre. Dans cette attitude calme, le peuple se vit en butte aux insultes des jeunes patriciens. L'appui que les tribuns prêtèrent aux faibles fut d'abord à peu près inutile; bientôt eux-mêmes ne furent point respectés, surtout dans les derniers mois, où les grands se liguaient pour commettre ces violences, et où l'approche de la fin de l'année affaiblissait l'autorité de tous les pouvoirs. Le peuple ne comptait plus sur le tribunat, que quand il y verrait des Icilius; depuis deux ans cette magistrature n'était qu'un vain nom. Les vieux patriciens trou-

aliquid spei, si similes Icilio tribunos haberet : nomina tantum se biennio habuisse. Seniores contra patrum, ut nimis feroces suos credere juvenes esse; ita malle, si modus excedendus esset, suis, quam adversariis, superesse animos : adeo moderatio tuendæ libertatis, dum æquari velle simulando ita se quisque extollit, ut deprimat alium, in difficili est : cavendoque ne metuant homines, metuendos ultro se efficiunt : et injuriam a nobis repulsam, tamquam aut facere aut pati necesse sit, injungimus aliis.

LXVI. T. Quinctius Capitolinus quartum et Agrippa Furius, consules* inde facti, nec seditionem domi, nec foris bellum, acceperunt : sed inminebat utrumque. Jam non ultra discordia civium reprimi poterat, et tribunis et plebe incitata in patres, quum dies alicui nobilium dicta novis semper certaminibus conciones turbaret : ad quarum primum strepitum, velut signo accepto, arma cepere Æqui ac Volsci : simul quod persuaserant iis duces, cupidi prædarum, biennio ante delectum indictum haberi non potuisse, abnuente jam plebe imperium : « Eo adversus se non esse missos exercitus : dissolvi licentia militandi morem : nec pro communi jam patria Romam esse : quidquid irarum simultatumque cum externis fuerit, in ipsos verti : obcæcatos lupos intestina rabie opprimendi occasionem esse. » Conjunctis exerci-

* U. C. 309. A. C. 443.

vaient que leurs jeunes gens portaient trop loin leur orgueil et leurs prétentions ; mais si l'on devait passer les bornes, ils aimaient mieux que ce fussent leurs partisans que leurs adversaires. Tant il est difficile de défendre la liberté avec mesure! Sous prétexte de se maintenir au niveau des autres, on s'élève en les abaissant. On prend toutes ses mesures pour se mettre à l'abri de la crainte, et l'on se plaît à l'inspirer aux autres. Il semble qu'une des conditions de notre nature soit d'être auteurs ou victimes de l'injustice, et nous ne la repoussons que pour la faire tomber sur nos rivaux.

LXVI. T. Quinctius Capitolinus fut nommé consul pour la quatrième fois avec Agrippa Furius. Ils ne trouvèrent ni sédition, ni guerre, mais l'une et l'autre menaçaient. Il n'était plus possible de maintenir la concorde entre les citoyens. Les tribuns et le peuple soulevé contre les patriciens mettaient chaque jour en accusation quelques-uns des personnages les plus distingués, et troublaient les assemblées de débats sans cesse renaissans. Le premier bruit de ces querelles fut pour les Èques et les Volsques comme un signal de prendre les armes. Leurs chefs, avides de butin, leur persuadaient que les levées ordonnées depuis deux ans n'avaient pu s'exécuter, parce que le peuple refusait d'obéir. « C'était pour ce motif qu'on n'avait point envoyé d'armée contre eux. L'insubordination faisait perdre aux Romains l'habitude des armes. Rome n'était déjà plus leur commune patrie. Cette colère, ce ressentiment dont ils poursuivaient les étrangers, ils les tournent contre eux-mêmes. C'est le moment d'exterminer ces loups aveuglés par leurs fureurs intestines. » Leurs armées réunies com-

tibus latinum primum agrum perpopulati sunt : deinde postquam ibi nemo vindex obcurrebat, tum vero, exsultantibus belli auctoribus, ad mœnia ipsa Romæ populabundi regione portæ Esquilinæ accessere, vastationem agrorum per contumeliam urbi ostentantes : unde postquam inulti, prædam præ se agentes, retro ad Corbionem agmine iere, Quinctius consul ad concionem populum vocavit.

LXVII. Ibi in hanc sententiam locutum accipio : « Et si mihi nullius noxæ conscius, quirites, sum, tamen cum pudore summo in concionem vestram processi. Hoc vos scire, hoc posteris memoriæ traditum iri, Æquos et Volscos, vix Hernicis modo pares, T. Quinctio quartum consule, ad mœnia urbis Romæ inpune armatos venisse. Hanc ego ignominiam (quamquam jam diu ita vivitur, is status rerum est, ut nihil boni divinet animus), si huic potissimum inminere anno scissem, vel exsilio, vel morte, si alia fuga honoris non esset, vitassem. Ergo, si viri arma illa habuissent, quæ in portis fuere nostris, capi Roma me consule potuit? satis honorum, satis superque vitæ erat : mori consulem tertium oportuit. Quem tandem ignavissimi hostium contemsere? nos consules; an vos quirites? Si culpa in nobis est, auferte imperium indignis; et, si id parum est, insuper pœnas expetite. Si in vobis, nemo deorum nec hominum sit, qui vestra puniat peccata, quirites; vosmet tantum

mencent par dévaster le Latium. Elles n'y trouvent aucune résistance, et, dans l'ivresse de leurs succès, les partisans de la guerre les amènent sous les murs de Rome du côté de la porte Esquilienne. Ils semblaient mettre sous nos yeux ces ravages pour nous braver. Ils enlèvent impunément leur butin, et, le chassant devant eux, se retirent en ordre sur Corbion. C'est alors que le consul Quinctius convoqua l'assemblée du peuple.

LXVII. Là il parla, dit-on, en ce sens : « Ma conscience ne me fait point de reproches, Romains, et cependant ce n'est point sans un profond sentiment de honte que je me présente dans cette assemblée. Vous savez, la postérité saura que les Èques et les Volsques, rivaux dignes hier à peine des Herniques, sont venus impunément en armes jusqu'aux portes de Rome, sous le quatrième consulat de T. Quinctius. Depuis long-temps votre conduite, l'état des affaires ne me permettent pas de rien espérer d'heureux ; mais si j'avais su qu'une telle honte fût réservée surtout à cette année, l'exil ou la mort, s'il ne me fût point resté d'autre moyen de me dérober à vos suffrages, m'en auraient préservé. Eh quoi! si ces armes, que nous avons vues sous nos murs, eussent été dans la main d'hommes de cœur, Rome pouvait être prise pendant que je suis consul! Ah! j'avais obtenu assez d'honneur, j'avais assez et trop vécu. Il fallait mourir dans mon troisième consulat. Mais enfin sur qui tombe le mépris de ces ennemis si lâches? Sur nous, consuls, ou sur vous, Romains? Si la faute en est à nous, ôtez l'empire à des hommes qui ne le méritent pas ; si ce n'est assez, infligez-leur des châtimens. Si elle est à vous,

eorum pœniteat. Non illi vestram ignaviam contemsere, nec suæ virtuti confisi sunt; quippe toties fusi fugatique, castris exuti, agro multati, sub jugum missi, et se et vos novere. Discordia ordinum est venenum urbis hujus, patrum ac plebis certamina : dum nec nobis imperii, nec vobis libertatis est modus, dum tædet vos patriciorum, nos plebeiorum magistratuum, sustulere illi animos. Pro deum fidem, quid vobis vultis? Tribunos plebis concupistis : concordiæ caussa concessimus. Decemviros desiderastis, creari passi sumus. Decemvirorum vos pertæsum est : coegimus abire magistratu. Manente in eosdem privatos ira vestra, mori atque exsulare nobilissimos viros honoratissimosque passi sumus. Tribunos plebis creare iterum voluistis : creastis. Consules facere vestrarum partium, etsi patribus videbamus iniquum; patricium quoque magistratum plebi donum fieri vidimus. Auxilium tribunicium, provocationem ad populum, scita plebis injuncta patribus, sub titulo æquandarum legum, nostra jura oppressa tulimus et ferimus. Qui finis erit discordiarum? Ecquando unam urbem habere, ecquando communem hanc esse patriam licebit? Victi nos æquiore animo quiescimus, quam vos victores. Satisne est, nobis vos metuendos esse? Adversus nos Aventinum capitur : adversus nos Sacer occupatur mons. Esquilias quidem ab hoste prope captas,

Romains, puissent les dieux ni les hommes ne vous en punir! Qu'il suffise de votre repentir. Non, vos ennemis ne vous ont pas méprisés comme des lâches, ils n'ont point compté sur leur courage : non, tant de défaites et de déroutes, de camps forcés, de territoire enlevé, de jougs sous lesquels ils ont passé, leur ont appris à vous connaître et eux aussi. Mais la division des deux ordres, les dissensions des patriciens et du peuple, voilà le poison caché qui mine la puissance romaine. Nous n'avons jamais assez, nous, de pouvoir, vous, de liberté : vous ne pouvez souffrir les magistratures patriciennes, nous, les plébéiennes, et c'est ce qui a rendu le courage à nos ennemis. Mais au nom des dieux, que voulez-vous enfin? Vous avez désiré des tribuns du peuple, et par amour pour la paix nous vous les avons accordés. Vous avez souhaité des décemvirs, nous vous les avons laissé nommer. Vous vous êtes lassés des décemvirs, nous les avons forcés d'abdiquer. Votre haine les a poursuivis encore dans la condition privée, nous avons souffert l'exil et la mort des personnages les plus distingués, des hommes les plus comblés d'honneurs. Vous avez voulu de nouveau nommer des tribuns, vous les avez nommés. Prendre des consuls dans votre ordre nous semblait une injustice faite aux patriciens; et nous avons vu une magistrature patricienne donnée au peuple. Vous avez l'appui du tribunat, l'appel au peuple : les patriciens sont soumis à vos décrets. Sous prétexte d'égalité, nous avons vu, nous avons souffert la destruction de nos droits. Quel sera le terme de ces discordes? quand nous sera-t-il permis de n'avoir qu'une seule ville? de voir dans Rome notre commune patrie? Vaincus, la résignation nous coûte moins qu'à

et scandentem in aggerem volscum hostem nemo submovit : in nos viri, in nos armati estis.

LXVIII. « Agitedum, ubi hic curiam circumsederitis, et forum infestum feceritis, et carcerem inpleveritis principibus; iisdem istis ferocibus animis egredimini extra portam Esquilinam : aut, si ne hoc quidem audetis, ex muris visite agros vestros ferro ignique vastatos, prædam abigi, fumare incensa passim tecta. At enim communis res per hæc loco est pejore : ager uritur, urbs obsidetur, belli gloria penes hostes est. Quid tandem? privatæ res vestræ in quo statu sunt? Jam unicuique ex agris sua damna nunciabuntur : quid est tandem domi, unde ea expleatis? Tribuni vobis amissa reddent ac restituent? vocis verborumque quantum voletis, ingerent, et criminum in principes, et legum aliarum super alias, et concionum. Sed ex illis concionibus numquam vestrum quisquam re, fortuna, domum auctior rediit. Ecquis retulit aliquid ad conjugem ac liberos præter odia, obfensiones, simultates publicas privatasque? a quibus semper non vestra virtute innocentiaque, sed auxilio alieno tuti sitis. At, Hercules, quum stipendia, nobis consulibus, non tribunis ducibus, et in castris, non in foro, faciebatis, et in acie vestrum clamorem

vous, vainqueurs. Est-ce assez de vous être rendus redoutables pour nous? C'est contre nous qu'on prend l'Aventin, contre nous qu'on occupe le mont Sacré; et, quand l'ennemi a failli s'emparer des Esquilies, quand le Volsque en franchissait déjà la chaussée, personne ne l'a écarté. C'est contre nous que vous avez du cœur, que vous avez des armes.

LXVIII. «Eh! bien, quand vous aurez assiégé ici le sénat, dépeuplé le forum, et rempli la prison de nos citoyens les plus distingués, sortez avec le même courage par la porte des Esquilies, ou, si votre audace ne va pas jusque-là, voyez du haut des murs vos campagnes livrées au fer et à la flamme, le butin enlevé et la fumée s'élevant de toutes parts de vos maisons en feu. Mais l'état seul souffre de ces maux : la campagne est incendiée, la ville assiégée, l'honneur de la guerre aux ennemis; et vos intérêts privés, où en sont-ils? Bientôt chacun de vous apprendra quels dommages ont souffert ses propriétés. Trouverez-vous ici de quoi les réparer? Les tribuns vont-ils vous rendre, vous restituer ce que vous aurez perdu? Des mots et des paroles, ils vous en donneront tant que vous voudrez, et des accusations contre vos chefs, et lois sur lois, et des assemblées. Mais quand vous en êtes sortis, rentrez-vous plus riches, plus heureux dans vos maisons? qu'en rapportez-vous à vos femmes et à vos enfans, sinon des haines, des ressentimens, des inimitiés publiques ou particulières, dont votre mérite, votre innocence ne vous garantissent pas toujours; contre lesquelles il vous faut des secours étrangers? Mais quand vous serviez sous les consuls, et non sous vos tribuns, quand vous faisiez campagne sous la tente, et non au forum, quand vos cris de guerre effrayaient l'ennemi sur

hostes, non in concione patres romani horrebant, præda parta, agro ex hoste capto, pleni fortunarum gloriæque, simul publicæ, simul privatæ, triumphantes domum ad penates redibatis : nunc oneratum vestris fortunis hostem abire sinitis. Hærete adfixi concionibus et in foro vivite : sequitur vos necessitas militandi, quam fugitis. Grave erat in Æquos et Volscos proficisci? Ante portas est bellum : si inde non pellitur, jam intra mœnia erit, et arcem et Capitolium scandet, et in domos vestras vos persequetur. Biennio ante senatus delectum haberi, et educi exercitum in Algidum jussit : sedemus desides domi, mulierum ritu inter nos altercantes; præsenti pace læti, nec cernentes, ex otio illo brevi multiplex bellum rediturum. His ego gratiora dictu alia esse scio; sed me vera pro gratis loqui, et si meum ingenium non moneret, necessitas cogit. Vellem equidem vobis placere, quirites; sed multo malo vos salvos esse, qualicumque erga me animo futuri estis. Natura hoc ita comparatum est, ut, qui apud multitudinem sua caussa loquitur, gratior eo sit, cujus mens nihil, præter publicum commodum, videt : nisi forte adsentatores publicos, plebicolas istos, qui vos nec in armis nec in otio esse sinunt, vestra vos caussa incitare et stimulare putatis. Concitati, aut honori, aut quæstui illis estis : et quia in concordia ordinum nullos se usquam esse vident, malæ rei se, quam nullius, turba-

le champ de bataille, et non les patriciens dans la place publique, vous enleviez à l'ennemi ses trésors et son territoire. Comblés de richesses, couverts d'une gloire dont l'éclat rejaillissait sur la patrie, vous reveniez triomphans vers vos pénates. Aujourd'hui vous souffrez que l'ennemi s'éloigne chargé de vos dépouilles. Restez donc cloués dans vos assemblées. Passez votre vie sur le forum. La nécessité de combattre, que vous vouliez fuir, vous y suivra. Il vous en coûtait de marcher contre les Èques et les Volsques. La guerre est à vos portes. Si vous ne l'en chassez, elle sera tout à l'heure dans vos murs, elle escaladera la citadelle et le Capitole, elle vous poursuivra jusque dans vos maisons. Depuis deux ans le sénat a ordonné des levées, et l'envoi d'une armée en Algide: et nous restons oisifs dans la ville à nous quereller comme des femmes. Nous jouissons des douceurs de la paix, sans songer que de ce court repos naîtront d'interminables guerres. On pourrait, je le sais, vous tenir un langage plus flatteur. Mais, quand mon caractère ne m'y porterait pas, la nécessité m'oblige de préférer la vérité à la flatterie. Oui, je suis jaloux de vous plaire, mais plus encore de vous sauver, quelles que doivent être vos dispositions à mon égard. Il est naturel que l'homme qui parle à la multitude dans son intérêt personnel, se rende plus agréable que celui qui ne voit rien hors de l'intérêt public. A moins que vous ne pensiez que ces flatteurs publics, ces courtisans du peuple, qui ne vous permettent ni de prendre les armes, ni de demeurer en paix, vous poussent et vous stimulent pour votre bien. Vos soulèvemens leur procurent honneur ou profit: et, comme ils savent qu'ils ne sont rien quand l'union règne entre les deux ordres, ils aiment mieux se

rum ac seditionum, duces esse volunt. Quarum rerum si vos tædium tandem capere potest, et patrum vestrosque antiquos mores vultis pro his novis sumere, nulla supplicia recuso, nisi paucis diebus hos populatores agrorum nostrorum fusos fugatosque castris nostris mœnibusque ad illorum urbes hunc belli terrorem, quo nunc vos adtoniti estis, transtulero. »

LXIX. Raro alias tribuni popularis oratio acceptior plebi, quam tunc severissimi consulis, fuit. Juventus quoque, quæ inter tales metus detrectationem militiæ telum acerrimum adversus patres habere solita erat, arma et bellum spectabat : et agrestium fuga spoliatique in agris et vulnerati, fœdiora iis, quæ subjiciebantur oculis, nunciantes, totam urbem ira inplevere. In senatum ubi ventum est, ibi vero in Quinctium omnes versi, ut unum vindicem majestatis romanæ intueri ; et primores patrum « dignam dicere concionem imperio consulari, dignam tot consulatibus anteactis, dignam vita omni, plena honorum sæpe gestorum, sæpius meritorum. Alios consules aut per proditionem dignitatis patrum plebi adulatos, aut acerbe tuendo jura ordinis asperiorem domando multitudinem fecisse : T. Quinctium orationem memorem majestatis patrum, concordiæque ordinum, et temporum in primis habuisse. Orare eum collegamque, ut capesserent rempublicam : orare tribunos, ut uno animo cum consulibus bellum

faire artisans de troubles et de séditions que de demeurer dans leur nullité. Mais si vous pouvez enfin vous lasser de cette situation, quitter ces habitudes nouvelles pour reprendre les mœurs antiques de vos pères, qui furent aussi les vôtres, je me condamne d'avance à tous les supplices, si dans quelques jours ces ravageurs de nos campagnes ne sont défaits, mis en déroute, et si je ne renvoie, de nos camps et de nos remparts dans leurs villes, la terreur qui vous tient enchaînés aujourd'hui. »

LXIX. Les discours flatteurs d'un tribun furent rarement plus agréables au peuple que celui de cet austère consul. La jeunesse même, qui, au milieu de ces troubles, s'était habituée à regarder le refus du service militaire comme son arme la plus puissante contre les patriciens, ne songeait plus qu'à la guerre. La fuite des habitans de la campagne, dépouillés de tout, couverts de blessures, et dont les rapports annonçaient des maux plus terribles encore que ceux qu'on avait sous les yeux, allumèrent le courroux de la ville entière. Dès que le sénat fut assemblé, tous les regards se tournèrent vers Quinctius, comme vers le seul vengeur de la majesté romaine. Les premiers sénateurs répétaient à l'envi « que sa harangue était digne de l'autorité consulaire, digne de tous ses consulats passés, digne de sa vie entière pleine de tant d'honneurs, moins souvent obtenus que mérités. Les autres consuls ou trahissaient l'honneur des patriciens pour flatter le peuple, ou, en défendant avec âpreté les droits de leur ordre, ne réussissaient par leurs efforts qu'à exaspérer le peuple. Mais le discours de Quinctius, sans compromettre la dignité du sénat, avait songé surtout à l'union des deux ordres et aux circonstances. Ils le conjuraient donc,

ab urbe ac mœnibus propulsari vellent, plebemque obedientem in re tam trepida patribus præberent : adpellare tribunos communem patriam, auxiliumque eorum inplorare, vastatis agris, urbe prope obpugnata. » Consensu omnium delectus decernitur habeturque. Quum consules in concione pronunciassent : « Tempus non esse caussas cognoscendi; omnes juniores postero die prima luce in campo Martio adessent; cognoscendis caussis eorum, qui nomina non dedissent, bello perfecto se daturos tempus; pro desertore futurum, cujus non probassent caussam; » omnis juventus adfuit postero die. Cohortes sibi quæque centuriones legerunt : bini senatores singulis cohortibus præpositi. Hæc omnia adeo mature perfecta accepimus, ut signa, eo ipso die a quæstoribus ex ærario promta delataque in campum, quarta diei hora mota ex campo sint : exercitusque novus, paucis cohortibus veterum militum voluntate sequentibus, manserit ad decimum lapidem. Insequens dies hostem in conspectum dedit, castraque ad Corbionem castris sunt conjuncta. Tertio die, quum ira Romanos, illos, quum toties rebellassent, conscientia culpæ ac desperatio irritaret, mora dimicandi nulla est facta.

LXX. In exercitu romano quum duo consules essent potestate pari; quod saluberrimum in administratione magnarum rerum est, summa imperii, concedente

ainsi que son collègue, de sauver la république. Ils conjuraient les tribuns de s'animer de l'esprit des consuls pour repousser la guerre loin de la ville et de leurs murs, pour rendre dans une circonstance si critique le peuple soumis aux patriciens. La patrie, leur commune patrie, implorait le secours des tribuns, au nom de ses campagnes dévastées, de Rome presque assiégée.» Les levées sont décrétées et s'exécutent sans opposition. Les consuls avaient publiquement déclaré «qu'ils n'avaient pas le temps d'examiner les motifs d'exemption; que tous les jeunes gens eussent à se trouver le lendemain, au point du jour, dans le Champ-de-Mars. Ils s'occuperaient après la guerre de l'examen des motifs de ceux qui n'auraient point donné leurs noms, et traiteraient comme déserteurs ceux dont les excuses ne seraient pas valables.» Toute la jeunesse se trouva présente le lendemain. Chaque cohorte choisit ses centurions, et eut pour chefs deux sénateurs. Toutes ces mesures furent prises avec tant d'activité, que le même jour les étendards furent tirés du trésor par les questeurs, portés au Champ-de-Mars, en partirent à la quatrième heure, et cette armée nouvelle, suivie de quelques cohortes de vétérans volontaires, marcha jusqu'à la dixième borne. Le lendemain leur montra l'ennemi, et ils établirent leur camp près du sien, non loin de Corbion. Le troisième jour, le ressentiment des Romains, et pour les ennemis la conscience de leurs révoltes multipliées et le désespoir ne reculèrent pas plus long-temps le combat.

LXX. Dans l'armée romaine les deux consuls jouissaient d'un pouvoir égal; mais la déférence d'Agrippa, en concentrant l'autorité dans les mains de son collègue, établit cette unité si nécessaire au succès des

Agrippa, penes collegam erat : et prælatus ille facilitate submittentis se comiter respondebat, communicando consilia laudesque, et æquando inparem sibi. In acie Quinctius dextrum cornu, Agrippa sinistrum tenuit : Sp. Postumio Albo legato datur media acies tuenda ; legatum alterum Ser. Sulpicium equitibus præficiunt. Pedites ab dextro cornu egregie pugnavere, haud segniter resistentibus Volscis. Ser. Sulpicius per mediam hostium aciem cum equitatu perrupit : unde quum eadem reverti posset ad suos, priusquam hostis turbatos ordines reficeret, terga inpugnare hostium satius visum est : momentoque temporis, in aversam incursando aciem, ancipiti terrore dissipasset hostes, ni suo proprio eum prœlio equites Volscorum et Æquorum exceptum aliquamdiu tenuissent. Ibi vero Sulpicius negare, « cunctandi tempus esse, circumventos interclusosque ab suis vociferans, ni equestre prœlium connisi omni vi perficerent. Nec fugare equitem integrum satis esse, conficerent equos virosque, ne quis reveheretur inde ad prœlium, aut integraret pugnam : non posse illos resistere sibi, quibus conferta peditum acies cessisset. » Haud surdis auribus dicta : inpressione una totum equitatum fudere, magnam vim ex equis præcipitavere, ipsos equosque spiculis confodere : is finis pugnæ equestris fuit. Tunc, adorti peditum aciem, nuncios ad consules rei gestæ mittunt, ubi jam incli-

grandes entreprises. Quinctius, il est vrai, répondit à sa complaisance et à sa modération en lui communiquant tous ses plans, en partageant avec lui la gloire du succès, enfin en l'élevant jusqu'à lui. Dans l'ordre de bataille, Quinctius occupa l'aile droite, Agrippa la gauche. Le centre fut confié au lieutenant Sp. Postumius Albus, et le commandement de la cavalerie à l'autre lieutenant Ser. Sulpicius. L'infanterie de l'aile droite montra une rare bravoure et trouva chez les Volsques une vive résistance. Ser. Sulpicius, avec sa cavalerie, rompit le centre des ennemis, et, au lieu de profiter du désordre de leurs rangs pour revenir à sa place, il jugea plus convenable de les prendre en queue. Cette charge sur leurs derrières eût dissipé en un instant le corps de bataille pressé des deux côtés, si la cavalerie des Èques et des Volsques n'eût attaqué Sulpicius et ne l'eût forcé pendant quelque temps de s'occuper de ses propres dangers. Il élève alors la voix et crie à ses soldats «que ce n'est pas le moment d'hésiter; qu'ils sont coupés et séparés de leurs camarades, si par un violent effort ils n'en finissent avec cette cavalerie. Ce n'est pas assez de la rompre, il faut exterminer hommes et chevaux, pour qu'ils ne puissent se rallier au corps de bataille, ou recommencer le combat. Au reste, ils ne sont pas en état de leur tenir tête, à eux qui viennent d'enfoncer une masse d'infanterie.» Ce langage fut entendu des Romains. L'ensemble de leur charge dispersa toute la cavalerie, la démonta presque tout entière. Ils perçaient de leurs javelots hommes et chevaux. Là se termina le combat de cavalerie. Les Romains tournent alors contre l'infanterie, et envoient porter aux consuls la nouvelle de leurs succès, au moment où l'ennemi commençait à

nabatur hostium acies: nuncius deinde et vincentibus Romanis animos auxit, et referentes gradum perculit Æquos. In media primum acie vinci cœpti, qua permissus equitatus turbaverat ordines. Sinistrum deinde cornu ab Quinctio consule pelli cœptum; in dextro plurimum laboris fuit. Ibi Agrippa, ætate viribusque ferox, quum omni parte pugnæ melius res geri, quam apud se, videret, accepta signa ab signiferis ipse inferre, quædam jacere etiam in consertos hostes cœpit. Cujus ignominiæ metu concitati milites, invasere hostem: ita æquata ex omni parte victoria est. Nuncius tum a Quinctio venit, victorem jam se inminere hostium castris; nolle inrumpere, antequam sciat debellatum et in sinistro cornu esse. Si jam fudisset hostes, conferret ad se signa, ut simul omnis exercitus præda potiretur. Victor Agrippa cum mutua gratulatione ad victorem collegam castraque hostium venit; ibi paucis defendentibus, momentoque fusis, sine certamine in munitiones inrumpunt: prædaque ingenti compotem exercitum, suis etiam rebus recuperatis, quæ populatione agrorum amissæ erant, reducunt. Triumphum nec ipsos postulasse, nec delatum iis ab senatu, accipio: nec traditur caussa spreti aut non sperati honoris. Ego quantum in tanto intervallo temporum conjicio, quum Valerio atque Horatio consulibus, qui præter Volscos et Æquos sabini etiam belli perfecti gloriam pepererant,

plier. Le courage des Romains vainqueurs s'en accroît, comme aussi la terreur des Èques déjà chancelans. Leur défaite commença par le centre, où le choc de la cavalerie avait jeté le désordre. Ensuite l'aile gauche céda aux efforts de Quinctius. La droite donna plus de peine. Agrippa, jeune, plein de vigueur et de feu, voyant des succès partout, excepté de son côté, arrache les étendards des mains des porte-enseignes et marche en avant. Il en jette même quelques-uns au milieu des rangs ennemis. Le soldat, animé par la crainte du déshonneur, s'élance sur les Èques, et la victoire devient égale partout. Arrive alors un exprès de Quinctius, annonçant qu'il est vainqueur, qu'il menace le camp ennemi, mais qu'il ne veut point commencer l'attaque avant de savoir si l'action est terminée à l'aile gauche. Si l'ennemi est rompu, il engage son collègue à se réunir à lui pour que toute l'armée puisse profiter du butin. Agrippa vainqueur se réunit à son collègue victorieux, et après s'être mutuellement félicités de leurs succès, ils marchent au camp ennemi. Il n'y restait qu'une poignée de soldats, qui furent dispersés en un moment; et les Romains se précipitèrent dans les retranchemens sans trouver de résistance. L'armée, chargée d'un immense butin, et recouvrant tout ce que le pillage des campagnes avait enlevé aux Romains, rentra dans la ville. Je trouve que les consuls ne songèrent point à demander le triomphe ni le sénat à le leur offrir, sans qu'on apporte aucun motif pour justifier leur dédain ou leur défiance. Pour moi, si les conjectures sont permises sur une époque aussi éloignée, je suppose que le refus du triomphe fait par le sénat aux consuls Valerius et Horatius, vainqueurs non-seulement des Èques et des Volsques, mais encore

negatus ab senatu triumphus esset, verecundiæ fuit pro parte dimidiæ rerum consulibus petere triumphum : ne etiam, si inpetrassent, magis hominum ratio, quam meritorum, habita videretur.

LXXI. Victoriam honestam, ex hostibus partam, turpe domi de finibus sociorum judicium populi deformavit. Aricini atque Ardeates de ambiguo agro quum sæpe bello certassent, multis in vicem cladibus fessi, judicem populum romanum cepere. Quum ad caussam orandam venissent, concilio populi a magistratibus dato, magna contentione actum : jamque editis testibús, quum tribus vocari, et populum inire suffragium oporteret, consurgit P. Scaptius de plebe, magno natu : et : « Si licet, inquit, consules, de republica dicere, errare ego populum in hac caussa non patiar. » Quum, ut vanum, eum negarent consules audiendum esse, vociferantemque, « prodi publicam caussam, » submoveri jussissent, tribunos adpellat. Tribuni, ut fere semper reguntur a multitudine magis, quam regunt, dedere cupidæ audiendi plebi, ut, quæ vellet, Scaptius diceret. Ibi infit : « Annum se tertium et octogesimum agere, et in eo agro, de quo agitur, militasse, non juvenem, vicesima jam stipendia merentem, quum ad Coriolos sit bellatum. Eo rem se vetustate obliteratam, ceterum suæ memoriæ infixam, adferre; agrum, de quo ambigitur, finium coriolanorum fuisse, captisque Coriolis, jure

des Sabins, fit rougir des consuls, qui n'avaient fait que la moitié de ces exploits, d'aspirer au triomphe. Ils craignaient, s'ils venaient à obtenir cet honneur, qu'il parût qu'on avait tenu compte des hommes, plus que des services.

LXXI. L'éclat de cette brillante victoire sur les ennemis de l'état fut terni par la honte d'un jugement du peuple. Ardée et Aricie prétendaient toutes deux à la possession d'un territoire qu'elles se disputaient les armes à la main. Fatiguées de leurs mutuelles défaites, elles prirent pour arbitre le peuple romain. Elles vinrent plaider leur cause devant l'assemblée générale des citoyens, et les débats furent très-animés. Les témoins entendus, l'on allait appeler les tribus et recueillir les voix, quand du milieu de la foule se lève P. Scaptius, plébéien, fort avancé en âge : « Si les consuls, dit-il, veulent me permettre de parler sur une question d'intérêt public, j'empêcherai le peuple de commettre une erreur dans cette affaire. » Les consuls lui refusent la parole, comme à un homme sans importance. Il s'écrie alors « qu'on trahit la république. » Ils veulent le faire retirer, il en appelle aux tribuns. Les tribuns, loin de dominer la multitude, sont le plus souvent dominés par elle ; ils furent obligés de souscrire au désir que montrait le peuple d'entendre Scaptius, et permirent à cet homme de dire ce qu'il voulait. Il prend la parole et déclare « qu'il est dans sa quatre-vingt-troisième année, qu'il a combattu sur le territoire en question, non dans sa jeunesse, mais lorsqu'il comptait déjà vingt années de service. Sa mémoire a conservé le souvenir d'une circonstance dont le temps a effacé les traces : c'est que ce terrain contesté faisait partie du territoire de Corioles, et qu'à la prise de cette ville

belli publicum populi romani factum. Mirari se, quonam more Ardeates Aricinique, cujus agri jus numquam usurpaverint incolumi coriolana re, eum se a populo romano, quem pro domino judicem fecerint, intercepturos sperent. Sibi exiguum vitæ tempus superesse : non potuisse se tamen inducere in animum, quin, quem agrum miles pro parte virili manu cepisset, eum senex quoque voce, qua una posset, vindicaret. Magnopere se suadere populo, ne inutili pudore suam ipse caussam damnaret. »

LXXII. Consules quum Scaptium non silentio modo, sed cum adsensu etiam, audiri animadvertissent, deos hominesque testantes flagitium ingens fieri, patrum primores arcessunt : cum his circumire tribunos, orare : « Ne pessimum facinus pejore exemplo admitterent, judices in suam rem litem vertendo, quum præsertim, etiamsi fas sit curam emolumenti sui judici esse, nequaquam tantum agro intercipiendo adquiratur, quantum amittatur alienandis injuria sociorum animis. Nam famæ quidem ac fidei damna majora esse, quam quæ æstimari possent. Hoc legatos referre domum : hoc vulgari : hoc socios audire : hoc hostes : quo cum dolore hos? quo cum gaudio illos? Scaptione hoc, concionali seni, adsignaturos putarent finitimos populos? Clarum hac fore imagine Scaptium : populum romanum quadruplatoris et interceptoris litis alienæ personam latu-

le droit de la guerre en a fait la propriété du peuple romain. Il s'étonne par quelle ruse Ardée et Aricie se sont flattées de l'espoir de dérober au peuple romain la possession d'un territoire qu'elles n'ont jamais réclamé tant que Corioles est restée debout; comment elles osent prendre pour arbitre le peuple romain à qui appartient l'objet qu'elles se disputent. Pour lui, Scaptius, il n'a plus que peu de temps à vivre, mais il n'a pu, malgré sa vieillesse, gagner sur soi de ne pas employer sa faible voix à revendiquer pour la république un territoire que son bras a aidé à conquérir. Il engage de toutes ses forces le peuple à ne pas se condamner lui-même par une délicatesse mal entendue. »

LXXII. Les consuls voyant qu'on écoutait Scaptius en silence, et qu'on semblait approuver son discours, prennent les dieux et les hommes à témoin du déshonneur dont on va se couvrir, et appellent autour d'eux les principaux patriciens. Avec cet appui, ils vont de tribus en tribus, conjurent les citoyens « de ne pas donner le scandaleux exemple de juges qui trahissent leur devoir, en s'adjugeant l'objet en litige. Quand même les principes de la justice permettraient à un juge de s'occuper de ses propres intérêts, ils gagneront moins par l'acquisition de ce territoire, qu'ils ne perdront en s'aliénant par cette injustice les cœurs de leurs alliés. Car, en fait de réputation et de bonne foi, les pertes sont inestimables. Voilà donc le jugement que les députés vont reporter à leurs concitoyens, qu'ils vont publier, que vont apprendre les alliés et les ennemis. Quelle douleur pour les uns! quelle joie pour les autres! S'imaginent-ils que c'est à Scaptius, à ce vieux pilier de tribune, que les peuples voisins attribueront cette décision? Ce sera

rum : quem enim hoc privatæ rei judicem fecisse, ut sibi controversiosam adjudicaret rem? Scaptium ipsum id quidem, etsi præmortui jam sit pudoris, non facturum. » Hæc consules, hæc patres vociferantur : sed plus cupiditas et auctor cupiditatis Scaptius valet. Vocatæ tribus judicaverunt, agrum publicum populi romani esse. Nec abnuitur ita fuisse, si ad judices alios itum foret : nunc haud sane quidquam bono caussæ lavatur dedecus judicii : idque non Aricinis Ardeatibusque, quam patribus romanis, fœdius atque acerbius visum. Reliquum anni quietum ab urbanis motibus et ab externis mansit.

sans doute un titre de gloire pour Scaptius; mais le peuple romain n'y gagnera que la réputation de prévaricateur, de détenteur du bien d'autrui. Quel juge dans une affaire privée s'est jamais adjugé l'objet contesté? Scaptius lui-même, dès long-temps mort à l'honneur, ne l'oserait pas. » Les consuls, les patriciens répètent partout à haute voix ces observations. Mais la cupidité, mais l'ascendant de Scaptius, qui l'avait excitée, l'emportèrent. Les tribus appelées aux suffrages prononcèrent que ce territoire appartenait au peuple romain. On ne saurait nier que la décision eût été la même avec d'autres juges; mais la justice des prétentions ne peut effacer la honte du jugement, dont Ardée et Aricie sentirent moins vivement encore que le sénat toute l'infamie et toute l'amertume. Rien au dedans ni au dehors ne troubla la tranquillité du reste de l'année.

NOTES

SUR LE LIVRE III.

Chap. I. *Unus exstinctæ ad Cremeram genti.* Onze ans s'étaient ecoulés depuis le désastre de Crémère : ainsi Fabius pouvait avoir vingt-quatre à vingt-cinq ans, âge où il était rare d'arriver au consulat. Cependant Tite-Live ne fait à ce sujet aucune observation.

Chap. III. *Præter orbos orbasque.* Drakenborck et les dix-neuf commentateurs dont il donne les notes, se taisent sur le sens de ces mots. Ils méritaient pourtant bien une explication. On les traduit par *les hommes et les femmes demeurés sans enfans* (Dureau-Delamalle), *qui sterile matrimonium fuerant experti.* Nous n'ignorons pas que les lois romaines punissaient ce malheur : elles n'accordaient aux époux sans enfans que la dixième partie des legs qu'on leur faisait; mais c'était sous l'empire, sous Théodose (Heineccius, *Antiquit. roman.*, jurisprud., lib. II, tit. XIV), lorsque de nouvelles spéculations matrimoniales avaient rendu ces mesures nécessaires. Nous sommes plus disposés à croire qu'il faut traduire ici *orbos* par célibataires. On ne nous objectera point que *orbus* emporte l'idée de privation d'une chose qu'on a eue; car l'explication de Heineccius ne présente point ce sens. Le même au chap. XXV, du liv. I rentre dans l'interprétation que nous avons adoptée. Il énumère les causes de l'éloignement des Romains pour le mariage, et termine par ces mots : *et præcipue illa orbitatis præmia, quæ toties celebrant veteres. Colebantur ejusmodi* μισόγαμοι *ab omnibus.* Ici le sens de *orbitas*, interprété par μισόγαμοι, ne saurait être contesté. Nous pourrions citer encore de nombreux passages des anciens, où il doit se traduire par célibat. Nous nous bornerons à deux ou trois. *Cœpisse or-*

bitatem in auctoritate summa ac potentia esse, captationem in questu maximo (PLIN., *Hist. nat.*, XIV, proœm.). *Filium filiamque ingerebat orbis senibus* (PETRON., *Satyric.* vers la fin). *Hunc igitur sordidum orbos senes circumveniendi modum* (id. ibid.). Plus haut il emploie la périphrase : *qui vero nec uxores unquam duxerunt*, pour exprimer absolument la même chose.

Servius avait fait passer les droits de citoyen des hommes aux choses, des individus aux propriétés. Ainsi chez nous l'importance des contributions fait les électeurs et les éligibles; mais il fallait prévenir la concentration de ces propriétés et l'épuisement de cette classe privilégiée de citoyens, diminuée sans cesse par la guerre. De là ces faveurs, ces distinctions accordées aux chefs de nombreuses familles, et ces peines portées contre les célibataires, rayés du rôle des citoyens. (MONTESQUIEU, *Grandeur et Décad.*, chap. 13.)

Nous ajouterons ici quelques réflexions de Voltaire, dont la critique égayera le sérieux de cette note.

« Le premier dénombrement que nous ayons d'une nation profane est celui que fit Servius Tullius, sixième roi de Rome. Il se trouva, dit Tite-Live, quatre-vingt mille combattans, tous citoyens romains. Cela suppose trois cent quarante mille citoyens au moins, tant vieillards que femmes et enfans, à quoi il faut ajouter au moins vingt mille domestiques, tant esclaves que libres.

« Or, on peut raisonnablement douter que le petit état romain contînt cette multitude. Romulus n'avait régné (supposé qu'on puisse l'appeller roi) que sur environ trois mille bandits, rassemblés dans un petit bourg, entre des montagnes. Ce bourg était le plus mauvais terrain de l'Italie. Tout son pays n'avait pas trois mille pas de circuit. Servius était le sixième chef ou roi de cette peuplade naissante. La règle de Newton, qui est indubitable pour les royaumes électifs, donne à chaque roi vingt et un ans de règne, et contredit par là tous les anciens historiens qui n'ont jamais observé l'ordre des temps, et qui n'ont donné aucune date précise. Les cinq rois de Rome doivent avoir régné environ cent ans.

« Il n'est certainement pas dans l'ordre de la nature qu'un terrain ingrat qui n'avait pas cinq lieues en long et trois en large, et qui devait avoir perdu beaucoup d'habitans dans ses petites

guerres presque continuelles, pût être peuplé de trois cent quarante mille âmes. Il n'y en a pas la moitié dans le même territoire où Rome aujourd'hui est la métropole du monde chrétien, où l'affluence des citoyens et des ambassadeurs de tant de nations doit servir à peupler la ville, où l'or coule de la Pologne, de la Hongrie, de la moitié de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, par mille canaux, dans la bourse de la daterie, si d'autres causes ne l'interceptent.

« L'histoire de Rome ne fut écrite que plus de cinq cents ans après sa fondation. Il ne serait pas du tout surprenant que les historiens eussent donné libéralement quatre-vingt mille guerriers à Servius Tullius, au lieu de huit mille, par un faux zèle pour la patrie. Le zèle eût été plus grand et plus vrai s'ils avaient avoué les faibles commencemens de leur république. Il est plus beau de s'être élevé d'une si petite origine à tant de grandeur, que d'avoir eu le double des soldats d'Alexandre pour conquérir environ quinze lieues de pays en quatre cents années. »

(*Dictionn. philosoph.* au mot DÉNOMBREMENT.)

CHAP. III. *Justitio.* Dans les grandes calamités ou dans les dangers pressans toutes les affaires cessaient, soit par un mouvement spontané, soit par l'ordre des magistrats. Le cours de la justice était suspendu, les boutiques étaient fermées. C'est ce qu'on appelait JUSTITIUM.

CHAP. IV. *Furios, Fusios scripsere quidam. (Voyez*, pour justifier ce changement de *s* en *r*, CICÉRON, *Lettres familières*, liv. IX, XXI, et QUINTILIEN, liv. I, chap. 4.)

CHAP. V. *Decumana porta.* Le camp avait quatre portes, une de chaque côté; celle qui regardait l'ennemi s'appelait *porta prætoria vel extraordinaria.* On appelait *decumana* l'entrée opposée. Les deux latérales *porta principalis dextra* et *principalis sinistra* (CÉSAR, *Guerre des Gaules*, liv. II, XXIV. — *Guerre civile*, III, LXXIX, et surtout TITE-LIVE, liv. XL, XXVII).

Antias Valerius. Historien, contemporain de Sylla, que Tite-Live taxe d'exagération, liv. XXXVI, XXXVIII, et de mensonge, liv. XXVI, XLIX.

CHAP. VI. *Ut tunc principium anni agebatur.* Il faut entendre l'année consulaire, et non l'année civile qui commençait toujours

au 1er janvier. Les consuls entraient en charge, d'abord le 23 ou 24 février, jour qui passait pour l'époque de l'expulsion de Tarquin, ensuite le 1er août. Sous les décemvirs, ce fut le 15 de mai; environ cinquante ans après, le 15 décembre; ensuite le 1er juillet, ce qui dura jusqu'au commencement de la guerre punique, an de Rome 530. Cette installation fut alors transférée au 15 mars; enfin, en 598 ou 600, on la plaça au 1er janvier, et l'année consulaire et l'année civile commencèrent en même temps.

Ædilium plebei. C'est ici la première fois que Tite-Live parle des édiles, ainsi nommés à cause du soin qu'ils prenaient des bâtimens publics (*ab ædium cura*). Ils furent institués l'an de Rome 260, en même temps que les tribuns, dont ils étaient les assesseurs. L'an 387, les patriciens instituèrent deux édiles curules pour donner des jeux publics; la robe prétexte, le droit d'images, la prérogative d'entrer au sénat et d'y donner leur avis, enfin la chaise curule les distinguaient des édiles plébéiens, qui s'asseyaient sur des bancs, *subsellia*, ainsi que les tribuns. *Voyez* plus bas chap. 64. Ils remplissaient toutes les fonctions qu'exerce aujourd'hui le préfet de police.

CHAP. VII. *Lavicanos.* On s'accorde généralement à penser qu'il faut lire *Labicanos.* Il a été question de Labicum dans l'histoire de Coriolan, liv. II, chap. 39.

CHAP. X. *Ovans sine militibus.* Le général, dont la victoire n'avait pas été achetée par de grandes difficultés, par de grands périls, ou n'avait point offert de résultats importans, n'obtenait qu'un triomphe inférieur, *ovatio.* Il entrait dans la ville à pied ou à cheval, couronné de myrtes et non de lauriers, entouré d'une troupe de musiciens : il immolait une brebis (*ovem*) et non un bœuf. C'est, suivant Plutarque, du mot *ovis* qu'est dérivé le nom de cette cérémonie, *ovatio.* Suivant Festus, c'est des acclamations O ! dont les soldats remplissaient l'air. Le premier qui obtint cet honneur fut P. Posthumius Tubertus, la septième année après l'expulsion des rois.

Carnem pluit. Valère-Maxime, liv. I, chap. 6, §. V, raconte les mêmes prodiges, dont l'authenticité n'en est pas mieux prouvée.

Libri per duumviros sacrorum aditi. C'étaient les livres sibyllins, apportés à Rome sous le règne de Tarquin le Superbe.

Chap. XI. *Discedere populum jussissent.* Au moment de voter, le héraut appelait les centuries selon leur rang; elles quittaient la place où elles étaient assemblées, et chacune allait se renfermer dans son enclos, *septum vel ovile*, espace entouré de planches, et qui était rapproché du tribunal consulaire. Un étroit passage élevé au dessus du sol, et nommé *pons* ou *ponticulus*, y conduisait. Chaque centurie y passait, l'une après l'autre. C'était cette opération qu'empêchait en cette circonstance l'opiniâtre immobilité des patriciens.

Chap. XII. *Venisse subsidio.* Cette expression ne rappelle-t-elle pas la manière dont Moreau annonce à son armée l'arrivée de Saint-Cyr? « L'armée a reçu un renfort de dix mille hommes: Saint-Cyr est arrivé. »

Chap. XIII. *Solum vertisse exsilii caussa.* Expression consacrée en pareille circonstance. *Qui erant rerum capitalium condemnati, non prius hanc civitatem amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc est, mutandi soli caussa venerant: id autem ut esset faciendum, non ademtione civitatis, sed tecti, et aquæ et ignis interdictione faciebant.* (Cic., *Pro domo sua*, xxx.)

Ceux qui étaient condamnés à l'exil pour crime capital ne perdaient leur qualité de citoyens qu'après s'être fait recevoir dans le lieu qu'ils avaient choisi pour leur nouveau domicile, et comme en échange de leur ancienne patrie; ce qu'on les contraignait de faire, non en les dépouillant formellement du droit de cité, mais en leur interdisant le feu et l'eau dans tout l'empire.

(*Trad. de* Binet, revue par J. V. Le Clerc.)

Chap. XVII. *Jupiter optimus maximus.* « Sed ipse Jupiter..... dicitur..... a majoribus nostris optimus maximus; et quidem ante optimus, id est beneficentissimus simul, quam maximus; quia majus est certeque gratius prodesse omnibus, quam opes magnas habere. » (Cic., *de Nat. Deorum*, lib. II, cap. 25.)

Jupiter est nommé par nos ancêtres le *très-bon*, le *très-grand*, et comme la bonté qui s'étend sur tout l'univers a quelque chose de plus grand, ou au moins de plus doux que la puissance, le titre de *très-bon* précède celui de *très-grand.*

(*Trad. de l'abbé d'*Olivet.)

C'est encore *Deo optimo maximo* que nous consacrons nos

temples. Au reste, Rousseau n'est pas de l'avis de Cicéron. Celui qui peut tout, dit-il (*Émile*, liv. IV), ne peut vouloir que ce qui est bien. Donc l'être souverainement bon, parce qu'il est souverainement puissant, doit, etc.; et en note il ajoute : « Quand les anciens appelaient OPTIMUS MAXIMUS le dieu suprême, ils disaient très-vrai ; mais en disant MAXIMUS OPTIMUS, ils auraient parlé plus exactement; puisque sa bonté vient de sa puissance, il est bon parce qu'il est grand. »

Mais si le GRAND DIEU est le dieu de la philosophie, de l'éloquence et de la poésie; le BON DIEU est celui qu'invoque le malheur et la faiblesse, c'est-à-dire, à peu près tout le genre humain.

Deos, hominesque. Nous avons adopté la correction de Gronovius qui propose de lire *cives* au lieu de *deos*. La gradation est bien plus exacte : *consuls*, *tribuns*, *citoyens*, *hommes de toutes les classes :* car Rome, outre ses citoyens, comptait encore une foule d'habitans.

Princeps familiæ suæ ausus in regibus esset. Valerius Publicola. Denys d'Halicarnasse assure qu'il était père du consul que Tite-Live fait parler ici.

CHAP. XVIII. *Quadrantes.* Trois onces et un quart de cuivre, environ 0,60 : car à cette époque l'as était encore une monnaie de poids et non de compte. *Voyez* tome I, page 197.

CHAP. XX. *Omnes in verba juraverint.* Le serment eut tant de force chez ce peuple (*les Romains*) que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois, pour l'observer, ce qu'il n'aurait jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Èques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien ! dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au consul de l'armée précédente marchent sous mes enseignes. » En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'était plus lié par ce serment; que, quand on l'avait fait, Quintius était un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêlaient de le conduire. Il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont Sacré,

il se sentit retenu par le serment qu'il avait fait aux consuls de les suivre à la guerre. Il forma le dessein de les tuer : on lui fit entendre que le serment n'en subsisterait pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avait de la violation du serment par le crime qu'il voulait commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile, Scipion lui fit jurer qu'il resterait à Rome : la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion et les mœurs. (MONTESQ., *Esprit des lois*, liv. VIII, ch. 13.)

De proferendo exercitu. Juste-Lipse et tous les commentateurs ne regardent point cette expression comme latine. Ils proposent de lire *de proferenda* en supprimant *exercitu*. Nous avons adopté cette leçon.

CHAP. XXI. *In reliquum magistratus continuari.* Cet exemple comme celui du chapitre XXX : *vincebaturque consulare imperium tribunitio auxilio* montrent que le tribunat n'était point alors considéré comme une magistrature, mais comme un simple recours contre les abus d'autorité. *Magistratus* ne se dit ici que des consuls, et les tribuns sont nommément désignés.

CHAP. XXII. *Eques, cui superare vallum haud facile fuerat.* Les vainqueurs du monde auraient pu apprendre des cuirassiers français, à la bataille de la Moskowa, comment la cavalerie enlève des retranchemens. (SÉGUR, liv. VII, ch. 11.)

CHAP. XXIII. *Columen.* Ortelius croit que ce lieu était dans le Latium, vers le mont Algide, et qu'on appelle présentement *Colonia.* Nous lisons avec Sabellicus et Crévier *reducto* au lieu de *relicto.*

CHAP. XXIV. *Ferebant Volscio judicem.* Expression consacrée dans la jurisprudence romaine. Le demandeur proposait au défendeur le juge ou les juges qui lui convenaient (adversario judices ferebat); on lui demandait s'il en voulait d'autres (ne alium procaret, id est posceret) FESTUS. On l'invitait à les choisir lui-même (ut judicem diceret), comme nous le verrons plus bas, chap. 46. Quand les parties étaient d'accord, le préteur nommait le juge ou les juges agréés par elles, selon une certaine formule répondant à la nature de l'action. (ADAM, *Antiquités rom.*)

CHAP. XXV. *Valerio, Valerii filio.* Crévier propose de lire *Manii filio;* car l'usage était de désigner les individus non pas par le nom, mais par le prénom de leurs pères. Le nom de famille appartenait à tous, et ne désignait personne en particulier.

CHAP. XXVI. *Operæ pretium est audire.*

J'entends d'ici des pédans à rabats,
Tristes censeurs des plaisirs qu'ils n'ont pas,
Qui me citant Denys d'Halicarnasse,
Dion, Plutarque et même un peu d'Horace,
Vont criaillant qu'un certain Curius,
Cincinnatus et des consuls en *us*,
Bêchaient la terre au milieu des alarmes,
Et maniaient la charrue et les armes;
Et que les blés tenaient à grand honneur
D'être semés par la main d'un vainqueur.
C'est fort bien dit, mes maîtres; je veux croire
Des vieux Romains la chimérique histoire.
Mais, dites-moi, si les dieux par hasard,
Faisaient combattre Auteuil et Vaugirard,
Faudrait-il pas, au retour de la guerre,
Que le vainqueur vînt labourer sa terre?
L'auguste Rome, avec tout son orgueil,
Rome jadis était ce qu'est Auteuil.
Quand ces enfans de Mars et de Sylvie,
Pour quelque pré signalant leur furie,
De leur village allaient au Champ-de-Mars,
Ils arboraient du foin pour étendards.
Leur Jupiter au temps du bon roi Tulle
Était de bois; il fut d'or sous Luculle.
N'allez donc pas, avec simplicité,
Nommer vertu ce qui fut pauvreté.

VOLTAIRE, *Apologie du mondain.*

En faisant la part de l'esprit mordant de l'auteur et de l'exagération de la satire, on ne peut s'empêcher d'avouer qu'il y a dans ces vers un fonds de vérité.

Voyez, sur le même sujet, MACHIAVEL, *Réflexions sur Tite-Live*, liv. III, chap. 25.

CHAP. XXVII. *Puncto sæpe temporis maximarum rerum momenta verti.* César (*Mort de César,* act. I, scène I) dit:

J'ai servi, commandé, vaincu quarante années;
Du monde entre mes mains j'ai vu les destinées;
Et j'ai toujours connu qu'en chaque évènement
Le destin des états dépendait d'un moment.

On dit qu'après la bataille de Marengo, le premier consul Bonaparte, retiré dans une chaumière, se promena long-temps en long et en large dans une chambre qui n'était ni longue ni large, et ne sortit de cette méditation qu'en répétant ces quatre vers. Que de fois, dans sa vie aventureuse, il a pu en faire l'application!

CHAP. XXIX. *Et tu, L. Minuci.* MACHIAVEL, liv. I, chap. 31.

CHAP. XXXI. *De Aventino publicando.* On a vu, liv. I, ch. 33, que l'Aventin avait été donné aux nouveaux citoyens tirés de Politorium, de Tellènes et de Ficane. Apparemment qu'ils n'en avaient point occupé la totalité, ou qu'ils avaient depuis changé de demeure; car Denys d'Halicarnasse rapporte, liv. X, qu'à cette époque il était en grande partie couvert d'arbres. La loi d'Icilius, en maintenant les propriétés dans les acquisitions faites légalement, revenait sur celles qui étaient le fruit de la fraude ou de la violence, qu'elle reprenait en remboursant aux possesseurs actuels leur dépense, sur l'estimation d'arbitres nommés à cet effet, et les rendait gratuitement au peuple, avec la partie restée vacante pour y construire des habitations. (CRÉVIER.)

Decem millibus æris. Environ 24,000 fr. de notre monnaie pour le premier, et 36,000 pour le second.

CHAP. XXXII. *Placet creari decemviros.* Dans le feu des disputes entre les patriciens et les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devait leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avaient à donner des lois à des partis qui étaient presqu'incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats; et, dans les comices, ils furent

élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance consulaire et de la puissance tribunitienne; l'une leur donnait le droit d'assembler le sénat, l'autre celui d'assembler le peuple : mais ils ne convoquèrent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçait ses vexations, Rome était indignée du pouvoir qu'il avait usurpé; quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avait donné.

Mais quel était ce système de tyrannie, produit par des gens qui n'avaient obtenu le pouvoir civil et militaire que par la connaissance des affaires civiles, et qui, dans les circonstances de ces temps-là, avaient besoin au dedans de la lâcheté des citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, et de leur courage au dehors pour les défendre? (Montesq., *Esprit des lois*, liv. xi, ch. 15.)

Ces luttes éternelles,
Où d'une et d'autre part on s'est précipité
Dans l'abus du pouvoir ou de la liberté,
Où nul des deux partis n'a connu la balance
Ni de l'autorité, ni de l'obéissance.
Enfin pour s'accorder, d'une commune voix,
Les Romains à la Grèce ont demandé des loix.
Rome pour élever cet auguste édifice,
De tout autre pouvoir suspendant l'exercice,
Créa des décemvirs, et sur eux à la fois
Des tribuns, des consuls réunit tous les droits.

Laharpe, *Virginie*, act. i, sc. i.

Chap. XXXIV. *Quas consensus omnium, non jussisse latas magis, quam tulisse, videri posset.* Nous sommes avares de notes philologiques : nous ferons cependant observer la différence qui se trouve entre *ferre* et *jubere legem*. *Ferre legem*, proposer un projet de loi, était la fonction du magistrat; *jubere*, convertir la proposition en loi, en faire une loi, appartenait au peuple.

Desiderium decemviros iterum creandi.

Un an devait finir l'ouvrage et leur puissance;
Mais toujours ennemis, toujours en défiance,

Des deux ordres rivaux, le peuple et le sénat,
L'un craignant les consuls, l'autre le tribunat,
Des décemvirs encore ont prolongé l'empire.
Contre elle-même, hélas! ainsi Rome conspire:
C'est ainsi qu'Appius vit notre propre main
A son ambition aplanir le chemin.

Virginie, act. I, sc. I.

Chap. XXXV. *In trinum nundinum*. Ordinairement on convoquait les comices par un édit qui devait être publié (*indici vel edici*) dix-sept jours au moins et vingt-sept au plus avant la réunion, afin que le peuple pût examiner les objets qu'on se proposait de mettre en délibération dans cette assemblée. On nommait cet espace de temps *trinundinum*, ou *trinum nundinum*, *id est spatium trinarum nundinarum*, trois jours de marché, parce que le peuple de la campagne venait tous les neuf jours à Rome acheter ses provisions et vendre ses denrées. *Nundinæ a Romanis nono quoque die celebratæ, intermediis septem diebus occupabantur ruri.* (Dionys., II, 28; VIII, 58.) *Reliquis septem rura colebant.* (Varr., *de Re rustica*, *Præf. II*). On ne tenait pas d'abord les comices les jours de marché, parce qu'ils étaient des jours de repos (*feriæ*) pendant lesquels le peuple ne pouvait s'occuper d'aucune affaire (Macrob., lib. I; *Saturn.*, cap. 16), *ne plebs rustica avocaretur*, pour ne point le détourner de ses occupations de vendre et d'acheter : mais la loi Hortensia décida que les jours de marché, *nundinæ*, seraient considérés comme *fastæ*, ou des jours pendant lesquels on pouvait rendre la justice, afin que les citoyens qui venaient à la ville pour le marché pussent aussi s'occuper de la poursuite de leurs procès. Plus tard on conclut que puisqu'on jugeait ces jours-là les affaires des particuliers, on pouvait traiter des affaires publiques (Festus, *in Nundinas*). C'était ces mêmes jours que les candidats aux magistratures se montraient au peuple.

Chap. XXXVII. *Hi ferre, agere plebem plebisque res; quum fortuna, qua.* Nous lisons avec Doujat et Crévier : *Hi ferre, agere plebem, plebisque res fortunasque.*

Hac mercede juventus nobilis corrupta.

Ainsi de commander la flatteuse habitude,
Et de l'art des tyrans la criminelle étude,

Ses collègues par lui soumis ou corrompus,
Nos jeunes sénateurs à ses desseins vendus,
Qui pensent ramener, grâce à la tyrannie,
Dans l'absence des lois la licence impunie,
Ont préparé le joug dont on veut nous flétrir,
Que même sous ses rois Rome n'a pu souffrir.

Virginie, act. I, sc. I.

CHAP. XXXVIII. *Ad pignora capienda.* L'absence des sénateurs était punie d'ordinaire par une amende. *Senatori qui nec aderit aut caussa, aut culpa esto* (CIC., *de Legibus*, III, 4). Pour en assurer le paiement, ils devaient, au moment où ils étaient convoqués, donner des gages qui en répondaient. *Voyez* AULU-GELLE, *Nuits attiques*, liv. XIV, chap. 7, et surtout CICÉRON, *Philipp.* I, 5, où l'on voit qu'Antoine, pour punir l'orateur de son absence, menacé de démolir sa maison.

CHAP. XXXIX. *Horatiis ducibus.* Le récit de Tite-Live ne justifie pas cette prétention des Horaces d'avoir été à la tête de la révolution qui bannit les rois. Mais Denys d'Halicarnasse nous apprend que ce fut M. Horatius qui fit révolter l'armée contre Tarquin-le-Superbe, et qui, dans son second consulat, rendit inutiles tous les efforts de Porsenna pour rétablir les Tarquins.

CHAP. XL. *Aut socii.* Nous lisons *soli*, avec Crévier.

CHAP. XLII. *Nihilo militiæ, quam domi, melius respublica administrata est.* On vit manifestement, pendant le peu de temps que dura la tyrannie des décemvirs, à quel point l'agrandissement de Rome dépendait de sa liberté. L'état sembla avoir perdu l'âme qui le faisait mouvoir.

Il n'y eut plus dans la ville que deux sortes de gens : ceux qui souffraient la servitude, et ceux qui, pour leurs intérêts particuliers, cherchaient à la faire souffrir. Les sénateurs se retirèrent de Rome comme d'une ville étrangère, et les peuples voisins ne trouvèrent de résistance nulle part.

(MONTESQ., *Grand. et Décad.*, chap. I.)

CHAP. XLIII. *L. Siccium.* Consultez, sur les traits de bravoure de ce guerrier, DENYS D'HALICARNASSE, liv. X; VALÈRE-MAXIME, liv. III, chap. 2, et PLINE, liv. VII, chap. 28.

CHAP. XLIV. *Virginium reipublicæ caussa dixissent abesse.*

Quoi donc! oubliez-vous
Que son père est absent et qu'il combat pour nous?
Jugerez-vous la fille en l'absence du père?
Un intérêt si grand commande qu'on differe....
Quoi que sur Virginie on ose ici prétendre,
Qu'on appelle son père, il viendra la défendre.
Il est au mont Algide, et, du péril instruit,
Il peut dans nos remparts entrer dès cette nuit.

Virginie, act. II, sc. 3.

CHAP. XLVI. *Non Virginiam defendi ab Icilio.*

Je sais tout ce que tu médites:
Je sais trop que ta haine et ton ambition
Ne respirent que trouble et que sédition.
Mais je te préviendrai, je me ferai justice.

Ibid., act. III, sc. 2.

CHAP. XLVIII. *Non ut quemquam quietum violaret.*

Romains, sachez qu'ici cet appareil des armes,
Qui dans un lieu de paix a porté les alarmes,
Qui du pouvoir des lois soutient la majesté,
Menace la révolte, et non la liberté.

Ibid., act. V, sc. 3.

Hoc te uno, quo possum.

Reçois de mon amour la marque la plus chère....
Meurs vertueuse et libre, et de la main d'un père.
Meurs.

Ibid., act. V, sc. 3.

Te, inquit, Appi.

La voilà, monstre! es-tu satisfait?
Par ce sang qu'a versé cette main paternelle,
Je dévoue aux enfers ta tête criminelle.

Ibid., act. V, sc. 3.

Eamne liberorum procreandorum conditionem? Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son père à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé; tout le monde devint citoyen,

parce que tout le monde se trouva père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une liberté qui avait été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvait par les spectacles : celui du corps sanglant de Lucrèce fit finir la royauté; le débiteur qui parut sur la place couvert de plaies fit changer la forme de la république; la vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du Capitole; la robe sanglante de César remit Rome dans la servitude. (Montesq., *Esprit des lois*, liv. xi, chap. 15.)

Chap. L. *Ne, quod scelus App. Claudii esset.*

> Romains! voyez ce sang! c'est moi.... non, par ma main
> Appius a plongé le poignard dans son sein.
> C'est lui, lui.
>
> *Virginie*, act. v, sc. 3.

Chap. LI. *Prærogativam.* Le sort décidait dans quel ordre voteraient les centuries ou les tribus. On jetait leurs noms dans une urne, qu'on agitait pour mêler les bulletins. La tribu ou la centurie, désignée par le sort pour avoir l'initiative dans l'émission des votes, recevait le titre de *prærogativa* : on désignait celles qui la suivaient par l'expression *primo vocatæ* ou plus généralement par celle *jure vocatæ.* On regardait son vote comme le plus important. De là le mot *prærogativa* est pris pour un signe ou un gage, pour un avis ou un augure favorable de l'avenir : *supplicatio est prærogativa triumphi.* (Cicéron, *Lett. familières*, liv. xv, 5.)

Chap. LIV. *Pontifex maximus.* La présidence des comices assemblés pour l'élection des tribuns du peuple appartenait à l'un des tribuns en fonction que le sort désignait. *Voyez* plus bas chapitre 64. Mais comme lors de l'abdication des décemvirs il n'existait point de tribuns, la présidence fut déférée au grand pontife, nommé, comme les tribuns, dans les comices par tribus.

Chap. LV. *Plebiscitis.* On n'avait point de droit à se disputer sous les décemvirs; mais, quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y aurait eu peu de mal si les plébéiens s'étaient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, et s'ils ne les avaient pas offensés dans leur qualité même de citoyen. Lorsque le peuple était assemblé par curies et par centuries, il était composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent ce point, que seuls, sans les patriciens et sans le sénat, ils pourraient faire des lois qu'on appela *plébiscites*, et les comices où on les fit s'appelèrent *comices par tribus*. Ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent point de part à la puissance législative, où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état : ce fut le délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. (MONTESQ., *Esprit des lois*, liv. XI, chap. 16.)

Decemviris. On ne sait pas bien quelles étaient les fonctions de ces décemvirs : on croit que c'étaient des officiers de justice subalternes. Les juges qui portèrent ce nom ne furent institués que beaucoup plus tard.

CHAP. LVII. *Leges decemvirales quibus Tabulis Duodecim est nomen.* De ces lois, dont Cicéron fait au premier livre de l'Orateur, chap. 44, un si pompeux éloge; que même de son temps les jeunes patriciens qui se proposaient d'étudier la jurisprudence étaient obligés d'apprendre par cœur, comme des vers, sans changer ni transposer un seul mot, *tanquam carmen necessarium* (*de Legibus*, II, 23); il ne reste que des fragmens, dont la collection la plus complète se trouve dans le petit traité *De quatuor fontibus juris*, auctore Jac. Gothofred.

Je me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains; et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles à mesure qu'il changeait de lois politiques.

Les lois royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves et de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république aurait demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces lois dans leurs Douze Tables; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avaient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live (liv. I, chap. 38) dit, sur le supplice de Metius Suffetius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à

être tiré par deux chariots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe, la loi des Douze Tables est pleine de dispositions très-cruelles.

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles et les poètes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés : mais des gens qui voulaient renverser la liberté craignaient les écrits qui pouvaient rappeler l'esprit de la liberté.

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avaient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais, la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que Tite-Live dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avait un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avaient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république. (Montesq., *Esprit des lois*, liv. vi, chap. 15.)

Voyez encore liv. xi, chap. 15, et Machiavel, liv. i, ch. 40 et suivans.

Chap. LVIII. *Appius sibi mortem conscivit.* L'opinion générale fut alors, suivant Denys d'Halicarnasse, qu'il avait été mis à mort par l'ordre des tribuns.

Chap. LXVII. *Aggerem.* On montait aux Esquilies par une chaussée que Tarquin-le-Superbe avait fait construire.

Chap. LXIX. *Quarta diei hora.* Dix heures du matin. Le jour chez les Romains était de douze heures, comme la nuit; depuis six heures du matin, suivant notre manière de compter, jusqu'à six heures du soir.

Chap. LXXII. *Concionali seni.* Ce mot, rare dans Tite-Live, car il serait peut-être difficile d'en trouver un second exemple, se prend en mauvaise part. Cicéron, *ad Attic.*, lib. i, epist. 16, a dit : *Concionalis hirudo ærarii, misera ac jejuna plebecula.*

Cum his circuire tribunos. Au lieu de *tribunos*, nous lisons *tribus* avec Perisonius.

Quadruplatoris. On appelait QUADRUPLATORES les délateurs ou les accusateurs publics (*delatores publicorum criminum*, CIC., *Verr.*, II, 8, 9), soit qu'ils reçussent comme salaire la quatrième partie des biens des criminels; ou que ce nom leur vint de l'amende à acquitter par les condamnés, ou, comme le prétendent quelques-uns, parce que ceux qu'ils poursuivaient devaient payer le quadruple, *quadrupli damnari.* (ADAM, *Antiquit. rom.*)

LIVRE IV.

EPITOME LIBRI IV.

Lex de connubio patrum et plebis a tribunis plebis contentione magna, patribus repugnantibus, perlata est. Tribuni militares. Aliquot annis res populi romani domi militiæque per hoc genus magistratus administratæ sunt. Item censores tunc primum creati sunt. Ager Ardeatibus populi romani judicio ablatus, missis in eum colonis, restitutus est. Quum fame populus romanus laboraret, Sp. Mælius, eques romanus, frumentum populo sua inpensa largitus est: et, ob id factum conciliata sibi plebe, regnum adfectans a C. Servilio Ahala, magistro equitum, jussu Quinctii Cincinnati dictatoris occisus est: L. Minucius index bove aurata donatus est. Legatis romanis a Fidenatibus occisis, quoniam ob rempublicam occubuerant, statuæ in Rostris positæ sunt. Cossus Cornelius tribunus militum, occiso Tolumnio rege Veientium, opima spolia secunda retulit. Mam. Æmilius dictator, censuræ honore, qui antea per quinquennium gerebatur, anni et sex mensium spatio finito, ob eam rem a censoribus notatus est. Fidenæ in potestatem redactæ, eoque coloni missi sunt: quibus occisis, Fidenates, quum defecissent, a Mam. Æmilio dictatore victi sunt, et Fidenæ captæ. Conjuratio servorum oppressa est. Postumius, tribunus militum, propter crudelitatem ab exercitu occisus est. Stipendium ex ærario tum primum militibus datum est. Res præterea gestas adversus Volscos, et Fidenates, et Faliscos continet.

SOMMAIRE DU LIVRE IV.

Une loi relative aux mariages entre patriciens et plébéiens, proposée par les tribuns du peuple, est, après de violens débats, adoptée, malgré l'opposition des patriciens. Tribuns militaires. Le gouvernement civil et militaire de Rome est pendant quelques années confié à leur administration. Création des premiers censeurs. Le territoire enlevé aux Ardéates, par un jugement du peuple romain, reçoit une colonie, et est rendu à ses premiers maîtres. Pendant une famine qui désolait Rome, Sp. Mélius, chevalier romain, distribue à ses dépens du blé au peuple. Ces largesses lui gagnent la multitude, et il aspirait au trône, quand, sur l'ordre du dictateur Quinctius Cincinnatus, il est tué par C. Servilius Ahala, général de la cavalerie. L. Minucius, révélateur du complot, reçoit le don d'une génisse dorée. Des statues sont élevées dans les Rostres aux députés de Rome assassinés par les Fidénates, parce qu'ils avaient péri pour le service de la république. Cossus Cornelius, tribun militaire, tue Tolumnius, roi de Veïes, et remporte les secondes dépouilles opimes. Mam. Æmilius, dictateur, pour avoir réduit à dix-huit mois la durée de la censure, qui d'abord était de cinq ans, est noté par les censeurs. Conquête de Fidènes. On y envoie une colonie que les habitans égorgent. Ils se révoltent. Ils sont vaincus par le dictateur Mam. Æmilius, et leur ville prise. Conjuration des esclaves étouffée. Postumius, tribun militaire, est, à cause de sa cruauté, assassiné par ses soldats. L'armée reçoit pour la première fois une paye du trésor. Guerres contre les Volsques, les Fidénates et les Falisques.

LIBER IV.

I. Hos secuti M. Genucius et C. Curtius consules*. Fuit annus domi forisque infestus : nam anni principio et de connubio patrum et plebis C. Canuleius tribunus plebis rogationem promulgavit; qua contaminari sanguinem suum patres, confundique jura gentium rebantur : et mentio, primo sensim inlata a tribunis, ut alterum ex plebe consulem liceret fieri, eo processit deinde, ut rogationem novem tribuni promulgarent, «ut populo potestas esset, seu de plebe, seu de patribus vellet, consules faciendi.» Id vero si fieret, non vulgari modo cum infimis, sed prorsus auferri a primoribus ad plebem, summum imperium credebant. Læti ergo audiere patres, Ardeatium populum ob injuriam agri abjudicati descisse, et Veientes depopulatos extrema agri romani, et Volscos Æquosque ob communitam Verruginem fremere : adeo vel infelix bellum ignominiosæ paci præferebant. His itaque in majus etiam acceptis, ut inter strepitum tot bellorum conticescerent actiones tribuniciæ, delectus haberi, bellum armaque vi summa adparari jubent; si quo intentius possit, quam T. Quinctio consule adpara-

* U. C. 310. A. C. 442.

LIVRE IV.

I. Ils eurent pour successeurs les consuls M. Genucius et C. Curtius. Cette année, le repos de Rome fut troublé au dedans comme au dehors. Dès les premiers jours, C. Canuleius, tribun du peuple, proposa une loi relative aux mariages entre patriciens et plébéiens, loi qui devait, suivant les patriciens, souiller la pureté de leur sang, et bouleverser les droits de toutes les races; puis la prétention, insensiblement élevée par les tribuns, d'obtenir que l'un des consuls fût choisi parmi le peuple, prit tant de consistance, que neuf tribuns présentèrent un projet de loi « pour que le peuple romain pût à son gré choisir les consuls parmi les plébéiens ou les patriciens. » L'adoption de cette mesure devait, selon les patriciens, non pas seulement appeler les plus obscurs au partage de l'autorité suprême, mais la transporter tout-à-fait des grands au peuple. Aussi apprirent-ils avec joie que l'injustice qui avait privé les Ardéates de leur territoire les avait soulevés; que les Véiens avaient ravagé les frontières; que les Volsques et les Èques s'irritaient des fortifications de Verrugo : tant ils préféraient une guerre désastreuse à une paix humiliante. A ces nouvelles, encore exagérées pour étouffer au milieu de tous ces bruits de guerre les propositions des tribuns, on ordonne de faire des levées, de pousser avec activité les préparatifs, avec plus de vivacité, même s'il est possible,

tum sit. Tum C. Canuleius pauca in senatu vociferatus, «nequidquam territando consules avertere plebem a cura novarum legum; numquam eos se vivo delectum habituros, antequam ea, quæ promulgata ab se collegisque essent, plebes scivisset;» et confestim ad concionem advocavit.

II. Eodem tempore et consules senatum in tribunum, et tribunus populum in consules incitabat. Negabant consules, «jam ultra ferri posse furores tribunicios: ventum jam ad finem esse; domi plus belli concitari, quam foris. Id adeo non plebis, quam patrum; neque tribunorum magis, quam consulum, culpa accidere: cujus rei præmium sit in civitate, eam maximis semper auctibus crescere: sic pace bonos, sic bello fieri. Maximum Romæ præmium seditionum esse: id et singulis universisque semper honori fuisse. Reminiscerentur quam majestatem senatus ipsi a patribus accepissent, quam liberis tradituri essent; ut, quemadmodum plebs, gloriari possent, auctiorem amplioremque esse. Finem ergo non fieri, nec futuram, donec, quam felices seditiones, tam honorati seditionum auctores essent. Quas quantasque res C. Canuleium adgressum? conluvionem gentium, perturbationem auspiciorum publicorum privatorumque adferre, ne quid sinceri, ne quid incontaminati sit: ut, discrimine omni sublato, nec se quisquam, nec suos noverit. Quam enim aliam vim connubia promiscua habere, nisi ut ferarum prope ritu vulgentur concubitus

que sous le consulat de T. Quinctius. Canuleius dit en peu de mots à haute voix dans le sénat « que les consuls essayaient en vain, par cet épouvantail, de détourner le peuple de ses nouvelles lois; que jamais, lui vivant, ils ne feraient de levées, avant que le peuple eût adopté les projets proposés par ses collègues et par lui; » puis il s'empressa de convoquer une assemblée.

II. Les consuls et le tribun animaient en même temps les uns, le sénat contre le tribun, l'autre, le peuple contre les consuls. «Il est impossible, disaient ces magistrats, de tolérer plus long-temps les excès du tribunat; le mal est à son comble; c'est dans Rome que sont nos ennemis les plus redoutables, et non au dehors. Au reste nous n'en accusons pas plus le peuple et les tribuns, que le sénat et les consuls. Ce qu'on récompense dans un état y prend toujours le plus d'accroissement: c'est ainsi qu'on forme les bons citoyens, les grands capitaines. A Rome, les plus grandes récompenses sont réservées aux séditions; elles sont pour les individus, comme pour la multitude, la source des honneurs. Rappelez-vous dans quel état vous avez reçu de vos pères la majesté du sénat, dans quel état vous la transmettrez à vos enfans. Pouvez-vous, comme le peuple, vous vanter d'avoir accru l'influence et l'éclat de votre héritage? Il n'y aura donc pas, il ne peut y avoir de terme à ces désordres, tant que les séditions seront aussi heureuses que leurs auteurs honorés. Que n'entreprend pas Canuleius? Il veut mêler les races, confondre les auspices publics et particuliers, ne plus rien laisser de pur et d'intact; et quand il aura effacé ainsi toute distinction, personne ne pourra plus reconnaître ni soi, ni les siens. Quel résultat produiront ces mariages mixtes?

plebis patrumque? ut, qui natus sit, ignoret, cujus sanguinis, quorum sacrorum sit; dimidius plebis, ne secum quidem ipse concors. Parum id videri, quod omnia divina humanaque turbentur : jam ad consulatum vulgi turbatores adcingi; et primo, ut alter consul ex plebe fieret, id modo sermonibus tentasse : nunc rogari, ut, seu ex patribus, seu ex plebe velit, populus consules creet : et creaturos haud dubie ex plebe seditiosissimum quemque. Canuleios igitur Iciliosque consules fore : ne id Jupiter optimus maximus sineret, regiæ majestatis imperium eo recidere : et se millies morituros potius, quam ut tantum dedecoris admitti patiantur. Certum habere, majores quoque, si divinassent, concedendo omnia non mitiorem in se plebem, sed asperiorem alia ex aliis iniquiora postulando, quum prima impetrassent, futuram, primo quamlibet dimicationem subituros fuisse potius, quam eas leges sibi inponi paterentur : quia tum concessum sit de tribunis, iterum concessum esse. Finem non fieri : non posse in eadem civitate tribunos plebis et patres esse : aut hunc ordinem, aut illum magistratum tollendum esse : potiusque sero, quam numquam obviam eundum audaciæ temeritatique. Illine ut inpune primo discordias serentes concitent finitima bella, deinde adversus ea, quas concitaverint, armari civitatem defendique prohibeant? et quum hostes tantum non arcessierint, exercitus conscribi ad-

On verra patriciens et plébéiens s'accoupler au hasard comme des brutes. Et les fruits de ces unions monstrueuses ne sauront à quel sang, à quels sacrifices ils appartiennent. Moitié patriciens, moitié plébéiens, ils ne trouveront pas en eux d'unité. C'est peu que cette confusion des choses divines et humaines. Ces perturbateurs du peuple se disposent à envahir le consulat. D'abord ils se sont bornés à parler de prendre parmi le peuple un des deux consuls; aujourd'hui ils demandent que le peuple choisisse à son gré les deux consuls parmi les patriciens ou parmi les plébéiens. Il ne manquera pas de préférer des plébéiens et les plus séditieux. Ainsi les Canuleius, les Icilius seront consuls. Puisse Jupiter très-bon et très-grand ne pas laisser avilir ainsi le pouvoir de la majesté royale! Pour nous, nous mourrons mille fois plutôt que de souffrir cette profanation. Nous n'en doutons point. Si nos ancêtres avaient pu prévoir que leur condescendance, loin d'adoucir le peuple par tant de concessions, ne ferait que le rendre plus âpre à élever sans cesse d'injustes prétentions, ils auraient mieux aimé courir la chance d'une lutte, quelque terrible qu'elle dût être, que de se laisser imposer de pareilles lois. On avait cédé pour le tribunat, il a fallu céder encore. On ne voit point de terme où s'arrêter. La même ville ne saurait contenir des tribuns du peuple et des patriciens. Il faut que cet ordre ou cette magistrature disparaisse : mieux vaut tard que jamais résister à l'audace de leur témérité. Ces artisans de désordre soulèveront impunément les nations voisines, et défendront ensuite à Rome de s'armer pour repousser ces guerres qu'ils ont soulevées. Ils ont presque appelé eux-mêmes les ennemis, et ils ne nous laisseront pas lever d'armée contre eux. Un Canuleius osera décla-

versus hostes non patiantur? Sed audeat Canuleius in senatu proloqui, se nisi suas leges tamquam victoris patres accipi sinant, delectum haberi prohibiturum: quid esse aliud, quam minari, se proditurum patriam? obpugnari atque capi passurum? quid eam vocem animorum, non plebi romanæ, sed Volscis et Æquis et Veientibus adlaturam? Nonne, Canuleio duce, se speraturos Capitolium atque arcem scandere posse, si patribus tribuni, cum jure ac majestate ademta, animos etiam eripuerint? Consules paratos esse duces prius adversus scelus civium, quam adversus hostium arma.»

III. Quum maxime hæc in senatu agerentur, Canuleius pro legibus suis et adversus consules ita disseruit. «Quantopere vos, Quirites, contemnerint patres, quam indignos ducerent, qui una secum urbe intra eadem mœnia viveretis, sæpe equidem et ante videor animadvertisse; nunc tamen maxime, quod adeo atroces in has rogationes nostras coorti sunt: quibus quid aliud quam admonemus, cives nos eorum esse, et, si non easdem opes habere, eamdem tamen patriam incolere? Altera connubium petimus, quod finitimis externisque dari solet: nos quidem civitatem, quæ plus quam connubium est, hostibus etiam victis dedimus. Altera nihil novi ferimus; sed id, quod populi est, repetimus atque usurpamus ut, quibus velit, populus romanus honores mandet. Quid tandem est, cur cœlum ac terras mis-

rer dans le sénat que, si les patriciens n'acceptent les lois qu'il leur impose en vainqueur, il empêchera toutes levées. Qu'est-ce autre chose que menacer de trahir sa patrie? de la laisser assiéger et prendre? Que d'encouragemens ces paroles ne donnent-elles pas, non aux Romains, mais aux Volsques, aux Èques et aux Véiens? Ne peuvent-ils pas, sous la conduite de Canuleius, se flatter d'escalader la citadelle et le Capitole, si les tribuns ont enlevé aux patriciens, avec leurs droits et leur majesté, tout leur courage? Mais les consuls sont prêts à les guider contre des citoyens pervers, avant de marcher contre les ennemis. »

III. Au moment même où ils tenaient ce langage dans le sénat, Canuleius parlait ainsi pour ses lois et contre les consuls: «J'ai déjà plus d'une fois, Romains, eu occasion de remarquer le profond mépris qu'avaient pour vous les patriciens, combien ils vous jugeaient indignes de vivre avec eux dans la même ville, dans l'enceinte des mêmes murailles. Mais je n'en fus jamais plus frappé qu'aujourd'hui, en voyant avec quelle fureur ils s'élèvent contre nos propositions. Et cependant que leur rappellent-elles? que nous sommes leurs concitoyens, et que si nous n'avons pas la même fortune, nous habitons du moins la même patrie. Par la première de ces propositions, nous demandons la liberté du mariage entre les deux ordres, et le mariage s'accorde aux peuples voisins, aux étrangers. Nous-mêmes nous avons accordé le droit de cité, bien plus considérable que le mariage, à des ennemis vaincus. L'autre ne présente aucune innovation. Elle consacre le droit du peuple de confier les honneurs à ceux qu'il

ceant? cur in me inpetus modo pene in senatu sit factus? negent se manibus temperaturos, violaturosque denuncient sacrosanctam potestatem? Si populo romano liberum suffragium datur, ut, quibus velit, consulatum mandet, et non præciditur spes plebeio quoque, si dignus summo honore erit, apiscendi summi honoris, stare urbs hæc non poterit? de imperio actum est? et perinde hoc valet, plebeiusne consul fiat, tamquam servum aut libertinum aliquis consulem futurum dicat? Ecquid sentitis, in quanto contemtu vivatis? Lucis vobis hujus partem, si liceat, adimant: quod spiratis, quod vocem mittitis, quod formas hominum habetis, indignantur. Quin etiam (si diis placet) nefas aiunt esse, consulem plebeium fieri. Obsecro vos, si non ad fastos, non ad commentarios pontificum admittimur, ne ea quidem scimus, quæ omnes peregrini etiam sciunt? consules in locum regum successisse? nec aut juris, aut majestatis quidquam habere, quod non in regibus ante fuerit? En umquam creditis fando auditum esse, Numam Pompilium, non modo non patricium, sed ne civem quidem romanum, ex sabino agro adcitum, populi jussu, patribus auctoribus, Romæ regnasse? L. deinde Tarquinium, non romanæ modo, sed ne italicæ quidem gentis, Damarati Corinthii filium, incolam ab Tarquiniis, vivis liberis Anci, regem factum? Ser. Tullium post hunc, captiva Corniculana natum, patre nullo, matre

eu juge dignes. Y a-t-il là de quoi soulever le ciel et la terre? de quoi se jeter sur moi, comme ils l'ont presque fait tout à l'heure dans le sénat? de quoi déclarer qu'ils emploieront la violence, qu'ils ne respecteront pas une magistrature inviolable? Quoi! si l'on donne au peuple romain la liberté des suffrages; s'il peut confier à qui il voudra la dignité consulaire; si un plébéien, digne de cet honneur suprême, ne se voit ravir l'espoir de l'obtenir, Rome ne pourra subsister : c'en est fait de l'empire! et parler d'un consul plébéien, c'est presque dire qu'un esclave, qu'un affranchi pourra le devenir. Sentez-vous bien dans quelle abjection vous vivez? Ils vous ôteraient, s'ils en avaient le pouvoir, le droit de partager avez eux la lumière du jour. Ils s'indignent de vous voir respirer, parler, porter une figure humaine. Ils vont, j'en demande pardon aux dieux, jusqu'à voir un sacrilège dans la nomination d'un consul plébéien. Mais si nos fastes, si les registres des pontifes ne nous sont pas ouverts, ignorons-nous ce que savent même les étrangers? Les consuls n'ont-ils pas succédé aux rois? Où sont les droits, la majesté qu'ils ne leur aient pas empruntés? Pensez-vous que nous n'ayons jamais entendu dire que Numa Pompilius, qui n'était ni patricien, ni même citoyen de Rome, fut appelé du fond de la Sabine par l'ordre du peuple, sur la proposition du sénat, pour monter sur le trône? Que, plus tard, L. Tarquinius, que ni Rome ni même l'Italie n'avaient vu naître, Tarquinius, fils du Corinthien Damarate, transplanté de Tarquinies, fut fait roi du vivant des fils d'Ancus? Qu'après lui Serv. Tullius, fils d'une captive de Corniculum, Servius, dont le père était inconnu, la mère esclave, obtint la couronne pour prix de ses talens, de son

serva, ingenio, virtute regnum tenuisse? Quid enim de T. Tatio Sabino dicam, quem ipse Romulus, parens urbis, in societatem regni accepit? Ergo, dum nullum fastiditur genus, in quo eniteret virtus, crevit imperium romanum. Pœniteat nunc vos plebeii consulis, quum majores nostri advenas reges non fastidierint, et ne regibus quidem exactis clausa urbs fuerit peregrinæ virtuti. Claudiam certe gentem post reges exactos ex Sabinis non in civitatem modo accepimus, sed etiam in patriciorum numerum? Ex peregrinone patricius, deinde consul fiat? civis romanus si sit ex plebe, præcisa consulatus spes erit? Utrum tandem non credimus fieri posse, ut vir fortis ac strenuus, pace belloque bonus ex plebe, sit Numæ, L. Tarquinio, Ser. Tullio similis? An ne, si sit, quidem ad gubernacula reipublicæ accedere eum patiemur? potiusque decemviris, teterrimis mortalium, qui tum omnes ex patribus erant, quam optimis regum novis hominibus, similes consules sumus habituri?

IV. At enim nemo post reges exactos de plebe consul fuit. Quid postea? Nullane res nova institui debet? et, quod nondum est factum (multa enim nondum sunt facta in novo populo), ea, ne si utilia quidem sint, fieri oportet? Pontifices, augures, Romulo regnante, nulli erant: ab Numa Pompilio creati sunt: census in civitate et descriptio centuriarum classiumque non erat:

mérite? Parlerai-je de T. Tatius, ce Sabin avec lequel Romulus lui-même, le fondateur de Rome, partagea son trône? Ainsi c'est en n'excluant aucune race où brillait l'éclat de la vertu, que s'est élevé l'empire romain. Dédaignez donc des consuls plébéiens, quand vos ancêtres n'ont pas dédaigné des rois étrangers; quand l'expulsion même des rois n'a point fermé nos murs au mérite étranger. Car c'est bien après l'expulsion des rois que nous avons admis la famille Claudia au nombre des citoyens, au rang des patriciens. Ainsi d'un étranger on peut faire un patricien, puis un consul; et un citoyen de Rome, s'il est né dans la classe du peuple, se voit ravir l'espoir du consulat! Pensons-nous qu'il ne puisse sortir des rangs du peuple un homme courageux et entreprenant, aussi habile dans la paix que dans la guerre, un émule de Numa, de L. Tarquinius, de Serv. Tullius? Ou si nous l'accordons, pourquoi ne pas souffrir qu'il porte la main au gouvernail de l'état? Voulons-nous que nos consuls ressemblent aux décemvirs, les derniers des mortels, mais tous patriciens, plutôt qu'aux meilleurs des rois, qui furent des hommes nouveaux?

IV. « Mais depuis l'expulsion des rois on n'a point vu de plébéien consul. Qu'en concluez-vous? Ne faut-il jamais rien innover? Ce qui ne s'est jamais fait (et bien des choses ne se sont jamais faites chez un peuple nouveau), doit-il, malgré son utilité, ne se faire jamais? Sous le règne de Romulus nous n'avions ni pontifes, ni augures. Ils furent institués par Numa Pompilius. On ne connaissait dans Rome ni cens ni distribution par centuries et par classes : c'est à Serv. Tullius que nous en

ab Ser. Tullio est facta. Consules numquam fuerant: regibus exactis creati sunt. Dictatoris nec imperium nec nomen fuerat: apud patres esse cœpit. Tribuni plebis, ædiles, quæstores, nulli erant: institutum est, ut fierent. Decemviros legibus scribendis intra decem hos annos et creavimus, et e republica sustulimus. Quis dubitat, quin, in æternum urbe condita, in immensum crescente, nova imperia, sacerdotia, jura gentium hominumque instituantur? Hoc ipsum, ne connubium patribus cum plebe esset, non decemviri tulerunt paucis his annis pessimo exemplo publico, cum summa injuria plebis? An esse ulla major aut insignitior contumelia potest, quam partem civitatis, velut contaminatam, indignam connubio haberi? Quid est aliud quam exsilium intra eadem mœnia, quam relegationem pati? Ne adfinitatibus, ne propinquitatibus inmisceamur, cavent; ne societur sanguis. Quid? hoc si polluit nobilitatem istam vestram, quam plerique oriundi ex Albanis et Sabinis, non genere nec sanguine, sed per cooptationem in patres habetis, aut ab regibus lecti, aut post reges exactos jussu populi; sinceram servare privatis consiliis non poteratis, nec ducendo ex plebe, neque vestras filias sororesque enubere sinendo e patribus? Nemo plebeius patriciæ virgini vim adferret: patriciorum ista libido est: nemo invitum pactionem nuptialem quemquam facere coegisset. Verum enim vero lege id prohiberi, et con-

devons l'établissement. On n'avait jamais vu de consuls; ils furent créés après l'expulsion des rois. Le nom comme l'autorité de dictateur étaient inconnus; ils datent du temps de nos pères. Il n'y avait ni tribuns du peuple, ni édiles, ni questeurs : on décida leur institution. Depuis moins de dix ans, nous avons créé des décemvirs pour rédiger nos lois, et nous les avons abolis. Doutez-vous que dans la ville éternelle, dont la grandeur ne doit point connaître de bornes, il ne faille établir de nouveaux pouvoirs, de nouveaux sacerdoces, de nouveaux droits des races et des hommes? Cette prohibition des mariages entre patriciens et plébéiens, ne sont-ce pas les décemvirs qui en ont, dans ces dernières années, donné le pernicieux exemple, qui en ont fait l'affront au peuple? En peut-il être un plus cruel, un plus sanglant que de juger indigne du mariage une partie des citoyens, comme s'ils étaient entachés de quelque souillure? N'est-ce pas, dans l'enceinte des mêmes murailles, se voir condamné à l'exil, à la déportation? Ils se défendent d'unions et d'alliances avec nous; ils craignent que notre sang ne se mêle au leur. Mais si ce mélange souille leur noblesse, que la plupart, originaires d'Albe ou de Sabine, ne doivent ni au sang, ni à la naissance, mais au choix des rois d'abord, et ensuite du peuple, qui les a élevés au rang de patriciens, pourquoi n'en pas conserver la pureté par des mesures privées. Il ne fallait point choisir d'épouses parmi les plébéiennes : ne point souffrir que vos filles, que vos sœurs acceptassent un époux qui ne fût patricien. Jamais plébéien n'eût fait violence à une jeune patricienne. C'est là un caprice de patricien. Qui aurait pu vous contraindre à des unions que vous auriez repoussées? Mais les défendre par une loi, mais pro-

nubium tolli patrum ac plebis, id demum contumeliosum plebi est : cur enim non confertis, ne sit connubium divitibus ac pauperibus? Quod privatorum consiliorum ubique semper fuit, ut, in quam cuique feminæ convenisset domum, nuberet; ex qua pactus esset vir domo, in matrimonium duceret; id vos sub legis superbissimæ vincula conjicitis, qua dirimatis societatem civilem duasque ex una civitate faciatis. Cur non sancitis, ne vicinus patricio sit plebeius? ne eodem itinere eat? ne idem convivium ineat? ne in foro eodem consistat? Quid enim in re est aliud, si plebeiam patricius duxerit, si patriciam plebeius? quid juris tandem mutatur? nempe patrem sequuntur liberi : nec, quod nos ex connubio vestro petamus, quidquam est, præterquam ut hominum, ut civium numero simus : nec, vos (nisi in contumeliam ignominiamque nostram certare juvat) quod contendatis, quidquam est.

V. Denique utrum tandem populi romani, an vestrum summum imperium est? Regibus exactis, utrum vobis dominatio, an omnibus æqua libertas parta est? Oportet licere populo romano, si velit, jubere legem : an, ut quæque rogatio promulgata erit, vos delectum pro pœna decernetis? et, simul ego tribunus vocare tribus in suffragium cœpero; tu statim consul sacramento juniores adiges, et in castra educes? et minaberis plebi, minaberis tribuno? Quid, si non, quantum istæ minæ

hiber les mariages entre patriciens et plébéiens, c'est un outrage pour le peuple. Pourquoi n'interdisez-vous pas les mariages entre les riches et les pauvres? On a toujours laissé à l'intérêt particulier le choix de la maison où une femme devait entrer par mariage; de celle où un homme devait prendre une épouse; et vous, vous enchaînez ce choix dans les liens d'une loi superbe, pour diviser les citoyens et faire deux états d'un seul. Pourquoi ne décidez-vous pas aussi qu'un plébéien ne pourra demeurer dans le voisinage d'un patricien? marcher sur le même chemin? s'asseoir à la même table? paraître sur le même forum? n'est-ce pas la même chose que défendre le mariage d'un patricien avec une plébéienne, d'un plébéien avec une patricienne? Cette alliance change-t-elle rien au droit, puisque les enfans suivent l'état de leur père? Tout l'avantage que nous en attendons, c'est que vous daigniez nous regarder comme des hommes, comme des citoyens. Mais vous, pour quel motif vous y opposer, sinon pour le plaisir de nous humilier et de nous insulter?

V. Mais enfin à qui appartient la souveraineté? A vous ou au peuple romain? A-t-on chassé les rois pour établir votre domination, ou pour accorder à tous l'égalité devant la loi? Le peuple doit avoir le droit de porter, quand il lui plaît, une loi. Faut-il, quand nous lui soumettons quelque proposition, qu'aussitôt, pour le punir, vous ordonniez des levées? et qu'au moment où moi, tribun, j'appelle les tribus aux suffrages, toi, consul, tu contraignes la jeunesse à prêter serment, tu la traînes dans les camps, tu éclates en menaces et contre le peuple et contre le tribun? Comme si nous n'avions pas déjà éprouvé deux fois ce que peuvent ces menaces contre l'union du peuple. Sans

adversus plebis consensum valerent, bis jam experti essetis? scilicet, quia nobis consultum volebatis, certamine abstinuistis : an ideo non est dimicatum, quod, quæ pars firmior, eadem modestior fuit? Nec nunc erit certamen, quirites : animos vestros illi tentabunt semper, vires non experientur. Itaque ad bella ista, seu falsa, seu vera sunt, consules, parata vobis plebes est, si, connubiis redditis, unam hanc civitatem tandem facitis; si coalescere, si jungi miscerique vobis privatis necessitudinibus possunt; si spes, si aditus ad honores viris strenuis et fortibus datur; si in consortio, si in societate reipublicæ esse, si, quod æquæ libertatis est, in vicem annuis magistratibus parere atque imperitare licet. Si hæc inpediet aliquis, ferte sermonibus, et multiplicate fama bella; nemo est nomen daturus, nemo arma capturus, nemo dimicaturus pro superbis dominis, cum quibus nec in re publica honorum, nec in privata connubii societas est. »

VI. Quum in concionem et consules processissent, et res a perpetuis orationibus in altercationem vertisset; interroganti tribuno, « cur plebeium consulem fieri non oporteret? » ut fortasse vere, sic parum utiliter in præsens certamen respondit, « quod nemo plebeius auspicia haberet : ideoque decemviros connubium diremisse, ne incerta prole auspicia turbarentur. » Plebes ad id maxime indignatione exarsit, quod auspicari, tamquam invisi

doute, c'est pour nous ménager que vous n'avez pas voulu en venir aux mains; ou plutôt, s'il n'y a point eu de combat, n'est-ce pas parce que le parti le plus fort a été aussi le plus modéré? Et il n'y en aura pas encore aujourd'hui, Romains. Ils tenteront toujours votre courage, et ne mettront jamais vos forces à l'épreuve. Ainsi, consuls, que cette guerre soit fausse ou véritable, le peuple est prêt à vous y suivre, si, en permettant les mariages, vous rendez enfin à Rome son unité; si le peuple peut s'unir, se joindre, se mêler à vous par des alliances particulières; si l'espoir, si l'accès aux honneurs est permis au mérite et au courage; si nous sommes admis à faire partie de la république; s'il nous est permis, comme le veut une égale liberté, d'obéir et de commander tour-à-tour par ces magistratures annuelles. Si l'on se refuse à ces conditions, parlez de guerre, exagérez-en l'importance; pas un citoyen ne donnera son nom, pas un ne prendra les armes, pas un ne combattra pour des maîtres superbes qui dédaignent de nous admettre, comme citoyens, au partage des honneurs, et de nous voir, comme hommes, dans leurs familles.»

VI. Les consuls haranguèrent aussi l'assemblée, et aux discours suivis succéda une discussion vive et animée. Dans la chaleur de ces débats, le tribun demanda pour quel motif un plébéien ne pouvait être consul, et on lui répondit avec plus de vérité que d'à-propos, «que les plébéiens n'avaient point les auspices, et que les décemvirs n'avaient interdit les mariages entre les deux ordres que pour empêcher que les auspices ne fussent troublés par des hommes d'une naissance équivoque.» Cette réponse enflamma au plus haut dégré l'indignation du peuple, à qui l'on refusait de prendre les auspices,

diis inmortalibus, negarentur posse : nec ante finis contentionum fuit (quum et tribunum acerrimum auctorem plebes nacta esset, et ipsa cum eo pertinacia certaret), quam victi tandem patres, ut de connubio ferretur, consensere : ita maxime rati contentionem de plebeiis consulibus tribunos aut totam deposituros, aut post bellum dilaturos esse; contentamque interim connubio plebem paratam delectui fore. Quum Canuleius victoria de patribus et plebis favore ingens esset, accensi alii tribuni ad certamen pro rogatione sua summa vi pugnant, et, crescente in dies fama belli, delectum impediunt. Consules, quum per senatum, intercedentibus tribunis, nihil agi posset, consilia principum domi habebant : adparebat, aut hostibus, aut civibus de victoria concedendum esse. Soli ex consularibus Valerius atque Horatius non intererant consiliis. C. Claudii sententia consules armabat in tribunos : Quinctiorum Cincinnatique et Capitolini, sententiæ abhorrebant a cæde violandisque, quos, fœdere icto cum plebe, sacrosanctos accepissent. Per hæc consilia eo deducta res est, ut tribunos militum consulari potestate promiscue ex patribus ac plebe creari sinerent; de consulibus creandis nihil mutaretur : eoque contenti tribuni, contenta plebs fuit. Comitia tribunis consulari potestate tribus creandis indicuntur : quibus indictis, extemplo, quicumque aliquid seditiose dixerat, aut fecerat, quam maxime tribunicii,

comme s'il eût été l'objet de la réprobation des dieux immortels. Il avait trouvé un tribun entreprenant, auquel il ne cédait pas lui-même en opiniâtreté, et la querelle ne se termina que par la défaite des patriciens, qui consentirent à la présentation de la loi sur les mariages. Ils étaient persuadés que cette concession engagerait les tribuns à renoncer à leur demande de consuls plébéiens, ou du moins à la renvoyer après la guerre, et que le peuple, satisfait d'avoir obtenu le mariage, se prêterait à l'enrôlement. Mais l'éclat dont cette victoire sur les patriciens et la faveur du peuple environnaient Canuleius, enflamme l'émulation des autres tribuns; ils combattent avec vigueur pour le succès de leurs prétentions, et, quoique les bruits de guerre prennent chaque jour plus de consistance, ils empêchent toutes levées. Comme leur opposition arrêtait aussi les consuls dans le sénat, ces magistrats réunissaient dans leurs maisons les principaux sénateurs. Il leur paraissait évident qu'il fallait céder la victoire ou aux ennemis ou aux citoyens. Seuls de tous les consulaires, Horatius et Valerius, n'assistaient point à ces réunions. L'avis de C. Claudius armait les consuls contre les tribuns : mais les Quinctius, Cincinnatus et Capitolinus, ne voulaient point de sang, ne voulaient point que l'on portât atteinte à des personnes proclamées inviolables par un traité solennel avec le peuple. Le résultat de ces délibérations fut de permettre la création de tribuns militaires revêtus de tous les pouvoirs du consulat, et pris indifféremment parmi les patriciens et les plébéiens; rien n'était changé à l'élection des consuls. Les tribuns et le peuple furent également satisfaits de cet arrangement. On indique les comices pour l'élection de ces tribuns revêtus de tous les

et prensare homines, et concursare toto foro candidati cœpere : ut patricios desperatio primo, irritata plebe, adipiscendi honoris, deinde indignatio, si cum his gerendus esset honos, deterreret : postremo coacti tamen a primoribus petiere, ne cessisse possessione reipublicæ viderentur. Eventus eorum comitiorum docuit, alios animos in contentione libertatis dignitatisque, alios, secundum deposita certamina, incorrupto judicio esse : tribunos enim omnes patricios creavit populus, contentus eo, quod ratio habita plebeiorum esset. Hanc modestiam æquitatemque et altitudinem animi ubi nunc in uno inveneris, quæ tum populi universi fuit?

VII. Anno trecentesimo decimo, quam urbs Roma condita erat, primum tribuni militum pro consulibus* magistratum ineunt, A. Sempronius Atratinus, L. Atilius, T. Clœlius; quorum in magistratu concordia domi pacem etiam foris præbuit. Sunt qui propter adjectum Æquorum Volscorumque bello et Ardeatium defectioni veiens bellum, quia duo consules obire tot simul bella nequirent, tribunos militum tres creatos dicant sine mentione promulgatæ legis de consulibus creandis ex plebe, et imperio et insignibus consularibus usos. Non tamen pro firmato jam stetit magistratus ejus jus; quia

* U. C. 311. A. C. 441.

pouvoirs du consulat. A cette nouvelle, tous ceux qui s'étaient signalés par un langage ou par des actions séditieuses, surtout les anciens tribuns du peuple, recherchent les suffrages et parcourent le forum revêtus de la robe éclatante des candidats. Aussi le désespoir d'obtenir cet honneur d'une multitude irritée, et l'indignation de le partager avec de tels hommes écartèrent d'abord les patriciens. Mais bientôt, cédant aux représentations des plus influens d'entre eux, ils se mirent sur les rangs, pour ne pas paraître renoncer volontairement à l'administration de la république. L'évènement de ces comices montra qu'autres sont les esprits dans la chaleur des débats pour leur honneur et leurs libertés, autres quand, le combat terminé, il faut juger de sang-froid. Car le peuple, satisfait d'être compté pour quelque chose, nomma tous tribuns patriciens. Où trouver aujourd'hui dans un seul homme cette modération, cette équité, cette grandeur d'âme que montra un peuple entier?

VII. L'an trois cent dix de la fondation de Rome, des tribuns militaires remplacèrent pour la première fois les consuls, et ce furent A. Sempronius Atratinus, L. Atilius, T. Clœlius. Pendant leur magistrature, l'union au dedans donna la paix au dehors. Quelques historiens ont prétendu que la guerre de Veïes se joignant à celle des Èques et des Volsques, à la défection d'Ardée, et les consuls ne pouvant faire tête à tant d'ennemis à la fois, on avait créé trois tribuns militaires, avec l'autorité et les insignes du consulat; ils ne parlent point d'ailleurs de la loi relative à la nomination de consuls plébéiens. Mais l'autorité de ces magistrats n'était pas encore bien affermie; car trois mois après leur entrée en charge, un décret des augures les obligea d'abdiquer à cause d'un vice

tertio mense, quam inierunt, augurum decreto, perinde ac vitio creati, honore abiere; quod C. Curtius, qui comitiis eorum præfuerat, parum recte tabernaculum cepisset. Legati ab Ardea Romam venerunt, ita de injuria querentes, ut, si demeretur ea, in fœdere atque amicitia mansuros, restituto agro, adpareret. Ab senatu responsum est, «judicium populi rescindi ab senatu non posse, præterquam quod nullo nec exemplo nec jure fieret, concordiæ etiam ordinum caussa. Si Ardeates sua tempora exspectare velint, arbitriumque senatui levandæ injuriæ suæ permittant, fore, ut postmodo gaudeant, se iræ moderatos; sciantque, patribus æque curæ fuisse, ne qua injuria in eos oriretur, ac ne orta diuturna esset.» Ita legati, quum se rem integram relaturos dixissent, comiter dimissi. Patricii, quum sine curuli magistratu respublica esset, coïere, et interregem crearent : contentio, consulesne, an tribuni militum crearentur, in interregno rem dies complures tenuit. Interrex ac senatus, consulum comitia; tribuni plebis et plebs tribunorum militum ut habeantur, tendunt. Vicerunt patres, quia et plebs, patriciis seu hunc seu illum delatura honorem, frustra certare supersedit; et principes plebis ea comitia malebant, quibus non haberetur ratio sui, quam quibus ut indigni præterirentur : tribuni quoque plebis certamen sine effectu in beneficio apud primores patrum reliquere. T. Quinctius Barbatus interrex consules creat

dans leur élection. C. Curtius, président des comices, n'avait pas observé toutes les formalités en dressant la tente augurale. Ardée nous envoya une députation pour se plaindre de l'injustice qu'elle avait essuyée, mais on voyait qu'une restitution du territoire enlevé la maintiendrait dans notre alliance et dans notre amitié. Le sénat répondit « qu'il ne lui appartenait point de casser un jugement du peuple romain; qu'aucun précédent, aucun droit ne lui en conférait le pouvoir, que d'ailleurs l'union des deux ordres s'y opposait. Mais si les Ardéates voulaient attendre le moment favorable et laisser au sénat le soin de réparer le tort qu'ils avaient souffert, ils n'auraient qu'à s'applaudir plus tard de leur modération; qu'au reste ils fussent bien persuadés que le sénat avait mis autant de soin à ce qu'il ne leur fût fait aucune injustice, qu'il apporterait d'empressement à réparer celle qu'ils avaient éprouvée. » Les députés répondirent qu'ils se retireraient avant de prendre aucune décision, et furent congédiés avec bienveillance. Comme la république se trouvait sans magistrature curule, les patriciens s'assemblèrent et créèrent un interroi. On débattit pendant plusieurs jours la question de savoir si l'on nommerait des consuls ou des tribuns militaires. L'interroi et le sénat voulaient des comices consulaires, les tribuns et le peuple des comices pour la nomination des tribuns militaires. Les patriciens l'emportèrent; le peuple, décidé à porter des patriciens à l'une ou l'autre dignité, sentit que son opposition était inutile, et les chefs du peuple préférèrent les comices où il n'était pas question d'eux, à ceux d'où l'on les écartait comme indignes. Les tribuns même se firent un mérite auprès des chefs du sénat de renoncer à une prétention sans résul-

L. Papirium Mugillanum, L. Sempronium Atratinum. His consulibus cum Ardeatibus fœdus renovatum est: idque monumenti est, consules eos illo anno fuisse, qui neque in annalibus priscis, neque in libris magistratuum inveniuntur : credo, quod tribuni militum initio anni fuerunt, eo, perinde ac si totum annum in imperio fuerint, subfectis his consulibus, prætermissa nomina consulum horum. Licinius Macer auctor est, et in fœdere ardeatino, et in linteis libris ad Monetæ inventa. Et foris, quum tot terrores a finitimis ostentati essent, et domi otium fuit.

VIII. Hunc annum* (seu tribunos modo, seu tribunis subfectos consules quoque habuit) sequitur annus haud dubiis consulibus, M. Geganio Macerino iterum, T. Quinctio Capitolino quintum consulibus. Idem hic annus censuræ initium fuit, rei a parva origine ortæ: quæ deinde tanto incremento aucta est, ut morum disciplinæque romanæ penes eam regimen, senatus, equitumque centuriæ, decoris dedecorisque discrimen sub ditione ejus magistratus, publicorum jus privatorumque locorum, vectigalia populi romani sub nutu atque arbitrio essent. Ortum autem initium rei est, quod in populo, per multos annos incenso, neque differri census poterat, neque consulibus, quum tot populorum bella imminerent, operæ erat id negotium agere. Mentio in-

* U. C. 312. A. C. 440.

tat. T. Quinctius Barbatus, interroi, crée consuls L. Papirius Mugillanus et L. Sempronius Atratinus. Ils renouvelèrent le traité avec les Ardéates, seul monument qui nous reste de leur consulat : car on ne trouve leurs noms ni dans les annales anciennes, ni dans les livres des magistrats. L'année avait commencé sous des tribuns militaires, et quand on leur subrogea des consuls, on omit les noms de ces magistrats, comme si l'autorité était restée toute l'année entre les mains des premiers. Licinius Macer dit qu'on les trouve dans le traité avec les Ardéates et dans les livres lintéens déposés dans le temple de Moneta. Malgré toutes les menaces dont nous voulaient effrayer les nations voisines, la paix régna au dehors comme au dedans.

VIII. Mais soit que cette année n'ait eu que des tribuns, soit qu'on leur ait subrogé des consuls, l'existence de ces magistrats est incontestable pour la suivante. On nomma M. Geganius Macerinus pour la seconde fois, et T. Quinctius Capitolinus pour la cinquième. Cette même année vit l'établissement de la censure, dont l'origine fut peu considérable, mais qui bientôt prit un tel développement, que la direction des mœurs et de la discipline romaine tomba entre ses mains; que le sénat, les centuries des chevaliers virent leur honneur en son pouvoir; que l'inspection des lieux publics et particuliers, ainsi que les revenus du peuple romain lui furent remis et confiés. Voici les circonstances qui amenèrent cette institution. Depuis plusieurs années le cens n'avait pas eu lieu. Il n'était plus possible de le différer, et les consuls, au milieu de tant de guerres menaçantes, n'avaient point le temps de s'en occuper. Ils représentèrent au sénat « que cette opération pénible et peu consulaire avait be-

lata ab senatu est, «Rem operosam ac minime consularem suo proprio magistratu egere: cui scribarum ministerium, custodiæque et tabularum cura, cui arbitrium formulæ censendi subjiceretur.» Et patres, quamquam rem parvam, tamen, quo plures patricii magistratus in republica essent, læti accepere: id, quod evenit, futurum credo etiam rati, ut mox opes eorum, qui præessent, ipsi honori jus majestatemque adjicerent. Et tribuni (id quod tunc erat), magis necessariam, quam speciosi ministerii procurationem intuentes, ne in parvis quoque rebus incommode adversarentur, haud sane tetendere. Quum a primoribus civitatis spretus honor esset, Papirium Semproniumque, quorum de consulatu dubitatur, ut eo magistratu parum solidum consulatum explerent, censui agendo populus suffragiis præfecit. Censores ab re adpellati sunt.

IX. Dum hæc Romæ geruntur, legati ab Ardea veniunt, pro veterrima societate renovatoque fœdere recenti, auxilium prope eversæ urbi inplorantes. Frui namque pace, optimo consilio cum populo romano servata, per intestina arma non licuit; quorum caussa atque initium traditur ex certamine factionum ortum: quæ fuere eruntque pluribus populis magis exitio, quam bella externa, quam fames morbive, quæque alia in deum iras, velut ultima publicorum malorum vertunt. Virginem plebeii generis, maxime forma notam, petiere

soin d'un magistrat particulier, dont relèveraient les greffiers, la garde et le soin des registres, et qui règlerait à son gré la manière de faire le cens.» Les patriciens, malgré le peu d'importance de ces fonctions, virent avec plaisir augmenter le nombre des magistratures patriciennes, persuadés, je crois, que, comme l'a prouvé l'évènement, la grandeur personnelle de ceux à qui on les confierait leur donnerait de l'éclat et de l'autorité. Et les tribuns, n'y voyant que ce qu'elles offraient alors, c'est-à-dire des attributions plus nécessaires que brillantes, ne voulant pas d'ailleurs s'obstiner mal à propos sur les moindres choses, ne formèrent aucune opposition. Les premiers de l'état dédaignèrent cette place, et Papirius avec Sempronius, pour dédommagement de n'avoir pas complété l'année de leur consulat, sur lequel même il s'élève des doutes, furent, par les suffrages du peuple, chargés de faire le cens. Leurs fonctions leur firent donner le nom de censeurs.

IX. Cependant Ardée envoie des députés réclamer au nom de son antique alliance, au nom du traité récemment renouvelé, un secours qui la sauve d'une ruine presque certaine; car une guerre civile la privait des avantages de la paix qu'elle avait eu le bon esprit de conserver avec Rome. La cause et l'origine de cette guerre était le choc des factions, fléau toujours plus funeste aux états que la guerre étrangère, que la famine, que les épidémies, que toutes les calamités dont l'excès semble venir du courroux des dieux. Deux jeunes gens recherchaient une jeune plébéienne célèbre par sa beauté. L'un, né dans la même classe qu'elle, avait pour lui les

juvenes : alter virgini genere par, tutoribus fretus, qui et ipsi ejusdem corporis erant; nobilis alter, nulla re, præterquam forma, captus : adjuvabant eum optimatium studia, per quæ in domum quoque puellæ certamen partium penetravit : nobilis superior judicio matris esse, quæ quam splendidissimis nuptiis jungi puellam volebat : tutores, in ea quoque re partium memores, ad suum tendere. Quum res peragi intra parietes nequisset, ventum in jus est : postulatu audito matris tutorumque, magistratus secundum parentis arbitrium dant jus nuptiarum : sed vis potentior fuit : namque tutores, inter suæ partis homines de injuria decreti palam in foro concionati, manu facta virginem ex domo matris rapiunt: adversus quos infestior coorta optimatium acies sequitur accensum injuria juvenem : fit prœlium atrox. Pulsa plebs, nihil romanæ plebi similis, armata ex urbe profecta, colle quodam capto, in agros optimatium cum ferro ignique excursiones facit : urbem quoque, omnis etiam expertem ante certaminis, multitudine opificum ad spem prædæ evocata, obsidere parat : nec ulla species cladesque belli abest : velut contacta civitate rabie duorum juvenum, funestas nuptias ex occasu patriæ petentium. Parum parti utrique domi armorum bellique est visum : optimates romanos ad auxilium urbis obsessæ, plebs ad expugnandam secum Ardeam Volscos excivere. Priores Volsci duce Æquo Clælio, Ardeam ve-

tuteurs appartenant aussi au même corps; l'autre était noble, et ne voyait en elle que ses charmes. Son ordre l'appuyait avec ardeur : aussi la lutte des deux partis se fit-elle sentir jusque dans la maison de la jeune personne. La mère, jalouse de donner à sa fille le parti le plus brillant, penchait pour le noble; les tuteurs, que dirigeait aussi dans cette circonstance l'esprit de parti, soutenaient leur protégé. L'affaire ne put se décider en famille, et fut portée devant les juges. La mère et les tuteurs entendus, les magistrats accordèrent à la première le droit de conclure l'hymen qu'elle désirait, mais la violence l'emporta. Car les tuteurs, se plaignant tout haut sur le forum de l'injustice de cette décision, réunissent une troupe de leurs partisans, et arrachent la jeune fille de la maison maternelle. Les nobles, plus furieux encore, marchent contre eux sous la conduite du jeune amant révolté de cette insulte. Un combat terrible s'engage. Le peuple repoussé n'imita point le peuple de Rome. Il sort en armes de la ville, s'établit sur une colline d'où il porte le fer et la flamme dans les propriétés des nobles, et, renforcé d'une multitude d'artisans qu'attire l'espoir du pillage, il se dispose à assiéger une ville jusqu'alors paisible. Tous les maux de la guerre s'offrent sous toutes les faces. Il semble que l'état tout entier soit animé de la rage de ces deux rivaux qui brûlent d'acheter un funeste hymen au prix de la chute de leur patrie. Les deux partis s'accordèrent à trouver qu'Ardée ne leur offrait ni assez d'armes, ni assez de combats. La noblesse appelle les Romains au secours de la ville assiégée : le peuple soulève les Volsques pour l'aider à s'en rendre maître. Les Volsques, conduits par Æquus Clelius, arrivèrent les premiers, et leurs

nere, et mœnibus hostium vallum objecere. Quod ubi Romam est nunciatum, extemplo M. Geganius consul, cum exercitu profectus, tria millia passuum ab hoste locum castris cepit, præcipitique jam die curare corpora milites jubet: quarta deinde vigilia signa profert: cœptumque opus adeo adproperatum est, ut sole orto, Volsci firmiore se munimento ab Romanis circumvallatos, quam a se urbem, viderent: et alia parte consul muro Ardeæ brachium injunxerat; qua ex oppido sui commeare possent.

X. Volscus imperator, qui ad eam diem, non commeatu præparato; sed ex populatione agrorum rapto in diem frumento aluisset militem, postquam septus vallo repente inopem omnium rerum videt, ad conloquium consule evocato, «si solvendæ obsidionis caussa venerit Romanus, abducturum se inde Volscos,» ait. Adversus ea consul, «victis conditiones accipiendas esse, non ferendas,» respondit; «neque, ut venerint ad obpugnandos socios populi romani suo arbitrio, ita abituros Volscos esse. Dedi imperatorem, arma poni, jubet, fatentes victos se esse, et imperio parere: aliter, tam abeuntibus, quam manentibus, se hostem infensum, victoriam potius ex Volscis, quam pacem infidam; Romam relaturum.» Volsci exiguam spem in armis, alia undique abscissa, quum tentassent, præter cetera adversa loco quoque iniquo ad pugnam congressi, iniquiore ad fugam, quum ab omni parte cæderentur, ad preces a

lignes entourèrent la place. A peine Rome en eut reçu la nouvelle, que le consul M. Geganius partit avec son armée et vint camper à trois milles des ennemis. Comme le jour était sur son déclin, il ordonne à ses soldats de prendre de la nourriture et du repos; mais à la quatrième veille, il se rapproche, commence et pousse ses travaux avec tant d'activité, qu'au lever du soleil, les Volsques se trouvèrent enfermés, par les Romains, d'un retranchement plus fort que celui dont ils avaient environné la ville. Le consul avait d'un côté poussé les lignes jusqu'aux murs d'Ardée, pour établir une communication facile.

X. Le général volsque, qui jusqu'alors avait nourri son armée, non de magasins préparés d'avance, mais du blé qu'il enlevait chaque jour dans la campagne, se vit tout à coup enfermé et privé de toutes ressources. Il demande une entrevue au consul, auquel il déclare que « si les Romains sont venus pour faire lever le siège, il est prêt à emmener les Volsques. » Le consul lui répondit «que des vaincus n'avaient point de conditions à dicter, mais à subir: que si les Volsques étaient venus, quand ils l'avaient trouvé bon, attaquer les alliés du peuple romain, ils ne s'en retourneraient pas de même. Il faut livrer leur général, mettre bas les armes, comme aveu de leur défaite et de leur soumission. Sinon, qu'ils se retirent ou qu'ils demeurent, ils trouveront en lui un ennemi implacable, décidé à remporter une victoire, et non à se contenter d'une paix mal sûre.» Les Volsques, privés de tout espoir, tentèrent les faibles chances que leur offrait le sort des armes, et eurent encore le désavantage d'en venir aux mains dans un poste peu favorable pour le combat, plus défavorable pour la fuite. Repoussés de toutes parts avec un grand carnage, ils passent de la résistance aux prières, livrent

certamine versi, dedito imperatore traditisque armis, sub jugum missi, cum singulis vestimentis ignominiæ cladisque pleni dimittuntur: et, quum haud procul urbe Tusculo consedissent, vetere Tusculanorum odio inermes oppressi dederunt pœnas, vix nunciis cædis relictis. Romanus Ardeæ turbatas seditione res, principibus ejus motus securi percussis, bonisque eorum in publicum Ardeatium redactis, composuit: demtamque injuriam judicii tanto beneficio populi romani Ardeates credebant; senatui superesse aliquid ad delendum publicæ avaritiæ monumentum videbatur. Consul triumphans in urbem redit. Clœlio duce Volscorum ante currum ducto, prælatisque spoliis, quibus dearmatum exercitum hostium sub jugum miserat. Æquavit, quod haud facile est, Quinctius consul togatus armati gloriam collegæ: quia concordiæ pacisque domesticam curam, jura infimis summisque moderando, ita tenuit, ut eum et patres severum consulem, et plebs satis comem crediderint. Et adversus tribunos auctoritate plura, quam certamine, tenuit: quinque consulatus, eodem tenore gesti, vitaque omnis, consulariter acta, verendum pene ipsum magis, quam honorem, faciebant: eo tribunorum militarium nulla mentio his consulibus fuit.

XI. Consules* creant M. Fabium Vibulanum, Postumum Æbutium Cornicinem. Fabius et Æbutius con-

* U. C. 313. A. C. 439.

leur général, déposent leurs armes, passent sous le joug avec une simple tunique et se retirent couverts de honte, après une perte considérable. Ils s'étaient arrêtés non loin des murs de Tusculum, dont les habitans, animés contre eux d'une vieille haine, tombèrent sur leur troupe désarmée. A peine s'il en échappa pour porter la nouvelle de leur désastre. Le Romain rétablit la paix dans Ardée en faisant tomber sous la hache la tête des principaux auteurs de ces troubles, et réunissant leurs biens au domaine public de leur patrie. De si importans services paraissaient aux Ardéates une réparation suffisante de l'injustice du jugement de Rome : mais le sénat trouvait qu'il lui restait encore quelque chose à faire pour effacer toutes traces de cette cupidité de la nation. Le consul rentra dans Rome en triomphe. Devant son char marchait Clélius, chef des Volsques, et les dépouilles enlevées à l'armée ennemie avant de la faire passer sous le joug. Le consul Quinctius, sans quitter la toge, égala, ce qui n'est point facile, la gloire que son collègue avait acquise dans les camps. Son impartiale équité envers les petits et les grands sut si bien maintenir la paix et la concorde dans la ville, que les patriciens parlèrent de sa sévérité et le peuple de sa douceur. Il obtint plus des tribuns par son ascendant que par des mesures violentes. Cinq consulats, soutenus avec le même éclat, et sa vie entière, digne de cette haute magistrature, lui attiraient non moins de respect que l'autorité suprême. Aussi ne fut-il point cette année question de tribuns militaires.

XI. On nomma consuls M. Fabius Vibulanus et Postumus Æbutius Cornicen. Ces magistrats, voyant de quelle gloire s'étaient couverts leurs prédécesseurs dans la paix et dans la guerre (car la promptitude du secours porté à

sules, quo majori gloriæ rerum domi forisque gestarum, succedere se cernebant (maxime autem memorabilem annum apud finitimos socios hostesque esse, quòd Ardeatibus in re præcipiti tanta foret cura subventum), eo inpensius, ut delerent prorsus ex animis hominum infamiam judicii, senatus-consultum fecerunt; ut, quoniam civitas Ardeatium intestino tumultu redacta ad paucos esset, coloni eo præsidii caussa adversus Volscos scriberentur. Hoc palam relatum in tabulas, ut plebem tribunosque falleret judicii rescindendi consilium initum. Consenserant autem, ut, multo majore parte rutulorum colonorum, quam romanorum, scripta, nec ager ullus divideretur, nisi is, qui interceptus judicio infami erat; nec ulli prius Romano ibi, quam omnibus Rutulis divisus esset, gleba ulla agri adsignaretur. Sic ager ad Ardeates rediit. Triumviri ad coloniam Ardeam deducendam creati Agrippa Menenius, T. Cloelius Siculus, M. Æbutius Elva: qui, per minime populare ministerium agro adsignando sociis quem populus romanus suum judicasset, quum plebem offendissent, ne primoribus quidem patrum satis accepti, quod nihil gratiæ cujusquam dederant; vexationes, ad populum jam die dicta ab tribunis, coloni adscripti remanendo in colonia, quam testem integritatis justitiæque habebant, vitavere.

XII. Pax domi forisque fuit et hoc et insequente

Ardée sur le penchant de sa ruine, avait laissé un profond souvenir dans l'esprit de nos voisins alliés et ennemis), n'en mirent que plus d'ardeur à effacer toute trace d'un jugement honteux, et rendirent un sénatus-consulte portant que, comme les dissensions civiles avaient diminué la population d'Ardée, on y enverrait une colonie pour l'aider à se défendre contre les Volsques. Tels étaient les motifs exposés dans le décret, pour dérober au peuple et aux tribuns le projet formé de casser leur jugement. On était convenu que la majorité des colons serait composée de Rutules, qu'on ne leur partagerait point d'autre territoire que celui que leur avait dérobé une infâme décision, et qu'aucun Romain n'entrerait en partage avant que tous les Rutules fussent pourvus. C'est ainsi qu'Ardée recouvra la possession de son territoire. Les triumvirs créés pour conduire la colonie furent Agrippa Menenius, T. Clélius Siculus, et M. Æbutius Elva. Chargés de l'opération peu populaire du partage, entre les alliés, d'un territoire que Rome avait décidé lui appartenir, ils encoururent le mécontentement de la multitude, sans se rendre agréables aux patriciens, parce qu'ils n'accordèrent rien à la faveur. Les tribuns les avaient déjà cités devant le peuple, mais ils se dérobèrent à leurs poursuites en s'établissant dans la colonie, témoin de leur désintéressement et de leur justice.

XII. La paix régna au dedans et au dehors cette an-

anno*, C. Furio Pacilo et M. Papirio Crasso consulibus. Ludi, ab decemviris per secessionem plebis a patribus ex senatusconsulto voti, eo anno facti sunt. Caussa seditionum nequidquam a Pœtelio quæsita: qui, tribunus plebis iterum ea ipsa denunciando factus, neque, ut de agris dividendis plebi referrent consules ad senatum, pervincere potuit: et, quum magno certamine obtinuisset, ut consulerentur patres, consulum an tribunorum placeret comitia haberi, consules creari jussi sunt: ludibrioque erant minæ tribuni, denunciantis se delectum inpediturum; quum, quietis finitimis, neque bello, neque belli adparatu opus esset. Sequitur hanc tranquillitatem rerum annus**, Proculo Geganio Macerino, L. Menenio Lanato consulibus, multiplici clade ac periculo insignis, seditionibus, fame, regno prope per largitionis dulcedinem in cervices accepto. Unum afuit bellum externum: quo si adgravatæ res essent, vix ope deorum omnium resisti potuisset. Cœpere a fame mala, seu adversus annus frugibus fuit, seu dulcedine concionum et urbis deserto agrorum cultu: nam utrumque traditur: et patres plebem desidem, et tribuni plebis nunc fraudem nunc negligentiam consulum accusabant. Postremo perpulere plebeii, haud adversante senatu, ut L. Minucius præfectus annonæ crearetur; felicior in eo magistratu ad custodiam libertatis futurus, quam ad cura-

* U. C. 314. A. C. 438.— ** U. C. 315. A. C. 437.

née et la suivante, où furent consuls C. Furius Pacilus et M. Papirius Crassus. Ce fut alors que l'on célébra les jeux voués, sur un décret du sénat, par les décemvirs, lors de la retraite du peuple. En vain Pételius chercha l'occasion d'exciter quelques troubles : il s'etait fait nommer une seconde fois tribun du peuple en annonçant tout haut ses projets, mais il ne put obtenir que les consuls proposassent au sénat le partage des terres, et lorsqu'après une longue résistance, il parvint à faire soumettre au sénat la question de savoir si l'on tiendrait les comices pour la création de consuls ou de tribuns militaires, on décida que l'on nommerait des consuls. On se riait des menaces du tribun qui annonçait l'intention de s'opposer aux levées : car les peuples voisins se tenaient en repos, et l'on n'avait besoin ni de guerre, ni de préparatifs. A cet intervalle de repos succéda, sous le consulat de Proculus Geganius Macerinus et de L. Menenius Lanatus, une année marquée par des maux et des dangers sans nombre, par les séditions, la famine, et presque l'asservissement de Rome séduite par la douceur de largesses intéressées. Le seul fléau qui nous manqua fut la guerre étrangère; si elle fût venue compliquer les embarras de notre position, le secours de tous les dieux aurait suffi à peine pour nous soutenir. Nos malheurs commencèrent par la famine, soit que l'année eût été peu favorable aux biens de la terre, soit que l'attrait des assemblées et de la ville eût fait négliger la culture; car on lui donna ces deux causes. Les patriciens en accusaient la paresse du peuple, et les tribuns la mauvaise foi et la négligence des consuls. Enfin les plébéiens proposèrent, sans que le sénat s'y opposât, que L. Minucius fût nommé intendant des vivres, magistrature où il devait mieux réussir à défen-

tionem ministerii sui : quamquam postremo annonæ quoque levatæ haud inmeritam et gratiam et gloriam tulit. Qui quum, multis circa finitimos populos legationibus terra marique nequidquam missis (nisi quod ex Etruria haud ita multum frumenti advectum est), nullum momentum annonæ fecisset; et, revolutus ad dispensationem inopiæ, profiteri cogendo frumentum, et vendere, quod usu menstruo superesset, fraudandoque parte diurni cibi servitia, criminando inde et objiciendo iræ populi frumentarios, acerba inquisitione aperiret magis quam levaret, inopiam; multi ex plebe, spe amissa, potius quam ut cruciarentur trahendo animam, capitibus obvolutis se in Tiberim præcipitaverunt.

XIII. Tum Sp. Mælius ex equestri ordine, ut illis temporibus, prædives, rem utilem, pessimo exemplo, pejore consilio, est adgressus. Frumento namque ex Etruria privata pecunia per hospitum clientiumque ministeria coemto (quæ, credo, ipsa res ad levandam publica cura annonam inpedimento fuerat) largitiones frumenti facere instituit : plebemque, hoc munere delinitam, quacumque incederet, conspectus elatusque supra modum hominis privati, secum trahere; haud dubium consulatum favore ac spe despondentem. Ipse, ut est humanus animus insatiabilis eo, quod fortuna spondet, ad altiora et non concessa tendere : et, quoniam consulatus quoque eripiendus invitis patribus esset, de

dre la liberté qu'à remplir les fonctions qu'on lui confiait. Cependant il finit par recueillir aussi, comme il le méritait, et la gloire et le gré d'avoir adouci la disette. Les commissaires, qu'il avait envoyés par terre et par mer chez les nations voisines, lui apportèrent, de l'Étrurie seulement, une petite quantité de blé qui ne put ramener l'abondance. Il fallut se borner à régler les privations; on força les citoyens à déclarer ce qu'ils avaient de froment, à vendre le surplus de ce qui leur était nécessaire pour un mois, on diminua la ration des esclaves, on accusa, on livra à la fureur du peuple les marchands de grains, et l'on n'obtint de ces rigoureuses mesures d'autres résultats que de constater le mal, sans l'adoucir. Aussi un grand nombre de plébéiens réduits au désespoir, plutôt que de traîner dans les tourmens leur misérable vie, se voilèrent la tête et se précipitèrent dans le Tibre.

XIII. Alors un chevalier, prodigieusement riche pour cette époque, Sp. Mélius, donna le dangereux exemple d'une chose utile, mais dénaturée par ses détestables intentions. Il avait, par l'entremise de ses hôtes et de ses cliens, fait à ses frais des achats de blé en Étrurie, ce qui, je pense, rendit inutiles les mesures prises par l'état pour adoucir la disette, et il fit distribuer ces grains au peuple. Aussi dès qu'il paraissait en public, la multitude gagnée par ces largesses lui formait un imposant cortège bien au dessus de la condition d'un particulier, et lui donnait l'espoir et la certitude d'arriver, par sa faveur, au consulat. Mais l'homme ne sait jamais se contenter de ce que lui promet la fortune, et Mélius porta plus haut des vues illégitimes. Le consulat, il fallait l'enlever malgré l'opposition des patriciens, et il aspira au trône : c'était le seul prix digne de ses vastes com-

regno agitare: id unum dignum tanto adparatu consiliorum et certamine, quod ingens exsudandum esset, præmium fore. Jam comitia consularia instabant: quæ res eum, necdum compositis maturisve satis consiliis, obpressit. Consul* sextum creatus T. Quinctius Capitolinus minime opportunus vir novanti res: collega additur ei Agrippa Menenius, cui Lanato erat cognomen: et L. Minucius præfectus annonæ, seu refectus, seu, quoad res posceret, in incertum creatus: nihil enim constat, nisi in libros linteos utroque anno relatum inter magistratus præfecti nomen. Hic Minucius, eamdem publice curationem agens, quam Mælius privatim agendam susceperat, quum in utraque domo genus idem hominum versaretur, rem compertam ad senatum refert, «Tela in domum Mælii conferri, eumque conciones domi habere: ac non dubia regni consilia esse: tempus agendæ rei nondum stare; cetera jam convenisse; et tribunos mercede emtos ad prodendam libertatem, et partita ducibus multitudinis ministeria esse. Serius se pene, quam tutum fuerit, ne cujus incerti vanique auctor esset, ea deferre.» Quæ postquam sunt audita, et undique primores patrum et prioris anni consules increparent, quod eas largitiones cœtusque plebis in privata domo passi essent fieri, et novos consules, quod exspectassent, donec a præfecto annonæ tanta res ad senatum deferretur,

* U. C. 316. A. C. 436.

binaisons, de la lutte terrible qu'il aurait à soutenir. Les comices consulaires approchaient et le surprirent avant que son plan fût arrêté et ses projets assez mûrs. On nomma consul T. Quinctius Capitolinus pour la sixième fois, et ce n'était pas un choix favorable pour un novateur. Il eut pour collègue Agrippa Menenius, surnommé Lanatus. L. Minucius demeura intendant des vivres, soit qu'il eût été réélu, soit que la durée de ses pouvoirs ne dût être bornée que par la cessation des circonstances qui les avaient rendu nécessaires; car je n'ai ici de certitude que le nom de l'intendant porté, pour l'une et l'autre année, au nombre des magistrats par les livres lintéens. Minucius, chargé par l'état des mêmes soins que prenait Mélius de son propre mouvement, était en relations avec les mêmes individus, et avertit le sénat de ce qu'il avait découvert. «On portait des armes dans la maison de Mélius; il y tenait des assemblées. Son projet était évidemment de se faire roi. Le moment de l'exécution n'était pas encore fixé, mais tout le reste était arrêté. Des tribuns, gagnés à prix d'argent, avaient vendu la liberté: les chefs de la multitude s'étaient distribué leurs rôles. Pour lui, Minucius, il venait faire son rapport plus tard peut-être que ne le comportait la sûreté publique, mais il n'avait voulu rien donner de vague et d'incertain.» A cette nouvelle les principaux sénateurs éclatent en reproches et contre les consuls de l'année précédente pour avoir souffert ces distributions de grains, ces réunions du peuple dans la maison d'un particulier, et contre les nouveaux pour avoir attendu que l'intendant des vivres déférât au sénat une affaire si importante dont la découverte comme la répression était du ressort de

quæ consulem non auctorem solum desideraret, sed etiam vindicem; tum T. Quinctius, «consules inmerito increpari, ait, qui, constricti legibus de provocatione ad dissolvendum imperium latis, nequaquam tantum virium in magistratu ad eam rem pro atrocitate vindicandam, quantum animi, haberent : opus esse non forti solum viro, sed etiam libero exsolutoque legum vinculis. Itaque se dictatorem L. Quinctium dicturum : ibi animum parem tantæ potestati esse.» Adprobantibus cunctis, primo Quinctius abnuere : et, «quid sibi vellent, rogitare, qui se ætate exacta tantæ dimicationi objicerent.» Dein, quum undique plus in illo senili animo non consilii modo, sed etiam virtutis esse, quam in omnibus aliis dicerent, laudibusque haud inmeritis onerarent, et consul nihil remitteret; precatus tandem deos inmortales Cincinnatus, ne senectus sua in tam trepidis rebus damno dedecorive reipublicæ esset, dictator a consule dicitur : ipse deinde C. Servilium Ahalam magistrum equitum dicit.

XIV. Postero die, dispositis præsidiis, quum in forum descendisset, conversaque in eum plebs novitate rei ac miraculo esset, et Mæliani atque ipse dux eorum in se intentam vim tanti imperii cernerint; expertes consiliorum regni, «qui tumultus, quod bellum repens, aut dictatoriam majestatem, aut Quinctium post octogesimum annum rectorem reipublicæ quæsisset,» rogitarent; mis-

l'autorité consulaire. Alors T. Quinctius répondit «que les consuls ne méritaient point ces reproches; qu'enchaînés par les lois d'appel, établies pour détruire leur autorité, ils avaient manqué non de courage, mais de pouvoir pour réprimer un attentat si énorme; que les circonstances demandaient un homme de tête, libre et affranchi du lien des lois; qu'en conséquence il se proposait de nommer dictateur L. Quinctius; qu'ainsi le pouvoir et le courage se trouveraient réunis.» Son avis fut unanimement approuvé, mais Quinctius refusa d'abord. Il leur demandait «quelle était leur intention en l'exposant, au terme de sa carrière, à un choc si violent.» Enfin, comme on lui répétait que, malgré sa vieillesse, il avait plus de sagesse et même de vigueur que tous les autres, qu'on ne cessait de le combler de justes éloges, et que le consul ne changeait rien à sa décision, Cincinnatus, priant les dieux immortels de ne pas permettre que sa vieillesse attirât sur la république ni affront ni dommage, se laisse nommer dictateur, et choisit lui-même C. Servilius Ahala pour général de la cavalerie.

XIV. Le lendemain, après avoir placé des corps-de-garde, il descend sur le forum, et attire les regards du peuple stupéfait de cet appareil inattendu. Mélius et ses partisans sentirent bien que c'était contre eux qu'était dirigée l'autorité de cette magistrature suprême, mais les citoyens étrangers à leurs complots se demandaient «quelle sédition, quelle guerre soudaine avait rendu nécessaire l'autorité dictatoriale, ou le choix de Quinctius octogénaire pour gouverner la république.» Cependant Servilius, le général de la cavalerie envoyé par le dictateur vers Mélius, lui dit : «Le dictateur te demande. — Que me veut-il, répond Mélius tremblant? — Écouter

sus ab dictatore Servilius magister equitum ad Mælium, «Vocat te, inquit, dictator.» Quum pavidus ille, «quid vellet, quæreret;» Serviliusque «caussam dicendam esse proponeret, crimenque, a Minucio delatum ad senatum, diluendum»; tunc Mælius recipere se in catervam suorum, et primum circumspectans tergiversari : postremo, quum adparitor jussu magistri equitum duceret, ereptus a circumstantibus, fugiensque, fidem plebis romanæ inplorare : et obprimi se consensu patrum dicere, quod plebi benigne fecisset : orare, ut opem sibi ultimo in discrimine ferrent, neve ante oculos suos trucidari sinerent. Hæc eum vociferantem adsecutus Ahala Servilius obtruncat : respersusque cruore obtruncati, stipatus caterva patriciorum juvenum, dictatori renunciat, vocatum ad eum Mælium, repulso adparitore concitantem multitudinem, pœnam meritam habere. Tum dictator, «Macte virtute, inquit, C. Servili, esto, liberata republica.»

XV. Tumultuantem deinde multitudinem incerta existimatione facti ad concionem vocari jussit; et, «Mælium jure cæsum, pronunciavit, etiam si regni crimine insons fuerit; qui vocatus a magistro equitum ad dictatorem non venisset. Se ad caussam cognoscendam consedisse; qua cognita, habiturum fuisse Mælium similem caussæ fortunam. Vim parantem, ne judicio se committeret, vi coercitum esse : nec cum eo, tamquam cum cive, agendum fuisse; qui natus in libero populo inter

ta défense et ta justification du crime que Minucius a déféré au sénat.» Mélius alors se réfugie au milieu de la troupe de ses complices, et promenant autour de lui ses regards, cherche à gagner du temps. Enfin, sur l'ordre du maître de la cavalerie, un appariteur allait le saisir; on l'arrache des mains de cet officier, et il s'enfuit en implorant le secours de la multitude; il dit qu'il succombe sous un complot des patriciens parce qu'il a fait du bien au peuple; il le conjure de lui prêter secours dans un danger si imminent, ou du moins de ne pas le laisser égorger sous ses yeux. Au milieu de ces clameurs Ahala Servilius l'atteint et lui tranche la tête; puis, couvert de son sang, entouré d'une troupe de jeunes patriciens, vient annoncer au dictateur que Mélius, cité devant lui, avait repoussé l'appariteur, soulevé la multitude et subi le châtiment de son crime. «J'applaudis à ton courage, C. Servilius, répond le dictateur; tu as sauvé la république.»

XV. Comme l'incertitude de ce qu'il fallait penser de cet évènement excitait un grand mouvement parmi le peuple, Quinctius convoqua une assemblée, et là déclara «que la mort de Mélius était justifiée, même quand il serait innocent du crime d'aspirer à la royauté, par le refus de se rendre près du dictateur sur l'ordre du généné-néral de la cavalerie. Lui, Cincinnatus, n'était monté sur son tribunal que pour instruire cette affaire : l'instruction terminée eût amené le même résultat pour Mélius. Il se disposait à employer la force pour se soustraire au jugement, on l'avait réprimé par la force. Pouvait-on exiger qu'on traitât en citoyen un homme qui, né chez un peuple libre, au sein de la justice et des lois, avait conçu l'espoir de s'élever au trône, dans une ville d'où

jura legesque, ex qua urbe reges exactos sciret, eodemque anno sororis filios regis, et liberos consulis liberatoris patriæ, propter pactionem indicatam recipiendorum in urbem regum, a patre securi esse percussos; ex qua Collatinum Tarquinium consulem nominis odio abdicare se magistratu atque exsulare jussum; in qua de Sp. Cassio, post aliquot annos, propter consilia inita de regno supplicium sumtum; in qua nuper decemviros bonis, exsilio, capite multatos, ob superbiam regiam, in ea Sp. Mælius spem regni conceperit. Et quis homo? quamquam nullam nobilitatem, nullos honores, nulla merita cuiquam ad dominationem pandere viam; sed tamen Claudios, Cassios, consulatibus, decemviratibus, suis majorumque honoribus, splendore familiarum sustulisse animos, quo nefas fuerit: Sp. Mælium, cui tribunatus plebis magis optandus, quam sperandus, fuerit, frumentarium divitem, bilibris farris sperasse libertatem se civium suorum emisse, ciboque objiciendo ratum victorem finitimorum omnium populum in servitutem perlici posse: ut, quem senatorem concoquere civitas vix posset, regem ferret, Romuli conditoris, ab diis orti, recepti ad deos, insignia atque imperium habentem. Non pro scelere id magis, quam pro monstro, habendum. Nec satis esse sanguine ejus expiatum, nisi tecta parietesque, intra quæ tantum amentiæ conceptum esset, dissiparentur; bonaque, contacta pretiis regni mercandi, publicaren-

il savait qu'on avait chassé les rois; où dans la même année les neveux du roi, fils du consul à qui Romē devait sa liberté, sur la dénonciation d'un complot pour le rétablissement de la royauté, avaient, par l'ordre de leur père, présenté leur tête à la hache; d'où Tarquinius Collatin, consul, s'était vu, en haine de son nom, forcé d'abdiquer sa magistrature et de se condamner à l'exil; où, quelques années plus tard, Sp. Cassius avait payé de la vie ses prétentions au trône; où plus récemment encore les décemvirs avaient expié par la perte de leurs biens, par l'exil, par la mort leur tyrannique hauteur? Et quel était ce Mélius? Sans doute il n'était point d'illustration, point d'honneurs, point de services qui pussent ouvrir à personne le chemin de la tyrannie : mais pourtant c'était sur leurs consulats, sur leurs décemvirats, sur leurs honneurs et ceux de leurs ancêtres, sur la gloire de leur famille que s'appuyaient les Claudius, les Cassius, pour aspirer à un but illégitime. Mais qu'un Sp. Mélius, qui pouvait désirer, mais non pas espérer le tribunat, qu'un riche marchand de blé se fût flatté d'acheter pour deux livres de farine la liberté de ses concitoyens, de séduire, par l'appât d'un morceau de pain, un peuple victorieux de tous ses voisins; que cet homme que Rome aurait pu supporter tout au plus comme sénateur, elle l'endurât pour roi, elle vît entre ses mains les insignes et le pouvoir de son fondateur Romulus, fils des dieux, assis au rang des dieux, c'était une monstruosité plus encore qu'un crime. Tout le sang du coupable ne suffisait point pour expier ce forfait, il fallait encore faire disparaître les toits et les murailles dont l'enceinte avait vu naître des projets insensés, et confisquer au profit de l'état ces biens souillés par de criminelles largesses. Il donnait

tur : jubere itaque, quæstores vendere ea bona, atque in publicum redigere. »

XVI. Domum deinde, ut monumento area esset oppressæ nefariæ spei, dirui extemplo jussit : id Æquimælium adpellatum est. L. Minucius bove aurato extra portam Trigeminam est donatus, ne plebe quidem invita, quia frumentum Mælianum, assibus in modios æstimatum, plebi divisit. Hunc Minucium, apud quosdam auctores, transisse a patribus ad plebem, undecimumque tribunum plebis cooptatum seditionem, motam ex Mæliana cæde, sedasse, invenio. Ceterum vix credibile est, numerum tribunorum patres augeri passos, idque potissimum exemplum a patricio homine introductum; nec deinde id plebem concessum semel obtinuisse, aut certe tentasse : sed ante omnia refellit falsum imaginis titulum paucis ante annis lege cautum, ne tribunis collegam cooptare liceret. Q. Cæcilius, Q. Junius, Sext. Titinius, soli ex collegio tribunorum neque tulerant de honoribus Minucii legem; et criminari nunc Minucium, nunc Servilium apud plebem, querique indignam necem Mælii non destiterant. Pervicerunt igitur, ut tribunorum militum potius, quam consulum, comitia haberentur; haud dubii, quin sex locis (tot enim jam creari licebat) et plebeii aliqui, profitendo se ultores fore Mælianæ cædis, crearentur. Plebs, quamquam agitata multis eo anno et variis motibus erat, nec plures, quam

donc aux questeurs l'ordre de vendre ces biens et d'en verser le prix dans le trésor.»

XVI. Il ordonna ensuite de démolir sur-le-champ la maison du coupable dont l'emplacement, qui prit le nom d'*Equimelium*, devait attester le renversement de ses criminelles espérances. L. Minucius reçut hors des trois portes l'hommage d'un bœuf doré, sans opposition de la part du peuple, auquel il distribua le blé de Mélius à un as le boisseau. Je trouve dans quelques auteurs que ce Minucius, passant de l'ordre des patriciens dans celui du peuple, fut, par le choix des autres, nommé onzième tribun du peuple, et apaisa, en cette qualité, une sédition causée par le meurtre de Mélius. Au reste, j'ai peine à croire que le sénat ait souffert qu'on augmentât le nombre des tribuns, surtout qu'un patricien ait donné l'exemple de cette innovation, et que, cet avantage une fois acquis, le peuple ne l'ait point conservé, ou n'en ait du moins fait la tentative. Une autre preuve de la fausseté du titre mis au bas de son image, c'est qu'une loi avait, peu d'années auparavant, interdit aux tribuns la faculté de se choisir un collègue. Q. Cécilius, Q. Junius et Sex. Titinius, seuls du collège des tribuns, n'avaient point pris part à la loi qui décernait des honneurs à Minucius; ils ne cessaient d'accuser tantôt Minucius, tantôt Servilius auprès du peuple, et de déplorer l'indigne assassinat de Mélius. Aussi parvinrent-ils à obtenir que les comices s'assemblassent pour nommer des tribuns militaires plutôt que des consuls, certains qu'en se déclarant les vengeurs de Mélius, des plébéiens pourraient obtenir quelques-unes des six places à donner, car on en pouvait nommer tout autant. Le peuple cependant, quoique livré cette année à mille im-

tres, tribunos consulari potestate creavit, et in iis L. Quinctium Cincinnati filium : ex cujus dictaturæ invidia tumultus quærebatur. Prælatus suffragiis Quinctio Mam. Æmilius, vir summæ dignitatis. L. Julium tertium creant.

XVII. In horum magistratu* Fidenæ, colonia romana, ad Lartem Tolumnium Veientium regem ac Veientes defecere. Majus additum defectioni scelus. C. Fulcinium, Clœlium Tullum, Sp. Antium, L. Roscium, legatos romanos, caussam novi consilii quærentes, jussu Tolumnii interfecerunt. Levant quidam regis facinus : in tesserarum prospero jactu vocem ejus ambiguam, ut occidi jussisse videretur, ab Fidenatibus exceptam, caussam mortis legatis fuisse. Rem incredibilem; interventu Fidenatium, novorum sociorum, consulentium de cæde ruptura jus gentium, non aversum ab intentione lusus animum : nec deinde in horrorem versum facinus : pro-pius est fidem, obstringi Fidenatium populum, ne respicere spem ullam ab Romanis posset, conscientia tanti sceleris voluisse. Legatorum, qui Fidenis cæsi erant, statuæ publice in Rostris positæ sunt. Cum Veientibus Fidenatibusque, præterquam finitimis populis, ab caussa etiam tam nefanda bellum exorsis, atrox dimicatio instabat. Itaque ad curam summæ rerum, quieta plebe tribunisque ejus, nihil controversiæ fuit quin consules**

* U. C. 317. A. C. 435. — ** U. C. 318. A. C. 434.

pressions diverses, ne nomma que trois tribuns avec le pouvoir consulaire; de ce nombre fut le fils de L. Quinctius Cincinnatus, dont on cherchait à rendre la dictature odieuse pour exciter quelque désordre. Mam. Émilius, personnage de la plus haute considération, avait passé avant Quinctius. Le troisième fut L. Julius.

XVII. Sous leur magistrature, Fidènes, colonie romaine, nous quitta pour s'attacher au Lars Tolumnius, roi de Véies. A leur défection ils ajoutèrent un crime plus noir par le meurtre de C. Fulcinius, de Clélius Tullus, de Sp. Antinus et de L. Roscius, envoyés de Rome pour s'informer des motifs de leur infidélité, et qu'ils massacrèrent par l'ordre de Tolumnius. On a prétendu, pour excuser ce prince, que les députés n'avaient péri que parce que les Fidénates avaient pris un mot équivoque dont il s'était servi sur un heureux coup de dés pour un ordre de les égorger : excuse inadmissible. L'arrivée des Fidénates, ses nouveaux alliés, qui venaient le consulter sur un assassinat réprouvé par le droit des nations, n'aurait pu le détourner du jeu, et cet attentat ne l'eût point fait frémir d'horreur! Il est plus vraisemblable qu'il voulût enchaîner les Fidénates par la complicité d'un si grand forfait, et leur ôter tout espoir de retour vers les Romains. Des statues furent, aux frais de l'état, élevées dans les rostres aux députés égorgés à Fidènes. Une lutte terrible se préparait contre Véies, Fidènes et d'autres peuples voisins, lutte dont le début se trouvait marqué par cet attentat. Aussi le peuple et ses tribuns demeurèrent paisibles, et le pouvoir suprême fut sans opposition confié à des consuls. Ce furent M. Geganius Macerinus pour la troisième fois, et L. Sergius Fidenas, surnom que lui mérita probablement la guerre

crearentur M. Geganius Macerinus tertium et L. Sergius Fidenas : a bello credo, quod deinde gessit, adpellatum. Hic enim primus cis Anienem cum rege Veientium secundo prœlio conflixit, nec incruentam victoriam retulit. Major itaque ex civibus amissis dolor, quam lætitia fusis hostibus fuit : et senatus, ut in trepidis rebus, dictatorem dici Mam. Æmilium jussit. Is magistrum equitum ex collegio prioris anni, quo simul tribuni militum consulari potestate fuerant, L. Quinctium Cincinnatum, dignum parente juvenem, dixit. Ad delectum a consulibus habitum centuriones veteres belli periti adjecti, et numerus amissorum proxima pugna expletus. Legatos Quinctium Capitolinum et M. Fabium Vibulanum sequi se dictator jussit. Quum potestas major, tum vir quoque potestati par, hostes ex agro romano trans Anienem submovere, collesque inter Fidenas atque Anienem ceperunt, referentes castra : nec ante in campos degressi sunt, quam legiones auxilio Faliscorum venerunt. Tum demum castra Etruscorum pro mœnibus Fidenarum posita : et dictator romanus haud procul inde ad confluentes consedit in utriusque ripis amnis, qua sequi munimento poterat, vallo interposito; postero die in aciem eduxit.

XVIII. Inter hostes variæ fuere sententiæ. Faliscus, procul ab domo militiam ægre patiens, satisque fidens sibi, poscere pugnam : Veienti Fidenatique plus spei in

qu'il fit ensuite. Le premier il remporta, entre Rome et l'Anio, sur le roi de Véies, une victoire qui nous coûta bien du sang. Aussi le regret causé par la perte de tant de citoyens étouffa la joie de la défaite des ennemis. Le sénat, comme dans toutes les circonstances critiques, ordonna de nommer un dictateur; ce fut Mam. Émilius. Il choisit pour général de la cavalerie un de ses collègues au tribunat militaire de l'année précédente, L. Quinctius Cincinnatus, fils digne de son père. Aux levées faites par les consuls, on joignit des centurions vieillis dans les combats, et les soldats perdus dans la dernière action furent remplacés. Le dictateur ordonna à Quinctius Capitolinus et à M. Fabius Vibulanus de le suivre en qualité de lieutenans. L'autorité d'une magistrature supérieure confiée à un homme au niveau de ses fonctions, chassa les ennemis du territoire de Rome et leur fit repasser l'Anio. Ils se retirèrent sur des collines entre le fleuve et Fidènes, et n'osèrent se montrer dans la plaine qu'après leur jonction avec l'armée des Falisques. Enfin le camp des Étrusques s'établit sous les murs de Fidènes. Le dictateur les suivit de près, et campa au confluent sur les rives des deux fleuves, réunis, autant que le terrain l'avait permis, par un retranchement. Le lendemain, il présenta la bataille.

XVIII. Chez les ennemis, les avis étaient partagés. Le Falisque, qui souffrait avec impatience les fatigues d'une campagne lointaine et se fiait à son courage, demandait le combat. Le Véien et le Fidénate espéraient

trahendo bello esse. Tolumnius, quamquam suorum magis placebant consilia, ne longinquam militiam non paterentur Falisci, postero die se pugnaturum edicit. Dictatori ac Romanis, quod detrectasset pugnam hostis, animi accessere : posteroque die, jam militibus castra urbemque se obpugnaturos frementibus, ni copia pugnæ fiat, utrimque acies inter bina castra in medium campi procedunt. Veiens, multitudine abundans, qui inter dimicationem castra romana adgrederentur, post montes circummisit. Trium populorum exercitus ita stetit instructus, ut dextrum cornu Veientes, sinistrum Falisci tenerent, medii Fidenates essent. Dictator dextro cornu adversus Faliscos, sinistro contra Veientem Capitolinus Quinctius intulit signa : ante mediam aciem cum equitatu magister equitum processit. Parumper silentium et quies fuit, nec Etruscis, nisi cogerentur, pugnam inituris, et dictatore arcem romanam respectante, ut ab auguribus, simul aves rite admisissent, ex composito tolleretur signum. Quod simul conspexit, primos equites clamore sublato in hostem emisit : secuta peditum acies ingenti vi conflixit. Nulla parte legiones etruscæ sustinuere inpetum Romanorum : eques maxime resistebat: equitumque longe fortissimus ipse rex, ab omni parte effuse sequentibus obequitans Romanis, trahebat certamen.

XIX. Erat tum inter equites tribunus militum A. Cor-

plus de la prolongation de la guerre, et Tolumnius partageait leur opinion. Cependant, pour ne pas rebuter les Falisques en les tenant trop long-temps éloignés de leur ville, il annonce la bataille pour le lendemain. Le dictateur et les Romains, au refus que faisait l'ennemi de combattre, sentirent croître leur courage, et le lendemain les soldats parlaient déjà d'attaquer et le camp et la ville, si l'ennemi n'en voulait pas venir aux mains, quand les deux armées s'avancent au milieu de la plaine, entre les deux camps. Les Véiens, profitant de l'avantage du nombre, envoient un détachement tourner les montagnes pour attaquer le camp romain au milieu de l'action. L'armée des trois peuples était rangée de manière que les Véiens formaient l'aile droite, les Falisques la gauche, et les Fidénates le centre. Le dictateur était à l'aile opposée aux Falisques; Capitolinus Quinctius à la gauche marcha contre les Véiens. Cincinnatus, à la tête de sa cavalerie, couvrait le centre. Il y eut un moment de silence et d'inaction. Les Étrusques ne voulaient engager le combat qu'autant qu'ils y seraient forcés, et le dictateur, les yeux fixés sur le Capitole, attendait que les augures, quand les auspices seraient favorables, lui fissent le signal convenu. Dès qu'il l'aperçoit, il lance d'abord sa cavalerie sur les ennemis. L'infanterie suit et les heurte avec violence. Nulle part les légions étrusques ne purent soutenir le choc des Romains; mais la cavalerie opposait une vive résistance. Le plus brave de tous était le roi qui, s'opposant partout aux Romains dispersés par la poursuite, prolongeait le combat.

XIX. Parmi cette cavalerie se trouvait alors un tribun

nelius Cossus, eximia pulchritudine corporis, animo ac viribus par, memorque generis, quod, amplissimum acceptum, majus auctiusque reliquit posteris: is quum ad inpetum Tolumnii, quacumque se intendisset, trepidantes romanas videret turmas, insignemque eum regio habitu volitantem tota acie cognosset, «Hiccine est, inquit, ruptor fœderis humani, violatorque gentium juris? Jam ego hanc mactatam victimam (si modo sancti quidquam in terris esse dii volunt), legatorum Manibus dabo.» Calcaribus subditis, infesta cuspide in unum fertur hostem: quem quum ictum equo dejecisset, confestim et ipse hasta innisus se in pedes excepit. Adsurgentem ibi regem umbone resupinat, repetitumque sæpius cuspide ad terram adfixit: tum exsangui detracta spolia; caputque abcisum victor spiculo gerens, terrore cæsi regis hostes fundit. Ita equitum quoque fusa acies, quæ una fecerat anceps certamen. Dictator legionibus fugatis instat, et ad castra compulsos cædit. Fidenatium plurimi locorum notitia effugere in montes. Cossus, Tiberim cum equitatu transvectus, ex agro veientano ingentem detulit prædam ad urbem. Inter prœlium et ad castra romana pugnatum est adversus partem copiarum, ab Tolumnio, ut ante dictum est, ad castra missam. Fabius Vibulanus corona primum vallum defendit: intentos deinde hostes in vallum, egressus dextra principali, cum triariis repente invadit: quo pavore injecto,

des soldats A. Cornelius Cossus, distingué par un extérieur avantageux, comme par un courage égal à sa vigueur, et animé par le souvenir de ses ancêtres, dont il transmit le nom avec plus d'éclat et de gloire à sa postérité. Quand il vit les escadrons romains plier partout devant Tolumnius, et qu'à son costume royal il eut reconnu ce prince parcourant tout le champ de bataille : « Le voilà donc, s'écrie-t-il, cet infracteur des traités, ce violateur du droit des gens. Oui, si les dieux veulent qu'il y ait encore quelque chose de sacré sur la terre, je vais immoler cette victime aux mânes de nos députés. » A ces mots il pique des deux, et la lance en arrêt fond sur cet unique adversaire. Du coup il le porte à terre, et lui-même, s'appuyant sur sa lance, saute à bas de son cheval. Le roi commençait à se relever : du choc de son bouclier, Cossus le terrasse de nouveau, le frappe à coups redoublés de sa javeline, et le cloue contre terre. Il le dépouille alors de ses armes, lui coupe la tête, et la plaçant au bout d'une lance, disperse les ennemis par la terreur que leur inspire la mort de leur roi. Ainsi fut enfoncée la cavalerie, qui seule avait rendu la victoire douteuse. Le dictateur poursuit les fuyards et les pousse dans leur camp, où il les taille en pièces. La plupart des Fidénates, qui connaissaient les lieux, s'enfuirent dans les montagnes. Cossus, à la tête de sa cavalerie, franchit le Tibre, et fit sur le territoire de Véies un immense butin qu'il rapporta dans Rome. Pendant l'action, le camp romain eut aussi à se défendre contre le corps que Tolumnius avait, comme nous l'avons dit plus haut, chargé de l'attaquer. Fabius Vibulanus couronna d'abord de ses troupes les retranchemens; puis, quand il vit les ennemis ainsi occupés, il sortit avec les triaires par la porte

cædes minor, quia pauciores erant; fuga non minus trepida, quam in acie, fuit.

XX. Omnibus locis re bene gesta, dictator senatusconsulto jussuque populi triumphans in urbem rediit. Longe maximum triumphi spectaculum fuit Cossus, spolia opima regis interfecti gerens. In eum milites carmina incondita, æquantes eum Romulo, canere. Spolia in æde Jovis Feretrii prope Romuli spolia, quæ, prima Opima adpellata, sola ea tempestate erant, cum solemni dedicatione dono fixit : averteratque in se a curru dictatoris civium ora, et celebritatis ejus diei fructum prope solus tulerat. Dictator coronam auream libram pondo ex publica pecunia, populi jussu, in Capitolio Jovi donum posuit. Omnes ante me auctores secutus, A. Cornelium Cossum tribunum militum secunda spolia opima Jovis Feretrii templo intulisse, exposui : ceterum, præterquam quod ea rite opima spolia habentur, quæ dux duci detraxit; nec ducem novimus, nisi cujus auspicio bellum geritur; titulus ipse, spoliis inscriptus, illos meque arguit, consulem ea Cossum cepisse. Hoc ego quùm Augustum Cæsarem, templorum omnium conditorem aut restitutorem, ingressum ædem Feretrii Jovis, quam vetustate dilapsam refecit, se ipsum in thorace linteo scriptum legisse audissem; prope sacrilegium ratus sum, Cosso spoliorum suorum Cæsarem, ipsius templi auctorem, subtrahere testem : qui si ea in re sit error, quod

principale. La terreur saisit les assaillans; le carnage fut moindre, parce qu'ils étaient moins nombreux, mais la déroute aussi désordonnée que sur le champ de bataille.

XX. Après une victoire aussi complète, un sénatus-consulte, sanctionné par le peuple, permit au dictateur de rentrer en triomphe dans la ville. Le plus bel ornement de cette cérémonie fut Cossus, chargé des dépouilles du roi immolé par son bras. Les soldats, dans leurs chansons grossières, le comparaient à Romulus. Une dédicace solennelle consacra ces dépouilles dans le temple de Jupiter Feretrius, auprès de celles qu'avait déposées Romulus. Les premières, et les seules jusqu'alors, elles avaient mérité le titre d'opimes. Cossus, plus que le char du dictateur, attirait tous les regards, et recueillit presque tout l'honneur de ce concours. Le dictateur fit, par l'ordre du peuple, faire aux dépens du trésor public une couronne d'or, du poids d'une livre, qu'il offrit dans le Capitole à Jupiter. J'ai suivi tous les auteurs qui m'ont précédé, quand j'ai dit que A. Cornelius Cossus était tribun des soldats, lorsqu'il consacra dans le temple de Jupiter Feretrius les secondes dépouilles opimes. Cependant, outre qu'on appelle proprement dépouilles opimes celles-là seules qu'un général enlève au général ennemi, et que nous ne reconnaissons pour général que celui sous les auspices duquel se fait la guerre, l'inscription même tracée sur les dépouilles, prouve, contre leur sentiment et le mien, que Cossus était consul quand il s'en empara. Pour moi, j'ai entendu de la bouche d'Auguste César, le fondateur ou le restaurateur de tous nos temples, que quand il entra dans celui de Jupiter Feretrius, dont il releva les débris tombés sous la main du temps, il lut lui-même ce titre sur la cuirasse de lin, et j'aurais cru commettre

tam veteres annales, quod que magistratuum libri, quos linteos in æde repositos Monetæ Macer Licinius citat idemtidem auctores, nono post demum anno cum T. Quinctio Penno A. Cornelium Cossum consulem habeant, existimatio communis omnibus est: nam etiam illud accedit, ne tam clara pugna in eum annum transferri posset, quod inbelle triennium ferme pestilentia inopiaque frugum circa A. Cornelium consulem fuit: adeo ut quidam annales, velut funesti, nihil præter nomina consulum subgerant. Tertius ab consulatu Cossi annus tribunum eum militum consulari potestate habet; eodem anno magistrum equitum: quo in imperio alteram insignem edidit pugnam equestrem: ea libera conjectura est. Sed (ut ego arbitror) vana versare in omnes opiniones licet: quum auctor pugnæ, recentibus spoliis in sacra sede positis, Jovem prope ipsum, cui vota erant, Romulumque intuens, haud spernendos falsi tituli testes, se A. Cornelium Cossum consulem scripserit.

XXI. M. Cornelio Maluginense, L. Papirio Crasso consulibus*, exercitus in agrum veientem ac Faliscum ducti: prædæ abactæ hominum pecorumque: hostis in agris nusquam inventus, neque pugnandi copia facta: urbes tamen non obpugnatæ, quia pestilentia populum invasit. Et seditiones domi quæsitæ sunt, nec motæ ta-

* U. C. 319. A. C. 433.

un sacrilège en dérobant à Cossus le témoignage de César, auquel nous sommes redevables de ce temple. L'erreur vient-elle de ce que les annales anciennes, aussi bien que les livres des magistrats, écrits sur toile, déposés dans le temple de Moneta, et cités souvent par Macer Licinius, disent que dix ans plus tard A. Cornelius Cossus fut consul avec T. Quinctius Pennus, c'est ce que je laisse au lecteur le soin de décider. Mais je ferai observer qu'on ne saurait transporter à cette année une si belle victoire, car vers le consulat de A. Cornelius, la peste et la famine empêchèrent toute guerre pendant trois ans, au point que plusieurs annales se bornent, pendant cette époque de désolation, à donner les noms des consuls. Trois ans après son consulat, Cossus fut tribun militaire avec une autorité égale à celle de consul, et la même année il livra encore, sous le titre de général de la cavalerie, un brillant combat. Les conjectures sont libres, mais, pour dire mon sentiment, toutes ces présomptions ne sont pas fondées, puisque le vainqueur, en déposant dans l'enceinte sacrée les dépouilles sanglantes, sous les yeux presque de Jupiter, à qui s'adressait son offrande, et de Romulus, témoins redoutables pour un faussaire, a pris le titre de A. Cornelius Cossus, consul.

XXI. M. Cornelius Maluginensis et L. Papirius Crassus, élevés au consulat, conduisirent leurs armées sur le territoire de Véies et de Falérie. Ils enlevèrent hommes et bestiaux, sans rencontrer nulle part l'ennemi dans la plaine, ni trouver l'occasion de livrer bataille. Ils ne formèrent cependant point le siège de ces villes, attaqués qu'ils furent par la peste. Sp. Melius, tribun du peuple, chercha, sans y réussir, à exciter du trouble

men, ab Sp. Mælio tribuno plebis; qui, favore nominis moturum se aliquid ratus, et Minucio diem dixerat, et rogationem de publicandis bonis Servilii Ahalæ tulerat, falsis criminibus a Minucio circumventum Mælium arguens, Servilio cædem civis indemnati objiciens : quæ vaniora ad populum ipso auctore fuere. Ceterum magis vis morbi ingravescens curæ erat, terroresque ac prodigia; maxime quod crebris motibus terræ ruere in agris nunciabantur tecta. Obsecratio itaque a populo, duumviris præeuntibus, est facta. Pestilentior inde annus, C. Julio iterum et L. Virginio consulibus*, tantum metum vastitatis in urbe agrisque fecit, ut non modo prædandi caussa quisquam ex agro romano non exiret, bellive inferendi memoria patribus aut plebi esset; sed ultro Fidenates, qui se primo aut oppido, aut montibus, aut muris tenuerant, populabundi descenderent in agrum romanum : deinde, Veientium exercitu adcito (nam Falisci perpelli ad instaurandum bellum, neque clade Romanorum, neque sociorum precibus, potuere), duo populi transiere Anienem; atque haud procul Collina porta signa habuere. Trepidatum itaque, non in agris magis, quam in Urbe, est. Julius consul in aggere murisque explicat copias : a Virginio senatus in æde Quirini consulatur. Dictatorem dici A. Servilium placet, cui Prisco alii, alii Structo fuisse cognomen tradunt.

* U. C. 320. A. C. 432.

dans l'intérieur. Comptant, pour le succès, sur la faveur attachée à son nom, il avait cité Minucius, et proposé de confisquer les biens de Servilius Ahala. Le crime de Minucius était d'avoir enveloppé Mélius dans une fausse accusation ; celui de Servilius, d'avoir mis à mort un citoyen sans forme de procès. Mais le nom de l'auteur de ces deux propositions leur ôta tout crédit auprès du peuple. D'ailleurs on était bien plus occupé de la peste dont les progrès devenaient chaque jour plus inquiétans, comme aussi de la terreur qu'inspiraient des prodiges, dont le plus effrayant était dans la campagne l'écroulement des maisons, occasioné par des tremblemens de terre. Pour y mettre un terme, le peuple, sous la conduite des duumvirs, fit des obsécrations. L'année suivante, sous le consulat de C. Julius, élevé pour la seconde fois à cette dignité, et de L. Virginius, la peste redoubla ses ravages et dépeupla la ville et les campagnes au point qu'aucun Romain ne sortit de son territoire pour butiner, et que ni le peuple ni le sénat ne songèrent à prendre l'offensive. Il y a plus, les Fidénates renfermés jusqu'ici dans leur ville, derrière leurs montagnes et leurs murailles, vinrent porter la désolation sur le territoire de Rome. Bientôt ils appelèrent l'armée de Véies (car pour les Falisques, ni les désastres de Rome, ni les prières de leurs alliés ne purent leur faire reprendre les armes), et les deux peuples réunis passèrent l'Anio et plantèrent leurs étendards près de la porte Colline. Le trouble ne fut pas moindre à la ville qu'aux champs. Le consul Julius déploie ses troupes sur les retranchemens et sur les murailles. Virginius convoque le sénat dans le temple de Quirinus. On y décide qu'on nommera dictateur A. Servilius, surnommé Priscus, suivant les

Virginius, dum collegam consuleret, moratus, permittente eo, nocte dictatorem dixit : is sibi magistrum equitum Postumum Æbutium Elvam dicit.

XXII. Dictator omnes luce prima extra portam Collinam adesse jubet : quibuscumque vires subpetebant ad arma ferenda, præsto fuere : signa ex ærario promta feruntur ad dictatorem. Quæ quum agerentur, hostes in loca altiora concessere : eo dictator agmine infesto subit : nec procul Nomento signis conlatis, fudit etruscas legiones : compulit inde in urbem Fidenas, valloque circumdedit. Sed neque scalis capi poterat urbs alta et munita, neque in obsidione vis ulla erat, quia frumentum non necessitati modo satis, sed copiæ quoque, abunde ex ante convecto subficiebat. Ita, expugnandi pariter cogendique ad deditionem spe amissa, dictator in locis, propter propinquitatem notis, ab aversa parte urbis maxime neglecta, quia suapte natura tutissima erat, agere in arcem cuniculum instituit : ipse, diversissimis locis subeundo ad mœnia quadrifariam diviso exercitu, qui alii aliis succederent ad pugnam, continenti die ac nocte prœlio ab sensu operis hostes avertebat : donec, perfosso a castris monte, erecta in arcem via est; intentisque Etruscis ad vanas a certo periculo minas, clamor supra caput hostilis captam urbem ostendit. Eo anno C. Furius Pacilus et M. Geganius Macerinus censores

uns, Structus, suivant les autres. Virginius, après quelques délais pour consulter son collègue, nomme, avec son consentement, le dictateur pendant la nuit. Ce magistrat choisit pour général de la cavalerie Postumus Ælutius Elva.

XXII. Le dictateur ordonne à tous les citoyens de se réunir au point du jour hors de la porte Colline ; et tous ceux à qui leurs forces permettaient de porter le poids d'une armure s'empressèrent de s'y rendre. On tire du trésor les étendards que l'on porte au dictateur. Pendant ces préparatifs, l'ennemi s'était retiré sur les hauteurs. Le dictateur l'y suit avec ardeur. L'action s'engage près de Nomente. Les Étrusques battus sont rejetés dans Fidènes, que les Romains entourent de leurs lignes. Mais il était impossible de prendre d'assaut une ville fortifiée, assise sur une montagne, et un blocus ne pouvait amener aucun résultat, les immenses magasins que les assiégés avaient formés fournissant à leurs besoins et les mettant même dans l'abondance. Aussi, désespérant de la forcer ou de l'amener à une capitulation, le dictateur, qui devait au voisinage la connaissance de ces localités, prit le parti d'ouvrir du côté opposé à son camp, côté moins gardé parce qu'il était plus fort, une galerie qu'il pousserait jusqu'à la citadelle. Pour lui il s'approche des remparts sur différens points fort éloignés, à la tête de son armée divisée en quatre corps, qui, se relevant l'un l'autre, détournèrent des travaux, pendant tout le jour et toute la nuit suivante l'attention des ennemis. Enfin on parvint à percer la montagne, et un passage s'éleva du camp jusqu'à la citadelle. Tandis que de vaines démonstrations occupaient les Étrusques et les empêchaient de voir où était le véritable péril, le cri de guerre

villam publicam in campo Martio probaverunt ; ibique primum census populi est actus.

XXIII. Eosdem consules insequenti anno* refectos, Julium tertium, Virginium iterum, apud Macrum Licinium invenio. Valerius Antias et Q. Tubero M. Manlium et Q. Sulpicium consules in eum annum edunt : ceterum in tam discrepante editione et Tubero et Macer libros linteos auctores profitentur : neuter, tribunos militum eo anno fuisse, traditum a scriptoribus antiquis dissimulat. Licinio libros haud dubie sequi linteos placet : et Tubero incertus veri est : sed inter cetera, vetustate incomperta, hoc quoque in incerto positum. Trepidatum in Etruria est post Fidenas captas, non Veientibus solum exterritis metu similis excidii, sed etiam Faliscis memoria initi primo cum iis belli, quamquam rebellantibus non adfuerant. Igitur quum duæ civitates, legatis circa duodecim populos missis, impetrassent, ut ad Voltumnæ fanum indiceretur omni Etruriæ concilium : velut magno inde tumultu inminente, senatus Mam. Æmilium dictatorem iterum dici jussit : ab eo A. Postumius Tubertus magister equitum est dictus; bellumque tanto majore, quam proximo, conatu adparatum est, quanto plus erat ab omni Etruria periculi, quam ab duobus populis fuerat.

* U. C. 321. A. C. 431.

poussé au dessus de leurs têtes leur annonça la prise de leur ville. Cette même année les censeurs C. Furius Pacilus et M. Geganius Macerinus reçurent la maison publique élevée dans le Champ-de-Mars, et on y fit le cens pour la première fois.

XXIII. Les mêmes consuls furent réélus l'année suivante, Julius pour la troisième, Virginius pour la seconde fois, suivant Macer Licinius. Mais Valerius d'Antium et Q. Tubéron prétendent que ce furent M. Manlius et Q. Sulpicius. Au reste, malgré cette contradiction, Tubéron et Macer s'appuient tous deux sur le témoignage des livres lintéens, et ni l'un ni l'autre ne dissimule que suivant d'anciens auteurs, il y eut cette année des tribuns militaires. Licinius pense qu'il faut s'en rapporter aux livres lintéens, Tubéron reste dans l'incertitude. C'est encore là une de ces questions que l'éloignement empêche d'éclaircir. La prise de Fidènes jeta la terreur dans l'Étrurie. Veies redouta un sort pareil, et Falérie même, quoiqu'elle n'eût point pris part à la nouvelle guerre, craignit qu'on n'eût pas oublié sa première agression. Aussi ces deux cités envoyèrent des députés aux douze nations, et parvinrent à faire convoquer une assemblée de toute l'Étrurie près du temple de Voltumna. Le sénat se croyant menacé d'un soulèvement général, ordonna de nommer une seconde fois dictateur Mam. Émilius, qui choisit pour maître de la cavalerie A. Postumius Tubertus. Les préparatifs furent bien plus considérables que pour la guerre précédente, car l'Étrurie entière était bien plus redoutable que deux cités.

XXIV. Ea res aliquanto exspectatione omnium tranquillior fuit. Itaque quum renunciatum a mercatoribus esset, negata Veientibus auxilia, jussosque suo consilio bellum initum suis viribus exsequi, nec adversarum rerum quærere socios, cum quibus spem integram communicati non sint: tum dictator, ne nequidquam creatus esset, materia quærendæ bello gloriæ ademta, in pace aliquid operis edere, quod monumentum esset dictaturæ, cupiens, censuram minuere parat: seu nimiam potestatem ratus, seu non tam magnitudine honoris, quam diuturnitate, obfensus. Concione itaque advocata, «rempublicam foris gerendam, ait, tutaque omnia præstanda, deos inmortales suscepisse: se, quod intra muros agendum esset, libertati populi romani consulturum: maximam autem ejus custodiam esse, si magna imperia diuturna non essent; et temporis modus inponeretur, quibus juris inponi non posset. Alios magistratus annuos esse, quinquennalem censuram; grave esse, iisdem per tot annos magna parte vitæ obnoxios vivere: se legem laturum, ne plus, quam annua ac semestris, censura esset.» Consensu ingenti populi legem postero die pertulit, et, «ut re ipsa, inquit, sciatis, quirites, quam mihi diuturna non placeant imperia, dictatura me abdico.» Deposito suo magistratu, modo magistratui inposito, fine alteri, cum gratulatione ac favore ingenti populi domum est reductus. Censores, ægre passi, Ma-

XXIV. Tout finit plus tranquillement qu'on ne s'y était attendu. Des marchands annoncèrent que Veies avait essuyé des Étrusques un refus. On lui avait répondu qu'elle eût à terminer avec ses propres ressources une guerre commencée d'après sa propre détermination, et à ne point envelopper dans ses calamités des peuples qu'elle n'avait pas voulu appeler au partage de ses espérances. Alors le dictateur voyant l'occasion d'acquérir de la gloire par les armes perdue pour lui, ne voulut pas cependant que son élection fut inutile, et pour laisser malgré la paix un monument de sa dictature, il résolut d'abaisser la censure, soit qu'il trouvât le pouvoir de cette charge excessif, soit qu'il fût plus choqué encore de sa durée que de son étendue. Il convoqua donc une assemblée du peuple où il dit « que les dieux s'étaient chargés des affaires extérieures de la république et du soin de sa sûreté; qu'il ne lui restait à lui qu'à veiller dans l'intérieur sur la liberté de Rome. Que son plus ferme appui était dans le peu de durée des grandes magistratures. Il les fallait abréger, puisqu'on ne pouvait restreindre leur puissance. Toutes les magistratures étaient annuelles, la censure quinquennale. Il était pénible de passer tant d'années, une si grande portion de la vie, sous la dépendance des mêmes hommes. Qu'il proposerait une loi pour réduire la censure à un an et demi. Le lendemain cette loi fut adoptée avec transport par le peuple. «Pour vous convaincre par les faits, Romains, ajouta Émilius, que je n'aime pas que l'autorité soit de longue durée, j'abdique la dictature. » Après son abdication d'une magistrature qu'il ne quittait qu'en mettant un terme à une autre, il fut reconduit jusqu'à sa maison par les acclamations du peuple reconnaissant.

mercum, quod magistratum populi romani minuisset, tribu moverunt, octuplicatoque censu ærarium fecerunt: quam rem ipsum ingenti animo tulisse ferunt, caussam potius ignominiæ intuentem, quam ignominiam; primores patrum, quamquam deminutum censuræ jus noluissent, exemplo acerbitatis censoriæ obfensos: quippe quum se quisque diutius ac sæpius subjectum censoribus fore cerneret, quam censuram gesturum. Populi certe tanta indignatio coorta dicitur, ut vis a censoribus nullius auctoritate, præterquam ipsius Mamerci, deterreri quiverit.

XXV. Tribuni plebis, adsiduis concionibus prohibendo consularia comitia, quum res prope ad interregnum perducta esset, evicere tandem, ut tribuni militum consulari potestate crearentur: victoriæ præmium, quod petebatur, ut plebeius crearetur, nullum fuit: omnes patricii creati sunt, M. Fabius Vibulanus, M. Foslius, L. Sergius Fidenas. Pestilentia eo anno* aliarum rerum otium præbuit: ædes Apollini pro valetudine populi vota est: multa duumviri ex libris, placandæ deum iræ, avertendæque a populo pestis caussa, fecere: magna tamen clades in Urbe agrisque, promiscue hominum pecorumque pernicie, accepta: famem cultoribus agrorum timentes in Etruriam, Pomptinumque agrum, et Cumas, postremo in Siciliam quoque frumenti caussa

* U. C. 322. A. C. 430.

Mais les censeurs piqués, pour punir Mamercus d'avoir abaissé une magistrature du peuple romain, le changèrent de tribu, et le chargèrent d'un impôt huit fois plus considérable qu'il ne le devait. Il supporta cette vengeance avec beaucoup de magnanimité, et songea moins à cette humiliation qu'au motif qui la lui avait attirée. Les principaux sénateurs, qui n'approuvaient point cependant cet affaiblissement de la censure, s'irritèrent du ressentiment que montraient les censeurs; car ils sentaient bien que chacun d'eux se trouverait plus longtemps et plus souvent soumis à cette dignité qu'il ne l'exercerait. Mais l'indignation du peuple fut, dit-on, si vive, que l'ascendant de Mamercus put seule l'empêcher d'en faire tomber le poids sur les censeurs.

XXV. L'opiniatreté des tribuns du peuple, dont les déclamations perpétuelles en s'opposant à la tenue des comices pour l'élection des consuls avait presque amené la nécessité d'un interroi, obtint enfin qu'on nommerait des tribuns militaires avec la puissance consulaire; mais le fruit de cette victoire, la nomination si ardemment désirée d'un plébéien, leur échappa encore. Le choix ne tomba que sur des patriciens, M. Fabius Vibulanus, M. Foslius, L. Sergius Fidenas. La peste nous donna cette année le repos. On fit vœu, pour la guérison du peuple, d'élever un temple à Apollon. Les duumvirs, pour apaiser le courroux des dieux et détourner le fléau, recoururent à une foule de pratiques prescrites par les livres; et cependant une perte immense d'hommes et de bétail dépeupla la ville et la campagne. Comme le défaut de culture faisait craindre la famine, on envoya chercher du blé en Étrurie, dans le Pomptinum, à Cumes, et enfin jusqu'en Sicile. Il ne fut point

misere. Consularium comitiorum nulla mentio habita est. Tribuni militum consulari potestate omnes patricii creati sunt, L. Pinarius Mamercinus, L. Furius Medullinus, Sp. Postumius Albus. Eo anno* vis morbi levata, neque a penuria frumenti, quia ante provisum erat, periculum fuit. Consilia ad movenda bella in Volscorum Æquorumque conciliis, et in Etruria ad fanum Voltumnæ, agitata. Ibi prolatæ in annum res, decretoque cautum, ne quod ante concilium fieret; nequidquam veiente populo querente, eamdem, qua Fidenæ deletæ sint, inminere Veiis fortunam. Interim Romæ principes plebis, jam diu nequidquam inminentes spei majoris honoris, dum foris otium esset, cœtus indicere in domos tribunorum plebei, ibi secreta consilia agitare: queri, «se a plebe adeo spretos, ut, quum per tot annos tribuni militum consulari potestate creentur, nulli umquam plebeio ad eum honorem aditus fuerit: multum providisse suos majores, qui caverint, ne cui patricio plebeii magistratus paterent, aut patricios habendos fuisse tribunos plebei: adeo se suis etiam sordere, nec a plebe minus, quam a patribus contemni.» Alii purgare plebem, culpam in patres vertere; «eorum ambitione artibusque fieri, ut obseptum plebi sit ad honorem iter: si plebi respirare ab eorum mixtis precibus minisque liceat, meorem eam suorum inituram suffragia esse, et parto

* U. C. 323. A. C. 429.

question de nommer des consuls, et l'on élut tribuns militaires avec la puissance consulaire L. Pinarius Mamercinus, L. Furius Medullinus, Sp. Postumius Albus, tous patriciens. La peste ralentit cette année sa fureur, et grâce à une sage prévoyance, on n'eut point à craindre la disette. Il fut question de guerre dans les conseils des Èques et des Volsques, et dans l'assemblée de l'Étrurie au temple de Voltumna. La décision fut renvoyée à un an, et un décret défendit toute réunion avant cette époque, malgré l'opposition de Veies, qui se plaignait d'être menacée du même sort que Fidènes. Cependant à Rome les principaux plébéiens, fatigués de poursuivre en vain depuis si long-temps l'espoir de plus grands honneurs, profitent de la tranquillité extérieure pour indiquer, dans la maison des tribuns du peuple, des assemblées où ils dévoilent leurs secrètes pensées. «Ils se plaignent de l'indifférence de la multitude, qui depuis tant d'années qu'on nomme des tribuns militaires avec la puissance consulaire, n'a encore ouvert l'accès de cet honneur à aucun plébéien. C'est par une sage précaution que leurs ancêtres ont interdit aux patriciens les magistratures plébéiennes, car on aurait eu des patriciens pour tribuns du peuple. Tant leur ordre même rougit d'eux, tant ils ont à porter le mépris du peuple romain non moins que du sénat!» D'autres cherchent à excuser le peuple, à rejeter la faute sur les patriciens: «Ce sont leurs brigues et leurs artifices qui ferment aux plébéiens la route des honneurs. Si leurs prières menaçantes laissaient respirer le peuple, il songerait à ses défenseurs en allant aux suffrages, et après s'être donné un appui, s'emparerait du pouvoir.» Pour détruire la brigue, on résolut que les tribuns proposeraient une

auxilio imperium quoque adsciturum.» Placet, tollendæ ambitionis caussa tribunos legem promulgare, ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret caussa. Parva nunc res, et vix serio agenda videri possit, quæ tunc ingenti certamine patres ac plebem accendit. Vincere tamen tribuni, ut legem perferrent: adparebatque, irritatis animis, plebem ad suos studia inclinaturam: quæ ne libera essent, senatusconsultum factum est, ut consularia comitia haberentur.

XXVI. Tumultus caussa fuit, quem ab Æquis et Volscis Latini atque Hernici nunciarant. T. Quinctius L. F. Cincinnatus (eidem et Penno cognomen additur) et C. Julius Mento, consules* facti: nec ultra terror belli est dilatus. Lege sacrata, quæ maxima apud eos vis cogendæ militiæ erat, delectu habito, utrimque validi exercitus profecti in Algidum convenere, ibique, seorsum Æqui, seorsum Volsci, castra communivere; intentiorque, quam umquam ante, muniendi exercendique militem cura ducibus erat: eo plus nuncii terroris Romam adtulere. Senatui dictatorem dici placuit: quia, etsi sæpe victi populi, majore tamen conatu, quam alias umquam, rebellarent: et aliquantum romanæ juventutis morbo absumtum erat: ante omnia pravitas consulum discordiaque inter ipsos, et certamina in consiliis omnibus terrebant. Sunt, qui male pugnatum ab

* U. C. 324. A. C. 428.

loi pour défendre à tous les prétendans d'ajouter à la blancheur de leur toge. Cette précaution si minutieuse et que nous avons peine à envisager aujourd'hui sérieusement, excita de violentes discussions entre le sénat et le peuple. Les tribuns l'emportèrent enfin, et leur loi passa.» On voyait, à l'irritation des esprits, que la faveur du peuple se porterait sur les siens; mais pour lui en ôter la liberté, un sénatus-consulte ordonna qu'on nommerait des consuls.

XXVI. Une invasion des Èques et des Volsques en fut la cause. Les Latins et les Herniques en avaient apporté la nouvelle. Les consuls furent T. Quinctius Cincinnatus, fils de Lucius, à qui l'on donne encore le surnom de Pennus, et C. Julius Mento. Les menaces de guerre ne tardèrent pas à se réaliser. La loi sacrée, le plus puissant moyen chez eux de rassembler des soldats, avait présidé aux levées, et deux armées formidables s'étaient réunies sur l'Algide, où les Èques et les Volsques campèrent chacun de son côté. Jamais leurs généraux n'avaient montré plus de soin à se fortifier, à exercer leurs soldats. Aussi ces nouvelles jetèrent plus de terreur dans Rome. Le sénat fut d'avis de nommer un dictateur; car ces peuples, tant de fois vaincus, déployaient un appareil plus formidable que jamais, et une partie de la jeunesse romaine avait péri de la peste. Mais l'aigreur et la mésintelligence des consuls, qui éclataient par leur opposition dans tous les conseils, les effrayaient plus que tout le reste. Quelques historiens pensent qu'une défaite essuyée par ces généraux dans l'Algide avait motivé la nomination d'un dictateur. Ce qui est certain, c'est que, divisés

his consulibus in Algido auctores sint, eamque caussam dictatoris creandi fuisse. Illud satis constat, ad alia discordes in uno adversus patrum voluntatem consensisse, ne dicerent dictatorem : donec, quum alia aliis terribiliora adferrentur, nec in auctoritate senatus consules essent, Q. Servilius Priscus, summis honoribus egregie usus, «Vos, inquit, tribuni plebis, quoniam ad extrema ventum est, senatus adpellat, ut in tanto discrimine reipublicæ dictatorem dicere consules pro potestate vestra cogatis.» Qua voce audita, occasionem oblatam rati tribuni augendæ potestatis secedunt, proque collegio pronunciant, «placere, consules senatui dicto audientes esse : si adversus consensum amplissimi ordinis ultra tendant, in vincula se duci eos jussuros.» Consules ab tribunis, quam ab senatu, vinci maluerunt; proditum a patribus summi imperii jus, datumque sub juguin tribuniciæ potestati consulatum memorantes, siquidem cogi aliquid pro potestate ab tribuno consules, et (quo quid ulterius privato timendum foret?) in vincula etiam duci possent. Sors, ut dictatorem diceret (nam ne id quidem inter collegas convenerat) T. Quinctio evenit : is A. Postumium Tubertum, socerum suum, severissimi imperii virum, dictatorem dixit, ab eo L. Julius magister equitum est dictus. Simul edicitur et justitium : neque aliud tota urbe agi, quam bellum adparari : cognitio vacantium militiæ munere post bellum differtur.

sur tous les points, ils s'accordent pour résister à la volonté du sénat et ne point nommer un dictateur. Mais comme on apportait à chaque instant des nouvelles plus fâcheuses, et que les consuls refusaient toujours d'obéir, Q. Servilius Priscus, qui avait rempli avec honneur les plus hautes dignités, s'adressant aux tribuns du peuple, « C'est à vous, leur dit-il, puisque nous en sommes réduits à cette extrémité, qu'en appelle le sénat, pour que, dans une situation si critique, vous forciez, en vertu de votre autorité, les consuls à nommer un dictateur. » A ces mots les tribuns voyant l'occasion d'accroître leur pouvoir, se retirent à l'écart, et, au nom de leur collège, déclarent que leur avis est « que les consuls obéissent au sénat : s'ils résistent plus long-temps aux décisions de cette auguste assemblée, ils les feront conduire en prison. » Les consuls aimèrent mieux céder aux tribuns qu'au sénat, mais ce ne fut pas sans se plaindre que les patriciens attentaient à l'autorité suprême, et mettaient le consulat sous le joug de la puissance tribunicienne, puisqu'un tribun pouvait d'autorité contraindre les consuls, et même les jeter en prison. Un simple citoyen aurait-il rien à redouter de plus? Comme ils ne pouvaient s'entendre même pour savoir qui des deux nommerait le dictateur, le sort fut chargé d'en décider, et désigna T. Quinctius. Il nomma A. Postumius Tubertus, son beau-père, dont le commandement était sévère. Ce dernier choisit pour général de la cavalerie L. Julius. On proclame en même temps le justitium, et toute la ville ne s'occupe plus que de guerre. On renvoie au retour de la campagne l'examen de tous les motifs d'exemption. Aussi tous ceux qui n'étaient pas sûrs de leurs droits se décidèrent à donner leur

Ita dubii quoque inclinant ad nomina danda: et Hernicis Latinisque milites imperati: utrimque enixe obeditum dictatori est.

XXVII. Hæc omnia celeritate ingenti acta relictoque C. Julio consule ad præsidium urbis, et L. Julio magistro equitum ad subita belli ministeria, ne qua res, qua eguissent in castris, moraretur, dictator, præeunte A. Cornelio pontifice maximo, ludos magnos tumultus caussá vovit: profectusque ab urbe, diviso cum Quinctio consule exercitu, ad hostes pervenit. Sicut bina castra hostium, parvo inter se spatio distantia viderant, ipsi quoque mille ferme passus ab hoste, dictator Tusculo, consul Lavico, propiorem locum castris ceperunt. Ita quatuor exercitus, totidem munimenta planitiem in medio, non parvis modo excursionibus ad prœlia, sed vel ad explicandas utrimque acies satis patentem, habebant: nec, ex quo castris castra conlata sunt, cessatum a levibus prœliis est; facile patiente dictatore, conferendo vires spem universæ victoriæ, tentato paullatim eventu certaminum, suos præcipere. Itaque hostes, nulla in prœlio justo relicta spe, noctu adorti castra consulis, rem in casum ancipitis eventus committunt. Clamor subito ortus, non consulis modo vigiles, exercitum deinde omnem, sed dictatorem quoque ex somno excivit. Ubi præsenti ope res egebant, consul nec animo defecit, nec consilio: pars militum portarum stationes firmant: pars

nom. On demande des troupes aux Herniques ainsi qu'aux Latins, et les deux peuples s'empressèrent d'obéir aux ordres du dictateur.

XXVII. Toutes ces dispositions prises avec célérité, le dictateur laisse dans la ville le consul C. Julius, auquel il en confie la défense, L. Julius, général de la cavalerie, qu'il charge de pourvoir sans délai à tous les besoins que la guerre ferait naître dans le camp, et par un vœu, dont le grand pontife A. Cornelius lui dicte la formule, s'engage, à propos de cette expédition, à célébrer de grands jeux. Il quitte Rome, après avoir confié la moitié de l'armée au consul Quinctius, et arrive près de l'ennemi. Quand ils virent qu'il occupait deux camps séparés par un étroit intervalle, ils vinrent à un mille à peu près de distance s'établir, le dictateur à Tusculum, et le consul à Lavicum. Ainsi quatre armées et quatre camps retranchés se trouvaient réunis dans une plaine dont l'étendue leur offrait un espace suffisant pour des escarmouches, et leur permettait même de déployer toute leur ligne de bataille. Du moment où ils furent en présence, chaque jour amenait de légers combats, et le dictateur permettait sans peine à ses soldats cet essai de leurs forces, pour les habituer insensiblement, par le succès de ces petites rencontres, à l'espoir d'une victoire complète. Aussi l'ennemi ne comptant plus vaincre dans une bataille rangée, abandonne l'évènement aux chances du hasard et attaque de nuit le camp du consul. Son cri de guerre donne l'éveil d'abord aux sentinelles, puis à l'armée tout entière, et enfin au dictateur lui-même. Dans un péril si pressant, le consul ne manqua ni de courage, ni de prudence. Une partie des soldats renforce la garde des portes, le reste couronne les

corona vallum cingunt. In alteris apud dictatorem castris, quo minus tumultus est, eo plus animadvertitur, quid opus facto sit : misso extemplo ad castra subsidio, cui Sp. Postumius Albus legatus præficitur, ipse parte copiarum parvo circuitu locum maxime secretum ab tumultu petit, unde ex necopinato aversum hostem invadat. Q. Sulpicium legatum præficit castris : M. Fabio legato adsignat equites : nec ante lucem movere jubet manum, inter nocturnos tumultus moderatu difficilem. Omnia, quæ vel alius imperator prudens et inpiger in tali re præciperet ageretque, præcipit ordine atque agit: illud eximium consilii animique specimen, et neutiquam vulgatæ laudis, quod ultro ad obpugnanda castra hostium, unde majore agmine profectos exploratum fuerat, M. Geganium cum cohortibus delectis misit : qui, postquam intentos homines in eventum periculi alieni, pro se incautos neglectis vigiliis stationibusque, est adortus, prius pene cepit castra, quam obpugnari hostes satis scirent : inde, fumo, ut convenerat, datum signum ubi conspectum ab dictatore est, exclamat, capta hostium castra, nunciarique passim jubet.

XXVIII. Et jam lucescebat, omniaque sub oculis erant : et Fabius cum equitatu inpetum dederat, et consul eruptionem e castris in trepidos jam hostes fecerat. Dictator autem, parte altera subsidia et secundam aciem adortus, circumagenti se ad dissonos clamores ac subi-

retranchemens. Au camp du dictateur, où la surprise était moins vive, on pouvait mieux calculer ses mesures. Un détachement, commandé par le lieutenant Sp. Postumius Albus, vole au secours du camp attaqué, et le dictateur en personne, à la tête d'une partie de ses troupes, gagne, par un léger détour, un poste éloigné de l'attaque, d'où il peut, à l'improviste, tomber sur les derrières de l'ennemi. Il charge un de ses lieutenans, Q. Sulpicius, de la garde du camp, et donne à un autre, M. Fabius, le commandement de la cavalerie, avec ordre de ne point mettre en mouvement avant le jour un corps si difficile à diriger dans le désordre d'un combat de nuit. Enfin il n'oublie aucune des mesures que la prudence et le courage peuvent, en pareille circonstance, inspirer à un général. Mais un trait plus marqué de présence d'esprit et d'habileté, et qui annonce un mérite supérieur, c'est d'avoir chargé M. Geganius, avec des cohortes d'élite, d'attaquer le camp ennemi, d'où les rapports annonçaient que le plus grand nombre des troupes étaient sorties. Celles qui restaient, occupées du danger de leurs camarades, mais sans crainte pour elles-mêmes, n'avaient placé ni gardes ni sentinelles. Aussi le camp fut-il emporté avant presque qu'on se doutât de l'attaque. Dès que le dictateur aperçut la fumée, signal convenu du succès de cette opération, il s'écria que le camp ennemi était forcé, et en fit répandre partout la nouvelle.

XXVIII. Déjà le jour commençait à paraître, et l'œil pouvait suivre tous les mouvemens. Fabius avait lancé sa cavalerie, et le consul fait une sortie sur les ennemis déconcertés. Le dictateur, d'un autre côté, attaquait leurs réserves et leur seconde ligne, et partout où elles se retournaient à ces cris confus, à cette charge soudaine, il

tos tumultus hosti undique objecerat victorem peditem equitemque. Circumventi igitur jam in medio ad unum omnes pœnas rebellionis dedissent, ni Vectius Messius ex Volscis, nobilior vir factis, quam genere, jam orbem volventes suos increpans clara voce, « Hic præbituri, inquit, vos telis hostium estis indefensi, inulti? Quid igitur arma habetis? aut quid ultro bellum intulistis; in otio tumultuosi, in bello segnes? Quid hic stantibus spei est? an deum aliquem protecturum vos, raptumque hinc putatis? Ferro via facienda est. Hac, qua me prægressum videritis, agite, qui visuri domos, parentes, conjuges, liberos estis, ite mecum. Non murus, nec vallum; sed armati armatis obstant : virtute pares, necessitate, quæ ultimum ac maximum telum est, superiores estis.» Hæc locutum exsequentemque dicta redintegrato clamore secuti, dant impressionem, qua Postumius Albus cohortes objecerat : et moverunt victorem, donec dictator, pedem jam referentibus suis, advenit : eoque omne prœlium versum est. Uni viro Messio fortuna hostium innititur : multa utrimque vulnera, multa passim cædes est. Jam ne duces quidem romani incruenti pugnant. Unus Postumius, ictus saxo, perfracto capite, acie excessit : non dictatorem humerus vulneratus, non Fabium prope adfixum equo femur, non brachium abcisum consulem ex tam ancipiti prœlio submovit.

leur opposait son infanterie et sa cavalerie victorieuse. Environnés ainsi de toutes parts, ils auraient péri tous victimes de leur opiniâtre haine contre Rome, si un Volsque, Vectius Messius, plus célèbre par ses exploits que par sa naissance, les voyant tourbillonner sur eux-mêmes, ne leur eût, d'une voix tonnante, adressé ces reproches : « Voulez-vous vous offrir ici aux traits de l'ennemi sans défense, sans vengeance? Pourquoi donc tenez-vous des armes? pourquoi donc avoir apporté vous-mêmes la guerre, aussi turbulens dans la paix que lâches au combat? qu'espérez-vous en demeurant ici? Pensez-vous qu'une divinité viendra vous défendre et vous arracher à ce champ de carnage? C'est le fer qui doit vous ouvrir un chemin. Allons, vous tous qui voulez revoir vos maisons, vos pères, vos femmes et vos enfans, suivez-moi, je vais vous frayer la route. Il n'y a là, pour nous fermer le passage, ni murailles, ni retranchemens, mais seulement des soldats opposés à des soldats. Égaux en courage, la nécessité, la dernière et la plus puissante de toutes les armes, vous donne la supériorité. » Comme il disait ces mots et joignait l'effet aux paroles, l'ennemi, poussant un nouveau cri de guerre, charge les cohortes que lui avait opposées Postumius Albus; il ébranle les vainqueurs, qui commençaient à reculer, quand arrive le dictateur. Là se porte tout l'effort du combat. Un seul homme, Messius, soutient la fortune de l'ennemi. Partout des blessures, partout la mort. Les chefs mêmes des Romains rougissent la terre de leur sang. Postumius, blessé d'une pierre qui lui avait fracassé la tête, quitta seul le champ de bataille; mais le dictateur avec une blessure à l'épaule, Fabius, une cuisse presque clouée sur son cheval, le consul avec un bras coupé, ne s'éloignèrent point d'une mêlée si terrible.

XXIX. Messium inpetus per stratos cæde hostes cum globo fortissimorum juvenum extulit ad castra Volscorum, quæ nondum capta erant : eodem omnis acies inclinatur. Consul, effusos usque ad vallum persecutus, ipsa castra vallumque adgreditur : eodem et dictator alia parte copias admovet : non segnior obpugnatio est, quam pugna fuerat. Consulem signum quoque intra vallum injecisse ferunt, quo milites acrius subirent ; repetendoque signo primam inpressionem factam. Et dictator, proruto vallo, jam in castra prœlium intulerat. Tum abjici passim arma, ac dedi hostes cœpti : castrisque et his captis, hostes præter senatores omnes venumdati sunt. Prædæ pars sua cognoscentibus Latinis atque Hernicis reddita ; partem sub hasta dictator vendidit : præpositoque consule castris, ipse, triumphans invectus urbem, dictatura se abdicavit. Egregiæ dictaturæ tristem memoriam faciunt, qui filium ab A. Postumio, quod, occasione bene pugnandi captus, injussu decesserit præsidio, victorem securi percussum tradunt. Nec libet credere, et licet in variis opinionibus : et argumento est, quod «imperia Manliana, non Postumiana» adpellata sint : quum, qui prior auctor tam sævi exempli foret, occupaturus insignem titulum crudelitatis fuerit. Imperioso quoque Manlio cognomen inditum : Postumius nulla tristi nota est insignitus. C. Julius consul ædem Apollinis, absente collega, sine sorte dedicavit :

XXIX. La charge impétueuse de Messius l'emporte avec sa vaillante troupe à travers des monceaux de morts jusqu'au camp des Volsques. Il n'était pas encore pris. Toute l'armée s'y retire. Le consul avait poussé les fuyards jusqu'au pied des retranchemens; il en commence aussitôt l'attaque. Le dictateur en fait approcher ses troupes sur un autre point, et l'assaut n'est pas moins animé que la bataille. On prétend que le consul, pour donner plus d'élan à ses soldats, jeta un étendart dans les retranchemens, et que leurs efforts pour le reprendre commencèrent la défaite. Le dictateur de son côté avait renversé les palissades et porté le combat dans le camp même. Alors l'ennemi jette de tous côtés ses armes et se rend à discrétion. Le Romain, maître de ce camp et de ses défenseurs, vendit tous les prisonniers, excepté les sénateurs. Une partie du butin, reconnue par les Latins et les Herniques pour leur appartenir, leur fut rendue, le reste vendu à l'encan, et le dictateur, après avoir confié le commandement au consul, rentra en triomphe à Rome, où il abdiqua. Quelques historiens ternissent l'éclat de cette brillante dictature, en rapportant que A. Postumius fit tomber sous la hache la tête de son propre fils, qui, séduit par l'espoir du succès, avait sans ordre quitté son poste et livré un combat, d'où il était pourtant sorti vainqueur. J'ai peine à le croire : d'ailleurs la variété des opinions permet ici le doute, et je m'appuie sur ce qu'on a dit *ordres de Manlius*, et non de *Postumius;* car le premier auteur d'une sévérité si barbare dut marquer de son nom le trait qui la caractérise. Manlius reçut d'ailleurs le surnom d'*Imperiosus*, tandis qu'aucune épithète odieuse ne désigna jamais Postumius. En l'absence de son col-

ægre id passus Quinctius, quum, dimisso exercitu, in urbem redisset, nequidquam in senatu est conquestus. Insigni magnis rebus anno additur, nihil tum ad rem romanam pertinere visum, quod Carthaginienses, tanti hostes futuri, tum primum per seditiones Siculorum ad partis alterius auxilium in Siciliam exercitum trajecere.

XXX. Agitatum in urbe ab tribunis plebis, ut tribuni militum consulari potestate crearentur; nec obtineri potuit. Consules* fiunt L. Papirius Crassus, L. Julius. Æquorum legati fœdus ab senatu quum petissent, et pro fœdere deditio ostentaretur, inducias annorum octo impetraverunt. Volscorum res, super acceptam in Algido cladem, pertinaci certamine inter pacis bellique auctores in jurgia et seditiones versa. Undique otium fuit Romanis. Legem de multarum æstimatione pergratam populo, quum ab tribunis parari consules unius ex collegio proditione excepissent, ipsi præoccupaverunt ferre. Consules** L. Sergius Fidenas iterum, Hostus Lucretius Tricipitinus. Nihil dignum dictu actum his consulibus. Secuti eos consules*** A. Cornelius Cossus, T. Quinctius Pennus iterum. Veientes in agrum romanum excursiones fecerunt. Fama fuit, quosdam ex Fidenatium juventute participes ejus populatio-

* U. C. 325. A. C. 427. — ** U. C. 326. A. C. 426.
*** U. C. 327. A. C. 425.

lègue, le consul C. Julius, sans attendre la décision du sort, fit la dédicace du temple d'Apollon. Quinctius s'en trouva blessé, et à son retour, après le licenciement de l'armée, s'en plaignit, mais en vain, au sénat. Aux grandes choses dont fut marquée cette année, il faut ajouter une circonstance qui semblait alors indifférente pour Rome, c'est que les Carthaginois, en qui nous devions trouver des ennemis si redoutables, appelés en Sicile par un des partis qui la déchiraient, y firent, pour la première fois, passer une armée.

XXX. Les tribuns du peuple essayèrent de faire nommer des tribuns militaires avec la puissance consulaire, mais sans pouvoir réussir. On créa consuls L. Papirius Crassus et L. Julius. Les députés des Èques demandaient au sénat une alliance dont leur soumission devait être le prix, et ils obtinrent une trève de huit ans. Les Volsques, affaiblis par leur défaite sur l'Algide, étaient en proie aux querelles et aux discordes qu'allumait une lutte opiniâtre entre les partisans de la guerre et ceux de la paix. Rome fut tranquille de tous côtés. Les tribuns se disposaient à présenter pour régler le taux des amendes une loi qui ne pouvait manquer de plaire au peuple. Les consuls, instruits de ce projet par la trahison d'un des membres du collège, s'empressèrent de les prévenir. L. Sergius Fidenas est nommé consul pour la seconde fois, avec Hostus Lucretius Tricipitinus. Leur consulat n'offrit rien de remarquable. Ils eurent pour successeurs A. Cornelius Cossus, et T. Quinctius Pennus, élu pour la seconde fois. Les Véiens firent des incursions sur le territoire de Rome. Le bruit courut que quelques jeunes gens de Fidènes avaient pris part à ces dévastations, et l'examen de cette affaire fut confié à L. Ser-

nis fuisse : cognitioque ejus rei L. Sergio, et Q. Servilio, et Mam. Æmilio permissa. Quidam Ostiam relegati, quod, cur per eos dies a Fidenis afuissent, parum constabat : colonorum additus numerus, agerque iis bello interemtorum adsignatus. Siccitate eo anno plurimum laboratum est : nec cœlestes modo defuerunt aquæ, sed terra quoque, ingenito humore egens, vix ad perennes subfecit amnes : defectus alibi aquarum circa torridos fontes rivosque stragem siti pecorum morientium dedit: scabie alia absumta : vulgatique contactu in homines morbi, et primo in agrestes ingruerant servitiaque : urbs deinde inpletur. Nec corpora modo adfecta tabo, sed animos quoque multiplex religio et pleraque externa, invasit; novos ritus sacrificandi vaticinando inferentibus in domos, quibus quæstui sunt capti superstitione animi : donec publicus jam pudor ad primores civitatis pervenit, cernentes in omnibus vicis sacellisque peregrina atque insolita piacula pacis deum exposcendæ. Datum inde negotium ædilibus, ut animadverterent, ne qui, nisi romani dii, neu quo alio more, quam patrio, colerentur. Iræ adversus Veientes in insequentem annum, C. Servilium Ahalam, L. Papirium Mugillanum consules*, dilatæ sunt. Tunc quoque, ne confestim bellum indiceretur, neve exercitus mitterentur, religio obstitit : feciales prius mittendos ad res repetendas cen-

* U. C. 328. A. C. 424.

vius, Q. Servilius et Mam. Émilius. Plusieurs des accusés furent relégués à Ostie, pour n'avoir pu justifier leur absence de Fidènes dans cette circonstance. On les remplaça par des colons auxquels on donna les terres de ceux qui avaient péri à la guerre. On eut beaucoup à souffrir cette année de la sécheresse. Les eaux du ciel ne manquèrent pas seules; la terre elle-même, privée de son humidité naturelle, entretint à peine les sources des grands fleuves : partout ailleurs l'épuisement des eaux entassa, près des fontaines et des ruisseaux, les troupeaux morts de soif; d'autres furent emportés par une gale dont la contagion attaqua ensuite les hommes, en commençant par les habitans de la campagne et les esclaves. Bientôt la ville en fut infectée. Tandis que cette épidémie dévorait le corps, des idées superstitieuses, empruntées la plupart aux étrangers, infectèrent les esprits. Tous ceux qui spéculent sur la crédulité humaine introduisaient, au nom du ciel, dans les maisons de nouvelles cérémonies religieuses, jusqu'à ce qu'enfin les principaux citoyens rougirent pour l'état de voir dans toutes les rues et dans toutes les chapelles employer pour apaiser le courroux des dieux des pratiques étrangères et jusqu'alors inconnues. Les édiles furent chargés de veiller à ce qu'on n'adorât que les dieux de Rome, à ce qu'on ne leur rendît d'autre culte que le culte national. Le ressentiment contre Véies fut ajourné à l'année suivante, dont les consuls furent C. Servilius Ahala et L. Papirius Mugillanus. Même alors des scrupules religieux empêchèrent la déclaration immédiate de la guerre et le commencement des hostilités. On fut d'avis d'envoyer d'abord les féciaux demander réparation. On avait livré récemment bataille aux Véiens près de Nomente et Fidènes,

suere. Cum Veientibus nuper acie dimicatum ad Nomentum et Fidenas fuerat : induciæque inde, non pax, facta : quarum et dies exierat, et ante diem rebellaverant. Missi tamen feciales : nec eorum, quum more patrum jurati repeterent res, verba sunt audita. Controversia inde fuit, utrum populi jussu indiceretur bellum, an satis esset senatusconsultum. Pervicere tribuni, denunciando impedituros se delectum, ut consules de bello ad populum ferrent: omnes centuriæ jussere. In eo, quoque plebs superior fuit, quod tenuit, ne consules in proximum annum crearentur.

XXXI. Tribuni militum consulari potestate quatuor creati sunt*, T. Quinctius Pennus ex consulatu, C. Furius, M. Postumius, A. Cornelius Cossus : ex iis Cossus præfuit urbi ; tres, delectu habito, profecti sunt Veios, documentoque fuere, quam plurium imperium bello inutile esset. Tendendo ad sua quisque consilia, quum aliud alii videretur, aperuerunt ad occasionem locum hosti: incertam namque aciem, signum aliis dari, receptui aliis cani jubentibus, invasere opportune Veientes : castra propinqua turbatos ac terga dantes accepere. Plus itaque ignominiæ, quam cladis, est acceptum. Mœsta civitas fuit vinci insueta : odisse tribunos, poscere dictatorem, in eo verti spes civitatis : et quum ibi quoque religio obstaret, ne non posset nisi ab consule dici dic-

* U. C. 329. A. C. 423.

puis conclu un armistice et non pas la paix. Il était expiré, et ils n'en avaient pas attendu le terme pour reprendre les armes. On leur envoya cependant les féciaux; mais leur réclamation, présentée dans la forme ordonnée par nos pères, ne fut point écoutée. Il fallut décider ensuite si la guerre serait déclarée sur l'ordre du peuple, ou si un sénatus-consulte suffisait. Les tribuns obtinrent, en menaçant de s'opposer aux levées, que les consuls soumettraient au peuple cette proposition que toutes les centuries adoptèrent à l'unanimité. Le peuple eut encore l'avantage d'obtenir qu'on ne nommerait point de consuls pour l'année suivante.

XXXI. On créa quatre tribuns militaires avec la puissance consulaire : ce furent T. Quinctius Pennus, récemment sorti du consulat, C. Furius, M. Postumius et A. Cornelius Cossus : ce dernier fut chargé du gouvernement de Rome; les trois autres, après avoir terminé les levées, partirent pour Véies, et donnèrent une preuve des funestes conséquences qu'entraîne à la guerre la division du pouvoir. Tous ces chefs, suivant chacun ses projets différens de ceux des autres, offrirent à l'ennemi des chances favorables. Il saisit, pour tomber sur nos légions incertaines, l'à propos d'un moment où les uns ordonnaient de sonner la charge, les autres la retraite; notre camp, peu éloigné, reçut leur troupe en désordre et fugitive : aussi la honte surpassa-t-elle la perte. Cet échec plongea dans le deuil une ville peu habituée aux défaites. On prend en aversion les tribuns; on demande un dictateur : c'est de ce côté que se tournent toutes les espérances. Mais la religion opposait ici un obstacle : un consul pouvait seul nommer un dictateur. Les augures consultés

tator, augures consulti eam religionem exemere. A. Cornelius dictatorem Mam. Æmilium dixit : et ipse ab eo magister equitum est dictus. Adeo, simul fortuna civitatis virtute vera eguit, nihil censoria animadversio effecit, quominus regimen rerum ex notata indigne domo peteretur. Veientes, re secunda elati, missis circum Etruriæ populos legatis, jactando tres duces romanos ab se uno prœlio fusos, quum tamen nullam publici consilii societatem movissent, voluntarios undique ad spem prædæ adsciverunt. Uni Fidenatium populo rebellare placuit : et, tamquam nisi ab scelere bellum ordiri nefas esset, sicut legatorum antea, ita tum novorum colonorum cæde imbutis armis, Veientibus sese conjungunt. Consultare inde principes duorum populorum, Veios an Fidenas sedem belli caperent. Fidenæ visæ opportuniores : itaque, trajecto Tiberi, Veientes Fidenas transtulerunt bellum. Romæ terror ingens erat : adcito exercitu ab Veiis, eoque ipso ab re male gesta perculso, castra locantur ante portam Collinam, et in muris armati dispositi, et justitium in foro, tabernæque clausæ : fiuntque omnia castris, quam urbi, similiora.

XXXII. Tum trepidam civitatem, præconibus per vicos dimissis, dictator ad concionem advocatam increpuit, «quod animos ex tam levibus fortunæ momentis suspensos gererent, ut parva jactura accepta, quæ ipsa non virtute hostium, nec ignavia romani exercitus, sed

levèrent ces scrupules. A. Cornelius nomma dictateur Mam. Emilius, qui le choisit à son tour pour général de la cavalerie. Ainsi, dès que le besoin d'un vrai mérite se fit sentir, la flétrissure des censeurs n'empêcha point d'aller prendre le chef de l'état dans une maison injustement dégradée. Les Veiens, enflés de leur succès, envoyèrent des députés à tous les peuples de l'Étrurie, en faisant sonner bien haut la défaite, dans un seul combat, de trois généraux romains. Ils ne purent cependant attirer aucune cité à leur alliance, mais l'espoir du butin leur amena une foule de volontaires. Fidènes se décida seule à reprendre les armes, et, comme si elle se fût fait un point d'honneur de commencer toujours la guerre par un crime, elle souilla du sang des nouveaux colons ses armes fumantes encore de celui de nos députés. Les chefs des deux peuples délibérèrent ensuite sur le choix du lieu où ils établiraient le centre de leurs opérations, et Fidènes leur parut le plus convenable. En conséquence, les Véiens passèrent le Tibre et portèrent sous Fidènes le théâtre de la guerre. La terreur était grande à Rome. On rappelle de Véies l'armée encore frappée de sa défaite; on place son camp devant la porte Colline; on dispose des troupes sur les remparts; toutes les affaires sont suspendues au forum, les boutiques fermées, et Rome offrait plutôt l'aspect d'un camp que d'une ville.

XXXII. Les hérauts alors envoyés par les rues appellent à la place publique les citoyens tremblans, et le dictateur, prenant la parole, leur reproche « d'être si dépendans du moindre caprice de la fortune qu'un léger échec qu'il faut attribuer, non pas au courage de l'ennemi, non pas à la lâcheté des Romains, mais à la mésintelligence des généraux, leur rende redoutables Véies

discordia imperatorum, accepta sit, Veientem hostem sexies victum, pertimescant, Fidenasque prope sæpius captas quam obpugnatas. Eosdem et Romanos et hostes esse, qui per tot secula fuerint : eosdem animos, easdem corporis vires, eadem arma gerere : se quoque eumdem dictatorem Mam. Æmilium esse, qui ante Veientium Fidenatiumque, adjunctis Faliscis, ad Nomentum exercitus fuderit; et magistrum equitum A. Cornelium eumdem in acie fore, qui priore bello tribunus militum, Larte Tolumnio rege Veientium in conspectu duorum exercituum occiso, spolia opima Jovis Feretrii templo intulerit. Proin memores secum triumphos, secum spolia, secum victoriam esse; cum hostibus scelus legatorum contra jus gentium interfectorum, cædem in pace Fidenatium colonorum, inducias ruptas, septimam infelicem defectionem, arma caperent. Simul castra castris conjunxissent, satis confidere, nec sceleratissimis hostibus diuturnum ex ignominia exercitus romani gaudium fore; et populum romanum intellecturum, quanto melius de republica meriti sint, qui se dictatorem tertium dixerint; quam qui, ob ereptum censuræ regnum, labem secundæ dictaturæ suæ imposuerint. » Votis deinde nuncupatis profectus, mille et quingentos passus citra Fidenas castra locat : dextra montibus, læva Tiberi amne septus. T. Quinctium Pennum legatum occupare montes jubet, occultumque id jugum capere, quod ab tergo hostibus

six fois vaincue, et cette Fidènes plus souvent prise pour ainsi dire qu'assiégée. Les Romains et leurs ennemis sont encore ce qu'ils ont été depuis tant de siècles; leur courage, leur vigueur, leurs armes sont toujours les mêmes. Lui, dictateur, est encore ce même Mam. Émilius qui a précédemment battu près de Nomente les armées de Véies et de Fidènes réunies à celle des Falisques. Sur le champ de bataille ils reconnaîtront dans le général de la cavalerie ce même A. Cornelius qui, tribun des soldats dans la guerre précédente, a, en présence des deux armées, immolé le larte Tolumnius, roi de Véies, et porté des dépouilles opimes au temple de Jupiter Férétrien. Qu'ils songeassent donc en prenant les armes que de leur côté sont les triomphes, les dépouilles, la victoire; du côté des ennemis le meurtre de leurs députés égorgés au mépris du droit des nations, le massacre en pleine paix des colons de Fidènes, la violation des traités, et pour la septième fois une funeste défection. Dès que les camps seraient en présence, ils pouvaient compter que des ennemis si perfides ne s'applaudiraient pas long-temps de la honte des armes romaines, et que Rome comprendrait combien ceux qui l'avaient nommé, lui, dictateur pour la troisième fois, avaient mieux mérité de la patrie que ceux qui, pour s'être vu arracher le trône de la censure, avaient flétri sa seconde dictature.» Après avoir adressé au ciel des vœux solennels, il va établir son camp à un mille et demi de Fidènes, couvrant sa droite par les montagnes, sa gauche par le cours du Tibre. Il ordonne ensuite au lieutenant T. Quinctius Pennus d'occuper la montagne, et de s'établir sur l'éminence la moins en vue derrière les ennemis. Le lendemain les Étrusques pleins d'ardeur au souvenir de cette première journée où ils avaient su pro-

foret. Ipse postero die, quum Etrusci pleni animorum ab pristini diei meliore occasione, quam pugna, in aciem processissent, cunctatus parumper, dum speculatores referrent, Quinctium evasisse in jugum propinquum arci Fidenarum, signa profert: peditumque aciem instructam pleno gradu in hostem inducit: magistro equitum præcipit, ne injussu pugnam incipiat: se, quum opus sit, equestri auxilio signum daturum, tum ut memor regiæ pugnæ, memor opimi doni, Romulique ac Jovis Feretrii, rem gereret. Legiones inpetu ingenti confligunt. Romanus odio accensus, inpium Fidenatem, prædonem Veientem, ruptores induciarum, cruentos legatorum infanda cæde, respersos sanguine colonorum suorum, perfidos socios, inbelles hostes compellans, factis simul dictisque odium explet.

XXXIII. Concusserat primo statim congressu hostem: quum repente, patefactis Fidenarum portis nova erumpit acies, inaudita ante id tempus invisitataque: ignibus armata ingens multitudo, facibusque ardentibus tota conlucens, velut fanatico instincta cursu, in hostem ruit: formaque insolitæ pugnæ Romanos parumper exterruit. Tum dictator, magistro equitum equitibusque, tum ex montibus Quinctio adcito, prœlium ciens, ipse in sinistrum cornu, quod, incendio similius quam prœlio, territum cesserat flammis, adcurrit: claraque voce, «Fumone victi, inquit, velut examen

fiter de l'occasion plutôt que vaincre, s'avancent en bataille. Après avoir attendu quelque temps que ses éclaireurs vinssent lui annoncer l'arrivée de Quinctius sur la hauteur qui commandait la citadelle de Fidènes, Emilius s'ébranle; son infanterie rangée en bataille marche d'un pas rapide à l'ennemi : il recommande au général de la cavalerie de ne point charger sans ordre, et se réserve, quand il sera temps, de lui en donner lui-même le signal : c'est alors qu'il faudra montrer qu'il se souvient de son combat contre un roi, de ses dépouilles opimes, de Romulus et de Jupiter Férétrien. Les légions se heurtent avec fureur. Les Romains, brûlant de rage, traitent les Fidénates d'impies, les Véiens de brigands, d'infracteurs des traités, souillés du meurtre sacrilège des députés, tout dégouttans du sang des colons, d'alliés perfides, de lâches ennemis, et assouvissent leur haine par leurs paroles autant que par leurs actions.

XXXIII. Leur premier choc avait ébranlé les ennemis, quand tout à coup s'ouvrent les portes de Fidènes, d'où s'élance une autre armée dans un appareil nouveau pour leurs oreilles comme pour leurs yeux : une multitude innombrable, armée de flammes, tout étincelante des feux de brandons ardens et comme transportée d'une fureur divine, se précipite sur les Romains, à qui l'étrangeté d'un pareil combat inspire une sorte de terreur. Mais le dictateur donnant le signal à Cornelius et à sa cavalerie, appelant des montagnes Quinctius, rétablit le combat et court à l'aile gauche, qui présentait l'aspect d'un incendie plutôt que d'une mêlée, et dans son effroi reculait devant ces flammes. Là d'une voix éclatante : « Quoi, s'écrie-t-il, vaincus comme un

apum loco vestro exacti, inermi cedetis hosti? Non ferro extinguetis ignes? non faces has ipsas pro se quisque, si igni, non telis, pugnandum est, ereptas ultro inferetis? Agite, nominis romani ac virtutis patrum vestræque memores, vertite incendium hoc in hostium urbem; et suis flammis delete Fidenas, quas vestris beneficiis placare non potuistis. Legatorum hoc vos vestrorum colonorumque sanguis, vastatique fines monent.» Ad imperium dictatoris mota cuncta acies: faces partim emissæ excipiuntur, partim vi eripiuntur: utraque acies armatur igni. Magister equitum et ipse novat pugnam equestrem: frenos ut detrahant equis, imperat: et ipse princeps, calcaribus subditis evectus, effreno equo in medios ignes infertur: et alii concitati equi libero cursu ferunt equitem in hostem. Pulvis elatus, mixtusque fumo, lucem ex oculis virorum equorumque aufert: ea, quæ militem terruerat, species nihil terruit equos: ruinæ igitur similem stragem eques, quacumque pervaserat, dedit. Clamor deinde accidit novus: qui quum utramque mirabundam in se aciem vertisset, dictator exclamat, «Quinctium legatum et suos ab tergo hostem adortos»: ipse, redintegrato clamore, infert acrius signa. Quum duæ acies, duo diversa prœlia, circumventos Etruscos et a fronte et ab tergo urgerent, neque in castra retro, neque in montes, unde se novus hostis objecerat, iter fugæ esset, et equitem

essaim d'abeilles par un peu de fumée, vous fuyez devant un ennemi sans armes? Vous n'éteignez point ces feux avec le fer, ou, s'il faut combattre, non plus avec les armes, mais avec la flamme, vous n'arrachez point vous-mêmes ces brandons pour vous en servir contre eux? Allons, songez au nom que vous portez, songez au courage de vos ancêtres et au vôtre, et tournez cet incendie contre les murs de Fidènes; détruisez par la flamme cette ville que vos bienfaits ne peuvent désarmer. Le sang de vos députés et de vos colons, la dévastation de votre territoire, l'exigent.» Cet ordre du dictateur met en mouvement tout le front de bataille. On ramasse les brandons lancés, on arrache les autres, et les deux partis s'arment de flammes. Le général de la cavalerie, par une tactique nouvelle aussi, donne l'ordre d'ôter aux chevaux leur mors, et pressant de l'éperon son coursier dont rien n'arrête plus l'essor, il s'élance le premier à travers les feux; tous les autres, entraînés sur ses pas, emportent d'une course impétueuse leurs cavaliers contre l'ennemi. Un nuage de poussière s'élève, et, mêlé à la fumée, dérobe la lumière aux hommes et aux chevaux. Tout cet appareil, si effrayant pour les soldats, n'inspire aux coursiers aucun effroi, et partout où pénètre la cavalerie, elle renverse tout sur son passage : on dirait d'une vaste ruine. Bientôt retentit un nouveau cri de guerre qui frappe les deux armées surprises : le dictateur s'écrie « que c'est le lieutenant Quinctius et son corps qui prennent l'ennemi en queue», et lui-même, au bruit d'un nouveau cri de charge plus terrible, pousse l'attaque avec une nouvelle vigueur. Pressés entre deux armées, entre deux batailles, les Etrusques entourés, attaqués en tête et en queue, ne pouvaient ni regagner leur

passim liberi frenis distulissent equi, Veientium maxima pars Tiberim effusi petunt. Fidenatium qui supersunt, ad urbem Fidenas tendunt. Infert pavidos fuga in mediam cædem : obtruncantur in ripis : alios, in aquam compulsos, gurgites ferunt : etiam peritos nandi lassitudo et vulnera et pavor degravant; pauci ex multis tranant. Alterum agmen fertur per castra in urbem : eodem et Romanos sequentes inpetus rapit, Quinctium maxime, et cum eo degressos modo de montibus, recentissimum ad laborem militem, quia ultimo prœlio advenerat.

XXXIV. Hi, postquam mixti hostibus portam intravere, in muros evadunt, suisque capti oppidi signum ex muro tollunt. Quod ubi dictator conspexit, (jam enim et ipse in deserta hostium castra penetraverat) cupientem militem discurrere ad prædam, spe injecta majoris in urbe prædæ, ad portam ducit; receptusque intra muros, in arcem, quo ruere fugientium turbam videbat, pergit. Nec minor cædes in urbe, quam in prœlio, fuit; donec, abjectis armis, nihil præter vitam petentes, dictatori deduntur. Urbs castraque diripiuntur. Postero die singulis captivis ab equite ad centurionem sorte ductis, et, quorum eximia virtus fuerat, binis, aliis sub corona venumdatis, exercitum victorem opulentumque præda triumphans dictator Romam reduxit : jussoque

camp, ni fuir dans la montagne où se présentait un nouvel ennemi, où la cavalerie, emportée par ses chevaux libres du frein, était répandue partout. Le gros des Véiens gagne en désordre les bords du Tibre : ceux des Fidénates qui ont échappé, courent vers leur ville. Mais les fuyards épouvantés trouvent partout la mort : les uns sont massacrés sur la rive, les autres, poussés dans le fleuve, sont engloutis dans ses goufres : la fatigue, les blessures et la peur noient ceux même qui savent nager. A peine si de cette multitude quelques-uns peuvent gagner le bord. L'autre armée traverse son camp en fuyant vers Fidènes. Les Romains la suivent avec ardeur, mais surtout Quinctius et le corps qu'il venait d'amener de la montagne. Arrivées sur la fin de l'action, ces troupes étaient encore toutes fraîches.

XXXIV. Mêlés aux ennemis, ils franchissent la porte, et s'élancent sur la muraille, d'où ils annoncent à leurs camarades que la place est emportée. A peine le dictateur, qui avait pénétré aussi dans le camp abandonné, a-t-il aperçu ce signal, qu'en offrant au soldat avide de courir au pillage l'espoir d'un butin plus considérable dans la ville, il le conduit à la porte. Une fois entré, il court à la citadelle où se précipitait la foule des fuyards. Le carnage fut aussi affreux là que sur le champ de bataille. Enfin ils jettent leurs armes et ne demandant que la vie, se rendent au dictateur. La ville et le camp sont livrés au pillage. Le lendemain, depuis le cavalier jusqu'au centurion, chacun reçut pour sa part un prisonnier que le sort désigna; ceux dont le courage s'était distingué en obtinrent deux : le reste fut vendu à l'encan. Le dictateur rentra en triomphe à Rome avec son armée victorieuse et chargée de butin. Il ordonna

magistro equitum abdicare se magistratu, ipse deinde abdicat die sextodecimo, reddito in pace imperio, quod in bello trepidisque rebus acceperat. Classi quoque ad Fidenas pugnatum cum Veientibus, quidam annales retulere : rem æquè difficilem atque incredibilem, nec nunc lato satis ad hoc amne; et tum aliquanto, ut a veteribus accepimus, artiore : nisi in trajectu forte fluminis prohibendo, aliquarum navium concursum in majus, ut fit, celebrantes, navalis victoriæ vanum titulum adpetivere.

XXXV. Insequens annus* tribunos militares consulari potestate habuit A. Sempronium Atratinum, L. Quinctium Cincinnatum, L. Furium Medullinum, L. Horatium Barbatum. Veientibus annorum viginti inducíæ datæ, et Æquis triennii, quum plurium annorum petissent. Et ab seditionibus urbanis otium fuit. Annum insequentem**, neque bello foris, neque domi seditione insignem, ludi bello voti celebrem, et tribunorum militum adparatu, et finitimorum concursu, fecere. Tribuni consulari potestate erant Ap. Claudius Crassus, Sp. Nautius Rutilus, L. Sergius Fidenas, Sex Julius Julus. Spectaculum comitate etiam hospitum, ad quod publico consensu venerant, advenis gratius fuit. Post ludos conciones seditiosæ tribunorum plebi fuerunt, objurgantium multitudinem, «quod, admiratione eo-

* U. C. 330. A. C. 422.— ** U. C. 331. A. C. 421.

au général de la cavalerie d'abdiquer, et lui-même, en pleine paix, après seize jours d'exercice, abdiqua cette dignité qu'il avait reçue pendant la guerre et dans les circonstances les plus critiques. Quelques annales parlent d'un combat naval livré aux Véiens près de Fidènes ; mais ce fait n'est guère plus possible que croyable : le fleuve, trop étroit même aujourd'hui pour une pareille action, était, au témoignage des anciens, encore moins large autrefois. Peut-être que, pour en défendre le passage, il y eut une rencontre de quelques barques, dont on a, suivant l'usage, exagéré l'importance, pour se donner sans fondement l'honneur d'une victoire navale.

XXXV. L'année suivante eut pour tribuns militaires avec la puissance consulaire A. Sempronius Atratinus, L. Quinctius Cincinnatus, L. Furius Medullinus et L. Horatius Barbatus. Les Véiens obtinrent une trève de vingt ans, les Eques de trois années seulement, quoiqu'ils l'eussent demandée plus longue. Aucunes dissensions intestines ne troublèrent le repos de Rome. L'année suivante, que ne marquèrent non plus aucune guerre étrangère, aucuns troubles intérieurs, dut toute sa célébrité aux jeux voués à l'occasion de la guerre, et où la pompe que déployèrent les tribuns militaires attira un grand concours d'étrangers. Ces tribuns, revêtus de la puissance consulaire, étaient Ap. Claudius Crassus, Sp. Nautius Rutilus, L. Sergius Fidenas, et Sex. Julius Julus. L'accueil bienveillant de leurs hôtes donna pour les étrangers un nouveau charme à ce spectacle, auquel ils étaient venus avec l'assentiment de l'autorité. Aux jeux succédèrent les plaintes séditieuses des tribuns qui reprochaient à la multitude « que sa stupide admiration pour les objets

rum, quos odisset, stupens, in æterno se ipsa teneret servitio : et non modo ad spem consulatus in partem revocandam adspirare non auderet, sed ne in tribunis quidem militum creandis (quæ communia essent comitia patrum ac plebis) aut sui aut suorum meminisset. Desineret ergo mirari, cur nemo de commodis plebis ageret; eo inpendi laborem ac periculum, unde emolumentum atque honos speretur. Nihil non adgressuros homines, si magna conatis magna proemia proponantur. Ut quidem aliquis tribunus plebis ruat cæcus in certamina periculo ingenti, fructu nullo; ex quibus pro certo habeat, patres, adversus quos tenderet, bello inexpiabili se persecuturos; apud plebem, pro qua dimicaverit, nihilo se honoratiorem fore, neque sperandum, neque postulandum esse. Magnos animos magnis honoribus fieri; neminem se plebeium contemturum, ubi contemni desissent. Experiendam rem denique in uno aut altero esse, sitne aliquis plebeius ferendo magno honori; an portento simile miraculoque sit, fortem ac strenuum virum aliquem exsistere ortum ex plebe. Summa vi expugnatum esse, ut tribuni militum consulari potestate et ex plebe crearentur. Petisse viros domi militiæque spectatos : primis annis sugillatos, repulsos, risui patribus fuisse : desisse postremo præbere ad contumeliam os. Nec se videre, cur non lex quoque abrogetur, qua id liceat, quod numquam futurum sit :

de sa haine la retenaient dans une éternelle servitude; elle n'osait point aspirer à l'espoir d'obtenir part au consulat, et même dans l'élection des tribuns militaires, où les comices étaient communs au sénat et au peuple, elle s'oubliait elle et les siens. Qu'elle cessât donc de s'étonner si personne ne s'occupait des intérêts du peuple : on ne plaint pas la peine, on brave les périls, quand on en attend profit et honneur. Il n'est rien que l'homme n'ose entreprendre quand de grandes récompenses sont le prix de grands efforts. Mais qu'un tribun du peuple, au mépris des dangers, sans avantage aucun, se précipite tête baissée au milieu des débats, quand il ne peut espérer pour fruit de ses combats que la haine implacable des patriciens auxquels il résiste, sans aucun honneur du peuple qu'il défend, il ne faut ni l'attendre ni le demander. Les grands honneurs font les grands courages. On ne rougirait plus d'être plébéien quand ils cesseraient d'être en butte au mépris. Il fallait en faire l'expérience et tenter, par un ou deux essais, si l'on pouvait trouver un plébéien capable de porter le poids d'une grande dignité, ou s'il fallait regarder comme une merveille, comme un prodige, qu'un homme de tête et de cœur pût sortir des rangs du peuple. On avait, après une vive résistance, arraché aux patriciens la création de tribuns militaires revêtus de la puissance consulaire et pris parmi les plébéiens. Des hommes d'un mérite éprouvé dans l'administration et dans les armes s'étaient mis sur les rangs. Dès les premières années, flétris par de constans refus, ils avaient servi de jouet aux patriciens : enfin ils avaient cessé de tendre la joue aux soufflets. Ils ne voyaient pas même pourquoi on n'abrogeait point une loi dont on n'usait jamais. Il y

minorem quippe ruborem fore in juris iniquitate, quam si per indignitatem ipsorum prætereantur.»

XXXVI. Hujus generis orationes, cum adsensu auditæ, incitavere quosdam ad petendum tribunatum militum, alium alia de commodis plebis laturum se in magistratu profitentem. Agri publici dividendi coloniarumque deducendarum ostentatæ spes; et vectigali possessoribus agrorum inposito, in stipendium militum erogandi æris. Captatum deinde tempus ab tribunis militum, quo per discessum hominum ab urbe, quum patres clandestina denunciatione revocati ad diem certam essent, senatusconsultum fieret, absentibus tribunis plebi ut, quoniam Volscos in Hernicorum agros prædatum exisse fama esset, ad rem inspiciendam tribuni militum proficiscerentur, consulariaque comitia haberentur. Profecti Ap. Claudium, filium decemviri, præfectum urbis relinquunt, inpigrum juvenem, et jam inde ab incunabilis imbutum odio tribunorum plebisque: tribunis plebi nec cum absentibus iis, qui senatusconsultum fecerant, nec cum Appio, transacta re, quod contenderent, fuit.

aurait moins de honte dans un partage inégal des droits, que dans des rebuts pour cause d'indignité. »

XXXVI. La faveur dont ces discours étaient accueillis poussa quelques plébéïens à demander le tribunat militaire, et chacun d'eux annonçait les lois que dans sa magistrature il proposerait à l'avantage du peuple. On faisait briller à ses yeux l'espoir d'un partage de terres, d'une fondation de colonies, d'un impôt levé sur les propriétaires fonciers et dont le produit fournirait une paye aux soldats. Les tribuns militaires cherchèrent ensuite l'à propos d'un moment où la ville se trouvait presque déserte, pour assembler par une convocation clandestine les sénateurs à un jour fixé, et firent en l'absence des tribuns du peuple rendre un sénatus-consulte portant que, comme le bruit courait que les Volsques ravageaient les terres des Herniques, les tribuns militaires partiraient pour reconnaître l'état des choses, et qu'on tiendrait des comices consulaires. Leur départ laissa préfet de la ville App. Claudius, fils du décemvir, jeune homme plein d'énergie et qui avait sucé avec le lait la haine des tribuns et du peuple. Ces magistrats ne purent susciter de querelle ni aux auteurs du sénatus-consulte, ils étaient absens, ni à Appius, l'affaire était consommée.

ERRATUM.

Tome I, liv. II, chap. XII, page 241, *au lieu de* qui te traites plus en ennemi que je n'aurais fait moi-même, *lisez :* dont la haine s'attaque plus à toi qu'à moi-même.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS.

FIN DU TOME SECOND.